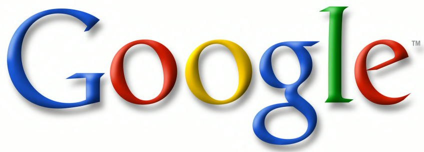
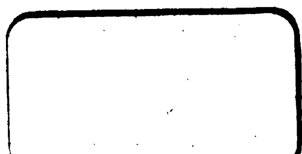


GUIDE DANS LE
MAQUIS DE
L'AFFAIRE
DREYFUS
- FRANCFORT -







BERNARD FRANCFORT

# GUIDE DANS LE MAQUIS DE L'Affaire Dreyfus

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1904

# GUIDE DANS LE MAQUIS

DE

# L'AFFAIRE DREYFUS

ÉMILE COLIN, IMPRIMERIE DE LAGNY (S.-&-M.)

BERNARD FRANCFORT

# Guide dans le Maquis

DE

# L'Affaire Dreyfus

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1904

*Hommage*

*A MONSIEUR J. CORNÉLY*

# INTRODUCTION

Lorsque Alfred Dreyfus, rentrant en France à son retour de l'île du Diable, fut conduit à Rennes, le train qui l'amenait fut, pour éviter toute manifestation du public, arrêté à un passage à niveau avant d'entrer en ville.

On dit que le garde-barrière, prévenu de la manœuvre qui allait se faire, et informé du nom du voyageur qui allait descendre là, demanda alors qui ce pouvait être que ce Dreyfus pour lequel on prenait des dispositions si insolites.

Malgré toute la publicité qui a été donnée depuis à cette affaire, que de personnes, si elles connaissent aujourd'hui le nom d'Alfred Dreyfus, pourraient justement se demander ce que c'est que *l'affaire Dreyfus dont s'occupe en ce moment la Cour de cassation.*

« En en jugeant d'après le retentissement

exceptionnel de l'affaire Dreyfus, dit en 1899 M. Lépine aux magistrats de la Cour de cassation (*Enquête* II, p. 9), beaucoup de gens s'imaginent que les débats du procès ont dû offrir un intérêt considérable et leur prêtent rétrospectivement une solennité particulière. C'est une erreur!... Il est peut-être arrivé à quelques-uns d'entre vous, comme à moi-même, de plaider, au cours de leur stage d'avocat, l'affaire classique du militaire traduit en Conseil pour « désertion en temps de paix avec emport d'effets de petit équipement » ; eh bien ! je n'exagère pas beaucoup en disant que, toutes proportions gardées, les débats dont je parle se sont déroulés, se sont traînés en grande partie dans la note terne, grise, d'une affaire vulgaire. »

Une expertise en écritures, c'était tout !

Le public n'aurait jamais voulu le croire.

M. Cochefert, qui assista à l'arrestation de Dreyfus, dit lui-même à Rennes (I, p. 585) : « ... la conviction que j'avais qu'une longue enquête (ce sont les termes dont je me suis servi dans une de mes questions, et la Cour de cassation en a parlé), qu'une longue enquête avait été faite par le Service des renseignements. Je croyais qu'il existait aussi d'autres documents à la charge du capitaine Dreyfus que le bordereau lui-même... »

Cette longue enquête, on éprouva le besoin d'y procéder, ces documents, on jugea utile de les recueillir, mais seulement après que Dreyfus, condamné, dégradé, eut été enseveli vivant dans l'île du Diable, loque humaine qu'on espérait bien ne jamais revoir.

Et cette enquête, ces documents, ce furent les épisodes d'un roman-feuilleton extraordinaire, où s'enchevêtrent d'une façon incroyable une série de papiers dont chacun pourrait, à lui seul, enrichir très heureusement le recueil des causes célèbres.

Cet enchevêtrement inextricable est ce qui rendra, aux non initiés qui voudront s'y retrouver, l'étude de cette affaire dans tous ses détails extrêmement laborieuse.

Pour aider la bonne volonté de ces bénédictins d'un nouveau genre, on a essayé de classer par rubriques, dans les pages qui vont suivre, les principaux incidents qui se sont greffés les uns sur les autres devant toute espèce de juridictions successives et diverses.

Tel est l'objet de la compilation qui forme le présent travail.

B. F.

# GUIDE DANS LE MAQUIS
## DE
# L'AFFAIRE DREYFUS

## I

### LE FAUX HENRY

On se rappelle que Zola, à la suite de sa lettre : « *J'accuse...* » avait été poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine.

A la dixième audience du procès (17 février 1898), le général de Pellieux fit à la barre les déclarations suivantes (*Procès Zola*, II, p. 118) :

« Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu au ministère de la Guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! Et

cette preuve, je l'ai vue ! Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la Guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans : « Il « va se produire une interpellation sur l'affaire « Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous « avons eues avec ce juif. »

« Et, messieurs, la note est signée ! Elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

« J'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition. »

A la séance suivante (18 février) le lieutenant-colonel Picquart déposa comme il suit : (*Procès Zola*, II, p. 141) :

... « Il y a telles de ces pièces dont il serait bon de vérifier l'authenticité. Il y en a une notamment, qui est arrivée au ministère à un moment bien déterminé, au moment où le commandant Esterhazy avait besoin d'être défendu, où il était devenu nécessaire de bien prouver que l'auteur du bordereau était un autre que lui. Eh bien ! elle est arrivée à point, paraît-il. On ne me l'a jamais montrée, mais on m'en a parlé, tout en ne voulant jamais

me dire d'où elle venait. Mais je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle apparaissait, étant donnés surtout les termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux. »

Me LABORI. — Est-ce que la pièce dont parle M. le colonel Picquart est celle dont on a parlé hier ?

M. LE COLONEL PICQUART. — C'est celle dont a parlé M. le général de Pellieux ; s'il n'en avait pas parlé hier, je n'en aurais pas parlé aujourd'hui. C'est un faux !

Me LABORI. — Et c'est ce faux qu'on nous dit avoir été fait et apporté au ministère dans l'intérêt de M. le commandant Esterhazy ! Que MM. les jurés apprécient ! »

Avant cette déposition, M. le général de Boisdeffre avait fait la déclaration suivante (*Procès Zola*, II, p. 127) :

« Je confirme de tous points la déposition de M. le général de Pellieux, comme exactitude et comme authenticité. Et maintenant, messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous dire une chose : Vous êtes le jury, vous êtes la nation ; si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche ; vous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus. »

Et après le colonel Picquart, le général Gonse,

parlant à son tour, dépose (*Procès Zola*, I, p. 142):

« Monsieur le Président, je ne veux que compléter — non pas compléter, puisque je n'ai pas à compléter — mais je ne veux que répéter la déclaration qui a été faite tout à l'heure par M. le général de Boisdeffre sur l'authenticité — je ne dirai que ce mot-là — sur l'authenticité des pièces dont M. le général de Pellieux a parlé. »

C'est pour clore tous ces incidents qu'à la douzième séance (19 février), M. le général de Pellieux, en terminant une dernière déposition, disait (*Procès Zola*, I, p. 165) :

« Maintenant, j'ai un mot à ajouter, en présence du colonel Picquart. J'ai dit à une audience précédente que tout était étrange dans cette affaire; mais ce que je trouve encore plus étrange, et je le lui dis en face, c'est l'attitude d'un *monsieur* qui porte encore l'uniforme de l'armée française et qui est venu ici à la barre... (*Bravo ! bravo ! dans l'auditoire.*)

M. le Président, *s'adressant à l'auditoire.* — Je vais faire sortir tous ceux qui font du bruit ou qui crient.

M. le général de Pellieux. — ... qui est venu ici à la barre accuser trois officiers généraux d'avoir fait un faux ou de s'en être servis. »

A ces diverses parades, le colonel Picquart ripostait (*Id.*, p. 166) :

« Si j'ai dit hier que je croyais que ce document était un faux, je n'ai voulu en aucune façon, j'insiste là-dessus, suspecter la bonne foi de mes chefs, je le répète, en aucune façon. Il y a des faux qui sont parfaitement faits, qui sont si bien faits, qu'ils peuvent avoir l'apparence de documents vrais ; il y a bien eu, je crois, les papiers Norton : il n'est pas sans exemple que des personnes haut placées aient été trompées sur une apparence. »

Quand, à la fin du procès, M. l'avocat général se leva pour soutenir l'accusation, dans le silence de la salle et de M. le général de Pellieux, il développa ses conclusions sur cet incident (*Procès Zola*, II, p. 214) :

« Ce n'est pas la seule fois que la défense, alliée à M. le lieutenant-colonel Picquart, a essayé de vous impressionner par l'allégation d'un *faux*. Il vous a été parlé ici d'un des documents qui confirment la culpabilité du condamné de 1894, et MM. les généraux de Pellieux, Gonse et de Boisdeffre vous l'ont affirmé ; ils l'ont vu, *ils le connaissent et ont pu l'apprécier*. Sur cette pièce voici l'appréciation que, le lendemain, M. le lieutenant-colonel Picquart apportait à la barre :

« Je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle se produisait, étant donnés surtout les termes dans lesquels était conçue cette pièce, termes qui sont absolument invraisemblables, eh

bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux. J'ai dit, messieurs. »

C'était catégorique et d'autant plus singulier que le lieutenant-colonel Picquart n'a jamais vu la pièce, il nous l'a dit. Et le lendemain, le général de Pellieux relevait en face du lieutenant-colonel Picquart l'accusation contre trois officiers généraux d'avoir fait un *faux* ou de s'en être servis. Alors le lieutenant-colonel Picquart s'est exprimé ainsi devant vous :

« Mes intentions ont été absolument méconnues, si c'est de cette façon qu'ont été interprétées mes paroles d'hier. Si j'ai dit que je croyais que le document était un *faux*, je n'ai voulu en aucune façon suspecter la bonne foi de mes chefs... »

Nous avons vu à cette audience le lieutenant-colonel Picquart démenti par ses inférieurs, par ses égaux et par ses supérieurs ; *il vient d'en être réduit à se démentir lui-même*. Le spectacle est trop attristant pour qu'il me plaise d'y insister.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

La pièce en question, celle que nous avons vue, Esterhazy l'appelait, dit-on, la *dépêche de Vercingétorix*, attendu qu'un Auvergnat seul avait pu l'inventer. M. Van Cassel, qui devait sans doute à son nom si français d'être le porte-parole des futurs nationalistes dans cette affaire, avait peut-être quelque ancêtre dans Alésia.

*
* *

Condamnation, comme comparaison, n'étant pas raison, paraît-il, des polémiques continuaient, ardentes.

La Chambre, n'ayant pas encore eu la sagesse de voter aucun amendement Chapuis, discutait, le 7 juillet 1898, une nouvelle interpellation sur l'affaire Dreyfus.

Et M. Cavaignac, à la tribune, prononçait le discours qui le rendra à jamais célèbre. (Séance de la Chambre des députés du 7 juillet — *Petit Temps* et tous les journaux portant la date du 8.)

« ... Au moment où fut déposée l'interpellation de M. Castelin, aux mois d'octobre et de novembre 1896, les correspondants (des étrangers que M. Cavaignac, par prudence *patriotique*, ne désigne pas autrement) s'inquiétèrent pour des raisons qui sont indiquées fort clairement dans les lettres que j'ai eues sous les yeux, et alors l'un d'entre eux écrivit la lettre dont voici le texte : « J'ai lu qu'un député interpelle sur Dreyfus. Si... (ici un membre de phrase que je ne puis lire) je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça, car il faut pas que l'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. (*Exclamations.*)

M. Alphonse Humbert. — C'est clair.

M. le ministre de la Guerre. — J'ai pesé

l'authenticité matérielle et l'authenticité morale de ce document. »

Et la Chambre, transportée d'enthousiasme, votait par acclamations l'affichage de ce discours sur toutes les murailles de la France.

Dès le lendemain, le colonel Picquart écrivait au président du conseil, M. Brisson (*Instruction Fabre*, page 248. Document annexe N° XII) :

« Paris, le 9 juillet 1898.

» Monsieur le Président du Conseil,

» Il ne m'a pas été donné jusqu'à présent de pouvoir m'expliquer librement au sujet des documents secrets, sur lesquels on a prétendu établir la culpabilité de Dreyfus.

» M. le ministre de la Guerre ayant cité, à la Chambre des députés, trois de ces documents, je considère comme un devoir de vous faire connaître que je suis en état d'établir, devant toute juridiction compétente, que les deux pièces qui portent la date de 1894 ne sauraient s'appliquer à Dreyfus, et que celle qui porte la date de 1896 a tous les caractères d'un faux.

» Il apparaîtra alors manifestement que la bonne foi de M. le ministre de la Guerre a été surprise, et qu'il en a été de même, d'ailleurs, pour tous ceux qui ont cru à la valeur des deux

premiers documents et à l'authenticité du dernier.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

» G. PICQUART. »

En réponse à cette lettre, le 12 juillet M. le ministre de la Guerre demandait au garde des Sceaux des poursuites judiciaires contre le lieutenant-colonel en réforme Picquart et Me Leblois, avocat à la Cour d'appel, pour infraction à la loi contre l'espionnage.

A cette demande était annexée une pièce mentionnant que les faits reprochés au colonel Picquart étaient établis notamment :

1° Par la déposition de M. Gribelin (*Procès Zola*, I, p. 157);

2° Par la déposition du lieutenant-colonel Henry (*Id.*, p. 230);

3° Par la confrontation du général Gonse, du lieutenant-colonel Henry et du lieutenant-colonel Picquart (*Id.*, p. 377).

Le lieutenant-colonel Picquart était immédiatement incarcéré. Et l'instruction poursuivait son cours, avec le lieutenant-colonel Henry comme principal témoin... (*Instruction Fabre*, pages 11, 47, 50, 139, 146, 147 et 152.)

Soudain, le 30 août 1898, à minuit, l'Agence Havas publiait la note suivante :

« Aujourd'hui, dans le cabinet du ministre de la Guerre, le lieutenant-colonel Henry a été reconnu et s'est reconnu lui-même l'auteur de la lettre en date de 1896 où Dreyfus est nommé.

« M. le ministre de la Guerre a ordonné immédiatement l'arrestation du lieutenant-colonel Henry, qui a été conduit à la forteresse du Mont-Valérien. »

Cette note de l'Agence Havas résumait le procès-verbal, d'une grandeur tragique, communiqué ultérieurement à la Cour de cassation, et dont voici les principaux passages (*Revision du procès Dreyfus*, arrêt de recevabilité, séance du 27 oct. 1898, p. 98 et suiv.) :

« Le lieutenant-colonel Henry est introduit à 2 heures 30 par le général Gonse... Le ministre le prévient immédiatement que l'examen des deux pièces au crayon bleu parvenues au service des renseignements, l'une en juin 1894, l'autre le 31 octobre 1896, a permis de constater que l'une d'elles contient des mots appartenant à l'autre, et réciproquement, et qu'elles ont été, par conséquent, gravement altérées toutes deux. Il adjure le lieutenant-colonel Henry de dire ce qu'il sait au sujet de ces pièces...

LE MINISTRE. — Comment pouvez-vous expliquer alors que la pièce de 1894 contienne des morceaux appartenant à celle de 1896 et réciproquement ?

Henry. — Je ne peux pas l'expliquer, cela me paraît impossible...

Le Ministre. — Il y a une preuve matérielle que certains morceaux ont été interchangés. Comment l'expliquez-vous ?

Henry. — Comment j'explique le fait ? Mais s'il existe, c'est que j'aurai fait moi-même l'intercalation. Je ne peux pourtant pas dire que j'ai fabriqué moi-même une pièce que je n'ai pas fabriquée...

Le Ministre. — Le fait de l'intercalation est certain... Dites-nous ce qui s'est passé. Qu'avez-vous fait ?

Henry. — Que voulez-vous que je vous dise ?

Le Ministre. — Que vous donniez une explication.

Henry. — Je ne peux pas.

Le Ministre. — Allons, voyons, vous avez mis des morceaux de l'une dans l'autre ?

Henry (*après un moment d'hésitation*). — Eh bien, oui, parce que les deux choses s'adaptaient parfaitement...

Le Ministre. — Vous avez fabriqué la pièce de 1896 ?

Henry. — Non, je ne l'ai pas fabriquée.

Le Ministre. — Qu'avez-vous fait ?

Henry. — J'ai ajouté quelques mots à la pièce de 1896 qui étaient dans l'autre...

Le Ministre. — Vous ne me dites pas la vérité.

HENRY. — Je vous la dis. Il n'y a eu que ces phrases de la fin que j'ai arrangées.

LE MINISTRE. — Vous ne dites pas tout. Vous avez fabriqué la phrase entière ?

HENRY. — Je n'ai rien fabriqué...

LE MINISTRE. — Votre explication est contraire à la matérialité des faits ; dites-moi tout.

HENRY. — Je vous dis tout...

LE MINISTRE. — Ce n'est pas vrai : vous avez fabriqué la pièce.

HENRY. — Je vous jure que non. J'ai ajouté la phrase, mais je n'ai pas fabriqué la pièce.

LE MINISTRE. — Ce que vous dites n'est pas possible. Avouez donc toute la vérité !... Pourquoi avez-vous fabriqué ces mots !

HENRY. — Pour donner plus de poids à la pièce.

LE MINISTRE. — Quels sont les mots que vous avez fabriqués ?

HENRY. — Je ne me rappelle plus...

LE MINISTRE. — Vous avez fabriqué la pièce entière.

HENRY. — Je vous jure que non.

LE MINISTRE. — Vous avez fait la deuxième pièce en vous inspirant de la première.

HENRY. — Je vous jure que non... Je jure que le commencement de la lettre au crayon bleu est bien authentique.

LE MINISTRE. — Mais dites donc toute la vérité !... Allons, voyons, puisque les pièces

parlent d'elles-mêmes, allons, avouez!... Qu'est-ce qui vous a donné l'idée...

HENRY. — Mes chefs étaient très inquiets, je voulais les calmer, je voulais faire renaître la tranquillité dans les esprits...

LE MINISTRE. — C'est cette idée qui vous a amené à fabriquer la lettre?

HENRY. — Je ne l'ai pas fabriquée. Comment aurais-je imité une signature comme celle-là ?

LE MINISTRE. — Allons, dites la vérité, toute la vérité ; racontez-moi ce qui s'est passé.

HENRY. — Je jure que j'avais le commencement (de la pièce)...

LE MINISTRE. — La pièce de 1896 était-elle signée ?

HENRY. — Je ne pense pas avoir fait la signature.

LE MINISTRE. — Et les enveloppes ?

HENRY. — Je jure que je n'ai pas fait les enveloppes...

LE MINISTRE. — C'est bien invraisemblable que vous ayez seulement ajouté la phrase de la fin.

HENRY. — Je le jure.

LE MINISTRE. — Voyons, l'une des pièces est quadrillée en violet pâle, l'autre en gris bleu... Votre explication n'est pas possible.

HENRY. — Quels sont les morceaux qui auraient été intercalés ?

Le Ministre. — Je ne vous demande pas de me poser des questions... Vous avez fabriqué toute la lettre?

Henry. — Je jure que je n'ai pas fabriqué la lettre...

Le Ministre. — Vous aggravez encore votre situation par ces réticences.

Henry. — J'ai agi pour le bien du pays.

Le Ministre. — Ce n'est pas ce que je vous demande... Dites tout.

Henry. — Je ne peux pas dire une chose que je n'ai pas faite...

Le Ministre. — Vous ferez mieux de tout dire.

Henry. — Alors vous êtes convaincu que c'est moi?

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Henry (*de plus en plus troublé et hésitant*). — Voici ce qui est arrivé : j'ai reçu l'en-tête et quelques mots.

Le Ministre. — Quels mots ?

Henry. — D'autres choses qui n'avaient pas trait à l'affaire.

Le Ministre. — Ainsi, voici ce qui est arrivé : vous avez reçu en 1896 une enveloppe avec une lettre dedans, une lettre insignifiante, vous avez supprimé la lettre et vous avez fabriqué l'autre?

Henry. — Oui. »

ıdemain, 31 août, le lieutenant-colonel

Henry qui avait, à la suite de son interrogatoire, été incarcéré au Mont-Valérien, fut, on se le rappelle, trouvé mort dans sa cellule.

Le rapport du commissaire de police de Puteaux à la Préfecture de police, en date du 1er septembre, est ainsi rédigé (*Documents* annexés aux pièces du procès Henry-Reinach, et publiés pour la prefois par le *Radical* portant la date du 13 mai 1903) :

« Ce matin, sur la réquisition de M. le commandant d'armes du Mont-Valérien, j'ai constaté au fort le suicide de M. le lieutenant-colonel Henry, détenu dans un local au pavillon des officiers.

» *M. Henry s'était,* hier, dans l'après-midi, *coupé la gorge à l'aide d'un rasoir qui a été trouvé fermé dans sa main gauche.*

» Il s'était fait, des deux côtés de la gorge, des entailles profondes ayant provoqué une hémorragie abondante.

» Le corps a été découvert à 6 heures 40 du soir par le lieutenant Fête, de semaine au fort, chargé de surveiller le colonel.

» M. le commandant Walter m'a dit que le colonel avait laissé sur sa table deux lettres cachetées, remises au ministère de la Guerre, et une ouverte, contenant des divagations semblables à celle-ci : Je vais me baigner dans la Seine.

» Le permis d'inhumer a été délivré par le Parquet sur le vu de mon procès-verbal d'enquête. »

Des deux lettres d'Henry qui furent remises au ministère de la Guerre, l'une, adressée à M. F. Henry, n'a pas été publiée; l'autre, adressée à Mme Henry, a été publiée par M. Ballot-Beaupré dans son rapport. C'est celle qui contient la fameuse phrase, encore inexpliquée : « *Tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi.* »

En même temps, le général de Pellieux écrivait la lettre suivante, dont le texte exact n'a été connu qu'à la séance de la Chambre des députés du 6 avril 1903.

« Paris le 31 août 1898.

» Monsieur le Ministre,

» Dupe de gens sans honneur, ne pouvant espérer conserver la confiance de mes subordonnés sans laquelle il n'y a pas de commandement possible, ayant perdu de mon côté la confiance en ceux de mes chefs qui m'ont fait travailler sur des faux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien liquider ma retraite pour ancienneté de services. »

Ainsi qu'il résulte des déclarations faites à la Chambre le lendemain 7 avril 1903, par le général André, ministre de la Guerre, le général de Pellieux fut prié par le général Zurlinden (devenu ministre de la Guerre après la démission de

M. Cavaignac) de reprendre sa lettre. Et le 4 juin 1899, redevenu gouverneur de Paris, le même général Zurlinden renvoyait au ministère de la Guerre, à titre de document à classer, cette même lettre, en écrivant au ministre d'alors :

« Monsieur le Ministre,

» J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre du général de Pellieux du 31 août 1898, dont je vous ai parlé hier.

» Je crois que, pour fixer complètement votre opinion sur cet officier général, il serait utile que vous le fissiez venir dans votre cabinet. En quelques minutes de conversation, vous verriez certainement plus clair dans son intervention et son rôle qu'à la suite de longues recherches.

» Général Zurlinden.

» Post-scriptum. *C'est à la suite d'un entretien avec M. Cavaignac*, alors ministre de la Guerre, *que le général de Pellieux a retiré sa demande* du 31 août 1898. »

Deux remarques peuvent, semble-t-il, clore ce paragraphe :

1° Le général de Pellieux, si indigné au procès Zola, le 18 février 1898, qu' « un monsieur portant l'uniforme de l'armée française vienne à la barre accuser trois officiers généraux d'avoir fait un

2

faux ou de s'en être servis, » le général de Pellieux écrivait le 31 août suivant qu'il avait été « *dupe de gens sans honneur, de chefs qui l'avaient fait travailler sur des faux* ».

2° Dans le long procès-verbal de l'interrogatoire d'Henry, nulle part n'apparaît cette idée qui devait avoir tant de succès quelques semaines plus tard, que le faux commis avait pour but d'avoir une pièce pouvant être divulguée sans danger.

« *Mes chefs étaient très inquiets, je voulais les calmer.* »

*La pièce était pour eux seuls.*

D'ailleurs, il est à remarquer que cette pièce destinée, a-t-on dit, à donner au public une preuve remplaçant toutes les autres et ne compromettant en rien la sécurité du pays, ce faux patriotique, comme l'ont appelé les professionnels du patriotisme et de l'honneur, *ne pouvait*, sans danger, *être divulgué complètement.*

« Si... (ici un membre de phrase que je ne puis lire) », dit M. Cavaignac.

Chose singulière ! Ni les pièces publiées de l'*Enquête* de la Cour de cassation, ni les pièces publiées du Conseil de guerre de Rennes ne donnent la moindre lumière à ce sujet. Le membre de phrase inconnu reste toujours, inexplicablement, terrible.

Ce n'est que dans l'*Histoire de l'affaire Drey-*

*fus*, par M. Joseph Reinach, que, pour la première fois, la pièce fameuse est publiée en son entier :

« J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si *on demande à Rome nouvelles explications*, je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça, car il ne faut pas qu'on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui ».

(Les mots soulignés sont ceux qui, contenus dans cette dépêche destinée à remplacer près du public d'autres documents compromettants, ne pouvaient néanmoins pas être connus sans danger.)

Cette remarque ne semble jamais être venue à l'esprit d'aucun des signataires de la liste de souscription ouverte du 14 au 29 décembre 1898, et les 1er et 15 janvier 1899 dans la *Libre Parole*, en l'honneur du lieutenant-colonel Henry, devenu, pour l'honneur de l'armée, le faussaire national.

Il ne peut entrer dans le cadre de cette étude de donner des renseignements détaillés sur cette souscription. Les listes en ont été relevées et classées par professions dans un volume spécial, intitulé : *le Monument Henry*, par Pierre Quillard (Stock, éditeur). En tête de la préface de ce volume figurent les deux souscriptions suivantes, qui donnent une idée suffisante de toutes les autres :

Cros (l'abbé), ex-lieutenant, pour une descente de lit en peau de youpin, afin de la piétiner

matin et soir (liste du 28 décembre), 5 francs ;

Le général Bottoku (liste du 19 décembre), 2 fr.

Le général Mercier, ancien ministre de la Guerre, est inscrit le 16 décembre pour 100 francs.

Le total de la souscription s'est élevé à 131.110 fr. 15.

## II

### LE PETIT BLEU — SA FALSIFICATION

Comme on l'a vu ci-dessus, le lieutenant-colonel Picquart avait été arrêté, le 12 juillet 1898, sous l'inculpation d'infraction à la loi sur l'espionnage. Me Leblois, avocat à la cour d'appel, étant inculpé de complicité, l'affaire ressortissait de la justice civile.

L'accusation reposant presque uniquement sur les assertions du lieutenant-colonel Henry qui affirmait avoir vu le lieutenant-colonel Picquart communiquer à Me Leblois, au ministère de la Guerre, certains dossiers, devenait difficile à soutenir après le drame du Mont-Valérien.

A l'audience du 21 septembre 1898, le substitut du procureur de la République, M. Siben, prenait

la parole pour demander le renvoi de l'affaire.

« Lorsque l'on m'a confié le redoutable honneur de porter cette affaire à l'audience, je me suis fait le serment de dire toute ma pensée, rien que ma pensée. Dès que j'ai été chargé de cette affaire, je n'ai pas voulu oublier que j'avais devant moi un officier français. Je n'ai pas douté de sa parole *à priori*, lorsqu'il a dit que cette enquête, il l'avait faite parce qu'il avait reçu une pièce, le *petit bleu*, d'une origine essentiellement secrète, qui, à ses yeux, témoignait des relations suspectes du commandant Esterhazy avec les autorités d'une puissance étrangère; je l'ai cru de bonne foi, parce qu'il me le disait. Mais cette confiance que j'ai eue en sa loyauté, je ne puis l'avoir aujourd'hui, parce qu'un événement nouveau s'est produit, qu'il faut que je fasse connaître au tribunal.

» Le procureur général m'a informé aujourd'hui qu'il était avisé, par lettre de M. le gouverneur militaire de Paris, qu'un ordre d'informer avait été lancé contre le lieutenant-colonel Picquart, sous l'inculpation de *faux pour le petit bleu.* » (*Instruction Fabre*, Décisions ultérieures, p. 265 et 266.)

Voici le texte du *petit bleu* (1) en question (*Instruction Fabre*, page 25, note) :

(1) On sait qu'on appelle couramment, à Paris, « *petit bleu* », une lettre close, sur papier bleu, transportée par les tubes pneumatiques.

« J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R... ou non.

*Signé* : « C... »

C'est cette pièce qui, portant l'adresse du commandant Esterhazy, rue de la Bienfaisance, à Paris, avait été, comme provenant d'une origine suspecte, la base de l'accusation portée contre le dit commandant par le lieutenant-colonel Picquart.

Le faux Henry avait été présenté au ministère postérieurement, comme l'indiquait le colonel Picquart dans sa déposition au procès Zola, citée plus haut (Voir page 2) :

« Il y en a une notamment (une pièce), qui est arrivée au ministère au moment où le commandant Esterhazy avait besoin d'être défendu. »

S'il était possible d'établir que le faux Henry, commis contre Dreyfus mais postérieurement à sa condamnation, n'était que la réponse à un autre faux, origine de poursuites contre Esterhazy et dans le but de le substituer à Dreyfus, l'effet produit par les aveux et le suicide d'Henry était annulé du coup.

Henry devenait immédiatement la victime, avant l'heure où l'invention du faux patriotique permettrait à ceux qui ont une conception spéciale

de l'honneur de sauver la face, en se ruant à son apologie.

Quoi qu'il en soit, le lieutenant-colonel Picquart, averti ainsi à l'audience de la nouvelle accusation portée contre lui, demandait la parole (*Instruction Fabre*, Annexes, page 280) :

« M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART. — M'autorisez-vous, monsieur le président, à dire un mot ?

M. LE PRÉSIDENT. — Sur la remise seulement.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART. — Parfaitement. Je m'oppose absolument à la remise. Je soumets ma cause à votre sagesse, mais je tiens à dire encore un mot.

Je viens d'apprendre ici la réalité de l'abominable machination à laquelle je ne voulais pas croire ce matin : c'est cette accusation de faux au sujet du *petit bleu!* Vous comprendriez mieux cette affaire, si les débats avaient lieu, car ils vous éclaireraient sur la bonne foi de mes accusateurs.

J'irai peut-être ce soir au Cherche-Midi. C'est probablement la dernière fois, avant cette instruction secrète, que je puis dire un mot au public. Je veux que l'on sache, si l'on trouve dans ma cellule le lacet de Lemercier-Picard ou le rasoir de Henry, que ce sera un assassinat, car jamais un homme comme moi ne pourra avoir un instant l'idée du suicide. J'irai le front haut devant cette

accusation, et avec la même sérénité que j'ai apportée toujours devant mes accusateurs !

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le Président. »

Lemercier-Picard est un agent interlope, dont le rôle n'a jamais été bien éclairci, et qui fut trouvé un jour pendu dans sa chambre. Il avait, a-t-on dit, été employé à certaines besognes par le Service des renseignements.

Le colonel Picquart, en faisant cette déclaration, savait bien que tout le monde est mortel. Mais il avait été surpris, a-t-on su plus tard, de trouver, quelques jours auparavant, des morceaux de verre pilé tombés par hasard dans une omelette qui lui avait été apportée pour son repas en prison. Cette négligence pouvait lui faire craindre un accident analogue. Or un accident mortel survenant après l'accusation portée contre lui eût singulièrement compromis sa mémoire, et fait étrangement ressembler son cas à celui du lieutenant-colonel Henry.

Après un quart d'heure de délibération, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Le tribunal,

» Attendu qu'à supposer établis, dans leur matérialité et leurs effets légaux, les faits qui font l'objet de la prévention, les circonstances dans lesquelles se présente actuellement l'affaire expo-

seraient le tribunal, s'il la retenait à son audience de ce jour, à ne pas apprécier sainement et équitablement la portée des actes reprochés aux prévenus ;

» Par ces motifs,

» Renvoie la cause au premier jour. »

Le lieutenant-colonel Picquart, abandonné par la justice civile, se retrouvait devant la justice militaire, de l'instruction Fabre tombait dans l'instruction Tavernier.

Celle-ci n'a pas été publiée en aussi grands détails que la première. Les témoignages recueillis par le rapporteur sont restés inconnus. Les expertises n'ont pas été publiées non plus.

Chose curieuse, on lit, au procès de Rennes (III, page 312) :

« Me LABORI. — Monsieur le greffier a-t-il reçu les expertises au sujet du *petit bleu* qui se trouvent dans l'instance Tavernier ?

LE GREFFIER COUPOIS. — Nous les avons.

LE PRÉSIDENT. — J'en ferai donner lecture tout à l'heure. J'ai fait appeler un témoin. »

Et, malgré des recherches faites à plusieurs reprises dans le compte rendu du procès de Rennes, il n'a rien été trouvé de plus à ce sujet.

Mais le rapport clôturant l'instruction se trouve dans les pièces annexées, sous le titre « les Poursuites militaires », à la publication de l'instruction Fabre (p. 295 et suiv.) :

On y lit, à la page 296 :

« En examinant cette carte-télégramme (le petit bleu), nous avons constaté qu'elle paraissait recouverte d'une écriture déguisée, et que le mot *Esterhazy* inscrit sur l'adresse portait des traces évidentes de surcharges et de grattages. Nous avons pensé que ces altérations d'écriture pouvaient avoir été pratiquées, soit sur un document authentique, soit sur un document fabriqué de toutes pièces. Nous avons en conséquence soumis le petit bleu à l'examen de trois experts en écriture et d'un expert chimiste agréé par le tribunal de la Seine.

» Nous avons remis aux experts divers documents de comparaison, notamment des spécimens de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart, un spécimen d'écriture de l'attaché militaire étranger auquel Picquart attribue l'écriture du petit bleu, une partie de lettre au crayon à laquelle il attribue la même origine, ainsi que divers clichés et épreuves photographiques du document incriminé, exécutés à la Section de statistique par les officiers du service.

» Du rapport des experts, il ressort :

» 1° Que l'écriture du petit bleu est bien une écriture déguisée ;

» 2° Que *le document ne paraît pas avoir été écrit par le lieutenant-colonel Picquart* ni par l'agent étranger auquel Picquart l'a attribué ;

» 3° Que l'écriture de ce document offre quelques

analogies avec celle de la partie de lettre au crayon remise aux experts ;

» 4° *Que le mot « Esterhazy » a été l'objet d'altérations, dont la plupart sont postérieures à l'exécution des clichés photographiques, mais que ces altérations n'ont pas eu pour effet de substituer à un autre mot le mot Esterhazy, qui a été, selon toute probabilité, tracé par la main qui a écrit le reste de ce document.*

» Nous estimons, en conséquence, que les surcharges aussi bien que les grattages n'ont pas altéré la nature du document incriminé, et que ce dernier présente actuellement les caractères qu'il avait, au moment de son arrivée à la Section de statistique. »

Une parenthèse est ici utile pour expliquer que le lieutenant-colonel Picquart avait, lorsqu'il était chef de la Section de statistique (désignée couramment par l'abréviation S. S. et connue dans le public sous le nom de Bureau de renseignements), fait faire des photographies du petit bleu.

L'accusation n'avait pas prévu qu'elle serait obligée de reconnaître que le petit bleu mis entre ses mains avait été altéré depuis qu'il avait passé entre les mains du lieutenant-colonel Picquart. Et quelle altération avait-il subie ?

On avait gratté l'adresse et mis le nom d'Esterhazy sur le grattage. On pouvait alors, par examen superficiel, soutenir que la destination de la

missive à Esterhazy n'était que le résultat d'un faux.

Mais le grattage ne fait pas tout disparaître. Il existe de vieux manuscrits du moyen âge, où des moines ont tranquillement, après grattages de textes anciens, couché leur propre littérature. Cela s'appelle des palimpsestes. Et par certains procédés on est arrivé à retrouver, sous l'écriture nouvelle, la trace des anciennes écritures encore imprégnées en partie dans la pâte des parchemins. Ainsi furent retrouvées, en 1816, les Institutes du jurisconsulte romain Gaïus, qu'on avait imparfaitement grattées pour écrire dessus les œuvres de saint Jérôme.

De même pour le petit bleu. Sous le grattage, non fait suffisamment, on retrouve le mot écrit précédemment : Esterhazy, et écrit de la même main qui avait écrit le reste de l'adresse.

Il ne paraît pas que le rapporteur Tavernier ait recherché le « moine » qui avait fabriqué ce nouveau « palimpseste », ni se soit enquis du but qu'il avait bien voulu poursuivre (1).

Il aura sans doute jugé, lui aussi, que certaines questions gagnaient à ne pas être posées.

(1) Me Demange a été plus curieux à Rennes. A l'audience du 17 août 1899, il a beaucoup pressé M. le général Roget de donner quelques éclaircissements sur cette affaire. M. le général Roget, très au courant de l'affaire Dreyfus par l'enquête qu'il en avait faite au ministère, n'était pas au courant de cette question (*Rennes*, II, p. 327 et suiv.)

Continuant son travail, le rapporteur expose plus loin (Annexes à l'*Instruction Fabre*, p. 309) :

« On est fondé, à notre avis, à conclure que le petit bleu est un document fabriqué de toutes pièces, dans le but de perdre Esterhazy.

» L'expertise a établi, il est vrai, que ce document, que nous nous croyons autorisé à qualifier de frauduleux, n'est pas de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart ; mais, étant données les circonstances particulières dans lesquelles cette pièce est arrivée à la S. S., il nous paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication. »

Dans la seconde partie, le rapporteur étudie les infractions à la loi du 18 août 1886, commises par le lieutenant-colonel Picquart de concert avec l'avocat Leblois, auquel il est accusé d'avoir soumis un dossier d'une affaire jugée à Nancy, relativement à un pigeonnier militaire, et enfin il conclut (page 314) :

« En conséquence, notre avis est que les charges relevées contre le lieutenant-colonel Picquart sont suffisantes pour le mettre en jugement :

» 1° Sous accusation d'avoir... fait fabriquer une carte-télégramme, communément appelée petit bleu... dans le but de nuire au commandant Esterhazy ;

» 2° D'avoir... sciemment fait usage d'une pièce fausse, ladite carte-télégramme ;

» 3° D'avoir... communiqué à Me Leblois, avocat,

personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier d'espionnage Boulot...

» 4° D'avoir... communiqué audit M[e] Leblois le dossier secret des pigeons voyageurs...

» 5° D'avoir... communiqué audit M[e] Leblois... le dossier de trahison Dreyfus...

» Crimes prévus et réprimés par les articles, etc. »

A la suite de ce rapport, daté du 19 novembre 1898, le général Zurlinden donnait, le 24, l'ordre de mise en jugement du lieutenant-colonel Picquart et convoquait à cet effet le Conseil de guerre à la date du 12 décembre suivant.

La Cour de cassation intervint à ce moment, sur requête du lieutenant-colonel Picquart en règlement de juges. Cette procédure était alors, croyons-nous, peu connue du grand public.

Les lignes suivantes, extraites d'un article paru le 9 décembre 1898 dans le *Figaro* sous la signature de M. J. Cornély, donnent quelques explications à ce sujet :

« On l'a poursuivi (le lieutenant-colonel Picquart) devant un Conseil d'enquête, devant la police correctionnelle, et enfin devant le Conseil de guerre.

» Je sais bien qu'il lui manque encore la Cour d'assises, le Tribunal de commerce, le Conseil des prud'hommes, le Tribunal des prises maritimes, le Conseil de préfecture, le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits, et même le Tribunal de simple police... »

M. Cornély, dans son énumération, oubliait la double juridiction dont sont justiciables les marins, selon qu'ils sont à terre ou embarqués, double juridiction dont l'existence a été révélée par des débats récents à pas mal de Français qui l'ignoraient.

Peut-être d'autres juridictions existent-elles encore.

Et la loi a prévu que, dans certains cas, la même personne pouvant, pour le même fait envisagé à deux ou plusieurs points de vue différents, être citée devant deux ou même plusieurs de ces juridictions à la fois, ce serait à la Cour de cassation de départager celles-ci, en « réglant de juges ».

Or, à sa séance du 21 septembre, le tribunal correctionnel, appelé à juger le lieutenant-colonel Picquart prévenu d'avoir communiqué à Me Leblois certains renseignements confidentiels, et Me Leblois prévenu d'avoir divulgué certains d'entre eux, avait remis à statuer sur l'affaire et renvoyé au premier jour.

Ce jugement était en conflit avec les termes de renvoi devant le Conseil de guerre.

Il y avait lieu à « régler de juges ».

Ainsi en décida la Cour de cassation par arrêt du 8 décembre 1898, portant les paragraphes suivants (*Instruction Fabre*, page 318) :

« La Cour, . . . . . . . . . . . . . .

» Ordonne, avant faire droit, que les requêtes et pièces produites par le demandeur seront communiquées aux officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies ;

» Enjoint auxdits officiers de transmettre au greffe de la Cour de cassation, dans le délai de quinzaine à partir de la notification, les pièces des deux procès, et, respectivement, leurs avis motivés sur le conflit ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Dit en conséquence que, conformément au paragraphe 2 de cet article (531 susvisé), la notification emporte, de plein droit, sursis au jugement des deux procès, sur tous les chefs. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

L'arrêt de règlement de juges fut rendu le 3 mars 1899 (*Instruction Fabre*, 322, et *Affaire Picquart devant la Cour cassation*, 193).

« La Cour,

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Déclare *non connexes* avec les autres chefs de prévention, retenus dans l'ordre de mise en jugement et dans l'ordonnance du juge d'instruction, les deux chefs de communication du dossier relatif aux pigeons voyageurs et du dossier Boulot ;

» Dit n'y avoir lieu à régler de juges en ce qui concerne lesdits chefs, à l'égard desquels le Conseil de guerre reste saisi ;

» Déclare *connexes entre eux* les chefs, tant de faux et d'usage de faux, que de communication du dossier secret Dreyfus et de communication de renseignements tirés du dossier Esterhazy; dit, en outre, que ces quatre chefs sont connexes au délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre Leblois, prévenu civil;

» Et, réglant de juges....

» Renvoie Picquart et Leblois... devant la Cour d'appel de Paris, Chambre des mises en accusation, pour être procédé conformément aux articles...

» Dit qu'il sera procédé sur le tout et à l'égard de toutes les parties, par un même arrêt, et qu'il sera statué, le cas échéant, par la même Cour d'assises... »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

A ce moment donc, le lieutenant-colonel Picquart n'est plus justiciable du Conseil de guerre que pour communication de pièces relatives aux pigeons voyageurs et au dossier Boulot.

Et la juridiction civile doit connaître de tous les autres chefs d'accusation, entre autres ceux de faux ou usage de faux, c'est-à-dire de ceux qui se rapportent au *petit bleu*.

Le 6 juin 1899, M. le substitut Blondel dépose devant la Chambre des mises en accusation son réquisitoire écrit, et terminé par les conclusions suivantes (*Instruction Fabre*. Annexes, p. 325) :

« Dire qu'il n'y a lieu de suivre contre Picquart à raison des crimes de faux et usage de faux et du délit de communication du dossier secret de trahison de l'ex-capitaine Dreyfus ;

» Déclarer, au contraire, qu'il existe contre Picquart charges suffisantes d'avoir... communiqué ou divulgué à Leblois... des renseignements sur l'enquête de trahison suivie contre Walsin-Esterhazy ; . . . . . . . . . . . . . . . .

» Renvoyer en conséquence Picquart et Leblois devant le Tribunal de police correctionnel de la Seine...

» Donner mainlevée du mandat de dépôt décerné contre Picquart le 23 septembre 1898, par le rapporteur au deuxième Conseil de guerre de Paris. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et la Cour, le 13 juin 1899, rend l'arrêt suivant (p. 327) :

« La Cour, . . . . . . . . . . . . . .

» Dit qu'en l'état des procédures, arrêts et décisions qui lui sont soumis, il n'existe pas contre les prévenus, relativement aux faits qui leur sont imputés, des indices suffisants de culpabilité ;

» Dit en conséquence qu'il n'y a lieu, quant à présent, à suivre contre Picquart et Leblois ;

» Ordonne que Picquart sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

En résumé, le lieutenant-colonel Picquart est arrêté en juillet 1898, après avoir qualifié de faux la pièce lue à la tribune par M. Cavaignac, et sous inculpation d'avoir communiqué des documents secrets à Me Leblois.

Le principal témoin à charge, lieutenant-colonel Henry, est reconnu l'auteur du faux ainsi dénoncé.

L'instruction conduite par M. Favre amène le lieutenant-colonel Picquart devant la juridiction civile.

A l'audience, le tribunal ayant sursis à statuer, une nouvelle accusation est signifiée au lieutenant-colonel Picquart, celle de faux.

Elle donne lieu à l'instruction Tavernier.

La Cour de cassation, réglant de juges, défère à la Chambre des mises en accusation :

1° Les chefs d'accusation relevés dans le rapport Favre ;

2° La partie du rapport Tavernier relative au crime de faux, usage de faux et communication à Me Leblois du dossier Dreyfus.

Le Parquet général, abandonnant tous les griefs contenus dans ce dernier rapport, ne retenait que le réquisitoire Favre.

Et la Chambre des mises en accusation faisait en définitive porter son ordonnance de non-lieu sur *tous les faits* relevés soit à la charge du lieutenant-colonel Picquart, soit à la charge de

Me Leblois, dont l'examen lui était déféré par la Cour de cassation.

Les rapports Favre et Tavernier étaient, judiciairement parlant, non-existants.

Il ne restait plus, à la charge du lieutenant-colonel Picquart seul, que le double chef de communication à Me Leblois du dossier Boulot (affaire d'espionnage jugée à Nancy) et du dossier relatif aux pigeons voyageurs.

Ces communications, dont la connaissance avait été attribuée au Conseil de guerre de Paris par l'ordre de mise en jugement, étaient, par l'arrêt de règlement de juges, déclarées non connexes avec les autres faits.

Elles ont été comprises dans la loi d'amnistie. (*Instruction Fabre*. Pièces jointes, p. 326, note.)

## III

### LA DÉPÊCHE DU 2 NOVEMBRE 1894
### OU PIÈCE N° 44

Cette pièce, dénommée également la pièce n° 44 du dossier secret, n'a, si l'on veut, qu'un rôle à côté dans l'affaire Dreyfus. Le général Mercier dépose en effet à Rennes, le 12 août 1899 (I, 94) :

« Je jugeai que je n'avais qu'une chose à faire, c'était de ne tenir aucun compte de cette dépêche. La dépêche Panizzardi, avec sa première traduction, ou avec sa deuxième traduction, n'est entrée pour rien dans le procès de 1894. »

Il faut remarquer, cependant, que le 30 décembre 1898, le capitaine Cuignet dépose (*Enquête*, I, 342) :

« Dans un autre article de l'*Éclair*... paru le 15 septembre 1896, du Paty cite une pièce du dossier secret; il dénature d'ailleurs cette pièce et déclare qu'elle porte, au lieu de : « Ce canaille de D... »,

« Cet animal de Dreyfus » (Voir plus loin p. 81). Il ajoute que la pièce était chiffrée, ce qui est inexact, *mais ce qui est probablement une allusion à une autre pièce du dossier qui fut déchiffrée.* »

Or, de l'enquête devant la Cour de cassation aussi bien que des débats devant le Conseil de guerre de Rennes, il ressort que le dossier secret de 1894 (avoué à Rennes par le général Mercier) n'a pu contenir qu'une seule pièce chiffrée : la dépêche du 2 novembre 1894.

Cette dépêche aurait-elle été glissée dans le dossier secret à l'insu du général Mercier ? La question n'a pas été éclaircie, ni même soulevée, à notre connaissance.

Quoi qu'il en soit, cette pièce a donné lieu à des débats si minutieux, soit à la Cour de cassation, tant devant la Chambre criminelle que devant les Chambres réunies, soit à Rennes, qu'il est impossible, dans l'étude présente, de la passer sous silence.

Le 9 janvier 1899, M. Maurice Paléologue, secrétaire d'ambassade, expose ce qui suit à la Chambre criminelle (*Enquête*, I, p. 388 et suiv.) :

« Le 2 novembre 1894, l'agent l'étranger B. adressait à son Gouvernement une communication qui a été traduite au ministère des Affaires étrangères et qui portait : « Si le capitaine Dreyfus n'a » pas eu de relations avec vous, là-bas, il convien-

» drait de charger l'ambassadeur de publier un » démenti officiel, *afin d'éviter les commentaires » de la presse.* »

» Sur la dernière partie de ce télégramme, il y eut, pendant quelques jours, une certaine indécision. La traduction suivante fut suggérée : « Démenti officiel; *notre émissaire prévenu.* »

» Aux archives des Affaires étrangères, le seul texte que nous ayons et qui n'ait jamais été changé porte la mention : « *afin d'éviter les commentaires de la presse.* »

» Ce document a été remis au colonel Sandherr entre les mains de qui je l'ai vu, et à qui j'en ai parlé à diverses reprises.

» Le sens du télégramme, tel qu'il a été donné ci-dessus, est parfaitement exact; il s'est trouvé confirmé ultérieurement par des circonstances qui ont permis d'en contrôler l'exactitude.

» Au mois de septembre ou d'octobre 1897, j'eus l'occasion de revoir le colonel Henry... Je mis la conversation sur le télégramme du 2 novembre 1894, je lui en rappelai l'importance en raison particulièrement de la date, l'agent B. n'ayant pu savoir, le 2 novembre (lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus a été connue), si l'inculpé avait fait des aveux (1).

(1) M. Paléologue veut ici faire remarquer combien l'agent B. eût été imprudent de démentir tout rapport qu'il eût pu avoir avec Dreyfus si ce dernier en eût avoué de son côté.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Le 17 novembre 1897, je fus chargé par le ministère des Affaires étrangères d'aller communiquer au ministère de la Guerre : 1°... 2°...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Le colonel Henry, à qui je communiquais ces renseignements, déclara :

» Mais nous n'avons jamais dit que Dreyfus eût des rapports directs avec l'ambassade d'Allemagne. Vous savez bien que B. était l'intermédiaire. » A quoi je répondis : « Que faites-vous alors du télégramme du 2 novembre 1894 ? » Pour me convaincre, il m'annonça qu'il allait me montrer différentes pièces.

... » Le général Gonse entra... Il (le général Gonse) lut les documents que j'apportais et me dit de même : « Mais nous n'avons jamais soutenu que Dreyfus eût des rapports directs avec l'ambassade d'Allemagne. Vous voyez bien d'ailleurs que votre représentant à l'étranger indique lui-même la possibilité de rapports entre Dreyfus et une autre puissance ! Vous savez bien que c'était l'agent B. l'intermédiaire. »

» Je fis au général Gonse les mêmes objections que je venais de faire au colonel Henry : « Alors quel compte tenez-vous du télégramme du 2 novembre 1894 ? » A ce moment, le colonel Henry coupa court à l'entretien, en parlant, avec un certain trouble, des pièces qu'il venait de tirer de

son coffre-fort pour me les montrer. (Le général Gonse, dans un entretien que j'ai eu avec lui, le 24 décembre 1898, a déclaré se souvenir parfaitement des moindres détails de cet incident.)

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Dans les derniers jours d'avril (1898), ou les premiers jours de mai, le colonel Henry vint me voir au ministère des Affaires étrangères et me demanda, d'un air un peu embarrassé, si je pourrais lui procurer une copie du télégramme du 2 novembre 1894. Je ne compris pas bien d'abord sa question, et je lui répondis : « Mais vous l'avez, ce document? Je l'ai vu entre les mains de Sandherr; qu'est-il donc devenu? » Henry répartit : « Je ne sais, nous ne le retrouvons pas. Les pièces du dossier ont été disséminées entre plusieurs coffres-forts. Bref, je ne l'ai plus. »

» Je lui répondis qu'il ne m'appartenait pas de lui remettre une pièce de cette nature, et qu'il n'avait qu'à la faire réclamer au ministre des Affaires étrangères par le ministre de la Guerre. Il me demanda, alors, si je ne pourrais au moins lui en remettre officiellement une copie. Ma réponse fut que l'écriture d'un agent des Affaires étrangères conférerait à cette pièce une apparence d'authenticité que je n'avais pas qualité pour donner : « Toutefois, ajoutai-je, je vous ai récité tant de fois ce télégramme que je peux bien vous le réciter une fois de plus. » Il prit un crayon et une feuille

de papier et écrivit sous ma dictée le texte que j'ai indiqué plus haut. L'entretien finit là.

» Dans l'entretien ci-dessus visé du 24 décembre 1898, le général Gonse m'a déclaré ce qui suit : « C'est sur mon ordre qu'Henry était allé vous trouver. *Je croyais me rappeler avoir vu* entre les mains du colonel Sandherr *un télégramme* provenant du ministère des Affaires étrangères, et *qui, dans ma pensée, était à la charge de Dreyfus.* »

(Suit un résumé, par M. Paléologue, du reste de l'entretien susdit avec le général Gonse.)

De son côté, le général Gonse, rappelé par la Chambre criminelle pour déposer à ce sujet, fait, le 21 janvier 1899, l'exposé suivant. (*Enquête*, I, p. 560 et suiv.) :

« Lorsque l'arrestation de Dreyfus fut connue, un agent d'une puissance étrangère envoya une dépêche à son Gouvernement.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Autant qu'il m'en souvient, il était dit « capitaine Dreyfus arrêté, précautions prises ». Et la fin de la dépêche était signalée comme douteuse. Quelques jours après, le colonel Sandherr m'apporta un texte tout différent, me disant que c'était une nouvelle traduction faite par les Affaires étrangères.

» Je ne puis donner que des indications très

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» A mon sens, il me semble qu'il serait véritablement utile, pour élucider complètement la question, que la Cour ait à sa disposition le texte *original* de la dépêche télégraphique envoyée par B. à son Gouvernement, le 2 novembre 1894; on aurait peut-être ainsi la solution de la question. »

Dans une déposition ultérieure, le 27 janvier 1899 (pages 564-565), le général Gonse maintient le sens général de ces déclarations, faisant remarquer qu'à quatre années de distance il ne peut donner de mémoire des textes absolument précis.

Cependant, à la question suivante posée par un conseiller :

« La seconde version (de la dépêche) n'était-elle pas absolument différente de la première ? »

Le général Gonse répond (p. 565) :

« Je n'ai pas souvenir que le colonel Sandherr m'ait communiqué une dépêche douteuse. A la distance de quatre années, j'aurais de la peine à préciser d'une façon absolue ; mais ce dont je me souviens, c'est qu'il m'a donné un premier texte, dans le sens que je viens de dire (précautions prises ou quelque chose d'approchant), et qu'à quelques jours d'intervalle il m'a apporté un second texte complètement différent, en me faisant cette remarque qu'avec les Affaires étrangères on n'était

pas toujours sûr des choses, et qu'ils manquaient un peu de précision. »

La déposition du général de Boisdeffre (pages 556 et 557) confirme absolument tout ce que vient de dire le général Gonse, notamment en ce qui concerne la démarche près de M. Delpeuch.

« Le général Billot, dit le général de Boisdeffre, envoya le général Gonse chez M. Delpeuch, sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, pour demander l'original (de la dépêche) ; cette démarche n'aboutit pas... »

Le général Mercier (déposition du 20 janvier 1899, p. 545) confirme l'existence des deux traductions différentes, dans les mêmes termes que M. Paléologue.

Il dit en particulier que, lors de la réception de la première traduction, on lui donna avis « que la traduction de la fin de ce télégramme était incertaine, » et ajoute, comme il le dira plus tard à Rennes (v. plus haut) : « Je donnai l'ordre de ne tenir aucun compte de ce télégramme et de n'en faire aucun usage dans le cours du procès. »

Le général Billot ne donne que peu de détails au sujet de ce télégramme. Il n'en a évidemment connaissance que de seconde main; il dit cependant (p. 547) :

« J'ai cherché à obtenir, des Affaires étrangères,

le texte même du télégramme, et mon collègue, en vertu de son droit, m'a répondu que c'était une affaire d'État qui avait été réglée, et qu'elle ne pouvait faire l'objet de communications personnelles, si confidentielles qu'elles puissent être. »

Toutes ces dépositions, précises et concordantes, faites devant la Chambre criminelle, établissent donc en résumé :

1° a) Qu'un télégramme chiffré adressé par l'agent B. à son Gouvernement à la date du 2 novembre 1894, lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus avait été connue du public, avait été intercepté par le ministère des Affaires étrangères ;

*b*) Que des difficultés s'étaient présentées pour sa traduction et que deux traductions, entièrement opposées dans leur sens en ce qui concerne Dreyfus, avaient été remises au ministère de la Guerre ;

*c*) Que le général Mercier avait ordonné de n'en tenir aucun compte ;

2° Qu'en 1898, au moment où le dossier était reconstitué, le général Gonse, ne retrouvant plus trace de cette dépêche, la faisait demander aux Affaires étrangères, où l'on refusait une communication écrite, et aux Postes et Télégraphes, où l'on répondait que l'original était détruit ;

3° a) Que le colonel Henry ayant caché au général Gonse que M. Paléologue lui avait verbalement donné le texte de la dépêche, le général Gonse

demandait au colonel du Paty de la reconstituer de mémoire ;

*b)* Que les deux versions ainsi reconstituées étaient mentionnées, seulement pour ordre et sans garantie d'authenticité, dans le dossier reconstitué.

Cependant le capitaine Cuignet, qui a fait une étude particulière du dossier secret, et le divise en trois parties, la troisième étant consacrée « aux pièces fausses et suspectes » (déposition du 30 décembre 1898, I, p. 357), dit (même déposition, I, p. 363) :

« Au moment où cette arrestation fut rendue publique se place un incident d'une gravité particulière ; je crois que c'est à cet incident qu'a fait allusion le général Roget dans sa déposition (1).

» On a apporté au ministère de la Guerre un document émanant de l'agent B. et dont on a donné successivement deux versions : *une seule de ces versions est au dossier* (n° 44). Le texte de la deuxième version pourrait être indiqué à la Cour par le général Gonse... »

Devant la commission formée par les doyens de

(1) Le 22 novembre 1898, le général Roget avait dit (page 69) : « Il y a d'autres pièces, au moins une plus significative. La culpabilité y est affirmée formellement. Il m'est impossible d'en dire à la Cour davantage sur ce point. M. le ministre de la Guerre m'a délié du secret professionnel sous réserve que je ne parlerai de rien qui puisse porter atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat... » (C'est sans doute à ces mots que le capitaine Cuignet fait ici allusion.)

la Cour de cassation dans le but de contrôler les accusations dirigées, principalement par M. Quesnay de Beaurepaire, contre la Chambre criminelle et sa façon de diriger l'enquête, M. le capitaine Cuignet revint probablement sur l'histoire de ce télégramme. Les dépositions faites devant cette commission n'ont pas été publiées. Mention de cette déposition du capitaine Cuignet est seulement faite dans les débats devant la Cour de cassation, au cours de la plaidoirie de Me Mornard (p. 508, note). La déposition faite à ce sujet par M. Paléologue devant les Chambres réunies est également dans cette même plaidoirie (même page et suiv.) :

« La Cour n'ignore pas que le 5 janvier dernier, le capitaine Cuignet, délégué du ministère de la Guerre, déposant (1) devant la Chambre criminelle, a déclaré que la bonne foi du département des Affaires étrangères était, à ses yeux, compromise dans l'affaire Dreyfus.

» Cette inculpation, si grave qu'elle fût déjà par elle-même, l'est devenue plus encore, du fait de la publicité qu'elle a reçue peu de temps après.

» Le ministre des Affaires étrangères ayant fait inviter officiellement M. Cuignet à expliquer ses allégations, celui-ci a persisté à incriminer l'administration du quai d'Orsay d'avoir, en novembre 1894, altéré sciemment le texte d'un télé-

(1) Cette déposition n'est pas insérée dans la publication de l'Enquête, dont elle ne fait pas partie.

gramme, dont une première version — exacte, selon lui — avait été communiquée quelques jours auparavant au ministère de la Guerre.

» M. Delcassé n'a point admis que le département à la tête duquel il se trouve placé, et qui représente la France au dehors, puisse rester sous le coup d'une pareille accusation.

» ... Je crois devoir reproduire devant la Cour les déclarations que j'ai faites devant la Chambre criminelle, en les complétant par quelques faits ou documents nouveaux.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Dans le travail cryptographique auquel ce télégramme (celui du 2 novembre 1894) fut soumis au quai d'Orsay, il se produisit une certaine indécision, surtout quant aux derniers mots.

» C'était la première fois, en effet, que B. se servait du chiffre employé pour ce document. Il ne s'agissait donc pas seulement de *traduire* le texte chiffré, il fallait au préalable *découvrir* la clef même du chiffre, c'est-à-dire reconnaître la loi du système appliqué, reconstituer le vocabulaire et fixer toutes les combinaisons. C'est là une opération extrêmement délicate, qui comporte un grand nombre d'inductions, d'essais et d'approximations.

» Au bout de peu de jours, le télégramme de B. put être hypothétiquement déchiffré dans la forme suivante :

« Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations

» avec vous, il conviendrait de charger l'ambassa-
» deur de publier un démenti officiel; *notre émis-*
» *saire prévenu.* »

» Le colonel Sandherr... avait, dès l'origine, été instruit des progrès opérés dans le déchiffrement du télégramme. L'ébauche que je viens de lire à la Cour lui fut donc confiée à titre tout personnel, mais on prit soin, *comme le constatent encore les points d'interrogation tracés sur l'original*, d'appeler son attention sur le caractère conjectural des derniers mots.

» Bientôt après (aux environs du 11 novembre) le sens du télégramme fut déterminé avec une certitude absolue et le texte définitif en fut aussitôt *communiqué*, comme authentique, au Service des renseignements. Ce texte, je l'ai vu entre les mains du colonel Sandherr, avec qui j'ai eu l'occasion de m'en entretenir plusieurs fois; c'est le texte dont la Cour a pris connaissance tout à l'heure.

» Si certaine que fût la version précitée, *une circonstance singulière permit bientôt de la vérifier.*

» Au moment où l'on s'appliquait à déchiffrer le télégramme du 2 novembre, le colonel Sandherr eut l'idée, tant pour faciliter que pour contrôler ce travail, d'amener B. à expédier à X. une dépêche dont le sens général et les termes principaux fussent préalablement connus du Service

des renseignements. Dans ce dessein, il prescrivit à un agent nommé Z., espion aux gages de B., mais en connivence secrète avec le ministre de la Guerre français, de faire tenir à B. la fausse information ci-après : « Un certain Y. qui se trouve à X. va partir sous peu de jours pour Paris ; il est porteur de documents relatifs à la mobilisation de l'armée..., qu'il s'est procurés dans les bureaux de l'État-Major; cet individu demeure rue... »

Cette information, aussitôt que parvenue à B., fut transmise par lui au chef de l'État-Major. Le télégramme qui la consignait (13 novembre 1894) fut intégralement déchiffré au ministère des Affaires étrangères et porté au colonel Sandherr *avant* que celui-ci eût fourni aux cryptographes du quai d'Orsay aucune indication sur le contenu dudit télégramme. En recevant la traduction de ce document, le colonel Sandherr se plut à reconnaître la sûreté de la méthode employée et l'exactitude des résultats obtenus.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Pour répondre enfin aux préoccupations que j'ai constatées chez quelques membres de la Chambre criminelle relativement à l'authenticité du texte *chiffré* du télégramme du 2 novembre 1894, *je crois devoir exhiber* devant la Cour *une copie authentique de ce document*,

*tel qu'il est conservé aux archives de l'administration télégraphique.*

» Le général Gonse a déclaré devant la Chambre criminelle (comme il me l'avait déclaré à moi-même le 24 décembre dernier) qu'il s'était vainement adressé au sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes pour obtenir le télégramme en question, lorsqu'au mois de mai 1898, le colonel Henry lui a dissimulé le résultat de la démarche dont il venait de s'acquitter auprès de moi ; M. Delpeuch aurait, à cette époque, répondu au général Gonse *que l'administration télégraphique ne gardait pas aussi longtemps les originaux qui lui étaient confiés.*

» La bonne foi du général Gonse ne pouvant être aucunement suspectée, *je ne parviens pas à m'expliquer la réponse qu'il affirme lui avoir été faite. L'administration télégraphique conserve, en effet, indéfiniment les télégrammes officiels.* Pour obtenir une copie du télégramme du 2 novembre 1894, le ministère des Affaires étrangères *n'a eu qu'à s'adresser, dans les formes régulières, au sous-secrétariat d'Etat des Postes et Télégraphes.* La pièce a été retrouvée, *et envoyée le jour même* où elle a été demandée, 24 février 1899. *La voici ;* elle est identique à celle qui a été déchiffrée, en 1894, au quai d'Orsay.

» Au faisceau de preuves qui vient d'être pro-

duit devant la Cour, qu'oppose le capitaine Cuignet pour fonder son inculpation ? Un seul document, celui qui figure au dossier secret du ministère de la Guerre sous le numéro 44 et qui m'a été lu devant la Chambre criminelle dans les termes suivants : « *Le capitaine Dreyfus est » arrêté. Le ministère de la Guerre a la preuve » de ses relations avec l'Allemagne. Toutes mes » précautions sont prises.* »

» Pour infirmer ce texte, il pourrait suffire de constater : 1° que la pièce originale dont il est censé la reproduction a disparu depuis longtemps des archives de la Guerre ; 2° qu'il n'a été reconstitué qu'au mois de mai 1898, c'est-à-dire à trois ans et demi de date, et par simple réminiscence.

» Ma conscience et mes instructions m'obligent à aller plus loin et à dire qu'*aucune erreur de mémoire ne saurait justifier les différences* qui existent *entre le texte en question et le texte conservé aux Affaires étrangères*. La *pièce numéro 44* n'est pas seulement erronée, *elle est fausse*.

» Il semble en effet que *l'auteur de la version* consignée sur cette pièce *ait choisi, parmi tous les mots inscrits à titre conjectural* sur l'ébauche prêtée en 1894 au colonel Sandherr, *ceux qui, groupés d'une certaine façon, pouvaient attribuer* à l'attaché militaire B. *un sens prédéterminé, un sens préconçu.*

» Voici, par exemple, le groupe de chiffres XXXX.

» Se fondant sur plusieurs indices, les cryptographes du ministère des Affaires étrangères avaient assigné à ce nombre deux interprétations hypothétiques, celle de *preuve* et celle de *relations*.

» Mais s'il était loisible d'admettre que le nombre XXXX représentait *l'un ou l'autre* de ces deux mots, il ne pouvait évidemment les représenter *tous les deux à la fois*. Or, les deux mots sont insérés dans la pièce numéro 44, et c'est ainsi qu'a pu être forgée la phrase : « Le ministre de la Guerre a la *preuve de ses relations* avec l'Allemagne. »

» Jamais cette phrase n'a été connue des cryptographes qui ont coopéré au déchiffrement du télégramme du 2 novembre 1894... Et ce qui démontre qu'elle n'existait ni dans la version première, ni dans la version seconde, remises au colonel Sandherr, c'est que le général Mercier a paru l'ignorer lorsqu'il a récité, devant la Chambre Criminelle et moi présent, le texte dont il a gardé le souvenir.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» Ce dernier faux, dû encore à la collaboration d'Henry et de du Paty, avait une gravité toute particulière, puisqu'il était imaginé non pas seulement pour créer une preuve de culpabilité de Dreyfus, *mais pour substituer une preuve de culpabilité à une preuve d'innocence.* »

Le 21 avril, le général Chamoin, délégué du ministère de la Guerre, répondait aux arguments de M. Paléologue (*Enquête*, II, 13) :

» M. Paléologue, parlant de la pièce numéro 44..., a dit qu'elle était sans valeur, qu'aucune erreur de mémoire ne saurait justifier les différences qui existent entre elle et le texte exact du télégramme du 2 novembre 1894... qu'elle serait fausse.

» Je ne puis laisser passer ces paroles...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Au sujet de la pièce 44, j'ai dit qu'elle avait été placée dans le dossier en mai 1898, non comme une pièce probante, mais pour rappeler l'existence du télégramme du 2 novembre 1894... J'ajoutai que deux relations absolument différentes de ce télégramme avaient été données au ministère de la Guerre... et qu'il appartenait à la Cour de statuer.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» J'en viens maintenant aux deux versions fournies en 1894...

» Ces deux versions sont identiques, sauf pour les derniers mots... La première version se termine par : « Notre émissaire est prévenu, » tandis que la deuxième se termine par : « Pour éviter les commentaires de la presse. »

» Après de laborieux essais... il n'y avait indécision que pour les trois derniers groupes de chiffres. Ce fait a paru anormal. En effet, quand le chiffre

n'est pas sûr et que la traduction est incomplète, le texte obtenu offre des lacunes et des parties inintelligibles. Or ce n'était pas le cas.

» Les deux versions... se contredisaient mutuellement. C'est ce qui explique l'hésitation du ministère de la Guerre à accepter la deuxième version du ministère des Affaires étrangères, hésitation qu'il aurait été bien facile de faire cesser en présentant le texte original que le ministère de la Guerre avait demandé à plusieurs reprises et devant lequel il a toujours été prêt à s'incliner. »

Et le même jour (21 avril 1899), M. Paléologue disait (*Enquête*, II, 15) :

« Les considérations exposées par M. le général Chamoin portent :

» 1° . . . . . . . . . . . . . . . .

» 2° Sur le refus que le ministère des Affaires étrangères a opposé en mai 1896 (lire 1898) à son collègue de la Guerre, lorsque celui-ci est venu lui demander une copie du télégramme du 2 novembre 1894 ;

» 3° Sur les doutes qu'on a conservés au ministère de la Guerre quant à l'exacte traduction dudit télégramme.

» *Réponse*. 1°... . . . . . . . . . . .

» 2° Au mois de mai 1898, les circonstances étaient fort différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Le colonel Henry ne s'était pas avoué l'au-

teur d'un faux, l'instance en revision n'était pas ouverte...

» 3° En ce qui concerne l'exacte traduction du télégramme, j'espère que les Chambres réunies sont édifiées... Je rappellerai seulement qu'il suffit de regarder le texte de la première version remise au colonel Sandherr pour en reconnaître le caractère provisoire et conjectural. Les variantes, les ratures, les surcharges, les points d'interrogation, tout révèle dans cette pièce le travail d'hypothèses et d'approximations que comporte la découverte progressive d'une table de chiffres. »

Le général Chamoin maintient cependant (II, 16) que la pièce 44 portant les mêmes mots que le télégramme du 2 novembre 1894, il est difficile de soutenir que cette pièce est un faux. Et M. Paléologue confirme de nouveau que la phrase : *Le ministère de la Guerre a la preuve de ses relations avec l'Allemagne*, n'a jamais été écrite, ni suggérée, ni même imaginée par les cryptographes des Affaires étrangères, parce qu'elle était impossible à constituer avec les éléments chiffrés.

A la suite de tous ces débats, le procès-verbal suivant, signé, le 27 avril, devant le premier président de la Cour, par le général Chamoin et le commandant Cuignet, d'une part, et M. Paléologue, de l'autre, établit, *ne varietur*, que si la

pièce n° 44 ne peut être, au sens criminel du mot, taxée de faux, elle est cependant complètement inexacte et contraire à la réalité :

« Les soussignés, dit ce procès-verbal (*Débats devant la Cour de cassation*, rapport Ballot-Beaupré, p. 90),... se sont réunis à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis à M. le Président de la Cour de cassation par l'administration des Postes et Télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet, sous-secrétaire d'État de cette administration, en date du 22 avril 1899. La traduction, opérée de concert par les trois délégués précités, a fait ressortir la version suivante : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse. »

Et M. Ballot-Beaupré poursuit :

« Le général Chamoin et le commandant Cuignet ont ajouté que, dans leur pensée, l'écriture (texte et signature) n'était pas de la main de l'agent étranger.

» C'est possible, car chacun sait que souvent les télégrammes chiffrés étant assez longs à composer, l'on charge de ce travail un secrétaire... »

Au résumé présenté page 48 des incidents auxquels cette dépêche fameuse avait donné lieu de-

vant la Chambre criminelle, nous joindrons le résumé des incidents survenus à son sujet devant les Chambres réunies.

On remarquera d'ailleurs que, sans la loi de dessaisissement basée sur la suspicion dont la Chambre criminelle avait été entourée au moment précis où elle portait ses investigations sur cette dépêche, les Chambres réunies n'auraient pas eu l'occasion de vider la question aussi complètement. Car, nous l'avons vu, le point de départ de la déposition de M. Paléologue devant les Chambres réunies a été celle de M. le capitaine Cuignet devant la commission des doyens de la Cour.

Quoi qu'il en soit, il résulte en résumé de la suite de ces dépositions :

1° Que la recherche faite par le général Gonse, aux archives des Postes et Télégraphes, en 1898, du télégramme, avait dû être mal dirigée, puisqu'elle était restée sans résultat, cependant que, le 24 février 1899, le ministère des Affaires étrangères était mis, sur sa demande *et dans la journée*, en possession de ce télégramme ;

2° Qu'il avait dû y avoir malentendu entre l'administration des Postes et Télégraphes et le général Gonse, cet officier général ayant compris que ce télégramme avait été détruit, comme toutes les dépêches, au bout d'un certain temps, l'usage étant au contraire de conserver indéfiniment les télégrammes officiels ;

cassation (*Enquête*, I, 754 et suiv.), mais la déposition faite par M. Painlevé à Rennes (III, 331 et suiv.) résume la question d'une façon telle qu'elle suffit à elle seule à la bien faire comprendre.

Après avoir exposé, dans une première partie de sa déposition, son sentiment propre et celui de son collègue de l'Institut, M. Poincarré, sur les méthodes de M. Bertillon, M. Painlevé, dans la deuxième partie, s'exprime ainsi qu'il suit :

«... Je suis étonné de l'importance qu'a prise la conversation que j'ai eue avec M. Jacques Hadamard, conversation qui fait l'objet de la pièce 96 du dossier secret.

» Cette pièce a été rédigée à mon insu, il ne m'en a jamais été donné connaissance.

» Lors même de ma déposition devant la Chambre criminelle, on ne m'en a pas donné lecture. J'ignore donc encore aujourd'hui le texte précis et intégral des propos qui m'y sont attribués.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» M. Jacques Hadamard, professeur suppléant au Collège de France, petit-cousin par alliance du capitaine Dreyfus, a été mon camarade au lycée Louis-le-Grand et à l'Ecole normale supérieure. Vers le mois de mai ou de juin 1897, j'ai eu une mission pénible à remplir auprès de lui. J'ai dû l'avertir que sa candidature éventuelle à une place de répétiteur à l'école Polytechnique rencontrait

de graves difficultés, de par sa parenté avec le capitaine Dreyfus.

» Dès les premiers mots que je lui touchai à ce sujet, M. Hadamard s'est indigné, et m'a dit : « C'est d'autant plus injuste que Dreyfus est innocent. »

» *Cette phrase m'a fait sursauter.* J'ai répondu que cela, *il ne me le ferait jamais croire...*

» Il entama une très longue démonstration de l'absence totale de preuves, démonstration basée sur le bordereau, dont j'entendais parler pour la première fois...

» Cette démonstration dura à peu près une demi-heure. Je l'écoutai de la façon la plus indifférente, parce que *mon siège était fait.* Je ne pus cependant m'empêcher de manifester un peu d'impatience.

» Alors M. Hadamard... me dit qu'il n'apportait dans la question aucune sentimentalité, aucune passion... qu'il ne voulait même pas se faire garant *à priori* de l'innocence de Dreyfus, comme il le ferait d'un ami qu'il aurait connu à fond... qu'il l'avait vu (Dreyfus) juste une fois dans sa vie, le jour de son mariage ; qu'il ne lui avait guère été sympathique ; qu'on lui avait même rapporté certains faits de sa vie privée qui ne lui plaisaient pas.

» Mais, ajouta-t-il, c'est un fait que j'affirme quand j'affirme que sa culpabilité ne repose sur rien.

» Je répondis... que je ne savais rien de plus.

» M. le général Gonse insista beaucoup sur cette question, ce qui ne fut pas sans me surprendre, car on m'avait dit que la filature exercée contre Dreyfus avait donné, quant à sa vie privée, des résultats précis et accablants.

... » Alors, M. le général Gonse me dit :

« En somme, voici tout ce que vous savez. M. Hadamard défend l'innocence de Dreyfus, mais il ne se porte pas garant à *priori* de cette innocence parce qu'il ne connaît pas Dreyfus et qu'on lui a rapporté certaines histoires fâcheuses sur sa vie privée... »

» Je sortis du bureau absolument certain qu'on ne garderait aucune espèce de trace de ma conversation avec M. Hadamard... et j'en éprouvai un véritable soulagement.

» Voici pourquoi.

» A cette époque... je persistais à croire qu'il existait... des preuves secrètes et accablantes contre Dreyfus. J'avais donc ressenti une inquiétude indéfinissable en voyant... le général Gonse à l'affût de racontars de cette nature.

» Quand je vis que M. le général Gonse n'en tenait plus aucun compte, je fus un peu rassuré et j'éprouvai un véritable soulagement.

» Si M. le général Gonse m'avait demandé à ce moment de lui rédiger ma conversation avec M. Hadamard, je l'aurais fait... seulement je

serais sorti revisionniste, car la pensée que des faits de cette nature pouvaient apporter une force quelconque au dossier m'aurait montré l'inanité de ce dossier.

» Je sortis donc du ministère de la Guerre, certain qu'il ne restait aucune trace de ma conversation avec M. Hadamard. C'est près d'un an plus tard... que j'appris qu'il existait au dossier Dreyfus une pièce me concernant.

... » Cela me causa beaucoup d'inquiétude...

» Après une longue hésitation, je me décidai à écrire à M. le président Lœw...

» Le lendemain, je reçus une citation de la Cour...

» J'étais cité devant M. Josse, juge d'instruction, délégué, etc...

» M. Josse... me lut une pièce d'où il résultait qu'avant d'avoir écrit ma lettre au président, j'étais déjà cité à la requête de la défense.

» Il ajouta qu'il existait au dossier une pièce me concernant et que cette pièce disait que, *d'après une conversation recueillie de ma bouche par M. le général Gonse, certains membres de la famille Dreyfus seraient enclins à admettre la culpabilité de Dreyfus.*

» Il me demanda si j'avais quelque chose à ajouter...

» Je lui répondis affirmativement et je lui fis le récit que vient d'entendre le conseil.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» J'ai maintenant deux mots à ajouter au sujet de cette même pièce 96 du dossier secret.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» Une déposition du général Roget se termine par la phrase suivante :

« Il a été établi, au moment du procès, ou peu après, que M. Hadamard avait eu à payer des dettes pour son gendre, ce dont il était peu satisfait ; *il aurait même tenu à ce propos à M. Painlevé un propos significatif.* »

» *Je n'ai jamais vu de ma vie M. Hadamard*, beau-père du capitaine Dreyfus; *je ne le connais pas, je n'ai jamais eu aucune relation directe ou indirecte avec lui.*

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» J'avoue qu'il y a là un point qui est demeuré pour moi inexplicable.

» Comment M. le général Roget — ayant eu en main la pièce n° 96, qui spécifie nettement qu'il s'agit de M. Jacques Hadamard, professeur au Collège de France, et cousin de Dreyfus — a-t-il pu lui substituer le beau-père de Dreyfus, et me prêter une conversation avec lui, signifiant qu'il avait payé les dettes de son gendre ?

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» Plus tard, quand les débats de la Cour de cassation furent publiés, j'ai trouvé, dans la plai-

doirie de Me Mornard, une phrase textuelle de la pièce 96, pièce dont, je le répète, il ne m'avait pas été donné lecture.

» Cette phrase est la suivante; d'après une conversation recueillie de ma bouche par M. le général Gonse, M. Hadamard aurait tenu le propos suivant :

« Je n'ai pas voulu vous dire que je croyais » Dreyfus innocent; d'ailleurs, depuis son arres- » tation, nous avons eu, dans sa famille, connais- » sance de certains faits de sa conduite qui font » que nous ne pouvons pas répondre de lui. »

» Eh bien ! Monsieur le Président, *sous la foi du serment que j'ai prêté,* j'affirme que *cette phrase, je ne l'ai jamais dite; cette phrase est fabriquée.*

» Jamais je n'ai fait dire à M. Hadamard : « Nous avons eu dans sa famille... » Jamais je n'ai employé ce *nous*, alors que M. Hadamard m'avait dit n'avoir aucune relation avec la famille Dreyfus. Jamais...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Mais le point contre lequel je veux surtout protester, c'est contre les premières paroles attribuées à M. Hadamard. Il m'aurait dit :

» — Je n'ai pas voulu vous dire que je croyais « Dreyfus innocent. »

» *Cette phrase est monstrueuse ! C'est le contraire même de la vérité !*

» Je ne comprends pas que cette phrase se trouve dans la pièce 96, alors que dans ma conversation avec M. le général Gonse, j'ai dit et répété que M. Hadamard n'avait cessé de m'affirmer l'innocence de Dreyfus et d'essayer de m'en convaincre. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

(Ici, le général Chamoin ayant déclaré qu'il croyait sans inconvénient de donner en public lecture de la pièce 96, il y est procédé par le greffier.)

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le général Gonse. — « Je tiens à déclarer au Conseil qu'on a donné à cet incident une importance beaucoup plus grande que celle qui s'y attachait tout d'abord...

Le ministre de la Guerre m'avait donné l'ordre de chercher tous les renseignements qui pouvaient concerner l'affaire Dreyfus...

M. d'Ocagne lui a dit (au capitaine Hély d'Oissel) : « J'ai des choses très importantes à vous dire sur l'affaire Dreyfus »... il a revu le capitaine Hély d'Oissel une autre fois et il a ajouté : « M. Painlevé, maintenant, revient un peu sur ses premiers renseignements. »

M. Painlevé. — Jamais M. d'Ocagne n'a dit cela.

Le général Gonse. — ... Je n'ai pas fait faire de déclaration à M. Painlevé parce que je ne faisais pas d'instruction judiciaire...

A quelques jours de là, je rendis compte de la conversation que j'avais eue avec M. Painlevé, conversation très courte, plus courte qu'il ne vient de le dire au Conseil.

Le ministre me dit alors qu'il serait intéressant de conserver trace de ces renseignements. J'en ai conservé trace en faisant la note qui vient de vous être lue. Mais, bien entendu, dans ma pensée, il n'était pas question de faire un témoignage, une pièce de justice.

C'était un simple renseignement pour le ministre, mais à faire confirmer ou compléter par le témoignage des intéressés eux-mêmes.

... C'était la seconde phrase, la seconde partie qui avait été dite par M. Painlevé... « Dans la « famille, nous avons des choses qui font que nous « ne pouvons nous porter garants de lui à *priori.* »

M. d'Ocagne, du reste, l'a répété à la Cour de cassation.

M. Painlevé. — Les souvenirs de M. le général Gonse sont inexacts sur tous les points.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le général Gonse. — Je répète encore que ce n'était pas une instruction que je faisais. C'étaient des renseignements que je réunissais. J'en ai eu plusieurs comme cela. Je ne sais pas ce que le ministre en a fait; cette pièce était au nombre des renseignements que j'ai réunis à ce moment.

M. Painlevé. — Je n'ai jamais dit que la famille Dreyfus connaissait des faits tels qu'elle ne pût répondre de l'accusé, jamais, jamais, jamais !... »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ici, sur la demande du général Gonse, il est donné lecture de la déposition de M. d'Ocagne à la Cour de cassation (M. d'Ocagne est un témoin de l'accusation).

M. Hadamard avait essayé de lui persuader (à M. Painlevé) que la culpabilité de Dreyfus n'était pas établie. M. Painlevé lui avait répondu qu'il s'en tenait au jugement du Conseil de guerre. M. Hadamard aurait répliqué qu'il se fondait... sur des raisons de fait et non de sentiment, car depuis la condamnation de Dreyfus il avait eu sur le compte de ce dernier tels renseignements qui faisaient qu'il considérait Dreyfus comme n'étant pas de ces hommes dont on pouvait répondre *à priori*, mais que cependant il persistait à considérer Dreyfus comme innocent...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. Painlevé. — J'ai oublié d'attirer l'attention sur un petit détail, mais significatif.

Le voici :

D'après M. le général Gonse, M. Hadamard m'aurait dit *textuellement* : « Je n'ai pas voulu vous dire... » Or, M. Hadamard me tutoie. Quand on met « *textuellement* », c'est, d'ordinaire, qu'on a pris le texte exact.

Maintenant, je voudrais demander si M. le général Roget maintient que j'ai eu une conversation avec M. Hadamard, beau-père de Dreyfus.

Le général Roget. — ... Dans une phrase de ma déposition devant la Cour de cassation, dont on a fait une seule phrase, j'ai dit ceci, je voulais dire ceci : « Que des rapports de police avaient fait » connaître — je ne me suis pas exprimé dans ces termes-là, mais c'est le sens de ma déposition — » que des rapports de police avaient fait connaître » que M. Hadamard avait payé des dettes pour son » gendre. »

» J'ai dit ensuite que M. Hadamard — j'ai répété M. Hadamard — avait tenu un propos significatif au sujet de la vie privée du capitaine Dreyfus...

» Maintenant, qu'il y ait eu confusion dans la rédaction de ce passage de ma déposition, c'est possible. Je n'ai jamais entendu dire que M. Painlevé ait eu une conversation avec M. Hadamard, beau-père de Dreyfus.

M. Painlevé. — Je n'ai pas dit que M. le général Roget *eût jamais entendu quelqu'un parler d'une conversation* que j'aurais eue avec M. Hadamard, beau-père de Dreyfus... j'ai dit que M. le général Roget avait *allégué que j'avais eu* avec M. Hadamard, beau-père de Dreyfus, une conversation... J'ai lu tout à l'heure le texte de sa déposition *dictée*, *signée* par lui, faite sous la foi du serment. Voici ce qu'il a dit :

« Il a été établi au moment du procès ou peu » après que M. Hadamard, *beau-père de Dreyfus,* » avait eu à payer des dettes pour son gendre... *Il* » *aurait même tenu à ce propos à M. Painlevé* » *un propos significatif.* »

Cette déposition, je le répète, est *signée* de M. le général Roget.

Le général Roget. — *C'est un M. Hadamard, un autre, alors!*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le Président. — Il y a eu confusion.

Le général Roget. — Je ferai observer simplement à M. Painlevé que *j'ai déposé pendant quarante-sept heures* (1) devant la Cour de cassation. Il peut arriver, quand on lit une déposition de cette importance, qu'on laisse passer un « il » pour un « on ». Si c'est ce qui m'est reproché, je l'avoue.

M. Painlevé. — Oui, mais on peut rectifier.

Le général Roget. — Je n'attachais pas d'importance à ce propos-là.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. Painlevé. — On a fait de la pièce 96 une charge contre Dreyfus. M. Cavaignac, après sa démission, s'est servi de la pièce 96 pour démontrer la culpabilité de Dreyfus... Aux objections

(1) On peut observer que ce ne doivent pas être les insurmontables obstacles que la Chambre criminelle a mis à cette déposition qui ont pu servir de point de départ à la campagne de suspicion aboutissant à la loi de dessaisissement.

qu'on lui faisait il répondait... qu'ils (les aveux) étaient confirmés par la pièce 96, c'est-à-dire par un témoignage de M. Painlevé.

Par conséquent, la pièce 96 n'était pas une charge sans importance, puisque M. Cavaignac s'en est servi dans sa démonstration de la culpabilité de Dreyfus.

LE GÉNÉRAL ROGET. — Je ne l'ai jamais eue entre les mains ; voilà l'importance qu'elle avait.

M. PAINLEVÉ. — Ce n'est pas moi qui lui en ai donné, de l'importance.

LE GÉNÉRAL ROGET. — Ni moi.

M. PAINLEVÉ. — *C'est moi, sans doute, qui l'ai mise au dossier secret.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me LABORI. — Il ne s'agissait... que de renseignements. Eh bien ! même s'il s'agissait de renseignements, voulez-vous lui demander (au général Gonse), monsieur le Président, pourquoi il se croyait autorisé à les consigner inexacts ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne poserai pas la question sous cette forme.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me LABORI. — Voulez-vous, monsieur le Président, demander au général Gonse comment il peut dire qu'une pièce qui relève des faits contre le capitaine Dreyfus à une heure où l'on se préoccupe de la revision n'a pas d'importance, quand cette note est versée au dossier secret ?

Le général Gonse. — Je répète que je faisais simplement ma note pour le ministre... sans me préoccuper de l'usage qui devait en être fait. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En résumé, M. Painlevé ayant eu avec M. Hadamard, petit-cousin de Dreyfus et le connaissant peu, un entretien où celui-ci lui avait affirmé sa croyance en l'innocence de Dreyfus, et ayant donné ce renseignement au général Gonse, ce dernier, mal servi sans doute par sa mémoire, rédigeait une note d'où il résultait que la famille Dreyfus avouait la culpabilité du condamné. D'ailleurs, cette note, considérée comme sans importance, avait été, probablement par mégarde, versée et cataloguée sous le n° 96 au dossier secret, de telle façon qu'elle pouvait servir d'argument accusateur à M. Cavaignac. Et, enfin, M. le général Roget qui avait fait une étude assez approfondie de l'affaire pour en entretenir pendant quarante-sept heures la Cour de cassation (le général de Galliffet disait plus tard que le général Roget parlait bien, mais parlait beaucoup), le général Roget, qui n'avait pas eu ladite note entre les mains, connaissait une conversation où M. Hadamard, beau-père de Dreyfus, avait parlé à M. Painlevé des dettes de son gendre.

## V

### CE CANAILLE DE D...

### § I. — *Le colonel Picquart.*

A l'automne 1896, le lieutenant-colonel Picquart, ayant entre les mains le *petit bleu*, procédait à son enquête au sujet du commandant Esterhazy. Diverses lettres avaient été échangées à ce sujet entre le général Gonse et lui. Rien n'avait transpiré au dehors. Aucune agitation n'existait dans l'opinion.

En même temps à peu près, Mme Dreyfus, croyant savoir qu'une irrégularité grave s'était produite au Conseil de guerre de 1894 — en fait que des pièces avaient été communiquées aux

juges en Chambre du Conseil à l'insu de l'accusé et de son défenseur, — Mme Dreyfus demandait au ministre de la Justice, par voie de pétition, une enquête à ce sujet, dans l'espoir, si le fait était reconnu exact, de faire annuler le jugement comme entaché d'illégalité.

M. Castelin annonçait une interpellation sur cette question, avec l'intention de sommer le Gouvernement de prendre des mesures contre les personnes qui voulaient troubler le pays par une agitation coupable.

Peut-être, bien que la chose sorte du sujet traité dans ce paragraphe, n'est-il pas hors de propos de rappeler incidemment ici que M. Castelin, dans son discours, ne se bornant pas à soutenir purement et simplement l'autorité de la chose jugée, accusa formellement MM. Hadamard, beau-père du condamné, et Mathieu Dreyfus, son frère, d'être les complices du traître. M. Castelin étant couvert par l'immunité parlementaire, M. Hadamard, par une lettre publique, le défia de répéter ses affirmations sans cette protection inexpugnable : le défi, à notre connaissance, ne fut pas relevé.

On se rappelle sans doute que c'est au moment de l'annonce de cette interpellation qu'arriva au ministère de la Guerre la fameuse pièce, dite le faux Henry, qui a fait l'objet du premier paragraphe de cette étude.

Revenons à la correspondance Gonse-Picquart.

Le 14 septembre 1896, le lieutenant-colonel Picquart écrivait (*Procès Zola*, I, p. 111, note) :

« Paris, 14 septembre 1896.

» Mon Général,

» Le 8 septembre, j'avais l'honneur d'attirer votre attention sur le scandale que certaines gens menaçaient de faire éclater sous peu, et je me permettais de vous dire qu'à mon avis, si nous ne prenons pas l'initiative, nous aurons sur le dos de grands ennuis.

» *L'article de l'Eclair*, que vous trouverez ci-joint, me confirme malheureusement dans mon opinion. Je vais rechercher avec soin qui a pu lancer la bombe.

» Mais je crois devoir affirmer encore une fois qu'il faut agir sans retard. Si nous attendons encore, nous serons débordés, enfermés dans une situation inextricable et nous ne trouverons plus les moyens d'établir la vérité vraie.

» Picquart. »

L'article de l'*Eclair* était celui qui a fait tant de bruit et où l'on parlait pour la première fois du bordereau et d'une soi-disant pièce secrète (Scheurer-Kestner, *Procès Zola*, I, 112), qui portait textuellement ces mots : « cet animal de Dreyfus, » écrits par un attaché militaire étranger à un de ses

collègues, dans une lettre qui avait été interceptée.

On lit dans le rapport du commandant Ravary sur l'affaire du commandant Esterhazy (*Procès Zola*. Pièces annexes, p. 537) :

« ... Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois, il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

» Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut M[e] Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots : « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

» Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la Guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscrétion. »

(Le commandant Ravary fait ici allusion à la pièce dite « le document libérateur », dont il est question dans une autre partie de son rapport.)

On remarquera que dans ce document, destiné à la publicité, il est question d'*un* dossier secret, sans indication plus explicite. Il en sera de même dans les diverses dépositions du procès Zola qui seront citées ci-dessous.

Mais entre temps, le lieutenant-colonel Picquart était cité devant un Conseil d'enquête, réuni le 1er février 1898 au Mont-Valérien et appelé à statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de le mettre en réforme pour faute grave dans le service. Ce Conseil délibérant à huis-clos, les indications pouvaient être données plus explicites, et voici ce que le rapport du général Dumont contient au sujet de la pièce qui nous occupe (*Enquête* de la Cour de cassation, II, 151):

. . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . .

2° « *Dossier secret de l'affaire Dreyfus.*

« Ce dossier était habituellement enfermé dans l'armoire du commandant Henry, qui en avait la garde.

» Cet officier supérieur est parti en permission à la fin d'août 1896, et c'est quelques jours après, en son absence, que le lieutenant-colonel Picquart a donné l'ordre à l'archiviste Gribelin, qui avait la clef de l'armoire et le mot, de lui remettre le dossier secret.

» Le lieutenant-colonel Picquart l'a conservé pendant deux mois.

» Le commandant Henry a déclaré qu'entrant un jour dans le cabinet du lieutenant-colonel, il y avait trouvé Me Leblois, assis à côté de lui près du bureau; devant eux était étalé, ouvert, le dossier secret; et il aurait reconnu notamment la photographie portant ces mots :

» Cette canaille de D... »

» Or c'est une pièce identique qui a été remise au ministre par le commandant Esterhazy la veille du jour où il a été accusé par Dreyfus. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et, devant le même Conseil d'enquête, c'est-à-dire toujours à huis-clos, le général Gonse dépose (même document, p. 157) :

« Le dossier de l'affaire Dreyfus m'a été remis par le lieutenant-colonel Picquart sur ma demande, j'ai constaté qu'il l'avait ouvert.

» Je m'étais aperçu que des indiscrétions avaient été commises et que des documents avaient été communiqués aux journaux, notamment à l'*Eclair*.

» Pour en éviter le retour, je me suis fait remettre le dossier. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Il semble difficile de ne pas admettre, dans ces conditions, que *le* dossier secret, ainsi désigné dans les pièces livrées à la publicité, n'est pas le « dossier Dreyfus ». Mais, au moment du procès

Zola, dans le compte rendu duquel nous allons prendre les extraits suivants, le Conseil d'enquête était, par sa nature même, complètement confidentiel. Il a fallu, un an plus tard, l'enquête de la Cour de cassation, pour permettre la divulgation des documents qui s'y rapportent et d'où sont extraites les deux citations précédentes.

## § II. — *Au procès Zola.*

Toute la discussion qui a eu pour base la pièce « Ce canaille de D... » pendant le procès Zola, et qui a donné lieu à un grand nombre de témoignages, avait pour but d'établir que la poursuite entamée par le lieutenant-colonel Picquart avait été entachée de fautes graves dans le service (ç'avait été l'objet du Conseil d'enquête). — Il n'y avait pas encore à ce moment de poursuites judiciaires, ni au correctionnel, ni au criminel, contre le lieutenant-colonel Picquart.

Ces quelques explications données ici — et elles ont paru utiles pour bien éclaircir l'exposé — reprenons les textes officiels.

A la troisième audience du procès Zola (9 février), M. l'archiviste Gribelin dépose (I, p. 157) :

« ... J'ai vu Me Leblois à plusieurs reprises au ministère de la Guerre, dans le bureau de M. le colonel Picquart. Je l'ai vu notamment une cer-

taine fois... Il y avait devant le colonel Picquart un dossier secret concernant le service des pigeons voyageurs; puis, il y avait, à gauche du colonel Picquart, par conséquent juste devant Me Leblois, *un autre dossier secret sous enveloppe, mais sous enveloppe ouverte; l'enveloppe avait été coupée.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» C'était un dossier secret : je l'ai reconnu parce que c'était moi qui l'avais remis au mois d'août à M. le colonel Picquart; je l'ai reconnu à cause de son enveloppe.

Me Labori. — En quoi se distinguait-elle, cette enveloppe ?

M. Gribelin. — C'était une enveloppe en appier bulle, au dos de laquelle le colonel Henry avait mis son paraphe.

Me Labori. — Etait-ce la seule où M. le colonel Henry avait mis son paraphe ?

M. Gribelin. — Parfaitement.

Me Labori. — Mais pourquoi avait-il mis son paraphe ?

M. Gribelin. — Il avait mis son paraphe sur l'enveloppe parce qu'il ne voulait pas que l'enveloppe fût ouverte en son absence.

Me Labori. — Pas même par M. le colonel Picquart.

M. Gribelin. — Pas même par le colonel Picquart.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Henry avait des ordres à donner à M. le colonel Picquart ?

M. GRIBELIN. — Non.

Me LABORI. — Quel était le chef de service ?

M. GRIBELIN. — C'était le colonel Picquart. »

Cette déposition fut suivie d'une confrontation du témoin avec Me Leblois. Ce dernier (p. 159) expose à la Cour :

Me LEBLOIS. — Il est exact qu'au mois de novembre je suis allé faire une visite au colonel Picquart au ministère de la Guerre, mais tout le reste de la déclaration qu'on vient de résumer est inexact.

M. LE PRÉSIDENT. — Voyons, le témoin vient de dire...

Me LEBLOIS. — Je lui donne un démenti absolu ; le témoin n'est pas entré dans la pièce où j'étais avec le colonel Picquart.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. Gribelin a déjà été convaincu d'inexactitude matérielle en ce qui me concerne, puisque, dans une déclaration qui peut être mise sous les yeux de la Cour, si elle veut bien en ordonner le dépôt, on verra que M. Gribelin a déjà raconté les mêmes faits et les a mis à la date du mois d'octobre, alors que je n'étais pas à Paris comme je l'ai prouvé.

M. GRIBELIN. — J'ai toujours dit que cela avait dû se passer entre le 15 octobre et le 15 novem-

vembre ; je n'ai jamais indiqué une date précise...

Me Labori. — Est-ce qu'un jour, monsieur Leblois, il n'a pas été question de votre présence à raison d'un autre fait qui a été démenti à cause de la date ?

Me Leblois. — C'est un peu vague.

Me Labori. — Est-ce le fait dont il s'agit ?

Me Leblois. — Deux déclarations ont été faites, l'une par M. Gribelin, l'autre par le commandant Henry ; elles se sont trouvées toutes les deux inexactes, d'une inexactitude matérielle et absolue, puisque je n'étais pas à Paris au moment où se plaçaient ces faits. Alors, messieurs, on a changé les dates ; je fais le jury et la Cour juges du procédé.

Me Labori. — Je demande que ces pièces soient déposées.

M. le Président. — Où sont-elles, ces pièces ?

Me Leblois. — Je crois que la Cour les trouvera dans les dossiers du Conseil d'enquête, dernière autorité appelée à statuer.

M. le Président. — Ah ! nous ne pouvons pas demander les pièces du Conseil d'enquête. »

Après un incident, relatif à l'apport de ces pièces, et voyant que toute demande dans ce but serait inutile, Me Leblois complète ainsi sa déposition (p. 161-162) :

Me Leblois. — ... Il est possible, je crois,

d'établir l'exactitude de mes affirmations en ce moment même, en se reportant aux termes du rapport de M. Ravary, qui est un document officiel. Si on se reporte au texte de ce rapport, on y voit qu'au mois d'août, on a communiqué le dossier de l'affaire Dreyfus (1) au colonel Picquart; que cette communication lui a été faite par le colonel Henry ; que le colonel Picquart a conservé ce dossier pendant deux mois ; et c'est dans ces deux mois qu'on place la scène à laquelle on vient de faire allusion.

Eh bien ! si la Cour veut faire de ces deux mois le compte le plus large possible, elle verra qu'ils ne peuvent pas aller au delà du 31 octobre au plus tard, parce que deux mois à partir du mois d'août, cela ne va guère que jusqu'aux derniers jours d'octobre. Or, j'ai quitté Paris au mois d'août, le 5, et je suis rentré à Paris le 7 novembre. J'étais en état d'établir ce fait d'une façon incontestable au moment où il en a été question avec le commandant Ravary. Je l'ai dit au commandant Ravary, qui m'a répondu : « Personne ne saurait mettre en doute votre parole ; elle suffit à réduire à néant les allégations qui se placent dans cet intervalle. » Et alors je lui ai dit : « Mais permettez ! si un jour je me trouvais devant un témoin qui reprît ces allégations, je serais

(1) Lapsus de Me Leblois. — « Un dossier secret. » — Le mot « Dreyfus » ne pouvait, paraît-il, pas être prononcé.

obligé de lui donner un démenti... Je vous demande instamment de vérifier les faits, de me permettre d'établir, par des preuves matérielles et incontestables que je possède, que du 5 août au 7 novembre je n'étais pas à Paris. » Je lui ai dit : « Faites venir M. Gribelin ici, vous verrez s'il maintiendra ses allégations. » Le commandant Ravary m'a répondu : « C'est parfaitement inutile ; je vous crois, personne ne mettra en doute votre affirmation, ni ici, ni ailleurs, pas plus devant le Conseil de guerre que devant une autre juridiction. »

Les déclarations de M. Gribelin sont donc réduites à néant ; elles n'ont pas été reproduites dans le rapport du commandant Ravary ; ce sont là des faits matériels qu'on peut constater ; il y a dix lignes à lire.

M. le Président. — Enfin, vous êtes tous les deux en désaccord.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Clémenceau. — Deux témoins se sont présentés successivement à la barre, et après avoir prêté serment de dire la vérité, ils ont affirmé des choses contradictoires. L'un des deux ne dit pas la vérité, l'un des deux a faussé son serment. Je demande à la Cour de faire apporter la pièce qui établira quel est celui des deux témoins qui a menti. »

Suivent des conclusions relatives à l'apport des dépositions de MM. Leblois et Gribelin dans l'affaire Esterhazy, et à l'ouverture de la 4e audience (10 février, p. 194) le rejet de ces conclusions.

Sur la même question, voici ce qu'on relève dans la déposition du lieutenant-colonel Henry (p. 216) :

« M. LE PRÉSIDENT. — Il y a deux questions : la première concerne le dossier *volé* (1) dans l'armoire de votre cabinet.

M. LE COLONEL HENRY. — J'étais absent lorsque ce dossier a été pris par le colonel Picquart. J'étais en permission au mois d'août ou septembre 1896. Le colonel Picquart a demandé le dossier à M. Gribelin qui le lui a remis. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et plus loin (p. 223) :

« Me CLÉMENCEAU. — Quand M. le colonel Henry voulait envoyer un pli et s'assurer qu'il ne serait pas ouvert, quel moyen employait-il ? Avait-il des moyens matériels ?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne comprends pas très bien.

Me CLÉMENCEAU. — Je répète ma question...

(1) Il y a lieu de croire que le mot a dépassé la pensée de M. Delegorgue. Personne, à ce moment, *ni depuis* n'a parlé de *vol* de ce dossier.

M. LE COLONEL HENRY. — Je n'entends pas bien ; j'ai pris de la quinine hier ; je suis un peu sourd.

Me CLÉMENCEAU. — Je demanderai la permission à la Cour de vous poser les questions directement, alors que, légalement, je devrais m'adresser à M. le Président.

Quand vous vouliez, de votre bureau, envoyer un pli contenant n'importe quoi dans un autre bureau, n'aviez-vous pas un moyen matériel de vous assurer que ce pli ne serait pas ouvert ? Quel était ce moyen matériel ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Est-ce que vous n'aviez pas l'habitude de mettre votre signature sur les plis que vous ne vouliez pas qu'on ouvrît ?

M. LE COLONEL HENRY. — Non, monsieur le Président.

Me CLÉMENCEAU. — Le témoin n'avait pas l'habitude de faire cela ?

M. LE COLONEL HENRY. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant, un des témoins nous a dit hier...

Me LABORI, *s'adressant au Président.* — Pardon ! Permettez-moi d'intervenir pour demander que la question soit posée comme nous le demandons, parce que nous arriverons à une contradiction si le témoin n'est pas prévenu à l'avance...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Clémenceau. — Le témoin a-t-il mis quelquefois sa signature au dos d'un pli pour s'assurer qu'il ne serait pas ouvert ?

M. le colonel Henry. — Là, je puis répondre. J'ai mis ma signature au dos du dossier secret dont il a été parlé tout à l'heure. J'ai écrit cette signature au crayon bleu. »

Et, à la fin de la déposition (p. 230), on lit encore ceci :

« M. Zola —... Quel était donc ce dossier paraphé par M. le colonel Henry et qui se trouvait sur le bureau de M. le colonel Picquart ?

M. le colonel Henry. — C'était un dossier secret.

M. Zola. — Relatif à quoi ?

M. le colonel Henry. — Un dossier secret.

M. Zola. — C'était le dossier de l'affaire Dreyfus ?

M. le colonel Henry. — Non, LE DOSSIER DREYFUS EST SOUS SCELLÉS DEPUIS 1895 : IL N'A JAMAIS ÉTÉ DÉCACHETÉ, A MA CONNAISSANCE DU MOINS (1). »

A l'audience du 11 février, on trouve, relative-

(1) Au risque de répétitions, il faut signaler ici cette déposition faite le 10 février 1898, en priant le lecteur de la comparer avec le texte du rapport fait au Conseil d'enquête du 1er février précédent, texte se référant au témoignage du colonel Henry. (Voir ci-dessus, pp. 83-84.)

ment toujours à cette même pièce et à cette même communication, le texte suivant (p. 317) :

« Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart a vu le document qu'on appelle le *document libérateur?*

M. le colonel Picquart. — Le général de Pellieux me l'a montré.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart connaissait le document antérieurement?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Est-ce que ce document faisait partie du dossier secret?

M. le colonel Picquart. — Ce document, c'est celui que le colonel Henry prétend avoir vu sur ma table, et vous voyez le lien qu'on met entre la disparition du *document libérateur* et la visite de Me Leblois dans mon bureau !

Me Labori. — Mais ce document n'est-il pas la copie de celui auquel il a été fait allusion dans l'*Éclair* du 15 septembre 1896 ?

M. le colonel Picquart. — Je viens de répondre, puisque c'est la pièce où se trouvent ces mots : « Cette canaille de D... »

Me Labori. — A ce moment, M. le colonel Picquart a été ému de la publication, il nous en a parlé dans sa déposition ; n'a-t-il pas demandé une enquête?

M. le colonel Picquart. — J'ai demandé une enquête par écrit.

Me Labori. — L'a-t-on faite?

M. le colonel Picquart. — Je ne crois pas qu'on l'ait faite...

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — ... Le fait même de parler d'une pareille pièce, de la part de ceux qui en ont eu connaissance, à raison de leurs fonctions, ne constitue-t-il pas un fait de la plus haute gravité?

M. le colonel Picquart. — Oui. »

Si l'on revient un peu en arrière, il y avait eu, à l'audience du 10 février (p. 239), une déposition du commandant Ravary qui, interrogé au sujet de cette pièce, n'avait pas donné de grandes lumières. Le commandant Ravary s'était, en effet, à peu près refusé à répondre à toutes les questions, se bornant à s'en référer pour tous les points au dossier Esterhazy, dont la Cour — tout le monde le savait — avait refusé de laisser faire la production.

Mais, le 12 février, à la suite d'une déposition du lieutenant-colonel Picquart, ainsi exposée (p. 326):

« M. le Président. — Vous aviez, à côté de ce dossier de pigeons voyageurs, un autre dossier; sur ce dossier il y avait la lettre H écrite au crayon bleu.

M. le colonel Picquart. — Vous donnez, monsieur le Président, le signalement de l'enveloppe du dossier secret; or, jamais je n'ai eu ce dossier sur ma table quand Me Leblois était là.

Du reste, il y en a une raison bien simple; ce dossier n'a été entre mes mains que de la fin d'août au commencement de novembre, et M[e] Leblois a quitté Paris le 5 août pour n'y rentrer que le 7 novembre. »

A la suite de cette déposition, disons-nous, une confrontation fut ordonnée entre le lieutenant-colonel Picquart, M. Gribelin et le commandant Ravary (p. 327) :

« M. Gribelin. — Je suis dans l'obligation de donner à mon colonel, non pas un démenti, cela ne serait pas poli, mais de lui dire qu'il se trompe... Je vais répéter ma déposition : Je suis entré, un soir d'octobre 1896, dans le bureau du colonel Picquart... il était assis à sa table,... ayant à sa gauche le dossier que je lui avais remis entre le 28 août et le 5 septembre ; il était contenu dans une enveloppe qui portait le paraphe du commandant Henry et c'est à cela que je l'ai reconnu.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le Président. — Y avait-il un des côtés de cette enveloppe qui était ouvert ?

M. Gribelin. — Au moment où je l'ai remise, je ne puis affirmer qu'elle était fermée ou ouverte : mais quand je l'ai vue, il y avait un côté de l'enveloppe ouvert.

M. le Président. — Vous n'aviez vu aucune pièce ?

M. Gribelin. — Non, monsieur le Président, le dossier était tout fermé.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le Président (*à M. Ravary qui est appelé à la barre*). — Le défenseur me prie de vous demander pour quel motif les faits dont je viens de parler et sur lesquels le témoin vient de s'expliquer ne figurent pas dans votre rapport.

M. le commandant Ravary. — C'est que le colonel Henry a fait une déclaration qui se trouve tout entière dans sa déposition; il a dit qu'en entrant un soir chez le colonel Picquart, il avait vu assis à gauche Me Leblois, à droite le colonel, qu'au milieu d'eux se trouvait un dossier secret et qu'une pièce était étalée sur laquelle il y avait : « Cette canaille de D... » C'est la déposition exacte du commandant Henry.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — Je voudrais que M. le commandant Ravary ne s'en allât pas parce qu'il peut être utile. Voici ce qu'on lit dans son rapport :

« Un soir que le colonel Henry, de retour à » Paris, était entré chez le colonel Picquart, il » aperçut Me Leblois, avocat, qui lui faisait de nom- » breuses visites; ils étaient assis à son bureau, » compulsant le *dossier secret*, et une feuille com- » portant les mots : « Cette canaille de D... » était » sortie du dossier et étalée sur le bureau. »

Or, M. le colonel Henry n'a rien dit de pareil,

hier. On a fait venir M. Gribelin qui, lui, a vu le dossier non ouvert, et ensuite nous retrouvons le mélange des deux personnages, M. le colonel Henry et M. Gribelin, avec une autre version...

M. le Président. — Il serait préférable d'attendre le colonel Henry... »

A la même séance, le général de Pellieux apporta ses explications à ce sujet. On lit (p. 335-336) :

M. le général de Pellieux. — Je voudrais élucider un point qui a été discuté tout à l'heure; ce point se rapporte aux dépositions de M. le colonel Henry et de M. Gribelin. Comme j'ai fait l'instruction, j'ai reçu les dépositions de ces deux officiers. Je puis dire qu'il n'y a pas confusion; tous les deux, à deux moments différents, *dans la même journée*, sont entrés dans le bureau du colonel Picquart, et ont fait deux déclarations distinctes... Je suis sûr que le colonel Henry vous dira la même chose : le colonel Henry est entré dans le bureau du colonel Picquart dans la même journée que M. Gribelin : mais il y a là des déclarations absolument distinctes.

Me Labori. — M. de Pellieux n'a-t-il pas dit que c'était dans la même journée ?

M. le Président. — Il l'a dit.

Me Labori. — Cependant M. Gribelin n'a-t-il pas dit que cela s'était passé alors que le colonel Henry était en permission ?

M. le général de Pellieux n'a pu établir que c'était dans la même journée, puisqu'à cette époque M. le colonel Henry était absent... on ne peut pas sortir de là.

M. LE PRÉSIDENT. — Le témoin Gribelin ne peut pas répondre à cette question (1). »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Enfin, le 12 février, a lieu la confrontation entre les lieutenants-colonels Henry et Picquart.

Voici le compte rendu (p. 358 et suiv.) de cet épisode, qui, on le sait, finit assez dramatiquement :

« M. LE COLONEL HENRY. — C'était, je crois, dans le courant d'octobre, — je n'ai jamais pu préciser exactement, tout ce que je sais et que je me rappelle très bien, c'est qu'il y avait du feu dans la cheminée du bureau du colonel —; le colonel était assis sur la jambe gauche, il avait la main, je crois, comme ceci; à sa gauche était Me Leblois, et devant eux, plusieurs dossiers sur le bureau, entre autres, le dossier secret sur lequel j'avais écrit : « *dossier secret* » et au verso duquel j'avais mis ma signature ou plutôt mon paraphe au crayon bleu dont j'ai parlé avant-hier. J'ai reconnu les mots « *dossier secret* ». L'enveloppe était ouverte,

(1) Telle est la phrase qui figure au compte rendu du procès (I, 336). Il est assez difficile, semble-t-il, d'en comprendre le sens juridique, étant donnés les débats qui avaient précédé. Il ne paraît s'agir ici d'aucune question secrète.

et de l'enveloppe était sortie la pièce dont vous venez de parler...

M. LE PRÉSIDENT. — Sur laquelle il y avait : « Cette canaille de D.... » ?

M. LE COLONEL HENRY. — Parfaitement. Me rappeler exactement la date, ce n'est pas possible... Quelques jours après, j'ai rencontré le général Gonse... Je lui dis : « En fait *d'indiscrétions*, vous feriez peut-être bien de reprendre le *dossier secret*, car je l'ai vu il y a quelques jours sur son bureau (du colonel Picquart) en présence d'une tierce personne... » Je crois que deux ou trois jours après le général a dû le reprendre ou se le faire donner; je ne sais pas dans quelles conditions...

Voilà ce que je puis dire, jurer et affirmer en ce qui concerne le *dossier secret.*

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous êtes entré dans le bureau et que vous avez trouvé le colonel Picquart s'entretenant avec Me Leblois, pensez-vous qu'on s'entretenait de ce dossier ?

M. LE COLONEL HENRY. — Ces messieurs causaient, comme je vous le disais...

Je ne peux pas dire qu'ils causaient de ce dossier; je n'ai fait qu'entrer et sortir.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE PRÉSIDENT, *au général Gonse rappelé à la barre.* — Monsieur le général Gonse, ce dossier secret dont je viens de parler était-il ou n'é-

tait-il pas en désordre quand il vous a été rendu?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Autant que je peux me rappeler, il était un peu en désordre.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Henry.* — Monsieur le colonel Henry, vous souvenez-vous dans quel état était ce dossier quand il a été rendu au général Gonse?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne l'ai jamais revu. Il m'a été remis par le colonel Sandherr en 1894; depuis, je ne l'ai jamais revu que sur le bureau du colonel Picquart, qui l'avait demandé pendant mon absence, le jour dont je vous parle.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Picquart.* — Monsieur le colonel Picquart, qu'avez-vous à répondre à toutes ces questions?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai à répéter que je n'ai jamais eu le dossier ni ouvert, ni fermé, sur ma table, en présence de Me Leblois. Du reste, d'après la déposition du colonel Henry, il semble matériellement bien difficile que la chose ait pu avoir lieu, si Me Leblois prouve qu'il est rentré à Paris le 7 novembre. Le colonel Henry vient de vous dire que, quelques jours après avoir vu cette scène, il en a parlé au général Gonse, qu'il lui a conseillé de me redemander le dossier et que le général Gonse me l'a redemandé, en effet, quelques jours après. Or, le général Gonse a égale-

ment, dans des occasions précédentes, certifié qu'il m'avait repris le dossier quelques jours avant mon départ. En additionnant tout cela, je crois qu'il est difficile de trouver un nombre de jours tel que j'aie pu matériellement communiquer le dossier.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Henry.* — Vous entendez, monsieur le colonel Henry, aviez-vous vu ce dossier secret ?

M. LE COLONEL HENRY. — Me Leblois l'a reconnu au Conseil de guerre, les membres du Conseil de guerre pourraient venir l'affirmer... Vous pouvez faire appeler les membres du Conseil de guerre.

Me LABORI. — Je demande qu'on fasse appeler d'abord Me Leblois.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Leblois rappelé.* — Avez-vous reconnu devant le Conseil de guerre que vous étiez à côté du colonel Picquart, et qu'à côté de lui, il y avait deux dossiers, le dossier des pigeons voyageurs, et, à côté, le dossier secret ?

Me LEBLOIS. — Non, je ne l'ai pas reconnu... Le colonel Henry... n'a pas du tout parlé du dossier des pigeons voyageurs... Il a dit qu'il y avait un dossier, une enveloppe sur laquelle se trouvaient les mots « dossier secret », et il n'a pas dit qu'une photographie était sortie de cette enveloppe.

M. LE PRÉSIDENT. — Le colonel Henry vous donne un démenti.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Leblois. — J'expliquais que le colonel Henry avait simplement dit qu'il y avait un dossier et une enveloppe sur laquelle se trouvaient écrits ces mots « *dossier secret* ». Il n'a pas parlé de photographies. Il était dans l'impossibilité absolue de préciser la date de cette scène.

M. le colonel Henry, *s'adressant à la Cour et aux jurés.* — Vous voyez, il répond bien à ma question ; il y avait un *dossier secret...*

Me Leblois. — Je demande à terminer ma déposition. Je dis donc que le colonel Henry n'a pas parlé de photographies..., et que je lui ai dit : » Colonel, je crois que vous vous trompez. Mais, » comme je n'ai pas l'habitude de faire l'inventaire » des pièces qui se trouvent sur la table des gens, » quand je vais les voir, j'estime que ce n'est pas à » moi, mais plutôt au colonel Picquart, de dire si, » à un moment quelconque, à une date quelconque, » il y a eu sur sa table une enveloppe portant ces » mots : « dossier secret. »

... J'ai dit d'un ton très ferme au colonel Henry : « Je ne veux pas vous infliger de démenti, » non pas par politesse seulement, mais parce que » j'estime que c'est au colonel Picquart qu'il appar- » tient de démentir ce fait, s'il est inexact. Mais si » vous précisiez, ou si vous ajoutiez quoi que ce fût, » je vous opposerais une contradiction absolue. »

M. le colonel Henry. — Je donne le démenti

le plus absolu à Me Leblois. Voici ce que j'ai dit devant le Conseil de guerre : « Il y avait devant » ces messieurs un dossier secret et une pièce pho- » tographiée, pièce sortie à demi, comme je l'ai in- » diqué tout à l'heure, et qui commençait par ces » mots : « Cette canaille de D... »

M. le Président, *au colonel Henry.* — Avez-vous vu la pièce?

M. le colonel Henry. — Oui.

Me Leblois. — Mais le colonel vient de reconnaître qu'il a dit que la photographie n'avait pas quitté l'enveloppe !

M. le colonel Henry. — J'ai dit ceci : Il y avait un dossier secret, et en dehors de l'enveloppe, il y avait une photographie qui sortait de l'enveloppe. Je maintiens ma déposition telle que je l'ai faite devant le Conseil de guerre.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori, *au Président.* — Je vous demande de poser au colonel Henry cette question : A-t-il dit au Conseil de guerre qu'il y avait une pièce sortie de l'enveloppe ?

M. le colonel Henry. — Je viens de le dire, et je le répète formellement. J'ai dit au Conseil de guerre: « Il y avait dans le bureau du colonel Picquart, sur la table, Me Leblois étant présent, un *dossier secret*... et en dehors de l'enveloppe sortait une photographie de la pièce sur laquelle il y avait écrit : « Cette canaille de D... »

Me Labori. — Il y avait une autre pièce sortie du dossier ?

M. le colonel Henry. — Non.

M. le Président. — Le reste du dossier était dans l'enveloppe ?

M. le colonel Henry. — Très probablement. Je n'ai vu que cette pièce de sortie.

Me Labori. — Alors, M. le colonel Henry pourrait-il nous expliquer comment il concilie cette déposition avec celle qu'il a faite dans l'enquête et qui résulte du rapport de M. le commandant Ravary, qui a été lu en audience publique et est ainsi conçu :

« Un soir que le colonel Henry, de retour à » Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, » il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel re- » cevait de fréquentes et longues visites, assis au- » près du bureau et compulsant avec lui le dossier » secret. »

On fait dire au colonel que Me Leblois était là compulsant le dossier secret.

M. le colonel Henry. — Compulsant...

Me Labori. — Eh bien ! ou le colonel Henry ne dit pas la vérité, ou c'est le rapport de M. le commandant Ravary.

M. le colonel Henry, *à Me Labori.* — Je ne vous permettrai pas de mettre mes paroles en doute.

Me Labori. — Je constate qu'il y a une contra-

diction entre le rapport Ravary et ce que dit le colonel.

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne vous le permettrai pas, monsieur l'avocat.

Me LABORI. — Il y a un désaccord formel entre le rapport de M. le commandant Ravary et votre déposition.

M. LE COLONEL HENRY. — Ce n'est pas mon affaire.

Me LABORI. — C'est possible, mais c'est la mienne !

M. LE COLONEL HENRY. — Expliquez-vous avec le commandant Ravary.

Me LABORI. — Je ne puis pas m'expliquer autrement qu'avec vous qui êtes ici.

M. LE COLONEL HENRY. — Quand je dis « compulser », si ce n'est pas effectif, c'est au moins au figuré. On a un dossier devant soi ; pourquoi est-ce faire ? Vous avez bien un dossier devant vous.

Me LABORI. — Si j'ai un dossier devant moi, je ne le *compulse* pas dans l'acception propre du mot. Nous savons ce que parler veut dire.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'oppose le démenti le plus formel à l'affirmation du colonel Henry ; je demande qu'on veuille bien lui poser la question suivante...

M. le colonel Henry est le seul témoin avec lequel j'aie été confronté au Conseil de guerre. Il a été dit au Conseil de guerre, lors de notre con-

frontation, que c'était à son retour de permission, vers le commencement d'octobre, qu'il avait vu cette scène, et j'ai dit : « La chose est très grave, » messieurs les membres du Conseil de guerre, » veuillez prendre note de cette déclaration. »

M. LE COLONEL HENRY. — J'ai dit : « Dans le courant d'octobre, en tout cas à mon retour de permission. » J'ai toujours dit « dans le courant d'octobre », je crois, et je ne puis pas dire autre chose.

Me LEBLOIS. — On varie sur les faits, on varie sur les dates ; il est très difficile, même à un témoin de bonne volonté, de suivre des adversaires sur un terrain aussi mouvant.

Me LABORI. — Je désire poser une question sur le même point.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à ajouter ceci : Comment le colonel Henry est-il entré dans mon bureau ? Est-il entré par la porte qui était en face du bureau ou par la petite porte latérale ?

M. LE COLONEL HENRY. — Par la grande porte.

M. LE COLONEL PICQUART. — A quelle distance est-il venu dans le bureau, à peu près ?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne pourrais pas dire si c'est à dix centimètres ou un pas, évidemment.

M. LE COLONEL PICQUART. — Enfin, le colonel Henry était de l'autre côté de mon bureau, c'est-

à-dire du côté opposé à celui où j'étais assis?

M. LE COLONEL HENRY. — En face de vous; et j'ai parfaitement vu la pièce, car c'est cette place qui m'a permis de voir la pièce et le dossier.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demanderai que l'on montre la pièce. Lors de l'enquête du général de Pellieux, mes souvenirs étaient déjà très effacés. Le général de Pellieux m'a montré cette pièce dans son cabinet, et à distance. Il s'est même passé alors la scène suivante. Le général de Pellieux me dit en me la montrant : « Vous voyez cette pièce? » Je me suis penché et j'ai dû regarder attentivement pour la reconnaître, car c'est une photographie très obscure et très brouillée. Il m'a interpellé et m'a dit brusquement : « Voyons, vous connaissez cette pièce ? » Cette pièce est celle où il y a, non pas *cette* canaille de D... » mais, « *ce* canaille de D... »

M. LE COLONEL HENRY. — Moi, je la reconnaîtrais à dix pas.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'oppose à cela le démenti le plus formel.

M. LE COLONEL HENRY. — Ceci ne se discute pas, surtout lorsqu'on a l'habitude de voir une pièce, et j'ai vu celle-là plus d'une fois. Je le maintiens formellement et je le dis encore : LE COLONEL PICQUART EN A MENTI !

M. LE COLONEL PICQUART, *arrêtant brusque-*

*ment un mouvement de son bras qu'il levait.* — Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. le Président. — *Vous êtes en désaccord tous les deux.* »

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Plus loin (même séance), on lit (p. 370) :

« Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je me replace, si vous voulez bien, au moment où vous avez déclaré, par un euphémisme très apprécié, que les témoins n'étaient pas d'accord, je parle du colonel Henry et du colonel Picquart, présents à la barre. Il y a ici deux officiers de l'armée française qui sont *en désaccord* sur un point important ; je demande au colonel Henry si j'ai bien compris tout à l'heure et s'il nous a dit que, quelques jours après avoir vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart avec Me Leblois, il avait parlé de ce fait au général Gonse.

M. le colonel Henry. — Peut-être deux ou trois jours après, je ne me souviens pas exactement.

Me Clémenceau. — Je ne demande qu'un à peu près.

Le colonel Henry peut-il nous dire combien de temps après cette conversation avec le général Gonse, le colonel Picquart a quitté le bureau ?

M. le colonel Henry. — Une huitaine de jours après, je crois.

Me Clémenceau. — Résumons, et nous aurons la vérité. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ici une discussion de procédure entre le Président et les avocats et les débats reprennent, à la p. 374 :

« Me Clémenceau. — M. le colonel Henry a dit: « J'ai parlé au général Gonse de ce que j'avais vu dans le bureau du colonel Picquart trois jours après avoir vu Me Leblois dans le cabinet du colonel Picquart. » M. le colonel Henry a dit : « M. le colonel Picquart a quitté le service environ huit jours après que j'eus parlé au général Gonse. »

Je fais remarquer au témoin, et cela va être le but de ma question, qu'en bonne arithmétique, huit et trois font onze, et que la visite de Me Leblois, cela est établi d'une façon indéniable, ne peut se placer qu'entre le 9 novembre et le 14 — 9 novembre, rentrée à Paris de Me Leblois, 14 novembre, départ de M. le colonel Picquart ; cela fait cinq jours. Entre cinq et onze jours, il y a une différence de six jours. Il s'en faut donc de six jours pour que l'affirmation du colonel Henry soit *possible*.

Je lui fais cette observation précise et je demande ce qu'il a à répondre ; voilà ma question.

M. le colonel Henry. — J'ai dit deux ou trois jours ; ensuite le colonel Picquart est parti le 17.

Me Clémenceau. — Non, pardon. Je demande à retenir la déposition du témoin. Il a dit...

. LE COLONEL HENRY. — Le colonel Picquart st parti le 17 novembre.

Me CLÉMENCEAU. — Le colonel Picquart a dit e 14 : c'est facile à vérifier.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai quitté mon ervice le 14, j'ai quitté Paris le 16.

Me CLÉMENCEAU. — Cela fait toujours quatre ours de différence

M. LE COLONEL HENRY. — Ah, quatre jours !

Me CLÉMENCEAU. — Ah ! quatre jours ! pour avoir si un officier a dit la vérité, cela est imporınt.

M. LE COLONEL HENRY. — J'ai dit la vérité. Le olonel Picquart est parti le 17.

Me CLÉMENCEAU. — Quand a-t-il quitté le serice ?

M. LE COLONEL HENRY. — Je l'ai encore vu le 6 et le 17, dans tous les cas, au moins la veille.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai quitté le serrice le 14 ; je l'ai remis dans les journées du 15 et lu 16 au général Gonse.

Je suis parti dans la soirée du 16, j'ai quitté 'aris dans la soirée du 16. Et le général Gonse vait reçu de mes mains ce dossier secret, d'après ι déposition qu'il a faite lui-même, quelques jours vant mon départ.

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne parle pas du ossier secret ; vous voyez bien que c'est le 17 qu'il st parti.

Me LABORI. — C'est le 16.

M. LE COLONEL HENRY. — Vous comprenez que je ne précise pas à un jour près ; je n'ai pas dit les dates.

Me CLÉMENCEAU. . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je vais lire d'abord la déposition du colonel Henry à cette audience, d'après la sténographie, puis je poserai une question.

« M. ZOLA. — Quel était donc ce dossier ?

M. HENRY. — C'était un dossier secret.

M. ZOLA. — Relatif à quoi ?

M. HENRY. — Un dossier secret.

M. ZOLA. — C'était le dossier de l'affaire Dreyfus ?

M. HENRY. — Non. Le dossier Dreyfus est sous scellés depuis 1895 : il n'a jamais été décacheté, à ma connaissance du moins. »

Or, à l'audience d'aujourd'hui, M. le colonel Henry nous a dit, il a répété que c'était si bien le dossier secret Dreyfus, que de ce dossier sortait le document libérateur : « Cette canaille de D... »

Je demande au colonel Henry comment il peut concilier sa déposition d'aujourd'hui avec sa déposition d'il y a deux jours ?

M. LE COLONEL HENRY. — *Jamais la pièce « canaille de D... » n'a eu de rapport avec le dossier Dreyfus. Je le répète : jamais, jamais,* puisque ce dossier est resté sous scellés depuis 1895

usqu'au jour où, au mois de novembre dernier, M. le général de Pellieux a eu besoin du bordereau pour enquêter au sujet de l'affaire Esterhazy ; par conséquent, la pièce « canaille de D... » n'a aucun rapport avec l'affaire Dreyfus, je le répète.

Alors, je me suis mal expliqué, ou on m'a mal compris. Mais je répète, devant ces messieurs, que jamais ces deux pièces, le dossier Dreyfus et la pièce « canaille de D... » n'ont eu aucun rapport. »

Et il ne fut plus parlé au procès Zola de la pièce « canaille de D... » au sujet des agissements reprochés au lieutenant-colonel Picquart.

Notons qu'à la suite du « désaccord » signalé par M. le président Delegorgue, un duel eut lieu entre les colonels Picquart et Henry. Ce dernier fut blessé.

Lorsqu'au mois de juillet 1898, comme il a été dit plus haut (p. 9), le lieutenant-colonel Picquart fut poursuivi correctionnellement pour communications de pièces secrètes à Me Leblois, le magistrat instructeur M. Fabre recueillit les témoignages du lieutenant-colonel Henry, du général Gonse et de l'archiviste Gribelin (voir *Instruction Fabre*, pp. 11, 16, 19), témoignages qui reproduisent presque textuellement les explications données au procès Zola, dans leur dernière forme, et reproduites ci-dessus.

Il ne paraît pas utile d'y revenir. Le résultat de l'instruction Fabre a été exposé plus haut (II, p. 35 et suiv.).

§ III. — *Le dossier secret.*

Le discours de M. Cavaignac ne contient pas que la pièce dite « le faux Henry ».

On y lit, avant cette pièce dont la célébrité a fait pâlir tout le reste du discours :

« ... J'apporte à la tribune les faits que je puis y apporter. Ils sont de deux ordres. Tout d'abord, le Service des renseignements du ministère de la Guerre a recueilli pendant six ans plus de mille pièces de correspondance — des originaux — émanant de personnes qui s'occupent de l'espionnage.

» *Ces pièces ne peuvent laisser*, ni par leur origine, ni par leur nombre, leur aspect et les signes de reconnaissance, *aucun doute sur leur authenticité*, ni sur l'identité de ceux qui les écrivent ou les reçoivent.

» Parmi ces pièces il en est d'insignifiantes ; il en est d'importantes.

» Je ne parlerai pas des premières, malgré leur concordance significative. Je ne ferai passer sous les yeux de la Chambre que trois pièces. Les deux premières sont échangées entre certaines personnes

dont on a parlé et une personne qui est désignée par son initiale D.

» Voici la première lettre ; elle a reçu la date de mars 1894, lorsqu'elle est arrivée au Service des renseignements du ministère de la Guerre :

« Hier au soir, j'ai fini par faire appeler le méde-
» cin, qui m'a défendu de sortir ; ne pouvant aller
» chez vous demain, je vous prie de venir chez moi
» dans la matinée, *car D... m'a parlé beaucoup de*
» *choses très intéressantes*, et il faut partager le
» travail, ayant seulement dix jours de temps. »

» La deuxième, datée du 16 avril 1894, s'exprime en ces termes :

« Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant
» mon départ. Du reste, je serai de retour dans huit
» jours. Ci-joint douze plans directeurs de... (ici les
» plans d'une de nos forteresses dont je passe le
» nom) (1) que *ce canaille de D...* m'a donnés pour
» vous. »

Et après la lecture de la pièce devenue le faux Henry, M. Cavaignac ajoute :

« L'authenticité morale résulte de la correspondance échangée entre les mêmes personnes en 1896. La première écrit à l'autre, qui lui répond en des termes qui ne laissent aucune obs-

(1) Il s'agit de la place de Nice, d'après la déposition Cuignet devant la Cour de cassation (I, 357). Il est difficile de s'expliquer les causes du mystère laissé ici par M. Cavaignac.

curité sur la cause de leur inquiétude commune.

« Ainsi la culpabilité de Dreyfus est nettement établie dans une pièce de 1896 *qui s'encadre parfaitement dans une correspondance antérieure* et qui prouve cette culpabilité d'une façon irréfutable. »

Cette correspondance antérieure, ce sont les deux lettres qui viennent d'être citées.

Dans l'enquête de la Cour de cassation on lit, signé par M. Cavaignac (I, p. 35), ce qui suit :

« Le témoin rappelle qu'il a dit à la Chambre que les pièces où figure l'initiale D pouvaient laisser subsister certains doutes, et il ajoute qu'il ne s'appuierait pas sur ces pièces sans quelque réserve. Il est frappé, dans une certaine mesure, de ce que le ton sur lequel il est parlé de Dreyfus dans ces pièces ne concorde pas très exactement avec la situation des agents étrangers vis-à-vis d'un officier leur livrant les secrets essentiels de la défense ; malgré les indices qui permettraient d'attribuer à Dreyfus la livraison des plans directeurs, il pense que cet acte de trahison ne s'adapte pas, aussi bien que les autres, avec les conditions que remplissait Dreyfus,

» Sur nouvelle interpellation, le témoin déclare encore qu'à ses yeux lorsque le lieutenant-colonel Henry a dit, au procès en Cour d'assises, que jamais la pièce « Canaille de D... » n'a eu de rapport

avec le dossier Dreyfus, *il a seulement voulu dire qu'elle n'avait jamais figuré à la procédure*. En tout cas, en ce qui le concerne, le témoin ne reproduirait pas une semblable affirmation, qui dépasserait de beaucoup sa pensée et la portée des réserves qu'il a formulées.

D. — Cependant l'on pourrait conclure, des dires du lieutenant-colonel Henry, qu'il n'a pas pensé que cette pièce s'appliquât au fond de l'affaire Dreyfus, puisque, ayant été remise au ministère, en avril 1894, elle était connue au moment de l'arrestation de Dreyfus, et que certainement on en eût fait état, si elle s'était rapportée à cet officier.

R. — Je pense que le vrai motif pour lequel cette pièce n'a pas figuré à la procédure a dû être le désir de ne livrer aucune indication sur l'origine des renseignements et sur les procédés par lesquels ils tombaient entre nos mains... »

Quant au capitaine Cuignet, voici ce qu'il expose à la Cour de cassation (*Enquête*, I, 342) :

« ... Dans un autre article de l'*Eclair*, qui fait suite au précédent, intitulé également « le Traître » et paru dans le numéro du 15 septembre 1896, du Paty cite une pièce du dossier secret, il *dénature d'ailleurs cette pièce*, et déclare qu'elle porte, au lieu de : « Ce canaille de D... », « Cet animal de Dreyfus. » Il ajoute... »

Dans une autre partie de sa déposition, M. Cui-

gnet expose (I, p. 357) : « Quant à la pièce « Ce canaille de D... », rien ne prouve qu'elle désigne Dreyfus, et je serais plutôt de l'avis de M. Picquart, qui estime qu'elle ne peut s'appliquer à lui, étant donné le sans-gêne avec lequel l'auteur de la lettre traite ce D... »

Et, dans une troisième partie, M. Cuignet ajoute (p. 372) :

« ... Il reste une troisième pièce, qui me paraît non moins suspecte, et qui est classée sous le numéro 371. Cette pièce est une lettre authentique, écrite au crayon noir, sur papier quadrillé, par l'agent B. à l'agent A. ; son texte est le suivant : « Mon très cher ami, hier au soir, j'ai fini » par faire appeler le médecin, qui m'a défendu de » sortir. Ne pouvant aller chez vous, demain, je vous » prie de venir chez moi, car D... m'a porté beau- » coup de choses très intéressantes et il faut parta- » ger le travail, ayant seulement dix jours de temps. » Tâchez donc de dire (*sic*) à ... que vous ne pouvez » pas monter. Tout à vous... (Signature). »

» Ce qui constitue, à mes yeux, le caractère suspect de cette pièce, qui porte la date de mars 1894 (date du Bureau des renseignements), c'est que l'initiale D me paraît recouvrir une autre initiale ou lettre majuscule, qui aurait été effacée à la gomme. De plus, l'intervalle qui sépare cette initiale de la première lettre du mot suivant me paraît d'une

étendue absolument anormale, lorsqu'on se contente de mettre une initiale. Il me semble que cet intervalle a dû être occupé par des lettres faisant suite à la lettre majuscule qui paraît avoir été effacée à la gomme. De plus, les trois points qui font suite à l'initiale D me paraissent appuyés et grossis, beaucoup plus gros en tous cas que les points de ponctuation qu'on retrouve dans le texte authentique. Enfin, en examinant cette pièce à la loupe, il m'a paru que le quadrillage voisin de la lettre, qui m'a semblé gommée, a été atteint lui-même par la gomme, ce qui me confirme dans la pensée qu'on a utilisé la gomme pour effacer une lettre ou un mot. Il m'a semblé également, en continuant mon examen à la loupe, que les points qui accompagnaient l'initiale D recouvraient des lettres dont il m'a paru voir quelques éléments sans que j'aie pu reconstituer ces lettres. Pour ces divers motifs, la pièce, dont l'ensemble du texte est authentique, m'a paru éminemment suspecte... »

Plus loin (p. 373), le capitaine Cuignet précise encore :

« ... Je dois ajouter maintenant que la pièce suspecte, bien que portant la date d'entrée de mars 1894, n'a été présentée au général Gonse qu'au mois d'août ou septembre 1896, c'est-à-dire au moment où paraissaient les articles de l'*Eclair*, quelques semaines seulement avant la production

lonel du Paty de Clam, qui n'était à ce moment que commandant, d'être l'auteur ou l'inspirateur de ces lettres; il fit une démarche auprès du préfet de police, M. Lozé, qui lui répondit, si on m'a bien rapporté sa réponse : « C'est du Paty ! »

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous ne savez pas vous-même; c'est un renseignement de seconde main (1).

Me LABORI. — Mais la suite est intéressante, continuez...

Me LEBLOIS. — Là-dessus, le comte de Comminges est allé trouver le général Davoust et l'a prié d'insister pour mettre un terme à ces machinations. Le général Davoust a fait venir le colonel du Paty de Clam et, à la suite de cette intervention, les lettres anonymes ont complètement cessé. Mais il restait entre les mains du commandant du Paty de Clam une lettre et le comte de Comminges insista pour obtenir la restitution de cette lettre. Le général Davoust joignit ses efforts aux siens, si je suis bien renseigné. Mais, quoi qu'il en soit, le commandant du Paty de Clam restitua la lettre dans les conditions suivantes : il dit que cette lettre était tombée aux mains d'une femme, que cette femme entendait la garder jusqu'au versement d'une somme de 500 francs et,

(1) A ce moment, M. Delegorgue eût sans doute cru préférable que la question ne fût pas posée. Mais c'était le début des débats.

en conséquence, il convoqua certaines personnes de la famille au bord de la Seine, près du Jardin de Paris, à dix heures du soir. On vit arriver une femme abritée sous un parapluie ; le commandant du Paty de Clam se dirigea vers elle, eut quelques instants d'entretien avec elle et revint en disant : « Je viens de remettre à cette femme une enveloppe contenant un billet de 500 francs ; en échange, elle m'a remis, dans une autre enveloppe, la lettre que vous désirez ; cette lettre, la voici. » On ouvrit l'enveloppe, et on y trouva en effet la lettre.

M. le Président. — Mais quel rapport tout cela a-t-il avec la prévention?

Me Labori. — Je suis tout prêt à l'expliquer tout de suite : nous prétendons que, loin que la dame voilée sorte du milieu des relations ou du voisinage du colonel Picquart, elle sort du milieu de certaines personnes attachées au ministère de la Guerre, et nous prétendons que ceux qui ont aidé M. le commandant Esterhazy dans la campagne au milieu de laquelle on l'a vu se défendre et sur laquelle nous nous expliquerons, pourraient bien être plus en relations avec certains officiers du ministère de la Guerre qu'avec d'autres.

Voilà la portée du témoignage.

M. le Président. — A quelle époque a été demandée et restituée la lettre dont vous avez parlé tout à l'heure ?

soustraction de ce premier document, sa promenade dans Paris, sa rentrée au bercail.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'ai pas d'opinion à exprimer. »

Plus loin (p. 248) :

« M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — ... dire à Me Leblois qu'il existe au ministère de la Guerre un dossier dans lequel se trouve une pièce qui accuse formellement un officier de trahison, c'est lui donner communication de pièces secrètes.

Me CLÉMENCEAU. — Mais vous ne savez pas si on lui a communiqué cette pièce ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne le sais pas... Le colonel Picquart a dit à Me Leblois qu'il existait au ministère de la Guerre une pièce qui accusait le commandant Esterhazy.

Me CLÉMENCEAU. — Il est donc entendu, d'une part, que, quand M. le général de Pellieux apprend qu'on a communiqué à un tiers une pièce qui accuse le commandant Esterhazy, il est indigné ; mais que, d'autre part, quand on fait promener dans Paris une pièce qui innocente le commandant Esterhazy, le général de Pellieux n'a pas d'opinion. C'est à retenir. »

L'audition du colonel du Paty de Clam (I, 213) ne donne, sur ce sujet, que ce qui suit :

Me Labori. — M. du Paty de Clam a-t-il connu M. de Comminges père ?

M. le colonel du Paty. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — A-t-il eu une correspondance avec une ou deux personnes de sa famille ?

M. le colonel du Paty. — C'est ici, monsieur le Président, que je demande à me taire. Je ne puis rien révéler. Cela touche à l'honneur d'une famille, à la mémoire d'un mort, et je ne le ferai pas...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — Quand il y a eu débat à huis-clos, on dit : Nous ne répondrons pas, parce qu'il y a eu huis-clos.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Ensuite, on invoque le secret professionnel ! Quand cela ne tient pas debout, on invoque le secret d'État ! Et puis, quand on n'a ni secret professionnel, ni secret d'État, ni huis-clos à invoquer, on invoque le secret privé !... »

Voici (I, p. 393) ce que pensait M. Jaurès de la dame voilée et de l'enquête faite à son sujet :

« Il y a eu, dans le procès Esterhazy, un fait très inquiétant, c'est l'absence de toute enquête sérieuse relativement à l'histoire de la dame voilée et à la provenance du document secret communiqué à M. Esterhazy.

» Vraiment ! il faut que nous soyons étrangement blasés sur certaines choses ou que des affirmations superbes aient le don de supprimer en nous tout esprit de critique et de réflexion, pour que nous ne soyons pas émus et troublés par ce fait. Il y a une pièce secrète, cette pièce intéresse la défense nationale, cette pièce a, paraît-il, une valeur internationale, elle peut créer des difficultés diplomatiques à notre pays, elle est enfermée à triple clef dans l'armoire la plus secrète et la mieux gardée du sanctuaire le plus reculé de l'État-Major, et cette pièce, ce secret, une photographie en est remise par des procédés de mélodrame à une femme mystérieuse, qui la transmet à un officier déjà prévenu, et l'autorité militaire, gardienne du secret national, gardienne de la sécurité du pays, l'autorité militaire n'ébauche même pas un commencement d'enquête sur les mouvements de cette pièce et sur son origine ! En vérité, c'est singulier !

» Et pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Pourquoi ? Parce que l'enquête aurait démontré assurément que *cette photographie de la pièce secrète ne pouvait avoir été transmise à M. Esterhazy que par les soins de l'État-Major.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» En effet, de quoi était-il accusé (Esterhazy) ? Il était accusé d'avoir écrit le bordereau. Or, en quoi la possession d'une pièce contenant ces

mots : « Cet animal de D..., » en quoi la possession de cette pièce pouvait-elle aider Esterhazy à démontrer qu'il n'avait pas écrit le bordereau ?

» Cette pièce secrète qu'on faisait passer à Esterhazy, elle ne pouvait pas lui être utile par son contenu, elle ne pouvait lui être utile que par son origine, elle ne pouvait lui être utile qu'en lui apprenant que l'État-Major veillait sur lui, que l'État-Major était décidé à ne pas remettre en question la chose, que l'État-Major disposait de nouveaux moyens de combat, qu'il ne se laisserait pas abattre et que, lui, Esterhazy, protégé par les grands chefs, devait marcher tranquille et ne pas perdre pied, ne pas perdre la tête, ne pas se troubler, ne s'abandonner à aucun aveu.

» Voilà l'intérêt, le seul intérêt possible de la pièce communiquée à Esterhazy ! Ce n'était pas une cartouche que lui faisait passer l'État-Major, c'était un cordial à la veille de la bataille, c'est-à-dire du procès. »

A ce véritable réquisitoire — si prophétique ! — prononcé par M. Jaurès, à l'audience du 12 février, le général Gonse répondait le 15 (p. 487) :

« ... M. Jaurès a dit que l'État-Major de l'armée avait fait passer au commandant Esterhazy une pièce secrète qui devait être un *cordial;* ... il a ajouté qu'on n'avait pas voulu faire une enquête sur ce point, parce que l'État-Major

général de l'armée voulait éviter la lumière.

» Je proteste de la façon la plus complète et la plus énergique contre cette affirmation ; non seulement nous ne craignons pas la lumière, mais nous la désirons vivement et, pour ma part, j'y aiderai le plus que je pourrai. Dans l'enquête préliminaire qui a été faite à propos de l'affaire Esterhazy, on a cherché, on a commencé à ouvrir la voie pour retrouver comment cette pièce avait été mise entre les mains du commandant Esterhazy.

» Mais comme l'enquête a été faite très rapidement, on n'a pu arriver jusqu'au bout et la lumière n'était pas faite complètement. Je répète que nous la désirons vivement et, si je puis y aider, ce sera un grand soulagement pour nous, d'autant plus que cette pièce, qui était dans un dossier secret, dont on vous a parlé déjà, est passée entre plusieurs mains, ou du moins le dossier qui comprend cette pièce est passé entre les mains du colonel Henry, de M. Gribelin, qui avait la clef de l'armoire dans laquelle il se trouvait, entre les mains du colonel Picquart et entre les miennes. Eh bien, *je connais le colonel Henry; j'en réponds comme de moi-même* (1) ; il en est de même de M. Gribelin, dont je vous ai parlé ici ; quant à moi, je n'en parlerai pas, bien entendu. »

(1) Cette parole ne peut évidemment pas être reprochée au général Gonse, à ce moment, mais elle est bien malheureuse.

Pour en finir sur cette question du procès Zola, il n'y a plus à relever que ce que dit le colonel Picquart, à l'audience du 19 février (II, p. 140).

« M. le général Gonse a dit que la pièce : « Ce canaille de D... » avait passé entre les mains de plusieurs personnes : les siennes, celles du commandant Henry et de l'archiviste Gribelin, dont il répond comme de lui-même, et entre les miennes. Eh bien, je dis ceci, c'est que cette pièce a passé encore entre les mains d'autres personnes. Je n'ai pas à les énumérer toutes, mais l'une des personnes qui a eu cette pièce pendant assez longtemps entre les mains — je la cite sans faire aucune espèce de commentaire — c'est le colonel du Paty de Clam. Il y en a aussi d'autres... »

Zola était condamné, le colonel Picquart mis en réforme, puis, nous le rappelons, arrêté à la suite de la lettre écrite au sujet du discours de M. Cavaignac.

Mais, en même temps, on apprenait l'arrestation d'Esterhazy et de Marguerite Pays, et le bruit se répandait que M. Bertulus avait relevé contre eux des charges accablantes.

Cependant, un non-lieu intervenait, après lequel M. Cassagnac, dans un article du 17 août de l'*Autorité*, intitulé : « C'est trop raide ! », disait :

« Je serais ravi d'apprendre qu'Esterhazy n'est

pas l'auteur des lettres infâmes et déshonorantes adressées à Mme de Boulancy, question qu'il a toujours eu soin de ne pas éclaircir. »

L'*Autorité*, également, reproduisait le 5 août un article de la *France*, de Bordeaux, dans lequel M. le général Jacquey, député antisémite, disait :

« Comment se fait-il que cet homme (Esterhazy) ait encore le droit de porter l'uniforme de l'armée française ?

» Mais rien que pour ses lettres à Madame de Boulancy, on aurait dû le chasser de l'armée. Je suis honteux pour mon pays lorsque je me rappelle que des officiers ont crié : Vive Esterhazy ! »

Le signataire de ces lignes n'a point entendu crier : Vive Esterhazy, mais il a entendu des officiers, au moment où ces lettres fameuses venaient d'être publiées, dire avec une désinvolture très simple : «*Bah ! des lettres semblables, tout officier auquel on a refusé une permission de quatre jours en écrit autant !* » (Voir p. 274, *note*.)

Les idées avaient cependant marché.

Et M. Cavaignac, le justicier, avait dû annoncer qu'Esterhazy serait traduit en Conseil d'enquête, et « frappé des peines qu'il avait méritées. »

Ce Conseil se réunit, les 24 et 27 août, sous la présidence du général Florentin, et, sur son avis, M. Cavaignac fit signer un décret (30 août

1898), prononçant la mise en réforme du commandant Esterhazy pour inconduite habituelle.

Cependant, en transmettant l'avis du Conseil d'enquête, le général Zurlinden, gouverneur de Paris, s'exprimait ainsi (Annexes à l'*Enquête* de la Cour de cassation, II, p. 169) :

« ... En se rapportant aux usages de l'armée, il y aurait donc lieu d'user d'indulgence à l'égard du commandant Esterhazy, ou de se contenter d'une punition disciplinaire, la non-activité par retrait d'emploi. »

Nous arrivons sur ces entrefaites aux aveux et au suicide d'Henry.

Puis, le 12 septembre, on apprenait que le lieutenant-colonel du Paty de Clam, cousin de M. Cavaignac, était mis en non-activité par retrait d'emploi, par le général Zurlinden, devenu ministre de la Guerre.

Les pièces du Conseil d'enquête Esterhazy, les fautes reprochées au lieutenant-colonel du Paty restaient officiellement inconnues. Quelques indiscrétions seulement avaient levé en partie le voile qui protégeait tous les documents relatifs à cette affaire.

Depuis la publication de l'*Enquête* de la Cour de cassation, où tous ces documents sont annexés, il n'en est plus de même.

L'extrait suivant suffit à résumer tout ce qui concerne cette question (Rapport du général Re-

nouard, chef d'État-Major de l'armée. (*Enquête de la Cour de cassation*, II, p. 203) :

« ... De l'enquête à laquelle je me suis livré, il résulte :

» Que le lieutenant-colonel du Paty a eu, à partir du mois d'octobre 1897, et jusqu'à la fin du procès Esterhazy, de nombreux rapports avec ce dernier;

» Que ces rapports ont eu lieu d'abord sous forme d'entrevues directes et plus tard par des intermédiaires dont le lieutenant-colonel paraît avoir donné presque tous les noms;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Quoi qu'il en soit, le lieutenant-colonel du Paty se mit en rapport avec Esterhazy et ses entrevues, au moins quelques-unes d'entre elles, ont eu lieu dans des conditions de mystère et de travestissement bien singulières... »

Notons simplement que devant la Cour de cassation (I, p. 425), l'archiviste Gribelin dit :

« A l'entrevue de Montsouris, le commandant du Paty avait une fausse barbe, et moi je portais des lunettes. »

Cela n'empêche pas le général Billot, ignorant sans doute les révélations d'Esterhazy au Conseil d'enquête et le rapport Renouard, ou croyant peut-être que la Cour de cassation les ignorait, de dire (I, 12):

« Je *sais* que la photographie d'un document secret a été présentée comme tombée aux mains d'Esterhazy par une femme voilée. J'ai prescrit une enquête et cherché à me renseigner. LA FEMME VOILÉE EXISTE. On a dit que c'était une personne ayant eu des relations avec Picquart, chez qui celui-ci aurait oublié ce document... J'ai poursuivi mes investigations, elles n'ont pas abouti. »

Le capitaine Cuignet, plus au courant, expose (I, p. 343) :

« Comme la femme voilée n'est autre que du Paty... »

## § V. — *Le Conseil de guerre de 1894.*

On sait qu'avant toute accusation publique lancée contre le commandant Esterhazy, une requête avait été adressée par Mme Dreyfus, en vue de l'annulation du procès de 1894, pour cause de communications secrètes faites aux membres du Conseil de guerre, à l'insu de l'accusé et de son défenseur.

Ces communications semblaient résulter de renseignements très sûrs, mais n'ayant évidemment rien d'officiel. Ils ne pouvaient devenir des témoignages ayant valeur juridique que si l'on faisait une enquête.

Et toutes les autorités auxquelles s'adressait la

famille du condamné — ministère, Chambres — refusaient toute enquête.

Au procès Zola, la procédure très habile suivie par la Cour — on peut dire, sans avoir grande chance d'erreur, d'accord avec le Gouvernement et surtout le ministère de la Guerre — empêcha absolument l'établissement « juridique » du fait.

A toutes les questions que M^e^ Labori posait aux différents témoins pour amener la constatation de ce « fait nouveau », le président Delegorgue opposait sa fin de non-recevoir célèbre : « La question ne sera pas posée. »

Le témoin échappait à ce dilemme : Ou l'aveu de l'illégalité, entraînant l'écroulement de l'argument de la « chose jugée », ou le faux témoignage, pouvant être un jour découvert.

C'est ainsi que rien ne peut, à ce point de vue, être utilisé des témoignages des généraux Mercier, de Boisdeffre, des membres du Conseil de guerre de 1894, de MM. Casimir-Perier, Dupuy, Guérin, et de pas mal d'autres. C'est ainsi que tous étaient arrêtés par un artifice, assurément légal, mais emprunté visiblement aux ressources profondes que recèle le « maquis de la procédure. »

Seules, deux dépositions furent intéressantes.

L'origine des bruits relatifs à cette communication fameuse de pièces secrètes était une conversation qu'avait eue, disait-on, M^e^ Salles, avocat, avec un membre du Conseil de guerre de 1894.

Me Salles vient à la barre (I, 258).

« M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quelle question ?

Me LABORI. — Voudriez-vous être assez bon pour demander à Me Salles s'il ne connaît pas un fait qui puisse être intéressant pour la défense de M. Emile Zola ?

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, ce n'est pas une question, cela... Relativement à quoi ?

Me LABORI. — Relativement à l'affaire de M. Zola.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas là une question, non plus ; je ne poserai pas de question comme celle-là. Est-ce relativement à l'affaire Dreyfus ou à l'affaire Esterhazy ?

Me LABORI. — Permettez-moi, Monsieur le Président, malgré tout mon respect pour vous, de dire que je ne comprends pas le but de cette distinction. Il y a à cela deux raisons : la première... ; la seconde, et c'est surtout cette raison que je veux faire valoir, c'est qu'on entend des hommes comme M. le général Mercier, comme M. le général de Pellieux, comme M. le général Gonse, qui viennent ici, parlant des arrêts de justice qu'ils connaissent, se mettre sous leur abri pour ne pas parler et qui, cependant, l'un après l'autre, avec le même vague, avec la même incertitude, jettent leur parole de soldat dans la

balance, convaincus que, grâce à l'amour que ce pays-ci a pour lui-même et à l'ardente affection qu'il a pour la patrie, il suffira de cette parole de soldat pour l'entraîner sans lui dire pourquoi. On ne les arrête pas; ils ont le droit de dire l'un après l'autre : « Dreyfus est coupable. » Ils parlent ainsi, malgré les arrêts de la justice, et personne ne les en blâme ! C'est donc qu'on ne peut pas parler de l'affaire Esterhazy, sans parler de l'affaire Dreyfus !

Pour cette raison, comme pour toutes les autres, étant donné qu'il y a chose jugée, comme dans l'affaire Esterhazy, il n'y a pour moi qu'une explication au bâillon qu'on nous met sur la bouche : c'est qu'on n'ose pas parler de l'affaire Dreyfus, car il est impossible de la séparer de l'affaire Esterhazy.

Je demande que la parole soit donnée à tous les témoins, sur tous les points qui n'intéressent pas la défense nationale, et je demande surtout que, quand je pose une question aussi discrète, aussi réservée, aussi modérée que celle que je pose à Me Salles, *témoin qui détient un secret que, je le sais, on ne veut pas qu'il dise*, je demande que ma question soit posée, ou bien je proteste contre l'obscurité qu'on répand tous les jours un peu plus, parce qu'on a peur de la lumière.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez protester tant que vous voudrez. Je vous ai dit que je ne poserai aucune question à cet égard ; je vous ai

dit, et je vous répète, *et ce sera ainsi jusqu'à la fin des débats, que je ne poserai pas la question.*

*Au témoin.* — Avez-vous quelque chose à dire relativement à l'affaire Esterhazy ?

Me Salles. — Non, sur l'affaire Esterhazy, je n'ai rien à dire.

M. le Président. — De l'affaire Dreyfus, n'en parlons pas ! »

Et le débat se poursuit entre Me Labori et le Président Delegorgue : Me Clémenceau essaie d'arriver à un résultat (I, p. 261).

« Je crois qu'il est important, à la fin de cette discussion, de retenir ceci : c'est qu'un témoin étant à la barre, la défense s'est levée et qu'elle a dit : « Nous prétendons que ce témoin tient de la bouche d'un juge du Conseil de guerre qu'une pièce secrète a été communiquée », et qu'en réponse à cette affirmation, que nous maintenons, le Président a dit que la question ne serait pas posée... Nous faisons le jury juge.... Que le témoin nous démente d'un mot, M. le Président n'aura pas le temps de l'arrêter, selon l'expression de M. le Président lui-même au sujet d'un autre témoignage ! »

(Le témoin garde le silence.)

M. le Président, *au témoin.* — Monsieur, ne répondez pas !

*S'adressant à Me Clémenceau.* — Je vous

répète que je poserai la question en ce qui concerne l'affaire Esterhazy et jamais en ce qui concerne l'affaire Dreyfus... »

Dans la déposition de Me Demange, nous trouvons (p. 381 et 382) :

« Me LABORI. — Me Demange voudrait-il dire ce qu'il pense de ce passage du rapport de M. le commandant Ravary, relatif à l'affaire Esterhazy :

« Tous les moyens employés avaient le même but : la revision d'un jugement *légalement* rendu. »

Qu'est-ce que Me Demange pense de cela ? Cela lui paraît-il exact ? N'a-t-il pas une observation de fait à présenter sur ce point ?

Me DEMANGE. — Mais puisque je voulais m'adresser au ministre de la Justice pour faire annuler le jugement, c'est que je ne le considérais pas comme *légalement* rendu.

Me LABORI. — Pourquoi ?

M. LE PRÉSIDENT. — La question ne sera pas posée.

Me LABORI. — Il s'agit de l'affaire Esterhazy.

Me DEMANGE. — Je l'ai dit tout à l'heure.

Me LABORI. — Dites-le encore.

Me DEMANGE. — J'avais su par Me Salles qu'il y avait eu violation de la loi : c'est pour cela que je voulais m'adresser au ministre.

Me LABORI. — Quelle violation ?

M. LE PRÉSIDENT. — Non, non, maître Demange, ne répondez pas !

Me CLÉMENCEAU. — Permettez-moi de poser une question !

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Je demande à Me Demange s'il ne pourrait pas nous dire sur quoi il base cette certitude (de l'illégalité) et, en particulier, voilà ma question : Si ce n'est pas parce qu'un juge du Conseil de guerre l'a affirmé à Me Salles, qui l'a répété à Me Demange.

Me DEMANGE. — MAIS OUI, PARBLEU ! (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Demange, vous n'avez pas la parole.

Me CLÉMENCEAU. — Je vous demande, Monsieur le Président, de poser la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, non, je ne poserai pas la question. »

Cependant, les généraux de Boisdeffre (I, 142), Mercier (I, 171), de Pellieux (I, 247), sans être arrêtés par le Président, affirmaient, sur la foi du serment — mais sans autre preuve — la culpabilité de Dreyfus.

Un incident assez significatif marquait le passage du général Mercier à la barre (I, 171).

« Me LABORI. — Si on s'était vanté comme depuis, en 1894, et dans les quelques jours qui pré-

cédèrent le jugement en revision, d'avoir communiqué une pièce secrète, alors on eût pu faire valoir le moyen (pour demander la cassation, du jugement par le Conseil de revision), mais ce moyen n'a pas été connu, ce n'est que depuis qu'on l'a ouvertement répété... M. le général Mercier lui-même, avec son honneur de soldat, ne dira pas que ce n'est pas vrai, mais il dira qu'il ne peut pas répondre...

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Pardon, je dis que ce n'est pas vrai. (*Applaudissements et sensation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le public va encore m'exposer à le faire sortir.

Me LABORI. — Je demande la permission de bien préciser la question. M. le général Mercier dit-il — je ne suis pas sûr d'avoir bien compris — *M. le général Mercier dit-il qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été communiquée?* ou M. le général Mercier dit-il qu'il ne l'a répété à qui que ce soit? *Je le prie de ne pas laisser d'équivoque dans sa réponse.*

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — *Je n'ai pas à répondre à la première question* (*mouvements divers*); mais en ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas exact. »

Dans le même temps, à la tribune de la Chambre, M. Jaurès demandait à M. Méline ce qu'il en était de ces communications illégales. Et M. Mé-

line, renvoyant la balle au Président Delegorgue, répondait :

« On vous répondra ailleurs ! » (Jaurès, *Procès Zola*, I. p. 395.)

Le procès Zola ne put rien donner de juridique à ce sujet.

La Cour de cassation, plus curieuse que M. le président Delegorgue, posa la question.

Ce fut en vain, cette fois, par un autre détour.

On lit dans l'*Enquête* de la Chambre criminelle (I, 8, déposition Mercier) :

« Il existe au ministère de la Guerre un dossier diplomatique renfermant de nombreuses pièces, dont la plupart apportent une nouvelle présomption de culpabilité. *L'une d'elles contient en toutes lettres le nom de Dreyfus* et affirme sa culpabilité...

D. — Les faits que vous venez de raconter ont-ils été soumis au Conseil de guerre ?

R. — Je l'ignore.

D. — N'y a-t-il pas d'autres faits ou d'autres documents étrangers à la procédure judiciaire qui auraient été soumis au Conseil de guerre avant la condamnation et en dehors de l'accusé ?

R. — *Je ne crois pas avoir à m'expliquer sur ce point;* la demande de revision est limitée aux moyens du faux commis par Henry et de la contradiction des expertises, et c'est sciemment que M. le garde des Sceaux n'a point relevé la

communication qui aurait été faite de pièces secrètes, malgré la demande qui lui en avait été adressée par Mme Dreyfus.

D. — La Cour de cassation a mission d'arriver à la manifestation complète de la vérité....

R. — Je persiste dans ma déclaration : je ne crois pas que la Cour de cassation ait à s'occuper de cette question. »

Quelques jours après, alors que rien n'était publié de l'*Enquête*, par une singulière coïncidence, M. le général de Boisdeffre déposait ainsi : (*Enquête*, I, p. 261).

D. — Savez-vous si un dossier secret a été communiqué au Conseil de guerre ?

R. — Je vous demanderai de ne pas répondre à cette question, qui n'est pas soumise, en ce moment, au jugement de la Cour. »

Il n'est pas à présumer que ce soit de ces réponses, et de la condescendance de la Chambre criminelle à ne pas pousser plus loin ces deux interrogatoires, pas plus que, nous l'avons vu précédemment, de la déposition faite durant quarante-sept heures par le général Roget, que des arguments ont pu être tirés contre les magistrats de la Cour, pour aboutir à la fameuse loi de dessaisissement.

Avec les documents très nombreux qui sont annexés à l'*Enquête* de la Cour de cassation, il

est regrettable que l'on n'ait pas jugé à propos de publier l'*Enquête* faite par les doyens de la Cour.

M. Casimir-Perier avait, sur le même sujet, déposé ainsi qu'il suit (*Enquête*, I, p. 330) :

« D. — Le général Mercier ne vous aurait-il pas parlé, postérieurement au jugement, de pièces secrètes qui auraient été communiquées au Conseil de guerre, et qui auraient été décisives comme preuves de la culpabilité de Dreyfus ?

R. — Je n'ai entendu parler que d'une seule pièce, celle souvent citée : « Ce canaille de D... devient réellement trop exigeant. » Je n'ai pas eu connaissance d'autres pièces secrètes. Le général Mercier m'a dit que cette pièce avait été mise sous les yeux du Conseil de guerre.

D. — A quelle date, à peu près, et à quelle occasion le général Mercier aurait-il tenu ce propos ?

R. — C'est, je crois, avant la condamnation, mais je n'avais pas compris que cette communication dût être limitée aux juges eux-mêmes. »

Ces trois courtes dépositions suffirent pour éclairer la Cour.

On lit, en effet, dans l'arrêt rendu, le 3 juin 1899, toutes Chambres réunies (*Débats*, 709 et suiv) :

« La Cour,

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète,

dite : « Ce canaille de D... » aurait été communiquée au Conseil de guerre;

» Attendu que cette communication est prouvée, à la fois, par la déposition du président Casimir-Perier et par celles des généraux Mercier et de Boisdeffre eux-mêmes ;

» Que, d'une part, le Président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier que l'on avait mis sous les yeux du Conseil de guerre la pièce contenant les mots : « Ce canaille de D... », regardée alors comme désignant Dreyfus ;

» Que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre, invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre, et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement ;

» Attendu que la révélation, postérieure au jugement, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leur esprit une impression décisive et qui est aujourd'hui considéré comme inapplicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

» Casse et annule, etc... »

Il est sans doute inutile de rappeler que, cet arrêt une fois rendu, le ministère Dupuis ne crut plus pouvoir se solidariser avec le général

Mercier, et demanda à la Chambre sa mise en accusation, et que c'est sur l'intervention de M. Ribot que la Chambre remit à statuer jusqu'après le jugement à intervenir du second Conseil de guerre.

Inutile de rappeler aussi que cette phase de l'affaire n'eut pas d'autre suite.

A Rennes enfin, le général Mercier s'explique (Rennes, I, p. 95.)

« ....La Cour de cassation se base sur ce que j'ai refusé de répondre, et elle interprète mon silence comme la reconnaissance de la communication des pièces. Cela est absolument inexact. Je n'ai pas refusé de répondre, j'ai répondu au contraire à la Chambre criminelle, courtoisement mais très nettement, que je ne voulais pas répondre à cette question parce que je ne lui reconnaissais pas le droit de me la poser...

» ....Je n'ai plus aucune raison de me taire... »

Plus loin (p. 98) :

« Devais-je laisser les juges du Conseil de guerre dans l'ignorance des charges qui pesaient sur Dreyfus? Ces charges, vous les connaissez; ce sont différentes pièces secrètes, dont je vous ai fait donner lecture. Je vous en ai fait donner lecture pour en arriver à ce point-ci : ces pièces constituaient, à ce moment, ce qu'on appelait le dossier secret. J'avais fait faire de ces pièces un commentaire pour mon usage personnel, et j'estimais

qu'il était indispensable que les juges prissent connaissance de ces pièces et de ce commentaire.

» Pouvais-je recourir au secret relatif du huis-clos ? Messieurs, je n'ai pas confiance dans les huis-clos, et je crois que les révélations, les publications illicites, scandaleuses, que vous avez eues dans ces derniers temps, vous ont complètement édifiés à cet égard....

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Dans ces conditions, je fis ce qui avait déjà été fait dans la plupart des affaires d'espionnage... Je mis sous pli cacheté les pièces secrètes dont je vous ai donné communication ainsi que le commentaire qui y était relatif et je l'envoyai... au président du Conseil de guerre en lui faisant dire que *je n'avais pas le droit de lui donner un ordre positif*, mais que *je lui donnais un ordre moral*, sous ma responsabilité, d'en donner communication aux juges du Conseil de guerre... Le colonel Maurel vous renseignera sur ce qui s'est passé au Conseil de guerre... J'ai ignoré jusqu'à tout récemment s'il en avait donné ou non communication... Ce n'est qu'après la séance de la Chambre du 5 juin de cette année, séance où ma mise en accusation devant la Haute-Cour de justice a été demandée, que je me suis cru en droit d'aller trouver le colonel Maurel et de me renseigner sur ce qui s'était fait au Conseil de guerre. Je ne l'ai su qu'à ce moment. Voilà, messieurs, la

vérité sur la communication des pièces secrètes.

A ce moment, voilà enfin la communication de pièces au colonel Maurel parfaitement établie et indiscutable.

Et le colonel Maurel a *un ordre, non pas positif, mais moral* d'en faire usage.

Si le présent travail, déjà long, devait s'allonger encore pour des discussions, *un ordre moral*, surtout entre militaires, pourrait faire l'objet de bien des observations.

Mais les pièces sont encore inconnues.

Et puis, rien ne prouve encore, qu'obéissant à l'ordre, non positif, mais moral du ministre, le président du Conseil de guerre a fait la communication aux juges.

Et alors, si elle n'a pas eu lieu, l'un des principaux attendus de l'arrêt de la Cour de cassation tombe...

Le colonel Maurel, qui avait en 1894 présidé le Conseil de guerre chargé de juger Dreyfus, vient à la barre (Rennes, II, p. 192) :

« M. le général Mercier vous a parlé dans sa déposition de pièces qu'il m'avait adressées pour être communiquées aux juges. Voici les explications que je peux donner en réservant toutefois d'une manière rigoureuse le secret de la salle des délibérations, me conformant en cela à l'exemple de la Cour de cassation qui procédait de cette manière le jour où elle a entendu M. Freystætter.

» Le 21 décembre, l'audition des témoins était terminée et les plaidoiries allaient commencer. M. le général Mercier, alors ministre de la Guerre, me fit remettre un pli fermé et scellé portant l'adresse du 1er Conseil de guerre. Ce pli, le seul (j'insiste sur ce mot) que j'aie reçu pendant toute la durée du procès Dreyfus, ne m'a pas été remis par M. Picquart. Je reçus donc un pli et l'officier qui était chargé de me le remettre ne me fit pas connaître ce qu'il renfermait.

» Mais *il m'enjoignit, au nom du ministre, d'en donner connaissance aux juges, dans des conditions de temps et de lieu nettement déterminées.*

» Le pli fut rendu le lendemain soir en présence des juges, et sans aucune explication, au même officier qui me l'avait apporté la veille.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — M. le colonel Maurel voudrait-il nous dire à quoi il attribue la communication secrète qui lui a été faite à la dernière heure ? Quelle est, d'après lui la raison pour laquelle cette communication a été faite ?

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le colonel Maurel. — Je ne puis répondre à cette question.

Me Labori. — La communication avait-elle été provoquée par une communication quelconque émanant soit du président, soit des membres du Conseil de guerre ?

Le colonel Maurel. — Je n'ai vu personne, absolument personne pendant toute la durée du procès, ni avant.

Me Labori. — Le colonel Maurel voudrait-il être assez bon pour nous dire le nom de l'officier qui lui a remis le pli?

Le colonel Maurel — Parfaitement. Ce fut M. du Paty de Clam.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — M. le colonel Maurel voudrait-il être assez bon pour dire quelles sont ces pièces qui ont été communiquées au Conseil?

Le colonel Maurel. — Je ne les connais pas... J'ai lu une première pièce, je n'ai pas écouté les autres, parce que ma conviction était faite.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — Comment M. le colonel Maurel, recevant la communication d'un pli contenant des pièces se référant à l'affaire, et sachant comme juge qu'il devait s'éclairer en toute conscience et qu'il devait attendre du ministère public des communications sincères, c'est-à-dire contenant *tous les éléments de l'affaire*, qu'ils fussent *à charge* ou *à décharge*, comment le colonel Maurel a-t-il pu estimer que sa conviction était loyalement faite sans prendre connaissance complète du dossier qui lui était remis?

Le colonel Maurel. — Je n'ai pas à répondre à cette question, parce que je serais obligé, pour

répondre, de parler de la première pièce que j'ai lue, et qui a suffi pour m'éclairer d'une manière complète.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, d'insister auprès de M. le colonel Maurel pour qu'il nous dise quelle était cette première pièce et ce qu'elle contenait ?

Le colonel Maurel. — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit : le secret de la salle des délibérations serait violé si je disais ce qui s'y est passé. »

Ce dossier secret donne encore lieu à l'incident suivant (II, p. 221) :

« Me Labori. — Comment (le général Mercier) a-t-il pu penser que ce commentaire (qui accompagnait le dossier) constituait une pièce particulière ?

Le Président, *à M. le général Mercier.* — Comment avez-vous pu penser que le commentaire du Paty de Clam n'était pas une pièce à laisser dans le dossier ?

Le général Mercier. — Je rectifierai d'abord l'expression « commentaire du Paty de Clam. » C'est le colonel Sandherr qui a fait faire ce commentaire...

... C'est un commentaire que j'avais fait faire dès le commencement du procès pour mon usage personnel, pour me rendre compte des charges qui pesaient sur Dreyfus. A la fin du procès ce commentaire... a été envoyé au colonel Sandherr ; lors-

qu'il m'est revenu, j'ai détruit le commentaire, en disant au colonel Sandherr qu'il ne devait pas en rester trace... Quand en 1897 on m'a appris qu'il existait une copie contrairement à mes ordres, je l'ai détruite.

Me Labori. — Si c'était une pièce à l'usage personnel du général Mercier, pourquoi l'a-t-il fait communiquer au Conseil de guerre?

Le général Mercier. — Parce que je considérais que c'était utile aux juges qui ne connaissaient pas l'origine de ces pièces, etc...

Me Labori. — Quel intérêt avait-il à le faire disparaître en 1897, à un moment où l'on cherchait la lumière ?

Le général Mercier. — Parce que j'avais donné l'ordre auparavant qu'il fût détruit. »

Et enfin, voici, devant le Conseil de guerre, M. le capitaine Freystætter (II, p. 399) :

« Le Président. — Vous étiez juge en 1894?

Le capitaine Freystætter. — Oui, monsieur le Président. Ma conviction a été établie par les témoignages des experts en écriture et puis par la déposition des commandants Henry et du Paty de Clam. En plus de cela, je dois ajouter qu'il y a eu une légère influence due à la communication de pièces secrètes. Cette influence n'est pas très considérable, mais *voici les pièces qui ont été communiquées :*

1° Une notice biographique imputant à Dreyfus des trahisons commises à l'École de Bourges, à l'École de guerre, et pendant son séjour à l'État-Major :

2° UNE PIÈCE QUI EST CONNUE SOUS LE NOM DE « CE CANAILLE DE D. . »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« 4° Une dépêche d'un attaché militaire étranger, dépêche qui affirmait tout nettement la culpabilité de l'accusé. Cette dépêche, si j'ai bonne mémoire, est ainsi conçue : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu (1). »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me LABORI. — M. le général Mercier a fourni au Conseil des explications diamétralement opposées à celles du capitaine Freystætter. Il serait donc nécessaire de savoir comment cette dépêche de l'agent B. s'est trouvée dans le pli communiqué au Conseil.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE COLONEL MAUREL. — Je n'ai qu'un mot à dire. L'autre jour, Me Labori m'avait entraîné sur un terrain glissant, celui du secret de la salle des délibérations. J'ai répondu : « *Je n'ai lu* qu'une pièce, et ces mots je les maintiens. JE N'AI LU qu'une pièce, mais JE N'AI PAS DIT : IL N'A ÉTÉ LU

(1) C'est la pièce n° 44 (Voir plus haut III). Cette déposition confirme d'ailleurs la déposition Cuignet (p. 38-39) d'après laquelle du Paty aurait confondu ces deux pièces.

u'une pièce. » Je tenais à ne pas violer le secret e la salle des délibérations et devant la question u défenseur, qui certainement m'en a fait dire lus que je ne voulais, je m'en suis tenu à ces lots. Je n'ai lu qu'une pièce, mais après cette ièce lue, puisque M. Freystætter a tout dit, j'ai assé le dossier à mon voisin, en disant : « Je uis fatigué. »

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-ous être assez bon pour demander à M. le colonel laurel... si, conformément aux renseignements urnis par ce dernier, la dépêche attribuée à agent B. et contenant les mots : « Emissaire 'évenu, » a bien été communiquée au Conseil.

Le colonel Maurel. — Je ne m'en souviens s; je n'ai écouté la lecture des pièces que d'une çon excessivement distraite.

Me Labori. — Est-ce que M. le capitaine Freys-tter... les a lues (ces pièces) ?

Le capitaine Freystætter. — Non seulement les ai lues, mais *j'affirme que le colonel Maurel s avait en main, et qu'il a fait un commen-ire de chacune des pièces qu'il nous a pas-es.* »

Plus loin (p. 402) se trouve le dialogue suivant :

« Le général Mercier. — J'ajoute que, quant la dépêche du 2 novembre, je maintiens qu'elle 'a pas été communiquée au Conseil.

LE CAPITAINE FREYSTÆTTER. — J'affirme qu'il y avait « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu. » Il y avait encore autre chose que je n'affirme pas, je crois qu'il y avait « précautions prises ». C'est à cause de cela que je ne me suis pas permis de citer cette dernière phrase ; mais j'affirme que les deux premières phrases étaient dans la dépêche.

Résumons la cinquième partie de cette étude, divisée en paragraphes, relatifs au colonel Picquart, au procès Zola, au dossier secret et à la dame voilée, et à la communication des pièces secrètes au Conseil de guerre de 1894.

1° Une pièce existe au ministère de la Guerre. Elle porte : « Ce canaille de D... ».

Elle est communiquée à l'*Éclair* qui, pour agir sur l'opinion, la publie en la modifiant ainsi : cet animal de Dreyfus.

2° Le lieutenant-colonel Picquart, poursuivant une enquête contre Esterhazy, est accusé d'indiscrétions, et la base de cette accusation repose surtout sur la pièce : « Ce canaille de D... » mise sous les yeux de Me Leblois.

La première date donnée à cette divulgation est reconnue erronée, Me Leblois pouvant prouver son absence de Paris à cette date.

L'accusation fixe donc une autre date au fait incriminé.

Mais alors ce ne peut plus être le colonel Henry

qui en a été témoin, c'est l'archiviste Gribelin qui a assisté à la scène.

Des confusions se produisant à ce sujet, le général de Pellieux — qui ne peut d'ailleurs être ici qu'un témoin du deuxième degré — essaie d'expliquer que MM. Gribelin et Henry sont entrés le même jour, à quelques moments d'intervalle, dans le bureau du colonel Picquart. Mais cette explication tombe, la date indiquée coïncidant avec une permission du colonel Henry. C'est ce qui avait obligé l'accusation à soutenir que la divulgation avait été faite, non devant le colonel Henry, mais devant M. Gribelin.

3° Le lieutenant-colonel Henry affirme que la pièce « Ce canaille de D... » n'a aucun rapport avec le dossier Dreyfus, et que ce dossier n'a pas été ouvert depuis 1895 jusqu'au moment de l'enquête du général de Pellieux.

Et, devant la Cour de cassation, M. Cavaignac, expliquant ce témoignage, affirme que cette pièce n'a jamais figuré à la procédure.

Cependant, quelques jours avant la déposition du colonel Henry, le Conseil d'enquête du Mont-Valérien informait contre le colonel Picquart, inculpé d'avoir divulgué à Me Leblois le dossier de l'affaire Dreyfus, reconnaissable à la pièce : « Ce canaille de D... »

4° Le même document était remis à Esterhazy par la « dame voilée ». Toutes les enquêtes du

ministère pour découvrir la « dame voilée » échouaient. Le général Billot affirmait encore son existence à la Cour de cassation.

Et le Conseil d'enquête Esterhazy, auquel s'ajoutent les dépositions faites devant la Cour de cassation, établissent que la « dame voilée » n'est que le lieutenant-colonel du Paty de Clam, parcourant les coins les plus extraordinaires de Paris en compagnie de MM. Henry et Gribelin.

Une coïncidence en vérité inexplicable fait que c'est de l'époque de ces révélations sur le lieutenant-colonel du Paty que le commandant Esterhazy perd ses nombreux soutiens.

5° Le document est cité, comme une des trois preuves principales contre Dreyfus, par M. Cavaignac, avec d'autres documents depuis reconnus, l'un, entièrement faux, et l'autre, falsifié.

6° Le général Mercier ayant reconnu l'envoi fait par lui de pièces à communiquer au Conseil de guerre, suivant un ordre *moral*, dans certaines circonstances, le colonel Maurel, Président du Conseil, s'appuie sur un ordre *précis* pour avoir fait cette communication.

Le colonel Maurel, ayant d'abord dit : « *Je n'ai pas lu* telles pièces, » doit, après la déposition du capitaine Freystætter, membre du Conseil de guerre de 1894, revenir sur sa déposition en expliquant qu'en disant : « JE N'AI PAS LU... » il n'a pas dit : « ON N'A PAS LU. »

7° Enfin, dans ces pièces secrètes, se trouvent, d'après le capitaine Freystætter :

a) La pièce « Ce canaille de D... » qui, d'après certains témoins, et, notamment M. Cavaignac, n'a jamais fait partie de la procédure de l'affaire ;

b) La pièce n° 44, qui a fait l'objet de la troisième partie de cette étude, et dont le général Mercier avait donné ordre de ne pas faire état.

## *POST-SCRIPTUM*

*Pendant que ce chapitre s'imprimait, voilà que, des premiers renseignements fournis par l'enquête actuellement en cours, il ressort que si, à un certain moment,* « cet animal de Dreyfus » *a été substitué à* « ce canaille de D... », *antérieurement* ce D... *aurait été substitué à un* P...; *de telle sorte que des pince-sans-rire se demandent aujourd'hui s'il ne faudrait pas lire:* « Ce canaille de Panizzardi. »

*Ce serait plutôt réjouissant.*

## VI

### LE FAUX WEYLER (OU PIÈCE N° 372)

La pièce connue sous ce nom n'est pas précisément une pièce d'accusation contre Dreyfus. Mais, comme elle a eu, comme on verra, son influence, et qu'il en a été question, tant devant la Cour de cassation qu'à Rennes, on a cru devoir en faire ici l'historique.

On ne trouve aucune allusion à cette pièce dans le procès Zola.

Devant la Chambre criminelle, voici ce que dit à son sujet le capitaine Cuignet (*Enquête*, I, p. 343) :

« Presque en même temps que la production du faux d'Henry, est arrivée au ministère de la Guerre une lettre à l'adresse de Dreyfus ; cette lettre était écrite en caractères bizarrement

31 Août 1898

Mon cher Alfred

Je viens de vous annoncer [illegible]

impossible de déchiffrer

le prochain mariage de ma chère

communication

fille Marie qui est fiancée depuis huit

ancien procédé pour répondre

jours avec un jeune homme [illegible]

indiquer avec

Karl Mayer. Il est [illegible]

on se trouva [illegible]

de ses défunts parents [illegible]

-ment

fortune qui est comparable en [illegible]

et les combien avons fait et pour trouver

commission. Enfin nous sommes tous

acteur . Prêt à agir

très contents. Nous le serions plus encore

aussi lui

si nous ne possédions pas de tels [illegible]

position où vous êtes Je ne vous en parle
pas quoique nous voudrions bien que
nous pourrions confier au papier
ce que nous pensons de vous mais je sais
que c'est non autorisé. Nous sommes
dans l'instant à Paris pour les vacances
et j'espère bien que nous verrons
votre chère famille

Au revoir mon cher Alfred je vous
suis bien attaché toujours

M Weill

contournés, et était signée d'un sieur Weyler, qui annonçait à Dreyfus le prochain mariage de sa fille; dans les interlignes on avait écrit à l'encre sympathique, mais en caractères néanmoins assez apparents pour attirer l'attention, cette phrase accusatrice : « Impossible comprendre dernière communication. Nécessaire revenir à l'ancien système. Faites connaître le mot des armoires où se trouvaient les documents enlevés. Acteur prêt à agir aussitôt. » Il me paraît certain que cette lettre signée Weyler a été faite pour augmenter les charges contre Dreyfus. Elle procède du même état d'esprit qui a conduit à confectionner le faux d'Henry. J'ai dit que cette lettre était écrite en caractères bizarrement contournés; or, cette même écriture extraordinaire, et qu'il ne semble pas possible d'attribuer à deux personnes distinctes, se retrouve absolument identique dans un certain nombre de lettres émanant de la femme voilée de l'affaire Esterhazy : on est donc en droit d'admettre que la femme voilée et l'auteur de la lettre Weyler sont une seule et même personne. Comme la femme voilée n'est autre que du Paty, c'est donc lui qui, en septembre 1896, écrivait aussi la lettre signée Weyler et destinée à augmenter les charges contre Dreyfus. »

Et le capitaine Cuignet ajoute ce commentaire : « Je crois avoir suffisamment indiqué que du Paty s'est livré à une série de manœuvres tortueuses et

répréhensibles, contemporaines de la production du faux d'Henry. »

(Voir ci-contre le fac-simile de la lettre de Weyler.)

Dans son rapport, M. Ballot-Beaupré (*Débats de la Cour de cassation*, 56) fait une brève allusion à cette déposition, en ajoutant que le lieutenant-colonel du Paty repoussait l'accusation ainsi lancée contre lui par le capitaine Cuignet.

Cette question qui, eût-elle été élucidée, n'eût eu, pour la situation matérielle du colonel du Paty aucune influence, puisqu'elle aurait été, comme toutes les autres, couverte par l'amnistie, ne put pas être convenablement discutée à Rennes (il en fut de même des autres accusations de même ordre contre le colonel du Paty, et que nous verrons plus loin), le colonel du Paty s'étant malencontreusement trouvé malade précisément pendant les débats du Conseil de guerre de Rennes, auxquels en conséquence il n'a pu venir apporter son témoignage. Les soins des docteurs Toupet et Ménard, auxquels le colonel du Paty s'était confié, ne purent le remettre sur pied que dans le courant de septembre 1899, alors que le procès de Rennes venait de finir.

Quoi qu'il en soit, voici à quel point de vue cette pièce eut une influence vis-à-vis de Dreyfus.

Au Conseil de guerre de Rennes, M. André

Lebon, ancien ministre des Colonies, ayant exposé le régime auquel le condamné avait été soumis jusqu'alors, ajoute ce qui suit (I, p. 241, audience du 16 août) :

« ... La correspondance (de Dreyfus), tant à l'arrivée qu'au départ, n'était transmise qu'après avoir été soumise à l'appréciation du ministère de la Guerre.

» Pourquoi ai-je été amené à modifier ces choses, toujours à la même époque, c'est-à-dire dans la première semaine de septembre 1896 ? C'est à la suite des circonstances suivantes :

» On a parlé dans le public de ce qu'on appelle le faux Weyler. J'avoue que ce nom m'a assez surpris la première fois que je l'ai vu imprimé, attendu que l'original du document ne comporte pas d'*y*, et la première version que nous y avons trouvée, c'est Weirr, ou tout au plus, à raison d'un paraphe un peu compliqué qui le termine, « Weiré ».

» Je ne donne aucune conclusion : ce document est inséré, je crois, intégralement dans le dossier de la Cour de cassation. Il est donc inutile que j'en reproduise les termes devant le Conseil. Je dois dire qu'il nous a beaucoup surpris, beaucoup inquiétés, et que je n'ai pas été le seul ; aussi bien, puisqu'il paraît que je suis suspect, je suis obligé de profiter des témoignages autour de moi, je dirai même en face de moi. Je n'ai pas été le seul

ce que j'affirme, c'est que, dans la correspondance qui a été contrôlée par l'administration, aucun renseignement de cette nature n'avait pu parvenir à l'accusé.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Demange (I, p. 245). — ... Voulez-vous demander à M. le ministre des Colonies pourquoi il a fait parvenir à Alfred Dreyfus la fausse lettre Weyler en la faisant imiter dans des conditions telles (le conseil a la lettre entre les mains) qu'on ne voit pas de différence, ou plutôt, moi, je n'en ai pas vu.

M. Lebon. — ... Je dois dire que la lettre est arrivée au ministère des Colonies par la poste, comme la plupart des lettres adressées à l'accusé. Depuis quelque temps on surveillait très étroitement cette correspondance.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

On s'aperçut que, dans les interlignes de l'écriture apparente, il y avait un point lumineux qui révélait l'existence de quelques lignes écrites à l'encre sympathique. Nous ne possédions pas les moyens nécessaires pour révéler cette encre sympathique ; j'ai prié la Préfecture de police de vouloir bien mettre à ma disposition une personne capable de faire cette révélation...

« La révélation a été faite par M. Bertillon... Le document a été altéré ; il portait des traces de brûlure, si bien que, quand le document m'a été

rapporté, avec sa version authentique, je me trouvai dans l'impossibilité absolue d'en faire un usage quelconque. J'ai rappelé tout à l'heure au Conseil l'impression que ce document même avait faite sur le colonel Picquart... Ce document soulevait deux questions : l'une, qui ne relevait que de moi, c'était de savoir dans quelle mesure je devais en faire état pour modifier le régime de la correspondance institué à l'île du Diable; la seconde, qui était beaucoup plus grave, était de savoir si véritablement il y avait, comme on le croyait alors, des complices... Or, messieurs, il était indispensable de s'assurer qu'il y avait quelque chose derrière ce document, et c'est alors que nous avons prié le service compétent de reproduire exactement le document qui avait été altéré dans son original, de façon à le faire transmettre à destination et à voir si vraiment nous aurions par là une indication quelconque permettant d'ouvrir, s'il y avait lieu, une nouvelle information judiciaire.

Me Demange. — Monsieur le président, sur cette copie, il y a aussi l'écriture à l'encre sympathique.

M. Lebon. — Sur l'exemplaire qui a été transmis, elle existait.

Me Demange. — C'est celui-là qui a servi, et, alors, quand il est arrivé, qu'est-ce que cela a démontré? L'épreuve a-t-elle réussi ?

M. Lebon. — Elle a été négative, maître De-

mange. Je répondrai à toutes les questions.

Me Demange. — Il est résulté de l'épreuve que Dreyfus était absolument étranger à toute manœuvre de ce genre.

M. Lebon. — On trouverait également, dans les dossiers du ministère des Colonies, si, comme je le crois, on les a versés au procès, que le document est parvenu à l'île du Diable, qu'il a été rangé par l'accusé dans son tiroir, mais qu'il n'y a jamais eu de réponse permettant de saisir l'autorité judiciaire, ce que je n'eusse pas manqué de faire, s'il y avait eu une réponse.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le Président. — Accusé, levez-vous. — Connaissez-vous la personne qui vous a écrit cette lettre Weyler ou Weirr ?

Le capitaine Dreyfus. — Pas du tout, mon colonel.

M. le Président. — Quelle impression vous a produite cette lettre, quand vous l'avez reçue ?

Le capitaine Dreyfus. — Je n'y ai rien compris, je n'ai pas pu lire la fin ; ce n'est qu'arrivé ici, en France, qu'on est arrivé à me faire déchiffrer la fin.

M. le Président. — Vous ne savez pas qui vous a envoyé cela ?

Le capitaine Dreyfus. — Non, mon colonel, absolument pas. »

Le colonel Picquart donne, le 18 août (Rennes,

I, p. 435), des détails assez circonstanciés sur l'arrivée de cette dépêche, et sur les communications qui eurent lieu, à son sujet, entre les ministères de la Guerre et des Colonies.

Et le 26 août (Rennes, II, p. 385), M. Bertillon confirme la reproduction faite par un de ses employés.

Cette pièce, comme il a été dit, n'a servi à aucune accusation contre Dreyfus. Elle n'en a pas moins eu son influence sur le régime auquel il a été soumis à l'île du Diable.

A la suite de la déposition Lebon relatée ci-dessus, Me Demange a demandé la lecture, devant le Conseil de guerre de Rennes, du rapport qui suit (Rennes, I, p. 248).

« Rapport officiel sur le séjour de Dreyfus à l'île du Diable.

» Monsieur le ministre,

» J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, l'exposé que vous avez bien voulu me demander...

» La loi du 25 mars 1873 (art. 1er) dispose que les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie,

et, ailleurs, que le déporté conduit hors de France et interné dans un lieu déterminé *y jouit de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de sa personne et le maintien de l'ordre.*

» Nous observons, au sujet du régime subi par Dreyfus, deux phases bien distinctes : l'une concerne la période comprise entre le commencement du mois de mars 1895, époque de l'arrivée de Dreyfus à la Guyane, et *le 3 septembre 1896, date de la nouvelle d'une prétendue évasion;* l'autre se rapporte à la période écoulée entre la période susvisée, du 3 septembre 1896, jusqu'au départ de Dreyfus.

» Pendant la première période, Dreyfus jouissait, dans la partie de l'île qui lui avait été réservée, d'une certaine liberté. Mais, *à la fin de 1896*, on prit à son égard des mesures extrêmement rigoureuses *motivées*, dans l'esprit de ceux qui les décidèrent, *par des craintes d'évasion.*

» A son arrivée à l'île du Diable, les dispositions suivantes furent prises :

» La case affectée au déporté est en pierres. Elle a quatre mètres sur quatre. La porte est munie d'un barreautage en fer. La fenêtre est grillée également. La porte ouvre sur un tambour de deux mètres sur trois, accolé à la façade principale de la case. Ce tambour est fermé par une porte pleine, en bois. C'est dans ce tambour, abso-

nt inattaquable du dehors, que se tient le
ɜillant militaire, de garde la nuit, qui ne
:a perdre le prisonnier de vue pendant son
neil, la case étant nécessairement éclairée.
port du 7 mars 1895.)
Cinq surveillants sont chargés de la garde de
fus. Le condamné n'aura la faculté de cir-
le jour que dans la partie de l'île comprise
le débarcadère et le petit vallon où se trou-
e campement des lépreux ; il lui sera fait dé-
absolue de franchir cette limite, sous peine
e immédiatement renfermé dans sa case pen-
un certain nombre de jours à fixer ultérieu-
nt. J'ai donné l'ordre de planter le drapeau
ateur de la limite.
Dreyfus sera renfermé la nuit dans son loge-
, à partir du coucher du soleil jusqu'au jour.
orrespondance de Dreyfus sera l'objet de la
minutieuse attention. A l'arrivée, les lettres
ont être ouvertes et vérifiées par le comman-
supérieur des îles du Salut, personnelle-
t, transmises à l'île du Diable sous pli fermé
cheté à la cire. Elles seront contre-vérifiées
le surveillant en chef Poully et remises par
u destinataire. Il sera opéré de la même façon
les lettres écrites à destination de l'extérieur
Dreyfus. (Rapport du 1er avril 1895.)
Il est formellement interdit au déporté d'a-
ser la parole à qui que ce soit, les surveil-

lants exceptés, à qui il aura la faculté de présenter ses demandes (Rapport du 10 mai 1895; art. II de la consigne générale.)

» Dreyfus reçoit la nourriture réglementaire du soldat aux colonies, sans le vin. — Nous ne pensons pas qu'il puisse recevoir un traitement plus favorable. (Rapport du 30 mai 1895.)

» Il convient de remarquer qu'aux termes d'un arrêt du Conseil privé, en date du 7 mai 1895, *la ration des condamnés* à la déportation *comporte le vin tous les jours* (art. 1er), *mais on ne peut l'allouer qu'aux condamnés qui travaillent* (art. 3). Or, dans le rapport du mois de juillet 1895, il est constaté que *Dreyfus* a *demandé à s'occuper de travaux de menuiserie, et qu'un refus catégorique du directeur lui a été opposé, sous prétexte que les outils pourraient constituer des moyens d'évasion.*

*
* *

» A la fin de l'année 1896, le régime auquel était soumis Dreyfus devint plus rigoureux encore.

» On entoure la case *d'une palissade, de laquelle il est interdit au condamné de sortir*, et, en même temps, *sa correspondance* est soumise à une surveillance minutieuse. Il en est de même de celle qui lui est adressée ; *la transmission en est opérée en copie*; les lettres suspectes

sont retenues et les passages à double entente sont supprimés. (Note du 21 septembre 1896).

» Le 4 septembre 1896, l'administration locale de la Guyane reçoit l'ordre de « *maintenir jusqu'à nouvel ordre Dreyfus dans sa case avec double boucle de nuit; d'entourer le périmètre de son promenoir, autour de la case, d'une solide palissade avec sentinelle extérieure, en plus de celle du tambour.* » (*Télégramme du 4 septembre* 1896.) D'autres prescriptions suivaient, telles que le stationnement d'une goélette dans la rade des îles du Salut et l'interdiction de l'accès de l'île du Diable.

» En outre, *par mesure de précaution, furent suspendus tous envois de lettres destinées au condamné Dreyfus, toute expédition de denrées ou d'effets quelconques, à l'exception de ceux qu'il se procurera par l'intermédiaire des fonds versés à son pécule.* (7 septembre 1896.)

» Conformément aux instructions ci-dessus, Dreyfus est mis pendant la nuit à la double boucle, du 6 septembre au 20 octobre. (*Télégramme du* 21 *octobre, du gouverneur de la Guyane.*)

» La case elle-même est entourée d'une solide palissade de 2 m. 50 de hauteur et de 16 m. 30 de longueur sur 12 mètres de largeur.

» Entre la palissade et le mur de la case, il y a une distance de 5 mètres (côtés tambour et cuisine), et 2 m. 50 de l'est à l'ouest.

» A l'est de la palissade de défense, a été construite une deuxième palissade de 40 mètres de longueur sur 16 m. 30 de largeur, c'est le promenoir du déporté.

» La hauteur de la palissade ne permet pas au détenu de voir la mer. (Rapport du 12 novembre 1896.)

» Ces précautions étaient-elles indispensables ? (1)

» La topographie des lieux et les difficultés d'accès de l'île du Diable constituent par elles-mêmes les meilleures des garanties, en interdisant de façon absolue toute tentative d'approche, par ruse ou par force, du lieu d'internement du déporté. (Rapport du gouverneur de la Guyane du 8 octobre 1896.)

» Dès le courant de janvier 1897, remise est faite à Dreyfus des colis adressés par Potin, et dont l'envoi avait été suspendu par décision du 8 septembre 1896. »

*
* *

Le paragraphe suivant est consacré au récit d'une alerte, qui eut lieu en 1897 à l'île du Diable, par suite des agissements d'une goélette dans le voisinage.

(1) Cette discussion figure dans le rapport. Elle n'est pas l'œuvre du copiste de ces pages.

La *Libre Parole*, admirablement renseignée sur tout ce qui se passait là-bas, avait fait à ce sujet un récit dramatique, d'où il résultait un complot international, — fomenté naturellement par l'or des juifs — pour enlever l'homme dont l'absence privait les ennemis de la France de leur plus redoutable appui.

Ce paragraphe est ainsi terminé (p. 251) :

« Une enquête fut faite sur les manœuvres de la goélette en question.

« Il résulte de tous les renseignements recueillis que... dans ces conditions, l'incident qui s'est produit doit être attribué à un cas de force majeure et ne saurait révéler aucune manœuvre, aucune intention de tenter ni un coup de main, ni un enlèvement. » (Rapport de M. Deniel, gouverneur de la Guyane, en date du 10 juin 1897.)

*
* *

Le paragraphe suivant mentionne le transfert de Dreyfus, en août 1897, dans une nouvelle case.

On y lit (p. 252) :

« ... Cette nouvelle case était plus saine que l'ancienne, où l'on avait édifié contre la porte de la case un tambour destiné au surveillant de garde, empêchant ainsi, dans une large mesure, la ventilation de se produire. Ensuite, on avait placé une première, puis une seconde palissade, pour isoler la case.

» De ce moment, il n'y avait plus d'air.

» Le logement était même devenu plus humide, dans ce pays où l'humidité est un des grands ennemis de l'Européen. » (Rapport du 10 décembre 1897) ».

Plus loin (même page), on lit :

« J'arrive à l'attitude de Dreyfus pendant ses quatre années de détention. Elle est nettement caractérisée : il n'a cessé d'attester son innocence, de réclamer « la lumière complète sur l'effroyable erreur judiciaire dont il était la victime ». Sa tendresse pour les siens ne s'est pas démentie un seul instant ; il a gardé une attitude soumise, sans une velléité de révolte ou une tentative d'évasion. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Bien que cette dernière citation n'ait pas un lien direct avec le sujet traité dans ce chapitre, il a néanmoins paru intéressant de la relever. Et c'est au même titre que vient ici le court extrait de la réplique faite par M. André Lebon à la lecture de ce rapport :

« ... J'ajoute, en ce qui concerne *les propos* que l'on a relevés avec grand soin et *qui sont exacts, car ils sont la reproduction des protestations d'innocence que l'accusé a faites depuis 1894 jusqu'à maintenant, dans sa correspondance tout entière...* » (Rennes, I, p. 259).

En résumé, au moment où le colonel Picquart,

sur le vu d'une certaine pièce, a des doutes relativement à Esterhazy, le hasard qui a déjà fait publier par l'*Eclair* un document falsifié (Ce canaille de D... changé en Cet animal de Dreyfus), amène encore, après l'arrivée au ministère de ce qui devait être le faux Henry, l'éclosion de la lettre Weyler, depuis reconnue fausse sans contestation, et attribuée au colonel du Paty par le capitaine Cuignet.

Cette lettre est employée à tendre un piège à Dreyfus.

Ce piège ne réussit d'ailleurs en rien.

Il n'en est pas moins vrai qu'à ce moment, le régime de Dreyfus redouble de rigueur. Jusqu'alors, il était, au point de vue matériel, à peu près légal, aux termes de la loi fixant le régime des déportés.

A peu près, car Dreyfus ayant, ce qui était son droit légal, demandé à faire un travail manuel — ce qui eût entraîné pour lui certains avantages — sa demande avait été repoussée, un rabot, un marteau et quelques clous pouvant lui permettre de se construire un bateau pour s'évader !

Et il n'est question que du régime matériel, car, au point de vue moral, il faut remarquer que la loi autorisait M^me^ Dreyfus à rejoindre son mari : l'adjudant Châtelain, déporté par un jugement identique, subit sa peine (ou du moins l'a subie, car peut-être est-il mort) en compagnie de sa famille.

Ces réserves faites, il est à remarquer que c'est au moment de la production de la lettre Weyler que furent prises contre Dreyfus les mesures rigoureuses que relate le rapport officiel indiqué ci-dessus, mesures qui, au dire même du gouverneur de la Guyane, n'avaient aucune utilité.

Il est certain cependant que si la santé de Dreyfus ne lui eût pas permis de résister aux inutiles rigueurs auxquelles on le soumettait, peut-être bien des choses qui ont été sues ne l'eussent point été.

Et les consciences eussent été satisfaites de ceux-là — et ils sont, hélas ! plus nombreux qu'on ne le croit en général — pour lesquels, s'il est peut-être regrettable que certains actes soient commis, il est assurément abominable qu'ils soient divulgués. Comme dit l'autre, « si personne ne le disait, on n'en saurait rien. » Et l'ordre régnerait à Varsovie.

M. Deniel ne pouvait évidemment pas soupçonner, à cette époque, le côté utilitaire, ainsi entendu, des mesures qu'on lui faisait prendre.

Et au surplus, si dans une nouvelle édition de la *Fin d'un monde*, M. Drumont s'appuyait, comme jadis (p. 198 et 199), sur les opinions de M. Rouanet pour dire leur fait aux puissances d'argent, sans doute n'étendrait-il pas à toutes les sociétés financières, qui, comme le Crédit Foncier (*id.*, p. 102) servent à beaucoup de journaux « des mensualités

régulières constituant un état de paix réciproque », le reproche d'avoir, en prenant M. André Lebon comme administrateur, offert une retraite honorable à l'un de ces « députés de la majorité, qui, quand le suffrage universel les a vomis pour avoir manqué à toutes leurs promesses, réclament comme un droit des sièges de magistrat, des trésoreries générales, des recettes particulières bien rétribuées. » (*Id.*, p. 132).

## VII — VIII

### FAUX BLANCHE ET SPERANZA

Les deux pièces dites « faux Blanche et Speranza » ont été des armes dirigées contre le colonel Picquart, pour discréditer son témoignage à l'égard d'Esterhazy. Il a paru à ce titre intéressant de mentionner ici les principales parties des dépositions qui les concernent, dans les différents procès Zola-Picquart-Dreyfus.

A la quatrième audience du procès Zola (10 février), le général de Pellieux explique que, chargé d'une enquête relative au commandant Esterhazy, il crut devoir, avant tout, faire faire une perquisition chez le colonel Picquart, alors en Tunisie, mais ayant conservé un appartement à Paris.

« Ma première opération était alors, dit le général

de Pellieux (*Procès Zola*, I, p. 244), de convoquer l'accusé et de lui donner connaissance des charges qui pesaient sur lui. Mais, avant, je fis faire une perquisition chez le colonel Picquart.

» J'ai été très vivement attaqué pour cette perquisition. Je dois dire que c'était mon droit absolu ; j'étais à ce moment officier de police judiciaire, et le Code de justice militaire m'en donnait le droit.

» J'ajouterai que c'était mon devoir ; cette perquisition m'avait été demandée, et je ne pouvais m'y refuser sous peine d'être accusé de ne pas avoir voulu arriver à la découverte de la vérité. Je fis donc faire une perquisition chez le colonel Picquart, perquisition régulière, par M. Aynard, commissaire de police, attaché au Gouvernement de Paris.

« On apporta un scellé que, naturellement, je conservai et que je n'ai ouvert qu'en présence du colonel Picquart. — Je n'ai conservé, du reste, de ce scellé, assez considérable, qu'une seule lettre dont je vous parlerai tout à l'heure. — Je rendis au colonel Picquart toutes les autres lettres, après y avoir jeté un coup d'œil très indifférent. Il y avait de nombreuses lettres de sa mère, que j'ai parfaitement respectées, une nombreuse correspondance de mademoiselle Blanche de Comminges, *et je n'ai gardé qu'une lettre de mademoiselle Blanche de Comminges qui m'a paru avoir un intérêt subséquent.* »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La déposition du général de Pellieux terminée, Me Clemenceau pose au témoin une série de questions (p. 248).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Clemenceau. — M. le général de Pellieux a dit qu'il avait fait une perquisition chez M. Picquart ; me sera-t-il permis de lui faire remarquer que le lieutenant-colonel Picquart était témoin, puis de lui demander aussi pourquoi il n'est pas allé perquisitionner chez M. Esterhazy, qui était accusé ?

M. le général de Pellieux. — Il était absolument inutile d'aller perquisitionner chez le commandant Esterhazy ; cela avait été fait pendant huit mois. »

Il est à remarquer que cette allégation de perquisitions faites chez Esterhazy, de « cambriolages » même, ainsi qu'il a été dit, n'a jamais reposé que sur les dires d'Esterhazy lui-même, qui, sur ce point comme sur d'autres, a été cru sur parole au moment de l'enquête dirigée officiellement contre lui.

A la cinquième audience (11 février), Me Clemenceau revient encore à la même question (I, p. 344).

Me Clemenceau. — Je demande à M. le général de Pellieux, qui connaît le droit, et qui peut expli-

quer si une perquisition est légale, si la perquisition qui a été opérée chez le colonel Picquart est légale !...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Qu'on me montre qu'elle est illégale !...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous étiez officier de police judiciaire ?...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'étais officier de police judiciaire, j'avais le droit de faire une perquisition. Il n'y a qu'à consulter le Code militaire.

Me CLEMENCEAU. — Où il est dit que la perquisition doit, pour être valable, être faite en présence de l'intéressé ; autrement la perquisition n'a aucune valeur. Et si vous aviez trouvé une pièce ayant quelque valeur, M. le colonel Picquart aurait pu vous dire que quelqu'un avait apporté cette pièce en son absence...

Me LABORI. — Mais il n'y avait qu'un accusé, c'était le commandant Esterhazy ; il était accusé par le chef du Bureau des renseignements, à qui on avait confié ce service, parce qu'il en était le plus digne, et c'est chez ce dernier qu'on perquisitionne !...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je demande à dire un mot, monsieur le Président.

« Je suis évidemment ignorant de la procédure. Toutes les fois que, dans cette enquête, j'ai pris ce que j'appelle une mesure légale, je me

suis appuyé sur l'avis d'un magistrat; je ne veux pas dire son nom. Je le dirai si on insiste... C'est M. Bertulus. Quand j'ai parlé à M. Bertulus de la perquisition chez le colonel Picquart, il m'a dit : « C'était votre droit, j'ajouterai même que c'était votre devoir, parce qu'on aurait dit que vous ne vouliez pas arriver à la recherche de la vérité, si vous ne l'aviez pas faite. »

Me Clemenceau. — Est-ce que M. le général de Pellieux a parlé de cela à M. Bertulus avant ou après la perquisition ?

M. le général de Pellieux. — Après.

Me Clemenceau. — Oh ! alors !

Me Labori. — Est-ce M. Bertulus qui a donné l'idée à M. le général de Pellieux de rechercher s'il ne se faisait pas dans la maison de la contrebande d'allumettes chimiques ?

M. le général de Pellieux. — J'ai donné à un commissaire de police un mandat de perquisitionner ; si le commissaire de police a pris ce prétexte pour exécuter son ordre, il en est responsable.

M. le colonel Picquart. — M. le général de Pellieux a donné un mandat au commissaire de police d'une façon correcte, mais le commissaire de police a agi d'une façon incorrecte en venant avec une simple lettre anonyme, si bien que mon gérant a refusé de signer le procès-verbal de perquisition, n'étant pas muni de pièces probantes. »

En revenant en arrière, on trouve, au commencement de cette cinquième audience (p. 264 et suiv.), des explications du général de Pellieux sur la lettre retenue par lui, venant de Mlle Blanche de Comminges.

M. LE PRÉSIDENT. — Le colonel Picquart a-t-il reconnu devant vous l'authenticité de la lettre du 27 novembre 1896, qui était écrite en espagnol, et signée G... ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — La lettre n'était qu'une copie d'une lettre originale ; il en a reconnu le style et a reconnu l'avoir reçue. Cette lettre était simplement une copie d'une lettre reçue par lui.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous vu cette copie ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je l'ai vue.

M. LE PRÉSIDENT. — Que contenait-elle ? Pouvez-vous en rappeler quelques expressions ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je me rappelle quelques expressions. Elle commençait ainsi : « Enfin le grand œuvre est terminé et Cagliostro est devenu Robert Houdin... » Et à la fin de la lettre, il y avait cette phrase : « Tous les jours, le *demi-dieu* demande s'il ne peut pas vous voir. » Voilà les points importants de cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que la même expression de *demi-dieu* ou *Bon Dieu* n'était pas

du *c* dans le nom de Picquart, ne se retrouve-t-elle pas dans le télégramme signé Speranza, adressé de Paris à Tunis, à M. le colonel Picquart, le 10 novembre 1897?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — En effet.

Me LABORI. — Et dans une lettre injurieuse que M. le commandant Esterhazy écrivit lui-même à M. le colonel Picquart ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne connais pas cette lettre. »

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Et voici maintenant ce que le colonel Picquart dépose, au sujet de ces lettres (I, p. 288) :

« ... Mais il faut que je dise une chose qui s'est passée pendant que j'étais absent, que je n'ai sue qu'ici, lors de l'enquête du général de Pellieux... Je crois qu'il sera plus clair de parler de cela immédiatement. Après que j'eus quitté Paris — c'est le général de Pellieux qui me l'a appris, — on décachetait mon courrier à mon ancien bureau. Comme je ne devais dire à personne où j'allais, j'avais dit chez moi qu'on adressât toutes mes lettres au ministère de la Guerre. Cela faisait que tout mon courrier passait par le ministère, que toutes mes lettres étaient décachetées. M. le général de Pellieux m'a montré la copie d'une de ces lettres. J'avoue à ma honte que je ne m'étais pas aperçu qu'elle avait été décachetée. Cette copie paraît bizarre. La lettre émane d'un brave garçon

que j'aime beaucoup, que j'ai mis comme secrétaire chez une dame dont il a été parlé ces jours-ci, M[lle] de Comminges. Cette lettre parle d'un *demi-dieu*, parle d'un Cagliostro, d'un tas de choses qui sont très simples par elles-mêmes, mais qui semblent extraordinaires quand on a l'esprit prévenu.

» J'expliquerai quand on voudra ce que veulent dire les termes de cette lettre.

» Mais ceci n'est rien. On m'a montré en outre une lettre que je n'avais jamais reçue; la copie dont je viens de parler est des environs du 20 novembre; la lettre dont je parle maintenant est du 15 décembre. Le général de Pellieux me l'a montrée, c'est chez lui que je l'ai vue pour la première fois. Je ne sais pas pourquoi on ne me l'a pas réexpédiée; car, autant que je m'en souviens, elle avait été ouverte suivant le procédé du cabinet noir, c'est-à-dire de façon à pouvoir, au besoin, être refermée. Quand le général de Pellieux m'a montré cette lettre, je lui ai dit : « Je ne sais pas de qui elle est. » Il m'a répondu : « Regardez la signature. » — C'était *Speranza*. Quand j'ai lu cette lettre, j'ai compris, ou je me suis rappelé beaucoup de choses qui m'étaient arrivées auparavant... Je donne à peu près le texte de cette lettre :

« Votre brusque départ nous a mis tous dans le désarroi ; l'œuvre est compromise — ou quel-

chose comme cela — parlez et le *demi-*
agira. » On avait pris ce mot *demi-dieu* dan
copie du 20 novembre sans se douter que c'
un sobriquet que je donnais à un officier de
amis. Je pense qu'on voulait désigner par là
chef du *syndicat* ou quelque chose comme c

» Mais, je le répète, je n'ai eu connaissance
cette lettre que par le général de Pellieux, pa
qu'on l'avait gardée au ministère. Maintenant
suis à me demander pourquoi on ne me l'a
envoyée; en la recevant, j'aurais réclamé ou
n'aurais rien dit. Si je n'avais rien dit, on au
pu m'en demander compte plus tard, et si j'a
réclamé, on se serait expliqué.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Au commencement de juin (1897), j'ai reçu
commandant (Henry) une lettre...

» Je me rendis compte immédiatement, pa
manière dont les choses étaient exposées dans c
lettre, par les insinuations, les accusations qu
contenait, qu'il y avait là-dessous quelque ch
d'extrêmement grave. Je me doutais bien, de
longtemps, que j'étais entouré de machinatio

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Je ne m'étais pas trompé, puisqu'il y avait c
lettre Speranza.

» ... Je commençai par répondre au comman
Henry, quoiqu'il ait nié la chose depuis,
j'avais reçu sa lettre du 31 mai, et que je pro

tais formellement contre les insinuations qui y étaient contenues...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» On m'a appelé à Tunis, où l'on m'a posé des questions qui m'ont semblé assez singulières. On m'a demandé, d'abord, si je ne m'étais pas laissé voler un document secret par une femme. ..

» Ensuite, il est arrivé une chose très curieuse. J'ai recu, à peu près le même jour : 1° une lettre du commandant Esterhazy ; 2° un télégramme signé *Speranza;* 3° un télégramme signé *Blanche.*

» La lettre du commandant Esterhazy me disait : « J'ai reçu ces temps derniers une lettre dans laquelle vous êtes accusé formellement d'avoir soudoyé des sous-officiers pour vous procurer de mon écriture. J'ai vérifié le fait, il est exact... » Je ne sais pas comment il l'a vérifié, on n'en a pas parlé aux enquêtes... « On m'a informé aussi du fait suivant : Vous auriez distrait des documents de votre service pour en former un dossier contre moi. Le fait du dossier est vrai, j'en possède une pièce en ce moment-ci. » Alors, une longue phrase pompeuse : Je ne puis croire qu'un officier supérieur de l'armée française soit allé jusqu'à pratiquer... » etc., « une explication s'impose. »

» En même temps, je recevais un télégramme signé *Speranza* me disant : « Arrêtez *demi-dieu*, tout est découvert, affaire très grave. »

» Ce qui m'a semblé très grave, à moi, ne l'a pas semblé à l'enquête ; c'est curieux ! On n'a pas été frappé du fait que le commandant Esterhazy écrivait mon nom, *Piquart*, sans *c*, et que sa lettre était adressée à Tunis, alors que le télégramme portait même adresse et même faute d'orthographe à mon nom. Pour moi, j'ai fait un rapprochement entre les deux choses.

» Le télégramme signé *Blanche* différait sensiblement du premier. D'abord, l'orthographe de mon nom était exacte ; ensuite, ma garnison était bien indiquée, Sousse ; et enfin, la personne était très certainement au courant de mes recherches sur Esterhazy, car ce télégramme était ainsi conçu : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges... » Le *bleu*..., j'ai immédiatement pensé que c'était le *bleu* qui m'avait mis sur la trace d'Esterhazy. Le tout était signé *Blanche*.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Il y a un fait qui m'a frappé plus tard... c'est que, ayant reçu ces deux télégrammes et cette lettre le 10 ou le 11 novembre, la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre a parlé de cette affaire en termes très clairs... Ainsi donc, les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17, on publiait à Paris ce qui ne pouvait y parvenir, de mon chef, que le vendredi 19.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Je passe maintenant à mon arrivée à Paris.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Il y a eu deux autres séances (devant le général de Pellieux); mais, dans celles-là, il n'a plus guère été question du commandant Esterhazy; j'ai été obligé de me défendre à peu près tout le temps... La première de ces deux séances a été consacrée à l'examen des pièces qui avaient été prises chez moi lors de la perquisition.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Je crois qu'on s'imaginait difficilement qu'un officier qui avait été chargé, pendant sept ans de suite, de choses très confidentielles, qui avait eu beaucoup de secrets à sa disposition, n'eût pas chez lui une seule note relative à son service. Il n'y avait rien cependant.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Du reste, M. le général de Pellieux a agi avec une courtoisie très grande.

... » On n'a retenu qu'une lettre de M^lle^ de Comminges, qui était signée *Blanche*, comme le fameux télégramme. Je crois que cette lettre est encore au dossier du général de Pellieux.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Je crois qu'on n'y est pas encore arrivé (à débrouiller l'histoire des télégrammes), et qu'il faudrait une instruction judiciaire pour cela. »

A la même audience (11 février) le colonel Pic-

quart répond aux questions posées par Me Labori (p. 306 et suiv.)

Me Labori. — M. le colonel Picquart pourrait-il nous dire à quoi il attribue les nombreuses et complexes machinations dont il a fait le récit à MM. les jurés et dont il a été victime ?

M. le colonel Picquart. — Je pourrai répondre d'une façon plus précise quand l'instruction de M. Bertulus sera terminée. Dès à présent, je crois que ces machinations ont eu pour but d'empêcher d'établir la culpabilité d'Esterhazy.

Me Labori. — ... Est-ce que le colonel Picquart estime, en conséquence, que la main de M. le commandant Esterhazy, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, est intervenue dans les machinations dont il a parlé ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

M. le Président. — Vous le pensez simplement.

M. le colonel Picquart. — Je le pense.

Me Labori. — Estime-t-il que ces machinations émanent de M. le commandant Esterhazy tout seul ou qu'il a eu des complices ?

M. le colonel Picquart. — J'estime qu'il a eu des complices.

Me Labori. — Estime-t-il qu'il a pu avoir, sur ce point spécial, des complices dans les bureaux de la Guerre ?

M. le colonel Picquart. — Il a eu certaine-

ment un complice qui était au courant de ce qui se passait dans les bureaux de la Guerre.

Me Labori. — M. le colonel Picquart pourrait-il dire pourquoi ce complice était au courant?...

M. le colonel Picquart. — Il y a d'abord la carte-télégramme, dont il est évidemment question dans le télégramme signé *Blanche*. Il y a ensuite la lettre signée *Speranza* qui n'a pu être écrite que par quelqu'un qui connaissait la précédente lettre, cette lettre qui avait été décachetée et copiée et dont l'original m'avait été réexpédié ensuite, au mois de novembre 1896.

Me Labori. — M. le colonel Picquart, si j'ai bien compris sa déposition, nous a parlé de divers documents. Il nous a parlé tout d'abord d'une lettre émanant, si je ne me trompe, de la main du secrétaire de Mlle Blanche de Comminges, qui aurait été ouverte par le cabinet noir, aux bureaux de la Guerre. C'est cette lettre dans laquelle il était question du *demi-dieu*, et peut-être, si je ne me trompe, du *Bon Dieu*. Puis, postérieurement, une lettre signée *Speranza* a été adressée à M. Picquart aux bureaux de la Guerre, où il avait donné son adresse, et ne lui est pas parvenue.

Je voudrais que M. le colonel Picquart précisât très nettement quel rôle cette lettre, qui doit être un faux, joue, à son avis, dans la machination dont il a été l'objet.

M. le colonel Picquart. — Cette lettre avait

été certainement écrite pour faire croire que je faisais partie d'une association, d'un *syndicat* si on veut. Pour moi, c'est absolument certain.

Me LABORI. — Eh bien, les chefs de M. le colonel Picquart ont-ils, après ses explications, maintenu l'affirmation, ou même la supposition que cette lettre pouvait être une lettre authentique ou ont-ils accepté qu'elle était une machination, qu'elle était un faux ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Le général de Pellieux ne s'est pas exprimé d'une façon précise; si je m'en souviens, la chose est restée en suspens.

Me LABORI. — Alors, à l'heure qu'il est, la question n'est pas tranchée. A quel moment M. le colonel Picquart a-t-il déposé sa plainte en faux?

M. LE COLONEL PICQUART. — Le 4 janvier 1898.

Me LABORI. — Le colonel Picquart sait-il pourquoi sa plainte n'a pas eu de sanction?

M. LE COLONEL PICQUART. — Une instruction a été ouverte.

Me LABORI. — Est-ce que, antérieurement, le ministère de la Guerre n'avait pas été sollicité par M. le colonel Picquart de faire une enquête ?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'avais demandé au commandant Ravary, à différentes reprises, d'entendre Souffrain qui, d'après les renseignements à moi donnés par le général de Pellieux, serait l'auteur du télégramme *Speranza*. Le com-

mandant Ravary m'a toujours opposé une fin de non-recevoir. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plus loin (p. 318) :

Me Labori. — Est-ce que la dame voilée ne signe pas *Speranza*, ou, tout au moins, est-ce que ce nom peut lui être appliqué? N'est-ce pas le même que celui dont étaient signés une lettre et un des télégrammes adressés à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart. — Parfaitement, la lettre et le télégramme en question étaient signés Speranza. »

Cependant, Mlle de Comminges, citée devant la Cour, mais ne pouvant venir à cause de sa santé, était interrogée, en vertu d'une commission rogatoire, par M. Bertulus.

Me Labori lisait à l'audience du 15 février (p. 511) cet interrogatoire :

D. — Savez-vous qu'on ait employé votre nom pour écrire à M. le lieutenant-colonel Picquart ?

R. — Oui, monsieur.

D. — Comment le savez-vous ?

R. — Depuis quelques jours seulement, par la lecture du compte rendu du procès Zola.

D. — Ne donniez-vous pas le sobriquet de *demi-dieu* au capitaine de Lallemand ?

R. — Oui, M. le capitaine de Lallemand était un wagnérien si distingué, si remarquable, que

les habitués de mon salon lui donnaient volontiers le nom de *demi-dieu*.

D. — Savez-vous si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux?

R. — Oui, monsieur, je le sais. »

Enfin, le 18 février, à la onzième audience, apparaît à la barre le commandant Esterhazy.

Au moment où il va s'avancer devant la Cour, certaines personnes de l'assistance affirmèrent avoir entendu le général de Pellieux lui donner à haute voix la consigne de refuser de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées.

A ce récit fait dans les journaux vendus à l'étranger, les écrivains patriotes opposèrent des dénégations indignées, déclarant d'ailleurs le commandant Esterhazy au-dessus de tous les outrages. On ne peut donc faire mieux que de citer les lignes suivantes du témoignage du commandant Esterhazy lui-même, devant la Cour de cassation (I, p. 587) :

« Au cours de ce procès (procès Zola), on s'inquiéta beaucoup de savoir ce que j'allais dire dans ma déposition ; comme tout cela commençait à singulièrement m'ennuyer, j'avais eu le projet non pas seulement de parler, mais d'agir à l'audience ; on m'avait indiqué ensuite dans quel sens je devais déposer ; puis, au dernier moment, dans la salle des témoins, où il n'y avait que des offi-

ciers, le général de Pellieux me dit tout haut : « Vous allez être interrogé! Vous ne répondrez pas. » Je lui dis : « Mon général, si ces c..... là m'eng..... je ne peux pas me taire ! — Si, vous vous tairez, dit le général de Pellieux, je vous en donne l'ordre! » — Je répondis : « C'est bien, mon général! » et voilà comment il se fit que je me tus.»

« Me Clémenceau. (*Procès Zola*, II, p. 152) — Je voudrais demander au témoin comment il a appris qu'il était soupçonné d'avoir écrit le fameux bordereau ?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — A quelle date l'a-t-il appris?

M. le Président. — Vous pouvez continuer, le témoin vous a dit qu'il ne répondrait pas.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a-t-il pas dit qu'il en avait été informé par une lettre signée Speranza, reçue à la campagne, le 20 octobre 1897, dans laquelle on disait que le colonel Picquart avait soudoyé des soldats pour avoir des spécimens de son écriture? »

Et plus loin (p. 153 et 154) :

« Me Clémenceau. — Le témoin a-t-il écrit au colonel Picquart en Tunisie?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Le témoin se souvient-il avoir mis cette adresse sur l'enveloppe : Monsieur le lieutenant-colonel *Piquart* (sans *c*), en Tunisie?

» Le témoin sait-il si, à la même date, on expédiait deux télégrammes *faux* à M. le colonel Picquart?

» Sait-il que l'un de ces deux télégrammes portait cette adresse : Monsieur le colonel *Piquart* (sans *c*), à Tunis?

» Le témoin, sachant que la lettre de M. le commandant Esterhazy portait *Piquart* écrit sans *c* et que l'un des télégrammes faux envoyé au colonel Picquart à Tunis portait également le colonel *Piquart* écrit sans *c*, comprend-il qu'on peut le soupçonner d'être l'auteur du faux télégramme? »

Et le commandant Esterhazy gardait le silence.

Dans une déclaration faite à son arrivée à la barre, il avait dit aux jurés (*Procès Zola*, II, p. 129):

« Je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira à la Cour de m'adresser, je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira aux jurés, car vous en avez absolument le droit, à toutes les questions qu'il vous plaira de me poser. Quant à ces gens-là, je ne leur réponds pas ! »

Et, devant la Cour de cassation (I, p. 587), il dit :

« Quand, après cette déposition muette, je revins au milieu des témoins, tous les officiers m'accueillirent en me serrant les mains et en me donnant toutes sortes de témoignages de sympathie. »

Par le fait, aucune des questions posées ne

concernant l'affaire dont on ne devait pas parler, M. le Président Delegorgue, dans sa haute impartialité, ne pouvait pas laisser tomber son éternel : « La question ne sera pas posée. »

Mais n'ayant pas jugé que sa dignité de président d'assises, qui lui faisait à chaque instant dire très justement à Mᵉ Labori : « Je suis seul maître de la direction des débats et de la police de l'audience », souffrît de laisser au général de Pellieux le soin de donner des ordres aux témoins, et, dans le cas actuel, au commandant Walsin-Esterhazy, alors appuyé *per fas et nefas* par toutes les hautes autorités sociales, aussi bien par l'État-Major général que par la magistrature, le président Delegorgue se gardait bien d'avoir seulement l'air de transmettre une des questions de M. Clémenceau, ne voulant pas mettre dans l'embarras le témoin, dont la moindre parole eût pu devenir compromettante.

Dans son réquisitoire, M. Van Cassel conclut ainsi à ce sujet :

« L'officier dénoncé (c'est le commandant Esterhazy) n'étant pas reconnu coupable de la trahison de l'autre, le Conseil avait le strict devoir de le constater. Mais des renseignements, des lettres intimes détournées, falsifiées peut-être, ont dit les experts, quant à la plus grave d'entre elles, lettres qui avaient traîné dans Paris pendant plusieurs jours à la suite d'un très coupable abus de

confiance, avaient créé autour de l'homme une atmosphère déplorable. Il ne me convient pas d'en parler ici à raison de la répulsion unanime qu'ont soulevée dans cette salle certains procédés d'interrogatoire s'exerçant sur le patient muet, qui vous a seulement crié son atroce situation. (*Marques d'approbation.*)

» Je vous prie de ne faire ici aucune manifestation, car je ne recherche aucun effet d'audience et je n'ai ici ni amis ni adversaires; je parle suivant ma conscience et je m'adresse au jury.

» Je dis qu'il ne me convient pas d'en parler, car c'était ici, à cette audience, la sensation du scalpel travaillant la chair vivante et jusqu'à l'écœurement. Continuez cette œuvre si elle vous tente, et plus vous y réussirez, plus nous constaterons que *la victime choisie l'avait été judicieusement pour la substitution qui a été tentée.* »

— Quoi ? qu'est-ce à dire? Cette dernière phrase a-t-elle l'intention d'être flatteuse pour cette victime si judicieusement choisie ?

Évidemment, dira quelqu'un qui aura compris.

M. Van Cassel protestait très dignement qu'il n'avait à l'audience ni amis ni adversaires, et ne parlait qu'au jury.

S'il était assez modeste pour ne se pas croire d'amis, il ignorait sans doute que, quelques jours auparavant, M. le lieutenant-colonel du Paty de

Clam avait écrit la lettre suivante à l'adresse de M. Jules Auffray, avocat à la Cour :

« Cher monsieur,

» Demain dimanche, il me sera bien difficile de vous procurer *des officiers pour soutenir l'avocat général* et le jury. Mais lundi et mardi, vous pouvez compter sur nos hommes. »

» Du Paty de Clam. »

Une gaffe, hélas ! une fâcheuse gaffe avait été commise. Et cette lettre avait été remise entre les mains de M. *François* Auffray, également avocat à la Cour. Celui-ci avait fait parvenir la missive au garde des Sceaux.

Et le conseil de l'Ordre avait été saisi de la question par M. *Jules* Auffray, furieux de l'indiscrétion commise.

(C'est, sauf erreur, le même M. Jules Auffray qui fut mis officieusement aux côtés de M. le commandant Carrière, pendant le procès de Rennes.)

Et s'il pensait n'avoir à craindre aucun adversaire en parlant au jury, M. Van Cassel ne le devait sans doute qu'à la conscience de son attitude correcte.

Les soucis du procès l'avaient évidemment empêché de savoir que le 11 février, la *Libre Parole* avait publié ce qui suit :

« Est-il vrai que parmi les jurés du procès Zola

se trouve un entrepreneur dont le baron de Rothschild est le principal client ?

» Nous tenons ce renseignement d'une bonne source.

» On nous affirme même que ce juré connaît quelques-uns de ses collègues sur lesquels il peut avoir une influence.

» Comment ce juré ne s'est-il pas récusé ? »

Lorsque le lendemain, 12, à l'ouverture de l'audience, M. Van Cassel déposait sur le bureau de la Cour (*Procès Zola*, I, 347) un certificat médical duquel il résultait que l'un des jurés de la session, M. Leblond, entrepreneur de couvertures (c'était le seul entrepreneur parmi les jurés, — voir leur liste, p. 30), était atteint d'une crise aiguë l'empêchant de sortir de chez lui, l'honorable avocat général ne se préoccupait évidemment pas d'une question d'ami ou d'adversaire personnel.

Quant à l'attitude de M. Delegorgue devant cette déposition muette du commandant Esterhazy, on ne put rien y trouver à reprendre, en fouillant les recoins les plus cachés de la procédure. Ce ne sont ni M. Delegorgue, ni les antisémites qui le louaient tant alors, qui demandent les brodequins et les chemises soufrées où la Sainte Inquisition mettait les personnes trop discrètes.

Et il est à croire que ce n'est ni M. Delegorgue ni aucun magistrat élevé à son école qui, quelques

mois plus tard, aurait, en convoquant un Conseil d'enquête, amené le même Esterhazy à faire bien des révélations étranges notamment sur la fameuse dame voilée dont il était si commode jusqu'alors, de pouvoir judiciairement ignorer la personnalité.

Et serait-il même indiscret de se demander si ces révélations obtenues, ces aveux arrachés dans le huis-clos du Conseil d'enquête ou du cabinet ministériel, quelque article approprié du Code de procédure n'aurait pas permis d'éviter au public qui, tranquille dans les circonscriptions les plus diverses, n'y tenait pas du tout, d'être mis au courant de la question ?

La chose peut être discutée.

Quoi qu'il en soit, une instruction avait été ouverte sur la plainte du lieutenant-colonel Picquart, relativement à ces télégrammes Blanche et Speranza.

Cette instruction fut dirigée par M. Bertulus. Elle est insérée aux pièces annexes à l'*Enquête* de la Cour de cassation (vol. II, p. 207-280).

Le lieutenant-colonel Picquart y fait un historique complet et détaillé de l'arrivée de ces télégrammes, tel qu'il l'a exposé dans ses dépositions du procès Zola, relevées ci-dessus.

Le commandant Esterhazy reconnaît avoir reçu des renseignements par une lettre signée « Speranza » et par des entrevues avec une femme dont

il doit respecter l'incognito et que la presse a désignée sous le nom de « la Dame voilée » (p. 224).

Il est à remarquer que la déposition Esterhazy est du 14 mai 1898, alors que « la Dame voilée » est encore article de foi pour tous les lecteurs du *Petit Journal* et des journaux patriotes, ainsi que d'ailleurs le « syndicat de trahison ».

Le 11 juin 1898, Christian Esterhazy (cousin du commandant), dépose (p. 230) :

. . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il (mon cousin) m'a confié qu'il était en relations directes avec M. du Paty de Clam et M^me^ du Paty de Clam, qui le mettaient au courant de ce que l'on tramait contre lui, et qui le conseillaient sur les moyens à employer pour se défendre.

» Esterhazy et M^me^ Pays m'ont alors raconté qu'il était absolument indispensable de compromettre le colonel Picquart. Ils m'ont appris que deux télégrammes avaient été envoyés à Sousse, au colonel Picquart, le premier signé « Speranza», le deuxième signé « Blanche », que ces deux télégrammes avaient été inspirés par du Paty de Clam qui connaissait les relations du colonel Picquart avec M^lle^ Blanche de Comminges. M^me^ Pays et Esterhazy m'ont affirmé que le télégramme signé « Blanche » avait été libellé par du Paty, que le télégramme signé « Speranza » avait été écrit par M^me^ Pays elle-même...

» Le télégramme « Speranza a été porté par

Esterhazy au bureau de la rue Lafayette au moment où Souffrain y était, lui aussi ; voilà l'explication de la confusion faite par la demoiselle du télégraphe, confusion qui a permis de soutenir plus tard que l'auteur de ce télégramme était Souffrain, alors que celui-ci n'a joué aucun rôle dans cette affaire.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Après le procès Zola, le colonel Henry est venu faire une visite à la dame Pays. Celle-ci, croyant que le colonel Henry était au courant de tout, lui dit : « Il n'y a eu qu'une faute de commise : ce sont les télégrammes et lettres « Speranza ». Le colonel Henry, ne comprenant pas, demanda des explications ; M^me^ Pays, avec l'intelligence qui la caractérise, comprit qu'elle avait gaffé, et très habilement embrouilla si bien les choses que le colonel Henry finit par n'y plus rien comprendre. Après, on plaisanta sur le colonel Henry dont on avait eu si facilement raison.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Dans l'*Enquête*, figure (p. 233) le procès verbal du 15 juillet 1898, dressé par M. Bertulus, dans lequel on lit :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Madame Pays nous déclare spontanément : « que si au lieu de l'arrêter, nous l'avions convoquée en notre cabinet, elle nous aurait dit tout de suite la vérité, qu'elle n'avait qu'une chose à se

reprocher, l'écriture du télégramme « Speranza ».

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Au bas de l'escalier, la dame Pays s'est arrêtée et nous a demandé « si M. Picquart était arrêté » ; et aussitôt elle a ajouté : « et du Paty, l'est-il aussi ? »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» La dame Pays, à laquelle nous donnons lecture de ce procès-verbal, en présence de Mes Tézenas et Jeanmaire, dit : « Les faits rapportés dans ce procès-verbal sont exacts. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Le 18 juillet, Christian Esterhazy est confronté avec Marguerite Pays.

» En ce qui concerne tout spécialement les deux télégrammes « Blanche » et « Speranza », dit-il (p. 238), je jure à nouveau que c'est par Mme Pays, par Walsin-Esterhazy, par M. du Paty de Clam que j'ai su que ces télégrammes étaient faux.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Ces trois personnes m'ont toujours très nettement déclaré que le télégramme « Speranza » avait été écrit de la main même de Mme Pays...

» Si ce télégramme du 10 novembre a été signé du nom de « Speranza » ce n'est pas parce qu'on a voulu prendre au hasard un nom de fantaisie ne répondant à aucune personne déterminée; c'est parce qu'on a voulu se servir du nom déjà employé, en décembre 1896, dans une lettre signée

« Speranza », lettre à l'adresse du colonel Picquart et retenue au ministère de la Guerre.

» En ce qui touche le télégramme signé « Blanche », jamais du Paty ne m'a dit qu'il en fût l'auteur, c'est-à-dire qu'il l'eût écrit. Il a reconnu devant moi que ce télégramme signé « Blanche » était faux comme le télégramme signé « Speranza », mais il n'est pas allé jusqu'à dire, je le répète, qu'il l'eût écrit. C'est Mme Pays et Walsin-Esterhazy seuls qui m'ont affirmé bien souvent que l'auteur du télégramme « Blanche » était M. du Paty de Clam; ils m'ont aussi expliqué que le prénom « Blanche » voulait désigner Mlle Blanche de Comminges.

» Comme ces deux télégrammes paraissaient avoir le même but et par conséquent faire double emploi, je demandai pourquoi on les avait expédiés le même jour. Mme Pays et M. Walsin-Esterhazy m'expliquèrent alors que c'était parce que, dans le télégramme signé « Speranza », le nom du lieutenant-colonel Picquart avait été orthographié sans le c et qu'il leur avait paru indispensable, étant donné le désir qu'ils avaient de discréditer aux yeux de ses chefs le lieutenant-colonel Picquart, d'expédier un second télégramme à Sousse, avec la véritable orthographe du nom de Picquart, pour qu'aucune confusion ne fût possible. C'est M. du Paty de Clam qui aurait fait connaître la véritable orthographe du nom de Picquart, aurait

écrit ce télégramme, puis l'aurait remis à M. Walsin-Esterhazy, lequel s'est empressé, m'a-t-il dit, de le porter lui-même au bureau de la Bourse. »

Femme Pays, introduite, lecture faite :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Je proteste contre cette déposition. Je n'ai jamais écrit le télégramme « Speranza » non plus que celui signé « Blanche ».

» Je n'ai appris l'existence de ces deux télégrammes que, comme tout le monde, par les journaux.

» Jamais Walsin-Esterhazy ne m'a mise au courant des détails de ses affaires. »

Les 18 et 19 juillet, M. Bertulus procède à la confrontation de Christian et Walsin-Esterhazy.

Celui-ci (p. 241 et suiv.) proteste violemment et énergiquement contre tous les dires de son cousin.

Il est encore question, dans la défense d'Esterhazy, de la « dame voilée » (p. 247). — « Jamais, dit-il, ni le colonel du Paty, ni aucun officier ne m'a remis aucune pièce confidentielle ou secrète. » (p. 247).

Et, en définitive, clôturant son enquête le 25 juillet, M. Bertulus déclare à Esterhazy qu'il est inculpé de faux et usage de faux (p. 278).

La Chambre des mises en accusation rend une

rdonnance de non-lieu et Esterhazy est remis en iberté.

Le 24 août, Esterhazy est devant le Conseil d'enquête dont il a déjà été question, et où la personnalité de la dame voilée fut enfin reconnue, même par les plus obstinément rebelles à toute lumière.

Mais, pour ce qui concerne les télégrammes « Blanche » et « Speranza » qui font seuls l'objet de ce chapitre, on lit dans les procès verbaux du Conseil d'enquête (p. 182) :

« Il (le lieutenant-colonel du Paty, le prie (Esterhazy) de désigner un intermédiaire : Mme Pays est acceptée pour ce rôle. De nombreuses entrevues ont eu lieu soit chez Mme Pays, soit chez le lieutenant-colonel. C'est dans ces conditions que se fait l'échange des correspondances. Le lieutenant-colonel Henry se serait également rendu chez Mme Pays. *Le commandant affirme de nouveau que toutes les lettres qu'il a écrites lui ont été dictées, même celles envoyées à Sousse au lieutenant-colonel Picquart : « Elles m'ont été dictées mot à mot... »*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Survient alors la lettre de M. Zola. L'État-Major entre de suite en relations directes avec Me Tézenas, que le lieutenant-colonel du Paty voyait déjà ; mais, visiblement, il n'agissait pas en son nom propre.

» Le gendre de M. le général Billot est venu de la part du ministre voir Me Tézenas pour tout concerter avec lui.

» Il aurait également des documents plus graves à présenter, entre autres les fameux télégrammes; mais il ne veut compromettre personne.

» Après un instant de vive hésitation, il rappelle la pièce dont il a été question dans la déposition de M. Boisandré et dont il a fait ressortir l'importance... Elle est détenue par Me Tezenas, actuellement absent de Paris. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et à la deuxième séance du Conseil d'enquête, le 27 août (p. 184) :

« Le Président demande alors communication de la note confiée par le commandant à Me Tézenas.

» Elle commence à peu près en ces termes :

« Dans le cas où le général de Pellieux me demanderait si j'ai eu des rapports avec vous, j'ai l'intention de dire, *ce qui est sensiblement vrai*: (ces mots sont d'une autre écriture).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» La personne qui a été chercher les fameuses lettres de Picquart en style convenu est précisément l'auteur du télégramme signé « Blanche ».

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Interrogé sur la provenance de cette note, dont

quelques fragments viennent d'être cités approximativement, le commandant dit l'avoir reçue par la même voie que les autres communications et que ces deux écritures proviennent de la famille de du Paty. »

Plus loin (p. 185) :

« Le Président présente la note « aux deux écritures » au lieutenant-colonel du Paty. Celui-ci dit qu'il connaît ce document et en reconnaît également l'écriture. »

Aux instructions Favre et Tavernier, il n'est pas fait allusion à ces télégrammes.

Devant la Cour de cassation, le général Roget dépose (I, p. 102) :

« J'ai pu, en outre, me procurer *la certitude que la lettre du 20 octobre 1897, signée Espérance*, et dans laquelle on prévenait Esterhazy de la campagne entreprise contre lui, *est de du Paty*. Je sais, en effet, que le 16 octobre, du Paty est allé au Service des renseignements et qu'il a demandé, sous un prétexte quelconque, l'adresse d'Esterhazy, qu'on l'a renvoyé à l'agent chargé de la surveillance d'Esterhazy, et que celui-ci lui avait donné l'adresse d'Esterhazy à Dammartin-la-Planchette. »

Et plus loin (p. 103), le général Roget dit encore :

« Sur ce point (les deux télégrammes), mon

enquête ne m'a pas donné de résultats aussi concluants. En ce qui concerne d'abord les deux télégrammes en eux-mêmes, je crois que le télégramme signé « Blanche » est arrivé avant le télégramme signé « Speranza », quoique parti après. J'ai été surpris de ce que M. Picquart, recevant un télégramme aussi compromettant, l'ait déchiré et qu'il n'ait conservé que le deuxième pour le donner à ses chefs.

» J'ai cru, pendant longtemps, et je ne suis pas encore persuadé du contraire que le télégramme signé « Speranza » avait été remis à la poste par Souffrain. Les constatations faites à l'origine (au moment de l'enquête de Pellieux), les témoignages de l'agent de la sûreté, d'une jeune fille employée au bureau de poste, du receveur de la poste (celui de la jeune fille surtout qui avait reconnu la photographie de Souffrain dans une douzaine de photographies qu'on lui avait présentées, dont l'une représentait un autre agent ressemblant beaucoup à Souffrain ; l'employée a su parfaitement distinguer les photographies l'une de l'autre), m'avaient donné la certitude que la dépêche avait été déposée par Souffrain (comme on avait dit qu'elle était de son écriture)... »

Et enfin (p. 105), revenant sur cette question, le général Roget dit :

« Sur la question des faux télégrammes, au

sujet de laquelle je n'avais pas pu me faire une conviction, je croyais de très bonne foi que les arrêts rendus par la juridiction civile mettaient du Paty de Clam hors de cause. »

D'autre part, M. Bertulus dit, dans la même *Enquête* (Cass., I, p. 226) :

« Henry... finit par m'avouer que les auteurs des télégrammes « Blanche » et « Speranza » n'étaient autres qu'Esterhazy et du Paty de Clam. »

Et plus loin (p. 236) :

« En ce qui concerne la lettre signée « Espérance », je n'ai fait aucune preuve. En ce qui touche les télégrammes « Blanche » et « Spéranza », j'ai la conviction profonde, basée sur les éléments les plus indiscutables, que le télégramme *Speranza* a été fabriqué par la dame Pays, que le télégramme *Blanche* a été fabriqué par du Paty et que Walsin-Esterhazy a : 1° été le complice de la fabrication frauduleuse de ces deux télégrammes par aide et assistance; 2° fait sciemment usage de ces deux télégrammes faux... »

Le capitaine Cuignet dit de son côté (p. 345) :

« ... Ayant donc connaissance... de la lettre compromettante pour Picquart (la lettre interceptée et signée « Espérance », à laquelle on voulait attacher un sens mystérieux), du Paty imagine immédiatement de corser l'affaire et d'augmenter

les charges qui pourraient être relevées contre Picquart à l'occasion de ces correspondances. C'est alors que sont déposés les deux télégrammes au sujet desquels Picquart s'est inscrit en faux et avec raison, à mon avis. Les télégrammes émanent certainement de du Paty; ils n'émanent pas des amis de Picquart, qui n'auraient pas été assez naïfs pour télégraphier en clair des télégrammes de cette nature, alors surtout qu'ils avaient, avec lui, un moyen de correspondance en style convenu (1).

» ... D'après le témoignage de la télégraphiste qui a reçu le télégramme signé « Speranza », l'expéditeur était un homme grand, légèrement voûté, portant une grande barbe noire; on a cru voir, dans ce signalement, le sieur Souffrain; mais je crois que ce dernier a établi, à l'instruction Bertulus, un alibi d'une façon indiscutable; d'autre part, nous savons qu'au cours de certaines entrevues avec Esterhazy, du Paty s'affublait d'une longue barbe noire, pour dissimuler sa personnalité. Or, du Paty, affublé de sa barbe noire, correspond absolument au signalement donné par la télégraphiste pour l'expéditeur du télégramme « Speranza ».

Devant le Conseil de guerre de Rennes, il ne fut question de ces télégrammes que dans la déposition du lieutenant-colonel Picquart.

(1) Voir plus loin p. 220 les pièces saisies de la correspondance du colonel Picquart sur lesquelles cette opinion paraît se fonder.

De même que pour la question de la Dme voilée, du document libérateur, la maladie tout à fait malencontreuse du colonel du Paty de Clam empêcha toute discussion publique et contradictoire à ce sujet.

En résumé, le colonel Picquart ayant été chargé d'une mission de confiance aux frontières de la Tripolitaine, — les généraux Billot et de Boisdeffre se sont défendus, et on doit les en croire, d'avoir voulu l'exposer à des aventures dangereuses — il se trouve que, précisément en même temps, dans les bureaux du ministère de la Guerre, sa correspondance est interceptée et lue. Pour quelques-unes de ces lettres, le travail est fait avec un tel soin que le colonel Picquart ne s'en aperçoit pas.

Dans une de ces lettres, on trouve des appellations bizarres de *demi-dieu* et de *Bon Dieu*. Ne sachant évidemment pas que c'étaient là des sobriquets donnés couramment, chez M^lle^ de Comminges, au colonel Picquart et au capitaine de Lallemand, à cause de leur ferveur pour la musique de Wagner, on croit être sur la trace d'un complot ténébreux.

Une personne qui a dû connaître cette lettre — et le nombre de ces personnes ne paraît pas devoir être très considérable — écrit alors, à l'adresse du colonel Picquart une lettre invraisemblable, signée « Speranza », et contenant ces mêmes

expressions, notamment celle de *demi-dieu.*

Le hasard fait que, la première lettre ayant passé, c'est-à-dire ayant été envoyée, après refermeture, au colonel Picquart, la seconde est retenue au Service des renseignements.

Et ce n'est qu'un an plus tard, au moment de l'enquête de Pellieux, que le colonel Picquart en a connaissance.

Mais entre temps, il a reçu en clair deux dépêches compromettantes pour lui, l'une signée « Blanche » (c'est Mlle de Comminges, dont la lecture de certaines lettres a suggéré le prénom), l'autre signée « Speranza », comme la lettre dont il a été question plus haut.

Et le général de Pellieux, et le commandant Ravary, et sans doute les membres du Conseil de guerre juges d'Esterhazy, au courant de cette correspondance, sont tous convaincus des complots infernaux dont le colonel Picquart est l'âme avec Speranza, Blanche, la dame voilée et le syndicat de trahison.

Dans son étude sur *les Convulsions de Paris*, M. Maxime du Camp, parlant de l'obsession avec laquelle les troupes de la Commune cherchaient partout sous Paris des souterrains invraisemblables, et en particulier au ministère de la Marine, pour communiquer avec le Mont-Valérien ou je ne sais plus où, ajoute :

« Il y a là une preuve de crédulité en contra-

diction flagrante avec l'état de civilisation moderne; celle-ci a fort à faire et de grands devoirs à remplir pour dissiper les ténèbres dont ces pauvres cervelles sont encore enveloppées. Il y va de son honneur et peut-être de son salut, car *les hommes qui acceptent aveuglément et avec entêtement des fables aussi puériles deviennent facilement capables de tous les crimes.* »

*
* *

Le *Temps* du 1er mai 1901 donne, d'après le colonel Picquart, des détails bien curieux sur une autre lettre également interceptée.

« Au moment où le colonel Picquart venait de quitter l'État-Major et où l'on ouvrait, et où l'on prenait copie, plus ou moins fidèlement, des lettres qui lui étaient adressées ou qu'il envoyait lui-même, il fut question, à la fin d'une de ces lettres, du *Bois Sacré*, une des œuvres célèbres de Bœcklin, qui se trouve au musée de Bâle. Aussitôt, dit le colonel Picquart, on en prit copie, que l'on serra précieusement pour s'en servir en cas de besoin.

» Sur le moment, le colonel Picquart ne se douta de rien, la lettre étant bien parvenue à son adresse (ainsi que pour la lettre du *demi-dieu*).

» Ce n'est qu'un an après, ajoute-t-il, au moment où, prisonnier, j'allais comparaître comme

témoin devant la Cour de cassation, que M. Tavernier, rapporteur du 2e Conseil de guerre, me donna lecture de la fameuse copie et me demanda d'un ton sévère ce que signifiait ce « langage convenu » (*sic*) (1).

» J'avoue que j'eus un moment envie de ne pas répondre et de laisser s'abîmer dans le ridicule l'homme qui me tenait au secret depuis plus de cinquante jours sous prétexte que j'aurais fabriqué le fameux *petit bleu*, ce document authentique que les protecteurs d'Esterhazy avaient gratté pour lui donner un aspect frauduleux. Mais cette envie ne dura pas. Le dégoût de l'erreur fut le plus fort. Comme cela m'était arrivé déjà dans plusieurs enquêtes, j'arrêtai mon adversaire au moment où il allait irrémédiablement s'enferrer, et je lui appris, en riant, qu'il n'avait qu'à ouvrir un Bædeker pour savoir ce que c'était que Bœcklin et d'autres artistes nommés dans la même missive.

» Je dois m'estimer heureux de ce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation eût alors terminé ses travaux préliminaires et que l'Enquête proprement dite fût sur le point de s'ouvrir.

» Ce n'est plus au moment où la communication illégale faite aux juges de 1894 était définitivement prouvée que l'on eût osé de nouveau faire

(1) C'est sans doute là l'origine de l'assertion du capitaine Cuignet, dont il a été question plus haut. (p. 216.)

usage de pièces secrètes ; l'opération eût été d'autant plus dangereuse que la Cour de cassation, en faisant une enquête approfondie sur les faits connexes à l'affaire Dreyfus, devait regarder certainement de très près tout ce qui me concernait.

» Il est évident pour moi que, sans ces circonstances, la lettre « Bœcklin » eût servi contre moi à des manœuvres semblables à celles au moyen desquelles on a accablé Dreyfus. »

Le colonel Picquart expose en ces termes les suppositions qu'avait fait naître la lettre Bœcklin :

« Le bois sacré ! c'est de toute évidence le grand État-Major allemand, qui, comme chacun sait, est installé à côté du bois de Boulogne berlinois qu'on appelle Thiergarten.

» Bœcklin ? Ce diminutif ne peut être que l'appellation familière sous laquelle on désigne le général allemand Von Bock, dont la personnalité est bien connue. Cette familiarité indique évidemment des relations anciennes, le crime est habituel.

» Et, pour comble, il était fait mention dans le même mémoire de la *Moisson* du paysagiste Zuend ! De quelle moisson pouvait-il s'agir, sinon de la moisson de documents qu'on allait trouver à Bâle ?

» Je vous le dis, le document : « Ce canaille de D... » lui-même n'était rien auprès de mon papier, et, si l'usage des pièces secrètes n'avait pas été

quelque peu discrédité au moment où l'on avait l'occasion de s'en servir contre moi, Bœcklin me conduisait tout droit à l'île du Diable. »

Ailleurs, le colonel Picquart conte l'anecdote suivante (citée par le *Temps* du 11 avril 1903) :

« ... J'écrivais souvent à des amis sur des sujets littéraires ou artistiques et ce sont des lettres contenant des correspondances de ce genre qui ont été dénoncées devant la justice, par le commandant Cuignet, comme contenant des indications en style convenu destinées à renseigner mes complices du « syndicat ».

» J'ai déjà eu l'occasion, ailleurs, de dire un mot sur les explications réjouissantes qui avaient été attachées à certaines phrases où je parlais du peintre Bœcklin.

» Voici maintenant quelle est la traduction qui avait été faite de paragraphes relatifs au poète allemand Ruckert, et à la sonate, œuvre 78 de Beethoven, dédiée, comme on sait, à la comtesse Brunswick qui fut fiancée au Maître et qu'il appelait *die unsterbliche Geliebte* (l'immortelle bien-aimée). Un livre intéressant sur cette *unsterbliche Geliebte* venait de paraître.

» J'avais écrit :

« Il y avait dans cette lettre... une poésie de Ruckert.

» Je n'ai pas manqué de lire les vers du

*Temps* du 2 novembre sur la *bien-aimée.*

» T'ai-je dit que j'ai acheté l'*Unsterbliche Geliebte* dont parlait Bellaigue dans son article sur Beethoven ? »

» Traduction (je cite textuellement avec la ponctuation) :

« Il y avait dans cette lettre un pli pour Ruckert (?).

» Je lis dans le *Temps* du 2 novembre l'article sur notre affaire.

» J'ai acheté le journal étranger où il est question d'un haut fonctionnaire et d'un avocat qui vont faire de la musique sur l'affaire Dreyfus. »

Ces deux anecdotes renforcent de plus en plus le regret émis plus haut que l'enquête Tavernier n'ait pas été publiée intégralement dans les annexes à l'*Enquête* de la Cour de cassation.

## IX

### LE FAUX OTTO

Vers 1830, ce chapitre eût pu être intitulé : « La Serviette mystérieuse ou le Syndicat des faussaires dévoilé, tragi-comédie, en deux actes, par Ducray-Duménil. »

PREMIER ACTE

On lit dans les annexes à l'*Enquête* de la Cour de cassation, Chambres réunies, II, p. 247 :

*Extraits du dossier Esterhazy.*
*Lettre de Me Tézenas.*

« Paris, le 10 décembre 1897.

» Monsieur le Rapporteur,
» Agissant comme conseil de M. le commandant



Paris ; enfin, la Compagnie aurait donné ordre à ses employés de ne pas ébruiter ce fait, sous peine de renvoi.

» D'une enquête officieuse faite par les soins de mon client, et dont vous trouverez sous ce pli le résultat, il appert :

» 1° Que le mercredi 1er décembre, on a en effet signalé télégraphiquement à la gare de Meaux la perte ou l'oubli d'une serviette qui a été trouvée par M. Vermont, chef de section des visiteurs ;

» 2° Que les employés de service à la gare, le mercredi 1er décembre, étaient :

a) M. Dupré, employé non commissionné, aide-télégraphiste ;

*b*) M. Longuet, employé des télégraphes ;

*c*) M. Leurugues, entrepreneur du télégraphe ;

*d*) M. Vermont, chef de section des visiteurs ;

*e*) M. Roanne, sous-chef chargé de la comptabilité ;

*f*) M. Allaire, sous-chef ;

*g*) M. Poirel, chef de gare.

» Vu la gravité des faits qui m'ont été signalés et qu'il est de mon devoir de vous signaler à mon tour, je viens vous prier, toujours en qualité de conseil de M. le commandant Esterhazy, d'user des droits qui vous sont conférés par les articles 102 et 103 du Code de justice militaire, de vous faire livrer par le bureau télégraphique de la ville de

Meaux la dépêche signalée, qui a dû régulièrement lui être transmise, et *de faire citer à l'instruction*, comme témoins, *même par corps*, les employés ci-dessus dénommés, à l'effet de les interroger, notamment sur les points suivants :

» 1° Est-il exact que le règlement des chemins de fer oblige les employés à vérifier le contenu des objets trouvés par eux dans les compartiments de voyageurs ?

» 2° La serviette signalée télégraphiquement et trouvée, le mercredi 1er décembre, dans le train arrivant à Meaux à 7 heures du soir, contenait-elle des lettres découpées, retouchées, maquillées où, dans certaines parties, l'écriture se trouvait surchargée de bandelettes couvertes ou non d'écriture ?

» 3° Ces lettres étaient-elles du commandant Esterhazy ?

» 4° La serviette ne contenait-elle pas aussi un grand nombre de photographies de manuscrits ?

» 5° Contenait-elle une lettre signée « Mathieu Dreyfus » et que disait cette lettre ?

» 6° Cette serviette a-t-elle été renvoyée à la Direction générale, à Paris, et non remise à son propriétaire ?

» 7° La Compagnie du chemin de fer a-t-elle imposé à ses employés le secret sur tous ces points, sous menace de révocation immédiate ?

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma très haute considération.

» *Signé :* Maurice TÉZENAS,
Avocat à la cour d'appel. »

L'histoire ignorera toujours — Me Tézenas n'ayant pas jugé utile d'en informer la postérité — si les employés de la Compagnie avaient prêté serment dans les catacombes, ou dans quelque recoin obscur d'un palais seigneurial tendu de noir et sur un baquet rempli du sang d'un enfant nouveau-né.

Si cette observation paraît aujourd'hui manquer du sérieux convenable, il n'en est pas moins vrai qu'à l'époque où la dramatique histoire à laquelle fait allusion Me Tézenas fit le tour des journaux patriotes, l'accumulation des détails ultra-mélodramatiques n'eût en rien scandalisé l'intelligence des concierges et des hobereaux français authentiques qui se gargarisaient de cette lecture.

Et le commandant Ravary reçut des témoignages. Dans les pièces publiées, on n'en trouve que trois. Le commandant comprit-il au bout de ce temps qu'on s'était payé sa propre tête en même temps que celle des membres de cette « Ligue des Patriotes, corporation néfaste où l'on imagine qu'il faut brailler le patriotisme pour le sentir réellement » (*Autorité*, 5 février 1887), toujours est-il que les témoins signalés dans la lettre ci-

dessus n'ont pas eu l'honneur de voir leurs dépositions imprimées — et qu'ils n'ont point été cités, *même par corps*, comme témoins au procès.

M. Dupré dépose (p. 299) :

« 1° Dans la soirée du 1er décembre dernier, vers 7 heures, j'ai reçu du bureau de l'État une dépêche de soixante-deux mots venant de Champs et adressée à M. le chef de gare de Meaux. Cette dépêche réclamait un portefeuille oublié dans une voiture de 1re classe du train partant de Paris à 5 h. 35, et demandait de le réexpédier à Chelles sous pli cacheté, où M. Reinach, le signataire de la dépêche, le reprendrait à la gare de Chelles, à 10 heures du soir. Aussitôt cette dépêche reçue, je l'ai donnée au chef de gare, à qui justement on venait d'apporter le portefeuille trouvé dans un compartiment de 1re classe inoccupé. M. Poirel m'a remis ce portefeuille en me donnant l'ordre de le réexpédier et de plomber le paquet par le train de 7 h. 47;

» 2° Auparavant, j'ai lu, seul avec M. Allaire, sous-chef de gare, dans le bureau télégraphique, différentes pièces qui se trouvaient dans le portefeuille. Nous avons lu notamment une lettre manuscrite signée « Esterhazy », une autre lettre qui paraissait être une autocopie mal tirée qui m'a fait absolument l'effet d'une copie d'une lettre sur laquelle on aurait rapporté d'autres mots, à tel

point que j'ai dit à M. Allaire : « Ah ! celle-là doit être une falsification. » Cette lettre était aussi signée Esterhazy ;

» 3° J'ai lu une lettre ou plutôt les premières lignes qui étaient écrites sur un papier à en-tête que l'on avait découpé ; cette lettre devait commencer par ces mots : « Mon cher Obock ou Stock », car les deux premières lettres de ce mot étaient très mal formées ; elle avait trait au commandant Esterhazy, de qui le destinataire disait, sinon textuellement, du moins en ce sens : « Je vous confirme les renseignements que je vous ai donnés... Le commandant Esterhazy a demeuré pendant six ans (je crois, 20, rue de Dunkerque) avec cette dame, avec qui il cohabitait ;

» 4° Un cliché photographique de couleur bulle, qui semblait collé sur un papier, il reproduisait une lettre signée « Esterhazy » format anglais ;

» 5° Une lettre adressée à M. Mathieu Dreyfus, *ou à son avocat, Me Bernard Lazare* (*sic*) ;

» 6° Une liasse de journaux ayant trait à l'affaire Dreyfus ;

» 7° Une brochure de Bernard Lazare intitulée : *Une erreur judiciaire ;*

» 8° Un cliché sur papier bleu, portant au coin les initiales du *Figaro* et reproduisant une lettre adressée par M. Émile Gautier à M. Obalski, au sujet du décalquage de l'écriture, ainsi qu'une lettre qu'avait fabriquée M. Obalski avec celle de

M. Gautier, et dans laquelle M. Obalski faisait dire à M. Gautier qu'il était un imbécile...

» 9° Une dépêche de M. Cahen d'Anvers invitant M. Joseph Reinach à dîner.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

D. — Ces pièces que vous avez vues et lues en partie se trouvaient-elles dans les deux compartiments ou dans un seul ?

R. — Dans un seul.

D. — Et dans l'autre compartiment, qu'y avait-il ?

R. — Je n'ai pas eu le temps de le voir. »

Et le témoin Vandembossche (1) fait cet autre récit effroyable :

« Le 1er décembre courant, à l'arrivée du train de 6 h. 41, j'ai trouvé, dans un wagon de 1re classe, une serviette d'avocat qui avait été oubliée par un voyageur. Je m'en suis emparé et je suis rentré dans mon bureau pour rechercher à qui elle appartenait. Je l'ai ouverte et j'ai aperçu une lettre cachetée à l'adresse de M. Mathieu Dreyfus ou à M. Bernard Lazare, et, dans un coin, la mention : « Pressée ». Dans la poche de gauche, j'ai trouvé un paquet de lettres relatives à des demandes ; l'une, autant que je m'en sou-

(1) On peut s'étonner que le commandant Ravary ait cru devoir interroger un témoin au nom si peu français, comme dirait M. Lasies quand il s'entretient avec MM. Archdeacon et Pugliesi-Conti.

viens, parlait d'une demande de président à Avignon. Il y avait aussi un bordereau émanant du ministère de l'Intérieur, signé « Barthou », sur lequel j'ai lu : « Indemnité à accorder » ; c'était, je crois, adressé à un cultivateur au sujet de la grêle. De l'autre côté de la serviette, dans l'autre poche, j'y ai remarqué une lettre ayant l'en-tête enlevé où il était fait le récit d'une visite du commandant Esterhazy à une dame ayant habité ou cohabitant avec lui. J'ai lu une partie de cette lettre et, autant que je m'en souviens, il y était dit : « Si dans les quarante-huit heures, je ne suis « pas arrêté ou mort, je serai en fuite. » Je n'ai pas lu l'en-tête de la lettre et, quant à sa signature, je ne puis pas trop vous la décrire, peut-être la reconnaîtrais-je, si je la voyais.

D. — Examinez la signature que nous vous mettons sous les yeux, et dites-nous si elle ressemble à celle que vous avez vue ? Nous présentons la signature : « Autant père. »

R. — Elle ressemble à celle que j'ai vue.

D. — Continuez votre déposition.

R. — J'ai aperçu également deux feuilles de papier bleu très foncé qui semblait être du papier à photographies,... une dépêche adressée à M. Joseph Reinach l'invitant à se rendre à Chelles par 6 heures, pour dîner, signée : « Louis Cahen. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Immédiatement après, j'ai fermé la serviette

et je l'ai remise à M. Poirel, chef de gare, en lui disant : « Voici une serviette que je viens de trou-
» ver dans le train 343 ; je l'ai ouverte, et, ayant
» constaté qu'elle renfermait des papiers assez
» importants, je vous la remets. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Enfin, de la déposition Royne, nous ne connaissons, malheureusement, qu'un extrait :

« Le 1er décembre dernier, vers 7 heures du soir, en sortant de mon bureau et en traversant le bureau du sous-chef dans lequel se trouvaient MM. Poirel et Allaire, j'ai aperçu sur le bureau du sous-chef une serviette en cuir, fermée. Quelques minutes après, le facteur Dupré est venu me demander une feuille de papier d'emballage pour emballer une serviette trouvée dans un train. Il l'a prise et il est sorti. C'est tout ce que je sais de cette affaire.

D. — Vous êtes le chef du facteur Dupré ; veuillez nous donner votre appréciation sur son compte.

R. — C'est un honnête garçon, *travailleur*, intelligent, et que je crois très digne de foi. »

## DEUXIÈME ACTE

On lit dans *le Matin*, du 23 mai 1899, sous la signature du commandant Esterhazy :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Lemercier-Picard, dont le vrai nom était

Lehmann, était un homme à tout faire, intelligent...

» J'ai connu l'existence et le rôle de Lemercier-Picard, surtout à propos du *faux Otto*, que le journal *l'Intransigeant* crut avoir démasqué ; la moindre enquête prouverait, d'une façon absolue, la parfaite exactitude de mon récit...

» Au cours de l'instruction qui précéda ma comparution devant le Conseil de guerre, ceux qui ont suivi tous les détails de cette horrible affaire depuis deux ans se souviennent sans doute qu'une serviette bourrée de toutes espèces de documents, les uns vrais, les autres faux, de soi-disant lettres de moi préparées, maquillées, tripatouillées, etc., avait été perdue par Joseph Reinach dans un wagon de chemin de fer, où il l'avait oubliée en allant à la campagne dîner chez un de ses acolytes. L'inquiétude qu'avait manifestée Reinach à la constatation de cet oubli, la hâte avec laquelle il avait réclamé son portefeuille, *les déclarations formelles, si graves et si précises, des employés du chemin de fer* (1) qui avaient pu voir le contenu de la fameuse serviette, les avis confidentiels très intéressants qui, de divers côtés, étaient parvenus à mon défenseur, Me Tézenas, tout cela aurait dû suffire à provoquer une enquête sérieuse.

» Mais le général Billot, plus politicien retors

(1) Les dépositions relevées ci-dessus n'étaient pas encore révélées au public à la date de cet article.

que soldat, grand ménageur de chèvre et de chou, tenant, *pour toutes sortes de raisons,* à ménager son bon ami Reinach, qu'il n'a exécuté qu'*in extremis*, et comptant ainsi se sauver, s'opposait en sous-main à toute poursuite. Il fallut que M[e] Tézenas adressât une demande formelle, et en insistant d'une façon toute spéciale, pour que les employés du chemin de fer fussent enfin entendus, à titre de témoins, par la justice militaire. Mais ce ne fut qu'une concession apparente et parce qu'on ne pouvait pas repousser cette demande. On se hâta d'abandonner cette piste, par ordre.

» En présence de ces événements, dont la gravité était évidente, de ces scandaleux ménagements pour Reinach, qui avaient pour résultat d'empêcher la constatation de ses abominables manœuvres, on résolut de prendre les faussaires à leur propre piège, et je fus invité d'urgence à fournir, si j'étais en état de le faire, la date d'une période de quelques jours pendant lesquels il m'aurait été de toute impossibilité matérielle d'avoir quitté ma garnison de Rouen, soit en 1893, soit au commencement de 1894.

» J'avais été très gravement malade de l'influenza, au mois de décembre 1893. Pendant plusieurs semaines, j'avais été soigné par les médecins de mon régiment, je n'avais pu, pendant deux ou trois mois, faire aucun service, et il était facile de faire constater que pendant un temps

assez long, deux mois au moins, j'avais été dans l'impossibilité absolue de mettre les pieds hors de chez moi. Cela, mes chefs et les médecins militaires qui m'avaient soigné seraient là pour l'attester d'une manière indéniable.

» *C'est sur ces données et ces indications que fut confectionné le papier connu sous le nom de* faux Otto.

» On se souvient de cette pièce.

» Un agent imaginaire était supposé m'avoir vu à Bruxelles et avoir soustrait dans la sacoche d'une dame, qui m'accompagnait en cette ville, un document compromettant pour moi, qui m'aurait été adressé par un autre agent non moins imaginaire.

» L'époque à laquelle se plaçait cette aventure et la date de ce soi-disant document permettaient d'établir qu'à ce moment j'étais précisément dans mon lit et absolument incapable de sortir, *à fortiori* d'aller faire un voyage quelconque.

» Ce papier devait être présenté par Lemercier-Picard à certaines notabilités dreyfusardes par lesquelles il se chargeait de les faire acquérir. Une fois en possession de cette pièce, les autres l'auraient triomphalement produite et il aurait été aisé de les convaincre de supercherie. On n'avait pu prendre Reinach avec les faux documents de sa serviette, grâce à la protection de Billot; on aurait repris les dreyfusards avec le document Otto.

» Lehmann essaya de mettre ce plan à exécution, mais il échoua, et c'est alors qu'il porta le papier à l'*Intransigeant*. Fit-il cette démarche par ordre ou la fit-il pour son propre compte ? Je l'ignore. Je serais porté à croire que ce fut de lui-même. Toujours est-il que l'*Intransigeant* fit un premier article destiné à amorcer, à annoncer la chose, et que les dreyfusards, flairant ce qui allait se passer, démasquèrent l'affaire avant l'*Intransigeant*. »

Le *Petit Temps* du 25 mai 1899 donne le fac-similé de la lettre chiffrée connue sous le nom de *faux Otto*. (Voir reproduction ci-jointe.)

Cette cryptographie, d'ailleurs enfantine, se traduit ainsi :

« 13 décembre 1893.

» Madame,

» Votre exigence dépasse toute limite. Vous ne tenez aucun compte des sommes versées, beaucoup plus considérables que celles qui vous avaient été promises. Et cependant vous n'avez pas *livré* la totalité des documents contenus dans votre bordereau.

» Faites-moi tenir la pièce en question et satisfaction vous sera donnée.

» Veuillez dire à Walsin que je serai jeudi soir chez Sternberg. » A vous.

» Otto. »

En résumé, un jour, M. Joseph Reinach perd dans un compartiment de chemin de fer une serviette contenant un certain nombre de papiers de toute nature. Il s'y trouve la brochure de Bernard Lazare et des fac-similés de l'écriture d'Esterhazy.

Quelque employé — un an plus tard, un autre employé de chemin de fer demandera : Dreyfus? qu'est-ce que c'est que cet individu? — voyant ces papiers qu'il juge machiavéliques, imagine sans doute tenir les fils d'un complot ténébreux. Et Esterhazy, prévenu on ne sait par quel canal de cette aventure, fait écrire par Me Tézenas la lettre qu'on a lue plus haut, sommant le commandant Ravary de citer à l'instruction, *même par corps*, de nombreux témoins.

Le commandant Ravary lui-même, les fameux témoins entendus, juge préférable de passer la chose sous silence et son rapport est absolument muet sur ce point.

De là, grosse déception dans le camp patriote.

Alors on imagine une autre histoire abracadabrante. Et c'est le faux Otto.

« Grâces soient rendues au dieu d'Israël, dit M. Joseph Reinach (*Siècle* du 24 mai 1899), que notre imbécile national, que Cavaignac n'ait pas été « dreyfusard ! » S'il l'avait été et si Lemercier-Picard s'était adressé à lui, il n'aurait pas hésité, avec son flair d'historien, doublé de son flair

d'ancien artilleur, à tenir la pièce pour bonne. Il l'eût dénoncée aussitôt du haut de la tribune.

» Hélas ! je ne suis pas Cavaignac, je reconnus le faux, je devinai la petite combinaison, je m'informai, je refusai, malgré ses instances, de recevoir Lemercier, j'avisai mes amis. « Le plan de » l'individu, disais-je le 24 décembre à un rédac- » teur du *Temps*, était fort simple. Il s'imaginait » que j'aurais la naïveté de ne pas me renseigner et » de porter tout de suite la fausse pièce au général » de Pellieux. Le document eût été rapidement re- » connu pour un faux. Conclusion : tous les autres » documents versés à l'enquête étaient égale- » ment des faux (*Temps* du 24 décembre 1897, » n° 13.353, p. 2, col. 3) ».

Et M. Reinach, dans le même article, dit un peu plus loin : « Le plus joli, comme on sait, c'est que le faussaire porta quelques jours plus tard le faux Otto à M. le marquis de Rochefort, en lui affirmant que c'était moi qui l'avais fabriqué et le tenais en réserve pour perdre « le brave commandant ». Le vieux marquis sauta, naturellement, avec son agilité de clown, sur cette sottise. Il me dénonça à grand fracas, dans son journal, comme un abominable faussaire. Sur quoi je lui intentai un procès en diffamation qui lui valut, devant le tribunal correctionnel, une condamnation à cinq jours de prison et, le jour où il se rendit à Sainte-Pélagie, son dernier triomphe.

Je gênerais bien des gens si je reproduisais quelques-uns des articles qu'ils écrivirent à cette occasion. C'est dans la seconde audience de mon procès, que l'avocat de M. de Rochefort prononça la phrase fameuse sur le drapeau de la France que le général de Boisdeffre avait fait porter chez son client. »

X

## LE RAPPORT D'ORMESCHEVILLE

§ I. — *Le général de Pellieux arguë de faux la reproduction qui en a été faite.*

A la dixième audience du procès Zola (17 février), après avoir fait sa fameuse révélation de la correspondance échangée entre deux agents étrangers où Dreyfus était nommé en toutes lettres, — la première apparition en public du faux Henry, — le général de Pellieux disait (*Procès Zola*, II, p. 121 et 122) :

« On a lu publiquement ici le rapport de M. d'Ormescheville, et j'ai une observation à faire encore à ce sujet.

» Je me suis laissé dire, *et le commandant*

16

*d'Ormescheville me l'a dit lui-même* — et je demande qu'on l'appelle à la barre, si cela est nécessaire, — *il m'a dit que le rapport publié dans les journaux était tronqué; je veux qu'on le sache.* Je demande que le commandant d'Ormescheville soit appelé, puisqu'on entame cette question. *Il m'a dit, lui, publiquement, ici, que dans les journaux, son rapport était tronqué.* Je demande qu'il soit appelé... J'en ai assez, à la fin. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Maître Clémenceau, quelle est la question que vous voulez poser ?

M. le général de Pellieux. — Je parle du rapport publié dans les journaux.

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous me permettre, puisque c'est moi qui vous ai donné lecture de ce rapport, de répondre en deux mots à M. le général de Pellieux sur ce point.

M. le Président. — C'est un fait matériel.

Me Labori. — Permettez, ce rapport a été publié. Je suis étranger à sa publication... Je n'ai pas besoin de le dire...

M. le général de Pellieux. — A-t-il été publié *in-extenso ?* C'est là la question.

Me Labori. — Je n'en sais rien.

M. le général de Pellieux. — Ah ! c'est là la question.

Me Labori. — Non, ce n'est pas la question, car il y en a plusieurs...

— M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — C'est une des questions. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

A la Cour de cassation (*Débats* sur la recevabilité du recours en revision, p. 36-37), M. le conseiller Bard, rapporteur, avant de donner lecture du rapport du commandant d'Ormescheville, dit :

« Je demande à la Cour la permission *de faire cette lecture d'après l'imprimé,* ce qui sera plus commode ; j'ai pris soin de le collationner avec l'original et j'y ai fait quelques corrections. »

Toutefois, il n'est pas suffisant de s'appuyer sur ce texte. M. Bard, on le sait, est plus ou moins vendu aux juifs et à l'étranger.

Mais, devant le Conseil de guerre de Rennes, le même rapport a encore été lu, et cette fois par des autorités peu suspectes. Voici, après minutieux relevé, les différences constatées entre le rapport d'Ormescheville, publié dans les annexes au procès Zola (antérieurement aux autres publications et par conséquent semblable à celui paru dans le *Siècle* le 7 janvier 1898), et le même rapport d'Ormescheville, lu à Rennes.

Est-on fondé à se baser sur ces différences pour arguer le document de faux ou de pièce tronquée, comme l'a fait le général de Pellieux, sur le dire du commandant d'Ormescheville? Le lecteur en jugera.

| On lit dans l'annexe II au *Procès Zola* : | On lit dans le rapport de Rennes : |
|---|---|
| Page 522, ligne 16 : ... qui était l'auteur de la lettre missive incriminée et de l'envoi des documents... | Page 11, ligne 14 : ... qui était l'auteur *et* de la lettre missive incriminée et de l'envoi des documents... |
| Page 522, lignes 19 et 21 : De l'examen attentif de toutes les écritures... il ressortit que *l'écriture* du capitaine Dreyfus... | Page 11, lignes 18 et 20 : De l'examen attentif de toutes les écritures... il ressortit que *celle* du capitaine Dreyfus... |
| Page 522, ligne 36 : Le 13 octobre, *au* matin. | Page 11, ligne 34 : Le 13 octobre, matin. |
| Page 522, ligne 48 : Le 13 octobre, *au* soir. | Page 11, ligne 46 : Le 13 octobre, soir. |
| Page 522, dernière ligne, et page 523, lignes 1 et 2 : En exécution de l'ordre de M. le ministre de la Guerre, en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus. | Page 11, dernière ligne, et page 12, lignes 1 et 2 : En exécution de l'ordre de M. le ministre de la Guerre, en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda, *le 15 octobre*, à l'arrestation du capitaine Dreyfus. |

Le paragraphe commençant par : « En ce qui concerne... » et finissant par... « sans réserve aucune » est reporté dans le rapport de Rennes à la suite des paragraphes commençant par les mots : « avant d'aborder... » et finissant par : « la ressemblance... avec les documents de comparaison était frappante. »

| | |
|---|---|
| Page 523, ligne 9 : Il est à remarquer que M. Gobert... | Page 13, ligne 24 : Il est à remarquer que Gobert... |

| | |
|---|---|
| Page 523, ligne 23 : ... ainsi que nous l'avons *toujours* dit. | Page 13, ligne 34 : ... ainsi que nous l'avons dit. |
| Page 523, ligne 5 (en remontant) : ... comme suit. | Page 14, ligne 12 : ... comme *il* suit. |
| Page 523, ligne 3 (en remontant) : ... il appert *maintenant* que c'est la même personne... | Page 14, ligne 14 : ... il appert *manifestement* que c'est la même personne... |
| Page 524, ligne 20 : ... et, *à* raison... | Page 12, ligne 20 : ... et, *en* raison... |
| Page 525, lignes 2 et 6 : L'inclinaison de l'écriture, son graphisme... s'y trouvent... | Page 13, lignes 2 et 6 : L'inclinaison de l'écriture, son graphisme... s'y *re*trouvent. |
| Page 525, ligne 23 : ... *ces* conclusions. | Page 14, ligne 31 : ... *ses* conclusions. |
| Page 525, ligne 29 : ... de première instance de la Seine. | Page 14, ligne 36 : ... de première instance *du département* de la Seine. |
| Page 526, lignes 15 et 16 : ... le crime *qui lui est reproché*. | Page 15, ligne 24 : ... le crime *dont il est accusé*. |
| Page 526, lignes 40 et 41 : ... de mots rayés qui figurent... | Page 15, dernière ligne : de mots rayés *nuls et de renvois en marge* qui figurent. |
| Page 527, ligne 4 : ... il *résulte de la déposition* de plusieurs témoins... | Page 16, ligne 13 : ... il *ressort des dépositions* de plusieurs témoins... |
| Page 527, ligne 5 : ... a attiré sur lui... | Page 16, ligne 14 : .... a *souvent* attiré sur lui .. |
| Page 527, ligne 9 : ... le capitaine Besse, le voyant travailler... | Page 16, ligne 18 : Le capitaine Besse, *qui*, le voyant travailler... |
| Page 527, ligne 28 : Une femme *X*... | Page 16, ligne 37 : Une femme Bodson. |
| Page 527, ligne 29 : M. *X*... | Page 16, ligne 39 : M. Bodson. |
| Page 527, ligne 34 : ... fut | Page 16, ligne 43 : ... fut |

| | |
|---|---|
| assassinée par Wladimiroff. | assassinée *à Ville-d'Avray* par Wladimiroff. |
| Page 527, ligne 37 : ... son séjour à Bourges. | Page 16, ligne 4 (en remontant) : ... son séjour à *l'École de pyrotechnie* de Bourges. |
| Page 527, lignes 44 et 45 : ... il a déclaré avoir arrêté la femme X... dans la rue en 1893, et avoir fait la connaissance de la femme Z... | Page 17, lignes 4 et 5 : ... il *nous* a déclaré avoir arrêté la femme *Déry* dans la rue en 1893, et avoir fait la connaissance de la femme *Caron*... |
| Page 527, ligne 3 (en remontant) : Elle reçoit *les* officiers. | Page 17, ligne 9 : Elle reçoit *des* officiers. |
| (La phrase ci-contre manque.) | Page 17, lignes 11 et 12 : La femme Déry figure en outre depuis plusieurs années sur la liste des personnes suspectes d'espionnage. |
| Page 528, lignes 5, 11 et 14 : ... la femme Z... | Page 17, lignes 17, 23 et 28 : La femme *Caron*. |
| Page 528, ligne 30 : *Les* sœurs sont mariées... | Page 17, ligne 35 : *Ses* sœurs sont mariées... |
| Page 528, lignes 35 et 36 : ... a opté... le *31* mai 1872. | Page 17, lignes 3 et 2 (en remontant) : ... a opté... le *13* mai 1872. |
| Page 528, ligne 44 : ... il est entré avec le n° *38*. | Page 18, ligne 7 : ... il est entré avec le n° *58*. |
| Page 528, lignes 5 et 4 (en remontant) : ... du 1er octobre 1882 à la fin de *1883*. | Page 18, lignes 9 et 10 : ... du 1er octobre 1882 à la fin de *1886*. |
| Page 528, ligne 4 (en remontant) : ... la *4e* batterie à cheval. | Page 18, ligne 11 : La *11e* batterie à cheval. |
| Page 529, ligne 18 : ... qu'il ait pu connaître cette *note* secrète. | Page 18, ligne 32 : ... qu'il ait pu connaître cette *cote* secrète. |

| | |
|---|---|
| Page 529, lignes 38 et 39 : ... dans *les* documents incriminés. | Page 19, ligne 3 : ... dans *le* document incriminé. |
| Page 530, ligne 1 : ... le frein hydraulique *du* 120. | Page 19 ligne 6 : ... le frein hydraulique *de* 120. |
| Page 530, lignes 1 et 2 : ... l'allégation... tombe, si l'on considère... | Page 19, lignes 16, 17 et 18 : ... l'allégation... tombe, *surtout* si l'on considère... |
| Page 530, ligne 10 : ... au mois d'avril *dernier*,... | Page 19, ligne 26 : ... au mois d'avril,... |
| Page 530, ligne 31 : ... pendant les heures de *travail*. | Page 19, ligne 3 (en remontant) : ... pendant les heures de *bureau*. |
| Page 530, lignes 32 et 33 : Le travail... restait ouvert et pouvait, par suite être lu... | Page 19, lignes 3 et 2 (en remontant) : Le travail... restait ouvert (et pouvait par suite être *lu*),... |

Il est à remarquer que la partie de la déposition du général de Pellieux citée plus haut fut produite à la fin de l'audience du 17 février.

Le lendemain 18, le général de Boisdeffre vint pour confirmer le récit du général de Pellieux relatif à la fameuse correspondance, et l'incident se continua, comme on l'a vu au premier chapitre de cette étude (Le *faux Henry*, p. 1-6).

Mais de la falsification du rapport d'Ormescheville, à laquelle le général de Pellieux attachait la veille une grande importance, de la comparution du commandant d'Ormescheville — cependant réclamée par le général de Pellieux auquel le président Delegorgue semblait en général assez soumis — plus un mot.

Avait-on fait le travail de collationnement facile

qui vient d'être fait plus haut, et le président Delegorgue savait-il qu'il valait mieux en somme que, encore une fois « la question ne fut pas posée » ? Le président Delegorgue estimait-il, sans plus, que la déposition du général de Pellieux était suffisante pour impressionner le jury ? Pensait-il que, soit exacte, elle n'avait pas besoin d'être corroborée par des preuves, soit inexacte, elle serait devenue gênante, toujours est-il qu'on n'en parla plus.

Le jury devait probablement paraître suffisamment travaillé. Car, si toute la procédure contre Esterhazy avait été dirigée, non en vue d'un jugement, mais en vue d'un acquittement qui dégénéra en triomphe, tout le procès Zola fut dirigé par le président Delegorgue — fidèle en cela du reste à la tradition presque constante de tous les Présidents de tribunal — non en vue d'un jugement, mais en vue d'une condamnation.

Pendant qu'il est question du rapport d'Ormescheville, peut-être peut-on y faire quelques remarques.

### § 2. — *Une phrase bizarre.*

« Le capitaine Dreyfus lui a indiqué (à la femme Déry) sa qualité, l'emploi qu'il occupait, lui a écrit et fait des visites et finalement s'est retiré *parce qu'elle ne lui a pas paru catholique.* » (Rennes, I, 17.)

C'est, il est vrai, l'auteur de ce rapport, M. le commandant d'Ormescheville, qui disait, au Conseil de guerre du Mans, jugeant le soldat Voisin après revision de son premier procès par la Cour de cassation :

« Je soutiens que quand on passe la main sous les jupons d'une personne qui appartient à un sexe qui n'est pas le sien, il y a matière à poursuites judiciaires. » (*Français*, 1er septembre 1902.)

## § 3. — *Voyages en Alsace.*

Le rapport d'Ormescheville mentionne des voyages de Dreyfus en Alsace dans des conditions spéciales de facilité. Il n'a été témoigné en justice au sujet de ces voyages qu'au Conseil de guerre de Rennes.

C'est à la 18e audience (le 1er septembre 1899) que ces témoignages se produisirent.

On lit (Rennes, III, 118) ce que dépose M. Germain, l'un des témoins entendus précédemment dans l'Enquête qu'avait faite pour son propre compte M. Quesnay de Beaurepaire :

« En 1886, j'étais chez M. Kulmann, à Mulhouse; j'avais reçu l'ordre, la veille au soir, de M. Kulmann, de préparer trois chevaux de selle : un cheval pour un de ses amis et un pour moi ; de plus, on devait emmener la jument de M. Kulmann,

pour lui personnellement. Le lendemain, à cinq heures, M. Kulmann est arrivé avec un de ses amis qu'il ne m'a naturellement pas présenté, et nous sommes partis... Nous sommes tombés dans l'infanterie allemande qui faisait des manœuvres sur le terrain de Habsheim...

» Au bout de quelque temps que nous étions là, un officier allemand s'est approché et a salué M. Kulmann et l'ami qui était avec lui...

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis, avez-vous reconnu ce monsieur ?

M. GERMAIN. — Je l'ai reconnu au bois de Boulogne, dans l'allée des Poteaux ; je le voyais tous les jours, il était seul.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui était ce monsieur ?

M. GERMAIN. — C'était le lieutenant Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment l'avez-vous su ?

M. GERMAIN. — Parce que je l'ai demandé à un officier avec qui je montais à cheval et à qui j'ai dit : « J'ai assisté à des manœuvres allemandes avec ce monsieur. »

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle époque ?

M. GERMAIN. — J'étais chez M. Kulmann, fin 1885 (1) ; j'en suis parti en 1896.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

(1) La publication (édition Stock) porte 1895, date évidemment incompréhensible. La rectification — 1885 — est faite ici d'après la sténographie du *Figaro*.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous avez reconnu cette personne plus tard ?

M. GERMAIN. — Je l'ai reconnu ; il était à l'école de Guerre. Je l'ai vu aussi à un enterrement qui a eu lieu ; il était avec une batterie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes sûr que c'était la même personne ?

M. GERMAIN. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Et la personne qui vous l'a fait connaître, qui est-ce ?

M. GERMAIN. — C'est M. le capitaine d'Infreville, autant que je puis m'en rappeler.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE CAPITAINE BEAUVAIS. — Quand vous avez revu à Paris, au Bois, cette personne rencontrée par vous, en Alsace, n'avez-vous pas essayé de l'aborder ?

M. GERMAIN. — Je l'avais salué une ou deux fois, mais il ne m'avait pas rendu le salut. Un jour, je l'ai abordé et lui ai dit : « Mon lieutenant, vous rappelez-vous de moi. — Non ». — Je lui ai dit : « Pourtant, un jour, j'ai assisté avec vous aux manœuvres d'Habsheim. » Il m'a été dit : « Vous faites erreur ; ce n'est pas moi. »

M. LE CAPITAINE BEAUVAIS. — Quand vous l'avez revue, la personne était en tenue ?

M. GERMAIN. — Elle était en tenue. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le commandant d'Infreville dépose (p. 125) :

Probablement ma mémoire me fait défaut. M. le capitaine d'Infreville le dit.

M. le Président. — Vous ne vous rappelez pas le nom de la personne ?

M. Germain. — C'est certainement un officier, car à ce moment je faisais énormément d'affaires avec les officiers.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le Président. — A quelle époque avez-vous reconnu le lieutenant Dreyfus ?

M. Germain. — En 1887.

M. le Président. — Le reconnaissez-vous bien ?

M. Germain. — Je le reconnais bien. Il était beaucoup plus sanguin qu'actuellement ; il avait le sang beaucoup plus porté à la figure. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ensuite vient M. Kulmann, industriel à Mulhouse.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

» M. le Président. — Vous avez été signalé par un précédent témoin comme ayant accompagné Dreyfus, lieutenant à cette époque, à des manœuvres dans les environs de Mulhouse ; vous souvenez-vous de ce fait ?

M. Kulmann. — Absolument pas ! Je ne suis jamais monté à cheval avec le lieutenant Dreyfus, je ne suis jamais allé aux manœuvres aux environs de Mulhouse, et je donne le démenti le plus formel à l'assertion de Germain.

M. LE PRÉSIDENT. — Le lieutenant Dreyfus avait-il l'habitude de prendre des chevaux chez vous quand il allait à Mulhouse?

M. KULMANN. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez jamais monté à cheval avec lui à Mulhouse ?

M. KULMANN. — Jamais.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE PRÉSIDENT. — Vous rappelez-vous avoir été avec une autre personne assister à des manœuvres ou faire une promenade aux environs en compagnie de Germain.

M. KULMANN. — C'est parfaitement possible.

M. LE PRÉSIDENT. — En cherchant dans votre mémoire, vous ne vous rappelleriez pas un fait qui pût concorder pour les circonstances avec celui dont il a parlé ?

M. KULMANN. — Je ne m'en souviens absolument pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Aviez-vous l'habitude de monter à cheval avec les clients ?

M. KULMANN. — Cela m'est arrivé quelquefois. Mais jamais je ne suis sorti à cheval avec le lieutenant Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — Le connaissiez-vous ?

M. KULMANN. — Je le connaissais très sommairement.

M. LE PRÉSIDENT. — Connaissiez-vous sa famille ?

M. KULMANN. — Très bien.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me DEMANGE. — Est-ce que dans la lettre que M. Kulmann vous a adressée, il ne fait pas allusion au colonel Sandherr, qui était l'ami de M. Kulmann? Est-ce que le colonel Sandherr n'a pas assisté officiellement à des manœuvres!

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Connaissiez-vous le colonel Sandherr ?

M. KULMANN. — Très intimement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'avez-vous vu à Mulhouse?

M. KULMANN. — Oui, très souvent, quand il était autorisé à y venir.

M. LE PRÉSIDENT. — L'avez-vous vu assister à des manœuvres?

M. KULMANN. — Non, mais il est venu me raconter qu'un jour, étant en permission à Mulhouse, il s'était présenté devant le général, que le général avait été très aimable avec lui et l'avait invité à assister le lendemain à des exercices de tir sur le champ de manœuvres aux environs de Mulhouse. Le colonel Sandherr m'a dit qu'il était très ennuyé... Il assista à ces exercices et me raconta qu'il était obligé de visiter le casernement de Mulhouse, parce que le général l'avait invité...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'étiez pas avec lui?

M. KULMANN. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Était-il à cheval?

M. KULMANN. — Non. Il y a été en chemin de fer et m'a raconté la chose le soir.

M. LE PRÉSIDENT. — Germain était-il à votre service à ce moment-là?

M. KULMANN. — Non, il n'était pas à mon ser- e à ce moment-là. »

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Donc, pour ce qui est des voyages mystérieux de Dreyfus en Alsace, l'acte d'accusation de 1894 en parle. Mais il ne paraît pas qu'aucun témoin en ait déposé à cette époque.

Depuis, il y a eu l'enquête de M. Q. de Beaurepaire. Et, de l'ensemble des témoignages ci-dessus, il paraît que les dires du sieur Germain étant infirmés, d'une part par le commandant d'Infreville, sur une certaine partie, il est vrai secondaire, d'autre part par M. Kulmann, industriel à Mulhouse, sur la partie principale, il ne reste établi que ceci : c'est qu'un jour, le colonel Sandherr, étant de passage à Mulhouse, avait été invité par les autorités allemandes, et à son très grand ennui, à assister aux manœuvres et à visiter le casernement.

## § IV. — *Le jeu.*

Le rapport d'Ormescheville contient (Rennes, I, p. 17) les allégations suivantes :

« Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'avoir jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue beaucoup. Au cours de son interrogatoire, il nous a bien déclaré être allé au cercle de la Presse, mais comme invité, pour y dîner ; il a affirmé n'y avoir pas joué.

» Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington-Club, le Betting-Club, les cercles de l'Escrime et de la Presse n'ayant pas d'annuaire, et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes, par suite, dispensé d'en entendre. »

Il semble qu'on peut recommander ces deux alinéas à tous les rédacteurs de tous actes d'accusation futurs : 1° l'accusé nous est indiqué comme joueur ; 2° les personnes qui pourraient en déposer étant naturellement peu recommandables, nous nous sommes dispensé d'en entendre.

Le général de Boisdeffre dit d'ailleurs (Rennes, I, p. 522) :

« J'avais en outre, je le déclare, trouvé que l'instruction judiciaire qui avait été faite était insuffisante au point de vue de ce qui concernait le jeu, la moralité, les femmes, etc. »

A ce point de vue, le colonel Cordier qui, en

fait et par suite de la maladie du colonel Sandherr commençant alors à être atteint de paralysie générale, était chef du Service des renseignements au moment de l'arrestation de Dreyfus, le colonel Cordier dépose (Rennes, II, p. 512) :

« A partir du 8 octobre 1894, le rôle de la Section de statistique a consisté surtout à rechercher ce qu'on pourrait savoir de sa vie (de Dreyfus), de ses relations, etc.

» Je dois dire que, dans les commencements, les renseignements sur le capitaine Dreyfus étaient abominables ; il avait tous les vices, tous : il était débauché, il était joueur... enfin les choses les plus abominables. Maintenant, je dois dire que le maximum de charges de ce genre contre le capitaine Dreyfus a coïncidé avec la remise du rapport de l'officier de police judiciaire, c'est-à-dire du commandant du Paty de Clam, au ministre. Ce maximum de charges a coïncidé également avec la remise du rapport de M. le général Mercier au gouverneur de Paris. C'est au moment où l'affaire a été livrée au gouverneur de Paris que les charges contre le capitaine Dreyfus paraissaient le plus considérables, charges non seulement contre lui, mais j'ajouterais presque contre sa famille.

» ... On a pris des informations à Mulhouse, qui ont commencé par être absolument mauvaises.

Après la remise du rapport au gouverneur de Paris, remise qui a coïncidé, ou à peu près, avec la publicité donnée par la presse à l'arrestation du capitaine Dreyfus, les charges, en se précisant, sont devenues de moins en moins mauvaises. Ainsi on disait que Dreyfus était joueur. Eh bien, on a cherché dans tous les cercles, on a cherché partout, et alors on a trouvé plusieurs Dreyfus, sans pouvoir préciser. »

L'enquête que le général de Boisdeffre, postérieurement au jugement de 1894, avait demandé que l'on poursuive, avait été confiée à un agent nommé Guénée.

Celui-ci, interrogé par commission rogatoire, dépose le 18 janvier 1899 (*Cour de cassation*, I, p. 720) :

« Je fréquente la haute société, les grands bars, les grands hôtels, les villes d'eaux. Je connais beaucoup de personnages haut placés, et c'est ainsi qu'un jour, en mars 1894, un très grand seigneur ayant le titre d'Excellence, lequel aime beaucoup la France, me rencontrant, me fit monter dans son coupé et me dit : « Vous avez à » l'État-Major un homme qui communique, soit » directement, soit indirectement, avec Schwartz- » koppen et qui le renseigne. »

Le 27 janvier, nouvelle déposition de l'agent Guénée (*Cour de cassation*, II, p. 726) :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« D. — Vous nous avez déclaré qu'après l'arrestation de Dreyfus vous vous étiez rendu compte que certains renseignements, que vous aviez été mis à même de fournir au bureau des renseignements, se rapportaient à Dreyfus. Quels sont ces renseignements, et quelle en était la source ?

R. — *Ces renseignements pouvaient se rapporter aussi bien à Dreyfus qu'à un autre, mais, comme Dreyfus était inculpé, tout retombait sur lui, c'était la tête de Turc.*

D. — Par quelle voie avez-vous su que Dreyfus fréquentait le Betting-Club, le cercle Washington, le New-Club et le cercle des Capucines ?

R. — C'est un bruit qui courait parmi les habitués des tripots qui fréquentent les cafés des boulevards et les boulevards.

D. — Avez-vous pu vérifier vous-même si Dreyfus fréquentait ces établissements ?

R. — Non, monsieur. Mais je puis vous dire que, le jour de la première audience du Conseil de guerre de 1894, comme je me rendais compte de la physionomie de la foule qui se tenait aux portes, j'ai aperçu le sommelier du Betting-Club, qui était connu sous le nom de Joseph... Il me dit qu'il avait obtenu une carte du commandant Forzinetti pour entrer au Conseil de guerre... Que le commandant Forzinetti était un habitué du Bet-

ting-Club et un ami de Dreyfus. Je demandai alors à Joseph si Dreyfus fréquentait le Betting-Club, il me répondit d'une façon évasive et se déroba. »

Bien que ce soit hors du sujet, il paraît intéressant de citer encore ici la fin de cette seconde déposition Guénée, où il est question de faits énoncés dans la première (*Cour de cassation*, II, p. 728) :

« D. — *Vous nous avez dit, le 18 janvier, qu'un rapport fait à la Cour de cassation avait été lu, la veille du jour où lecture en a été donnée à la cour, chez un sieur Eguillon*, ingénieur, rue Marbeuf, 24. Quel est ce rapport ?

R. — Je veux parler du premier rapport lu à la Cour de cassation, mais je ne saurais dire de qui il est. Il m'a été dit que M. le conseiller Bard assistait à la lecture de ce rapport.

D. — Qui vous a dit cela ?

R. — Il m'est impossible de nommer cette personne. Je crois devoir me retrancher derrière le secret professionnel.

D. — Pouvez-vous citer les noms des personnes qui se trouvaient présentes à cette lecture ?

R. — Je ne puis nommer ces personnes, d'autant plus que certains noms qui m'ont été donnés ne me paraissent réellement pas avoir pu être mêlés à un conciliabule de cette nature.

D. — Qui vous a cité le nom du sieur Eguillon ?

R. — Toujours la même personne que je ne puis nommer. *Du reste, je ne crois pas grand'chose à l'histoire de la lecture de ce rapport.* »

... *Et nunc, erudimini... intelligite, qui judicatis terram.*

Du reste, si M. d'Ormescheville s'était dispensé d'entendre aucun témoin sur la question qui fait l'objet de ce paragraphe, on doit reconnaître que le commandant Carrière imita cette discrétion.

## § V. — *Les femmes.*

Le rapport d'Ormescheville s'occupe (Rennes, I, p. 16) des relations féminines qu'a pu avoir Dreyfus.

Assez naturellement, il est parlé ici de Dreyfus avant son mariage, ou après.

Pour ce qui est antérieur, le colonel Cordier paraît en avoir fait un résumé suffisant, en disant (Rennes, II, p. 512) :

« On a cherché aussi la question des femmes. Autant qu'il m'en souvient, tout ce qui a été précisé, c'est que le capitaine Dreyfus, le jour de son mariage, n'aurait pas pu porter la couronne d'oranger, si toutefois on en donne aux hommes. C'est le cas de beaucoup de gens. »

Pour ce qui est postérieur, le rapport ajoute (p. 16) :

« Depuis son mariage, a-t-il changé ses habitudes ? Nous ne le croyons pas, car il nous a déclaré avoir arrêté la femme Déry dans la rue, en 1893, et avoir fait la connaissance de la femme Caron, au Concours hippique, en 1894... »

(C'est la première que Dreyfus aurait quittée, ne la trouvant pas « catholique ») (voir plus haut, p. 248.)

Il est difficile de se porter garant de la fidélité conjugale de Dreyfus, évidemment.

Mais lisons le rapport Ravary (Annexes au *Procès Zola*, II, p. 538).

« ... Certes, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers. Mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait déduire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre... »

Et nous extrayons ce qui suit d'une lettre écrite à M. Jules Roche par le commandant Esterhazy (*Cour de cassation*, I, p. 707) :

« ... La vérité est que depuis plus de quatre ans (le général Giovaninelli le sait mieux que personne) ma femme est gravement malade d'une maladie nerveuse compliquée d'accidents intérieurs et que, puisque ces misérables ne respectent rien et qu'il faut, pour se disculper de leurs ignobles outrages, toucher jusqu'aux sujets les plus intimes

et secouer toute pudeur, les médecins m'ont fait à cet égard certaines recommandations que vous comprendrez sans que j'insiste. J'avais 43 ans à ce moment, et j'avais, j'ai encore le défaut de sentir que je suis un homme. Je suis surpris qu'on s'en étonne quand, dans la même année, on a vu le généralissime, presque septuagénaire, payer, ou ce qui est mieux, faire payer des grades de colonel, de général de brigade, de général de division, du logement dans les bâtiments de l'Etat, etc., les faveurs de madame Edon, sa maîtresse, et il a fallu que son mari, sourd et infirme depuis de longues années, assassinât un officier pour qu'on le fît enfin quitter la garnison de Paris d'où il ne sortait pas et où sa complaisance lui avait en outre valu les plus hauts grades dans la Légion d'honneur. *C'est à moi qu'on doit* que ce scandale n'ait point éclaté.

« Or donc, comme le b... me répugne (ce n'est peut-être pas le goût du ministre, mais enfin !), comme je n'ai pas envie d'attraper le mal des Croisés et que mes ressources ne me permettent pas la fréquentation de Liane de Pougy et compagnie, j'ai trouvé à Rouen (car elle habite de temps à autre Barentin où elle est propriétaire) une femme qui habite aussi Paris, *que je n'entretiens pas*, et qui, moyennant une modeste rétribution, veut bien de temps à autre dénouer sa ceinture. Vous m'avouerez que c'est une drôle d'armée

que celle où on est exposé à entrer dans de pareilles explications et que ce sont de drôles de chefs, pour ne pas dire des drôles, que ceux qui se servent de pareils arguments pour repousser la demande, chaudement appuyée par de braves gens, d'un bon soldat et d'un bon officier, intéressant... »

Cette amie, le commandant Esterhazy l'avait probablement, pour employer l'expression de M. d'Ormescheville, trouvée assez « catholique » pour rester plusieurs années en relations intimes avec elle.

Et ce sentiment était sans doute partagé par le lieutenant-colonel du Paty de Clam et par Mme du Paty de Clam elle-même, puisque Mme Marguerite Pays dépose (*Cour de cassation*, I, p. 797) :

« Chaque fois que j'ai vu M. du Paty, j'ai vu également Mme du Paty, qui venait à moi en me tendant la main et en me saluant, ou tout au moins en me rendant mon salut. J'imagine que cet accueil était fait pour donner le change à ses domestiques, car je ne connais pas Mme du Paty. Cette attitude avait sans doute une raison : je ne la connais pas. »

## § VI. — *La cote d'amour. Le général Lebelin de Dionne.*

Le rapport d'Ormescheville contient le paragraphe suivant (Rennes, I, p. 18) :

« Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir ; il chercha alors à créer un incident en réclamant contre cette cote, et, partant, contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient ; il attribue même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet.

» ... Il est à remarquer que la cote dont s'est plaint le capitaine Dreyfus était secrète ; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée... »

Le général Lebelin de Dionne dépose à Rennes (II, p. 179) :

« ... Ses notes (de Dreyfus) d'examen étaient très bonnes ; ses travaux étaient bien faits ; je n'avais jamais reçu de plaintes contre lui, de sorte qu'à l'inspection générale de 1892 je n'avais que de bonnes notes à lui donner... Je n'aurais pas changé le numéro de ces notes si un incident ne s'était pas présenté. A la fin de ses examens, le capitaine Dreyfus et un de ses camarades, un israélite comme lui, sont venus réclamer en me

disant qu'un examinateur leur avait donné une très mauvaise note, la note 0, parce qu'ils étaient juifs; c'était la note d'aptitude au service d'état-major.

» Le fait m'avait paru très extraordinaire ; cependant, je dis à ces deux officiers que j'allais prendre des renseignements, et que si une injustice avait été commise, je la réparerais dans la mesure du possible, la réclamation étant fondée. Mais, avant de donner une réparation à ces deux officiers, j'ai voulu prendre des renseignements et savoir dans quelle mesure je devais le faire. *Pour le premier de ces officiers, on ne m'en dit que du bien, la réparation était très facile*, grâce à la note du général de division commandant l'Ecole ; mais, pour le capitaine Dreyfus, les renseignements furent tout autres.

» J'ai appris qu'il n'était pas aimé de ses camarades et de ses chefs à cause de son caractère cassant, de sa nature haineuse, de son ostentation et de l'intempérance de son langage. Il disait notamment que les Alsaciens étaient bien plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française. Je sais que M. Dreyfus a nié le propos, mais les renseignements que j'apporte au Conseil sont des renseignements qui ont été contrôlés. Ils ne proviennent pas d'une source unique et présentent tous des garanties. . . .

« Lorsqu'on me donna tous ces renseignements, je pensai que le capitaine Dreyfus ne devait pas

rester à Paris ni figurer à l'État-Major général. *Cependant je me trouvais en présence d'une injustice à réparer, et je ne voulais pas que l'École de Guerre fût un lieu de persécution religieuse*, je ne lui donnai donc pas une note très mauvaise ; je lui donnai la note qu'il méritait et que j'avais donnée à tous ses camarades.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» En 1898, le ministre a fait demander une note sur le capitaine Dreyfus. J'ai parlé de ce que je viens de vous dire. Cette note paraît être en discordance avec la note de l'inspection. »

Cette dernière citation fait allusion à une pièce classée, sans qu'on s'explique bien pourquoi, dans le dossier *secret*, auquel il a déjà été fait allusion et constitué sur l'ordre du général Billot. Dans cette pièce établie en 1898, le général Lebelin de Dionne donne sur le compte de Dreyfus des notes différentes de celles qui figurent dans son dossier à la date de 1892 et ainsi conçues (Rennes, p. II, 60) :

« ... Très bon officier, esprit vif, saisissant rapidement les questions, ayant le travail facile et l'habitude du travail. Très apte au service de l'État-Major.

» Le colonel commandant en second,

*Signé :* » THIRON. »

Me Demange. — Et à côté de la signature Lebelin de Dionne ?

M. le Greffier. — Le général commandant l'École, *Signé :* « de Dionne. »

Au sujet de cette pièce du dossier secret, le capitaine Dreyfus dit (Rennes, p. II, 181) :

« ... Je crois me souvenir que dans sa lettre qui est citée au dossier secret, et où on rappelle les paroles de M. le général Lebelin de Dionne, je crois qu'il est dit que M. le général Lebelin de Dionne m'a appelé pour me faire part de ses renseignements. Jamais M. le général Lebelin de Dionne ne m'a fait part de ce fait-là. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le général de Dionne. — J'ai appris l'incident par ces deux officiers. Les notes qui ont été données au mois de juin 1892 sont des notes d'inspection générale...

Cette note, je ne pouvais pas, je ne voulais pas la changer, parce qu'on ne se serait pas expliqué qu'avec de mauvais renseignements, j'eusse donné des notes de mérite excellentes.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Demange. — Je fais simplement remarquer la date des notes : 25 novembre 1892, notes adressées à M. le général commandant en second Giroux, par M. le général Lebelin de Dionne.

Quant à la pièce du dossier secret, qui a

amené tout à l'heure la réflexion de Dreyfus, disant : « Le général Lebelin de Dionne m'a fait des » reproches... »

La pièce du dossier secret à laquelle il est fait allusion ci-dessus, se trouve dans la plaidoirie Mornart (*Débats* devant la Cour de cassation, p. 635) :

« Le sieur Dreyfus, ex-capitaine d'artillerie, a été sous mes ordres pendant les deux années qu'il a passées à l'École de guerre. Il était un officier intelligent, laborieux et doué d'une prodigieuse mémoire, et, quoique entré à l'École dans un très mauvais rang, il ne tarda pas à arriver à la tête de sa promotion.

» Sa manière d'être, haineuse et cassante, et ses propos inconsidérés — il disait notamment devant ses camarades que les Alsaciens étaient plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française — lui avaient attiré l'antipathie de ses professeurs et de ses camarades. Sa conduite privée n'était pas bonne ; car, jeune marié, il ne craignait pas de se montrer avec des filles. J'ai eu des reproches à lui faire à ce sujet. J'ai vu beaucoup d'officiers israélites à l'École de Guerre ; j'affirme qu'aucun d'eux n'a été l'objet de l'animosité ni de ses chefs, ni de ses camarades, et s'il n'en a pas été de même pour le nommé Dreyfus, cela tenait à son détestable caractère, à

l'intempérance de son langage et à une vie privée sans dignité et nullement à sa religion.

*P.-S.* — » J'ajoute qu'au moment des examens de sortie de l'École de Guerre, Dreyfus est venu me demander de relever sa cote d'aptitude, prétendant que pour son examen d'artillerie il avait été victime d'une injustice. J'ai refusé d'accéder à ce désir pour les raisons exposées ci-dessus.

*Signé :* DE DIONNE. »

1er juin 1898.

Ainsi le 1er juin 1898, le général Lebelin de Dionne remettait sur Dreyfus une note diamétralement contraire à celle qu'il avait consignée le 25 novembre 1892 et cela d'après des renseignements recueillis par lui — d'après sa déposition — au moment des examens de Dreyfus, c'est-à-dire avant cette dernière date du 25 novembre 1892.

De plus, d'après le *post-scriptum* de la note ci-dessus, le général Lebelin de Dionne déclare avoir refusé d'accéder au désir manifesté par Dreyfus d'un relèvement de sa cote d'aptitude, et dans son témoignage, il dit : « Cependant, je me trouvais en présence d'une injustice à réparer, et je ne voulais pas... »

Quoi qu'il en soit, on remarquera — si on s'en réfère au témoignage fait sous la foi du serment, en séance publique, et non à l'assertion consignée dans une pièce destinée à être enfouie dans un

dossier secret d'où des événements imprévus l'ont fait sortir — on remarquera que le fait dont s'étaient plaints deux officiers juifs, dont Dreyfus, est reconnu exact par le général Lebelin de Dionne (1), puisque cet officier général dit, et il est peut-être utile de le répéter :

« Pour le premier de ces officiers, on ne m'en dit que du bien, la réparation était très facile... » Et, quant à Dreyfus : « ... Je me trouvais en présence d'une injustice à réparer, etc... »

Ceci pour répondre à cette partie de la déposition du lieutenant-colonel Bertin-Mourot (Rennes, II, p. 58) :

« Il y a eu beaucoup d'officiers israélites, au ministère, qui étaient nos camarades, qui avaient toute notre estime. Je comptais parmi eux un ami que j'ai encore.

» Jamais la question juive, de mon temps, n'a existé au ministère... »

M. de Grandmaison dépose aussi dans le même sens (Rennes, II, p. 270) :

« J'ai dit que l'antisémitisme dans l'armée jus-

(1) Certains racontars de journaux nationalistes ont donné le général Bonnefond comme étant l'examinateur qui aurait de parti pris mis la note 0 à Dreyfus et à son camarade, en disant : « Vous savez bien que ce sont les juifs qui nous renseignent sur tout ce qui se fait à l'étranger. Ne mettons donc pas de juifs dans notre État-Major. » Mais ce ne sont que des racontars. Il est inutile d'insister.

qu'ici n'existe pas, et je maintiens le fait. J'ai eu des camarades israélites avec lesquels j'étais dans les meilleurs termes ; j'ai fait, il y a deux mois, un stage dans un régiment de cuirassiers, et j'y ai vu un israélite dans les meilleurs termes avec ses camarades. »

On n'a pas l'intention de s'inscrire ici en faux contre les affirmations de ces deux témoins, ni de prétendre que le colonel Bertin ait eu une prévention contre quelqu'un, fût-ce un officier, par le seul fait qu'il s'appelait Dreyfus.

Mais, refaisons, pour un instant, avec Balzac « l'envers de l'histoire contemporaine ».

Supposons Esterhazy condamné en 1894 et admettons que, deux ou trois ans plus tard, de fortes présomptions se soient élevées contre Dreyfus. Admettons même, sans autre supposition, qu'on ait pu attribuer à celui-ci quelques-unes des lettres à M^me^ de Boulancy ou au Président de la République dont il va être question un peu plus loin.

Le colonel Bertin et M. de Grandmaison ont-ils quelque idée de ce qui se serait passé alors ? Auraient-ils, dans ces conditions, soutenu, au cercle militaire, que des lettres semblables, « *tout officier auquel on a refusé une permission de quatre jours en écrit autant !* » (1).

(1) Cette phrase, déjà citée plus haut (p. 132), n'est pas de l'invention de l'auteur de ces notes. Il l'a entendue — et cela l'a frappé très profondément — à l'époque où les lettres venaient

Croient-ils que quelque membre de la Maison de France eût jugé bon, pour la cause du trône et de l'autel, de donner publiquement l'accolade à l'officier ainsi signalé à l'opinion ?

Croient-ils qu'on aurait trouvé beaucoup de généraux écrivant qu' « en se reportant aux usages de l'armée, il y aurait lieu d'user d'indulgence à l'égard de l'officier incriminé ». (Lettre du général Zurlinden au ministre de la Guerre, en lui transmettant le dossier du Conseil d'enquête d'Esterhazy. *Annexes* à l'*Enquête* de la Cour de cassation, II, p. 169.)

Cette simple objection, une fois faite, on peut observer que le fait de demander à un chef de corps, après la condamnation d'un de ses subordonnés, une note au sujet de ce dernier, et le fait, par ce chef de corps, de rédiger cette nouvelle note en termes d'une contradiction flagrante avec ceux des notes données au même subordonné à l'époque où il l'avait connu, ces deux faits réunis constituent un procédé à recommander spécialement à quiconque pourrait craindre une mesure de clémence prise envers un condamné, ne fût-il pas juif, en considération de sa conduite antérieure. On ne s'explique pas bien pourquoi on n'a-

d'être publiées, dans la bouche de deux officiers d'armes différentes, d'âge et de grades très différents, ne se connaissant pas, et dans deux garnisons éloignées entre elles de la distance voulue pour être franchie dans un temps à peu près égal à celui qui s'est écoulé entre les deux conversations.

vait pas pris la précaution, cependant bien simple, puisque c'était dans un dossier secret, de classer avec soin des notes effaçant l'effet de toutes les notes données à Dreyfus depuis le commencement de sa carrière.

La principale raison de ce changement d'opinion du général Lebelin de Dionne au sujet de Dreyfus — en dehors des motifs de morale conjugale sur lesquels il paraît inutile de revenir — est la mauvaise réputation de Dreyfus au point de vue patriotique, l'accusation à lui adressée — mais d'ailleurs niée par lui — de propos antifrançais.

Il ne paraît pas que cette accusation ait été connue par le commandant d'Ormescheville. A moins qu'ayant, pour la question jeu, parlé dans son rapport, des fréquentations de Dreyfus dans les tripots en ajoutant qu'il s'était, sur ce point, dispensé d'entendre des témoins, le commandant d'Ormescheville, ayant eu sur les sentiments antipatriotiques quelque renseignement positif, ne se soit dispensé de le mentionner dans son rapport.

Quant au commandant Esterhazy, au moment où il comparaissait, en janvier 1898, devant le Conseil de guerre, puis, quelques mois après, devant le Conseil d'enquête, plusieurs lettres, portant sa signature, avaient été publiées.

Dans l'une d'elles, il s'exprimait ainsi (Rennes, II, p. 150) :

« A M. le Président de la République.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Si j'avais la douleur de ne pas être écouté du chef suprême de mon pays, mes précautions sont prises pour que mon appel parvienne à mon chef de blason, au suzerain de la famille Esterhazy, à l'empereur d'Allemagne. Lui est un soldat, et saura mettre l'honneur d'un soldat, même ennemi, au-dessus des mesquines et louches intrigues de la politique. »

D'autres lettres, du même commandant Esterhazy, contenaient les passages suivants (*Procès Zola*, II, p. 146 et suiv.) :

« Les Allemands mettront tous ces gens-là (il s'agit des Français) à leur vraie place avant qu'il soit longtemps...

» Voilà la belle armée de la France ! C'est honteux, et si ce n'était pas la question de position, je partirais demain. J'ai écrit à Constantinople ; si on me propose un grade qui me convienne, j'irai là-bas, mais je ne partirai pas sans avoir fait à toutes ces canailles une plaisanterie de ma façon.

» Nos grands chefs, poltrons et ignorants, iront une fois de plus peupler les prisons allemandes.

» Je suis à l'absolue merci de cette drôlesse (il s'agit d'une femme) si je commets vis-à-vis d'elle la moindre faute, et c'est une situation qui est loin

d'être gaie, je la hais, tu peux m'en croire, et donnerais tout au monde pour être aujourd'hui à Sfax et l'y faire venir. Un de mes spahis, avec un fusil qui partirait comme par hasard, la guérirait à tout jamais...

» Je suis absolument convaincu que ce peuple (c'est le peuple français) ne vaut pas la cartouche pour le tuer, et toutes ces petites lâchetés de femmes saoûles auxquelles se livrent les hommes me confirment à fond dans mon opinion. Il n'y a pour moi qu'une qualité humaine, et elle manque complètement aux gens de ce pays; et si, ce soir, on venait me dire que je serai tué demain comme capitaine de uhlans en sabrant des Français, je serais parfaitement heureux. Je regrette de tout mon cœur de n'avoir pas été à Aïn-Draham, bien que ce soit un fichu pays, et d'avoir remis les pattes dans cette maudite France. J'ai fait toutes tentatives pour retourner en Algérie, et je t'envoie deux lettres qui te démontreront qu'Aïn-Draham est un sale pays, et qu'il n'est pas facile d'aller en Algérie, puisque la confiance que tu as en moi est telle que je suis obligé de prouver désormais tout ce que j'avance, pièces en main...

» Je ne ferais pas de mal à un petit chien, mais je ferais tuer cent mille Français avec plaisir; aussi, tous ces petits potins de perruquier en goguette me mettent-ils dans une rage noire; et si je pouvais, ce qui est plus difficile qu'on ne

croit, je serais chez le mahdi dans quinze jours.

» Ah! les *on dit que*, avec le *on* anonyme et lâche, et les hommes immondes qui vont d'une femme à une autre colporter leur ragoût de lupanar, et que chacun écoute, comme cela ferait triste figure dans un rouge soleil de bataille, dans Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres.

» Voilà une fête que je rêve! Ainsi soit-il! »

La paternité de cette dernière lettre a, il est vrai, été désavouée par le commandant Esterhazy, qui avait annoncé l'intention de poursuivre ceux qui l'avaient publiée en la lui attribuant.

Il ne paraît pas que cette intention ait été suivie d'effet.

En tous cas, le commandant Esterhazy ne peut nier ce qu'il a dit à la Cour de cassation (I, p. 593):

« J'espérais, cependant, que mes chefs auraient une autre attitude; mais ils sont plus faits pour être capitaines marchands de galiote sur les canaux de la Hollande que capitaines de gens de guerre; et quand vient la tempête, ils jettent les petits pour sauver les gros, c'est leur affaire. Je ne veux encore rien dire... »

On lit, dans le compte rendu de la cinquième audience du procès de Rennes (I, p. 338):

« Me Demange, *lisant la déposition du général*

*Roget devant la Cour de cassation.* — ... J'ai trouvé surprenant qu'il (Dreyfus) ait gardé cette même attitude de refus de toute discussion, depuis qu'il est à la Guyane.

... Jamais il ne parle des motifs de l'accusation, ni du bordereau. Il n'ouvre enfin jamais la porte, même par un mot, à la discussion.

Je demande à M. le général Roget à quelle discussion aurait pu se prêter cet homme qui n'avait connu en 1894 que le bordereau, qui n'avait été envoyé à l'île du Diable que parce qu'on supposait que cette pièce était de son écriture.

Le général Roget. — Si je me trouvais dans cette situation, si j'étais accusé d'être l'auteur d'une trahison que je n'aurais pas commise, il me semble que je trouverais des arguments... »

Que pense le général Roget du silence persistant du commandant Esterhazy à la lecture de cette lettre du uhlan, dont on l'accuse d'être l'auteur ? (Voir p. 199.)

Ne serait-ce pas là un excellent premier chapitre de ce nouvel *Envers de l'histoire contemporaine*, dont l'idée était soumise ci-dessus au lieutenant colonel Bertin et à M. de Grandmaison ?

Peut-être n'est-il pas inutile de répéter ici ce que dit à ce sujet le commandant Esterhazy à la Cour de cassation (I, p. 587) :

« Quand, après cette déposition muette, je re-

vins au milieu des témoins, *tous les officiers* m'accueillirent en me serrant les mains et en me donnant toutes sortes de témoignages de sympathie. »

Le lieutenant-colonel Bertin et M. de Grandmaison répondront peut-être qu'ils n'étaient pas là... C'est exact.

### § VII. — *Le caractère de Dreyfus.*

On lit dans le rapport de M. d'Ormescheville :

« Il est (le capitaine Dreyfus) doué *d'un caractère très souple, voire même obséquieux*, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers... »

Dans la note donnée par le général Lebelin de Dionne (la seconde), on lit ceci :

« *Sa manière d'être, haineuse et cassante*..., lui avaient attiré l'antipathie... »

Ces messieurs ne sont pas d'accord, dirait le président Delegorgue.

### § VIII. — *Les comptes de Dreyfus.*

On lit, dans le rapport de M. d'Ormescheville (Rennes, I, p. 15) :

« Il est permis de penser que si aucune lettre, même de famille, sauf celles de fiançailles adres-

sées à Mme Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition, c'est que... »

Et, dans l'interrogatoire de Dreyfus par le colonel Jouaust (I, p. 36) :

« M. LE CAPITAINE DREYFUS. — Je n'ai jamais rien caché, mon colonel ; mes comptes particuliers étaient chez moi et on n'a jamais rien trouvé dans cet ordre d'idées (dépenses faites à l'insu des siens).

M. LE PRÉSIDENT. — On a trouvé chez vous des comptes très bien tenus ; or, etc...

Qui trompe-t-on ici ? demanderait Basile, si toutefois « il posait la question ? »

*
* *

En résumé :

1° Si c'est de mémoire que le commandant d'Ormescheville a dit au général de Pellieux que son rapport avait été falsifié ou tronqué dans la publication qui en avait été faite, il a fallu qu'il ait un souvenir bien précis des moindres mots de son travail pour avoir remarqué une ou plusieurs, ou la totalité, des erreurs qu'on peut relever dans cette publication, comparée à l'original.

2° Si rien de très clair n'est établi au sujet de voyages de Dreyfus en Alsace et de sa présence à des manœuvres allemandes, par contre il est certain

que le colonel Sandherr a dû, à son corps défendant il est vrai, mais enfin a dû assister à des tirs de la garnison allemande de Mulhouse.

3° Au point de vue jeu, le rapport se borne à en accuser Dreyfus, d'après une révélation spéciale sans doute, puisque le commandant d'Ormescheville reconnaît s'être dispensé de recueillir à ce sujet des témoignages, qui eussent été forcément suspects, à son avis.

4° Au point de vue des relations féminines, il ne semble pas, sans vouloir insister davantage, que Dreyfus craigne une comparaison avec Esterhazy.

5° Au point de vue d'une note mise dans des conditions étranges à Dreyfus à sa sortie de l'École de Guerre, le témoignage du général Lebelin de Dionne la confirme entièrement, bien qu'étant sur ce point en désaccord avec un rapport confidentiel remis antérieurement par le même général, et où il donnait à Dreyfus, de mémoire, et après sa condamnation des notes absolument contraires à celles qu'il lui avait données jadis, à un moment où il était censé le connaître.

6° Les sentiments envers la France invoqués par le général Lebelin de Dionne et auxquels d'ailleurs le rapport d'Ormescheville ne fait aucune allusion n'ont rien à redouter si on les compare, comme pour la question mœurs, avec les sentiments d'Esterhazy.

## XI

### LA DATE DU BORDEREAU

On lit dans le rapport d'Ormescheville (Rennes, I, p. 19 et 20) :

« Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications *seront* apportées par le nouveau plan. Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au *mois d'avril*. . . . . . . .

» En ce qui concerne la note sur une modification aux formations de l'artillerie, *il doit s'agir* (*sic !*) de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie... ait pu se désintéresser

des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle devienne officielle.

» Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'État-Major de l'armée. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Il doit s'agir!* Le général Zurlinden dit à Rennes (I, p. 205) :

« Dans l'affaire actuelle, nous avons entre les mains non pas les pièces elles-mêmes qui ont été livrées à l'étranger, mais l'énonciation de ces pièces... »

A quoi le capitaine Dreyfus répond (I, p. 212) :

« Il me semble avoir entendu, dès le début de la déposition, qu'on disait qu'il faudrait avoir, pour établir la vérité, les quatre notes du bordereau. (*D'une voix forte.*) Je m'associe à ces paroles, mon colonel, parce que je ne demande que la vé-

rité : eh bien ! oui, qu'on les obtienne, les quatre notes du bordereau, et la vérité éclatera, tout le monde sera éclairé. »

Si l'on ne sait trop ce que contenait la note sur les formations de l'artillerie, on n'est pas très fixé en ce qui concerne la note sur Madagascar.

Le général Roget dépose (*Cour de cassation*, I, p. 76) :

« Il y a eu deux notes sur Madagascar. L'une a été établie en décembre 1893, comme travail d'inspection générale, par le commandant Mollard : c'est une note ne renfermant que des renseignements géographiques ; c'est celle qui a été copiée par le caporal Bernolin et dont il est question au rapport d'Ormescheville.

» Il y a eu une autre note sur Madagascar autrement plus importante, puisqu'elle donnait la composition du corps expéditionnaire, la route à suivre, le plan de campagne, et qui a été faite au mois d'août. Les premières expéditions du rapport sont du 20 août et les expéditions définitives du 29 août. Il n'est question dans le rapport d'Ormescheville que de la première note, à ce que je crois. Je ne sais si on a visé la seconde dans les débats. »

Et M. Cavaignac (*Cassation*, I, p. 17) :

« La note de février à laquelle on a fait allusion et qui aurait été recopiée par le caporal Bernolin

est une note faite par le commandant Mollard et contenant des renseignements géographiques sur Madagascar qui ne pouvaient présenter aucun intérêt quelconque... »

Donc, si, sur les quatre pièces énumérées, on en est réduit, pour l'une d'elles, à faire des conjectures sur son contenu (il doit s'agir...) pour une autre, il y a flottement entre deux textes, l'un de février (c'est celle dont parle le rapport d'Ormescheville, d'après le général Roget), qui n'a aucun intérêt (d'après M. Cavaignac), et un autre du mois d'août.

Et pourquoi le rapport de M. d'Ormescheville ne visait-il pas cette pièce du mois d'août ? La teneur du bordereau le permettait évidemment :

« ... Je vous adresse, monsieur, quelques renseignements intéressants :

» 1°, 2°, 3° . . . . . . . . . . . . ;
« 4° Une note relative à Madagascar. . . »

Si, sur le fameux bordereau, comme le fait judicieusement observer M. d'Ormescheville (*Rapport*, Rennes, I, p. 13) :

« En ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer. » La date n'est pas non plus inscrite.

Mais la phrase : « Quelques modifications *seront* apportées par le nouveau plan » devait cependant

empêcher M. d'Ormescheville, sans se prononcer à cet égard, d'admettre que le bordereau était écrit après la mise en vigueur de ce plan.

Et alors, on ne pouvait penser qu'à la note sur Madagascar du mois de février.

Le général Roget dépose bien (*Cour de cassation*, I, p. 74) :

« Personne n'a jamais dit au bureau que le bordereau était du mois d'avril. »

Mais, d'autre part, le général Mercier dit (*Cour de cassation*, I, p. 6) :

« Je crois que le commandant d'Ormescheville, dans son rapport à lui, s'est trompé en assignant une autre date (que le mois d'août) au bordereau. »

Par le fait, le rapport d'Ormescheville n'assigne aucune date au bordereau.

Les débats de 1894 ont eu lieu, on le sait, à huis clos. On ne peut donc rien connaître de ce qui s'y est passé.

Mais dans les documents annexés au mémoire de Me Mornard à la Cour de cassation se trouve une note de Me Demange où on lit (*Débats* de la Cour de cassation, p. 601) :

« Si le rapport du commandant rapporteur, qui remplace l'acte d'accusation de notre procédure criminelle, n'indiquait pas une date, son auteur la fixait pourtant implicitement en écrivant : « Il est

» inadmissible qu'un officier d'artillerie ayant été » employé au premier bureau de l'État-Major de » l'armée ait pu se désintéresser des suites d'une » pareille transformation (suppression des ponton- » niers) *quelques semaines* avant qu'elle devienne » officielle (29 juin 1894). »

De même cet officier instructeur avait dû préciser verbalement cette date dans l'interrogatoire définitif de l'accusé ; car on lit, dans l'interrogatoire du 29 novembre 1894, cette réponse :

« J'affirme n'avoir jamais écrit cette lettre et je vais prouver même que matériellement il m'était impossible de l'écrire. En effet, la personne qui a écrit cette lettre a ajouté à la fin : « Je vais partir » en manœuvres » et je n'ai pas été aux manœuvres » en 1894; je n'ai fait qu'un voyage d'état-major » fin juin de la même année. Si l'on admet, ce qui » est déjà très discutable, que *je vais partir en* » *manœuvrés* et *aller en voyage d'État-Major* » puissent être employés indifféremment l'un pour » l'autre, il faudrait attribuer à cette lettre la date » du mois de juin... »

A l'audience, il a été dit également que la lettre missive avait dû parvenir à la puissance étrangère en avril ou en mai.

Cependant, dans sa déposition, M. du Paty de Clam, répondant à l'objection de Dreyfus tirée de ce qu'il n'avait pu connaître à cette date, avril

ou mai, les formations nouvelles d'artillerie décidées seulement en juillet, émettait l'opinion : 1° que peut-être la lettre missive n'était arrivée qu'en août. 2° . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« L'accusation s'en tint donc à la date d'arrivée de la lettre missive avant juin, persistant à traduire : « en manœuvres » par « en voyage d'État-Major ». Le commissaire du Gouvernement donna, dans son réquisitoire, cette explication : « Dreyfus ne pouvait écrire : *Je pars en voyage d'État-Major*, car c'eût été signer la lettre missive. »

» Je vous joins, au sujet de cet incident *une preuve qui date du jour même* : c'est la note de la main de Dreyfus, contenant ses observations sur les témoignages de la journée, qu'il avait rédigée le soir dans sa prison et qu'il m'a remise e lendemain matin avant l'audience. »

Et plus loin (p. 606) se trouve cette note de Dreyfus à laquelle Me Demange vient de faire allusion :

« La thèse est nouvelle. La lettre maintenant date du mois d'août. Or, au mois d'août, il ne pouvait y avoir aucun doute sur l'époque de mon stage dans l'infanterie : les stagiaires de première année étaient dans les régiments depuis le 1er juillet, ils devaient y rester jusqu'au 1er octobre, époque à laquelle nous devions les y remplacer

pour rester dans les régiments jusqu'au 1er janvier.

» La note officielle qui fixait la date de nos stages dans l'infanterie était sans ambiguïté aucune ; il n'y avait pas de doute possible. On n'a pas voulu faire venir cette note, malgré mes demandes réitérées. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Mais il y a, au sujet de ce changement de la date assignée au bordereau, une autre série de preuves, tirée de l'enquête Ravary.

Quand, le lendemain de l'entretien confidentiel de Scheurer-Kestner avec le lieutenant-colonel Bertin, une coïncidence providentielle avertissait Esterhazy, par la lettre Espérance, du danger qu'il allait courir, quand, plus tard, la dame voilée (que toutes les enquêtes faites au ministère n'avaient jamais pu découvrir) communiquait à Esterhazy les documents libérateurs, il faut croire que l'incident du changement de date assigné au bordereau avait été oublié.

Et, chose singulière, le rapport d'Ormescheville ne mentionnant en réalité aucune date, le bordereau n'étant pas daté, une bonne partie de la défense d'Esterhazy est basée sur l'arrivée du bordereau au mois d'avril. Et toute la perspicacité du commandant Ravary, toute son ardeur à chercher la vérité se butent à ces réponses péremptoires.

On lit en effet dans l'interrogatoire du com-

mandant Esterhazy (*Cour de cassation*, II, p. 111) :

« ... J'ai été envoyé à Evreux avec le dépôt, et le bureau de mobilisation s'est trouvé sous mes ordres, mais ce fait s'est passé à la fin du mois de septembre, et *le bordereau incriminé aurait une date bien antérieure.* »

Puis (p. 112) :

« Je n'ai eu, au courant de l'année 1894, qu'un seul document émanant de l'artillerie; ce document était-il le projet en question (de manuel de tir) ou autre chose, je ne m'en souviens pas bien! C'est un officier en garnison au Mans, M. Bernheim, qui m'a été présenté par occasion, et, à la suite d'une conversation sur le tir, m'a offert de m'envoyer cet ouvrage.

» Il ne me l'a envoyé que fin août ou commencement de septembre ; comment aurais-je donc pu le livrer avant de partir en manœuvres, puisque, en dehors des écoles à feu, je n'ai été qu'aux manœuvres de cadres, en mai ou juin 1894 ? Ce document, à l'époque où je suis parti en manœuvres, était confidentiel ; si on prétend que j'ai pu le livrer *en mai 1894*, c'est qu'un des officiers qui en était détenteur me l'a donné. Qu'on recherche cet officier. »

Plus loin (même page 112) :

« Si une des accusations de M. Dreyfus est que j'ai eu ce projet de manuel de tir de l'artillerie, j'ignore si c'est cet ouvrage que M. le lieutenant

Bernheim m'a envoyé ; sur ce point, ma mémoire est infidèle ; mais, s'il me l'a envoyé, cela ne peut être, ainsi qu'il est aisé de l'établir, que fin août ou commencement de septembre, à une époque bien postérieure au soi-disant établissement du bordereau. D'autre part, M. Dreyfus m'accuse d'avoir eu, au cours des écoles à feu, des renseignements sur le frein hydraulique et la pièce de 120 ; or, j'ai été aux écoles à feu du 5 au 9 août ; *comment aurais-je fait pour fournir en avril 1894* des renseignements que je n'ai eus qu'en août et septembre ? »

Il est à croire que le commandant Ravary ne savait pas, que M. le général de Pellieux ne soutenait pas ce que devait dire plus tard le général Roget, et qu'il est peut-être bon de répéter encore :

« Personne n'a jamais dit au bureau que le bordereau était du mois d'avril. » (*Cour de cassation*, I, p. 74).

Sur cette question de date du bordereau, il y a encore à relever la déposition faite à Rennes par le lieutenant-colonel Jeannel (Rennes, II, p. 77) :

« ... Un certain jour de 1894, à une date que je ne peux pas préciser, Dreyfus est venu me trouver dans mon bureau, vers 11 heures ou 11 heures 1/2, et m'a demandé de lui communiquer un exemplaire du nouveau projet de manuel de tir que je venais de

recevoir il y avait quelque temps. Je lui ai immédiatement prêté un de ces exemplaires; il me l'a rendu 48 heures peut-être ou trois jours après.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le Président. — Savez-vous à quelle époque vous lui avez prêté ce manuel ?

M. le lieutenant-colonel Jeannel. — Dans le courant de juillet, autant que je puis me rappeler. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Plus loin (p. 79), on lit :

Me Demange. — Le colonel Jeannel a dit qu'il avait été entendu à l'instruction et à la Cour de cassation; je ne doute pas quand il dit qu'il a été à l'instruction, mais il y a un fait certain, c'est qu'il n'y a pas de déposition du colonel Jeannel à l'instruction.

M. le Président. — Il y a une déposition du colonel Jeannel à la Cour de cassation, Chambre criminelle ?

Me Demange. — Oui, mais à l'instruction de 1894?

M. le lieutenant-colonel Jeannel. — J'ai été appelé...

M. le Président. — Mais vous n'avez pas été cité comme témoin.

M. le lieutenant-colonel Jeannel. — Non, mon colonel.

Me Demange. — Je ne comprends pas cette procédure qui consiste à appeler un témoin, à

l'entendre, et à ne pas dresser procès-verbal de la déposition. Je fais remarquer ceci. En 1894, à l'audience, Dreyfus a insisté pour que le colonel Jeannel, alors commandant, fût appelé pour tirer au clair cette question du manuel de tir, on n'a pas appelé le colonel Jeannel, on ne l'a pas fait venir. Quand j'ai vu que le colonel Jeannel avait dit à la Cour de cassation qu'il avait été appelé à l'instruction de 1894, j'ai ouvert mon dossier et j'ai vu qu'il n'y avait pas été entendu. Je demande pourquoi on n'a pas entendu à ce moment la déposition du colonel Jeannel. Je fais remarquer une chose, Monsieur le Président, c'est qu'à ce moment-là on fixait l'envoi des pièces du bordereau au mois d'avril ; par conséquent il fallait avoir eu le manuel de tir pour en parler dans le bordereau avant la fin d'avril. Or, comme le colonel Jeannel disait qu'il l'avait eu ou remis au mois de juillet, cela ne pouvait plus concorder. Aujourd'hui, on place le bordereau au mois d'août ; nous verrons dans la discussion si la déposition du colonel Jeannel peut avoir un intérêt ; seulement je constate une chose : c'est qu'au cours de cette instruction de 1894, ce qui pouvait être favorable à l'accusé a été rapporté en somme par le colonel Jeannel, mais n'a pas été reçu sous la foi du serment.

M. le Président. — Nous n'y pouvons rien.

M. le lieutenant-colonel Jeannel. — Je de-

mande à faire une observation. Lorsque j'ai fait ma déposition devant le commandant Besson d'Ormescheville, je l'entends encore me dire : « Nous avons d'autres preuves de culpabilité suf- » fisantes pour obtenir la condamnation, nous ne » retiendrons pas la question du manuel de tir. »

Ici une parenthèse.

On lit dans le rapport d'Ormescheville (Rennes, I, p. 20) :

« ... Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'État-Major de l'armée. »

Revenons à la déposition du colonel Jeannel à Rennes (II, p. 80) :

Me Demange. — Mais il se trouvait que la déposition du colonel Jeannel était favorable à l'accusé Dreyfus.

M. le lieutenant-colonel Jeannel. — Ma déposition n'a pas été enregistrée, je ne l'ai pas signée.

M. le commissaire du gouvernement. — Il n'y a pas de procès-verbal de cette déposition.

Me Demange. — Eh bien, je ne sais pas si M. le commissaire du gouvernement et M. le rapporteur d'ici trouvent ce procédé régulier ; j'espère qu'à Rennes on procède autrement qu'à Paris.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Nous faisons de notre mieux. »

Ici, une seconde parenthèse. Au procès Zola, le commandant Ravary, collègue à Paris du commandant Carrière, avait déjà dit (I, p. 239) :

« Je proteste absolument contre les allégations de Me Labori ; toutes nos instructions sont faites avec la plus grande honnêteté et la plus grande conscience. »

Et, un autre jour, répondant à Me Clémenceau (*Procès Zola*, I, p. 345) :

« La justice militaire ne procède pas comme la vôtre... »

Et revenons encore à Rennes (I, p. 80) :

Me LABORI. — Est-ce bien au mois de juillet qu'on a demandé au colonel Jeannel le manuel de tir ? Qu'est-ce qui le lui fait croire ?

M. LE LIEUTENANT-COLONEL JEANNEL. — Oui, ce sont mes souvenirs personnels.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Jeannel a donné cette réponse à M. le rapporteur d'Ormescheville en 1894 ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Avez-vous dit au commandant d'Ormescheville que c'était en juillet ?

M. LE LIEUTENANT-COLONEL JEANNEL. — Oui, parfaitement. . . . . . . . . . . . . .

M. le Président, *au capitaine Dreyfus.* — Avez-vous demandé qu'on interrogeât le colonel Jeannel ?

M. le capitaine Dreyfus. — Oui, mon colonel... J'ai beaucoup insisté, à l'instruction de 1894, pour que le commandant Jeannel fût entendu ; à l'audience j'ai insisté encore une fois pour que le commandant Jeannel fût entendu et pour que le point fût précisé, eh bien, il n'a pas été entendu à l'audience.

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. le commandant Carrière, *commissaire du Gouvernement.* — Il me semble cependant qu'il y a là une explication bien simple. Le rapporteur procède à une information ; une personne se présente pour témoigner, il juge qu'il est inutile de l'entendre, le procédé de faire n'est peut-être pas très régulier, mais enfin il considère que c'est une quantité négligeable, la défense est d'un avis contraire. Elle peut faire appeler le témoin. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait puisqu'elle le jugeait nécessaire, puisque son client demandait ce témoin? Pourquoi la défense ne l'a-t-elle pas appelé en vertu de son pouvoir imprescriptif?

Me Demange. — Je ne pouvais pas connaître le commandant Jeannel par une instruction qui ne le nommait pas.

M. le commandant Carrière. — Mais votre client le connaissait et demandait son audition.

Me Demange. — Je l'ai réclamé à l'audience,

quand, à l'audience, on a insisté sur ce fait.

Me Labori résumait ainsi la question (I, p. 82) :

« En 1894, le bordereau a été placé à une date qu'on ne peut pas fixer exactement (tout à l'heure Me Demange disait avril), mais qui, tout au moins, était antérieure au mois de juin, puisqu'on disait que la phrase : « Je pars en manœuvres » s'appliquait à un voyage d'état-major que Dreyfus avait fait à la fin du mois de juin ou au mois de juillet. A ce moment la déposition du colonel Jeannel était inutile.

« Aujourd'hui, par un pur caprice, et pour la commodité de l'accusation, on place la date du bordereau au mois d'août et le colonel Jeannel devient un excellent témoin. »

Pour cette question de flottement dans la date du bordereau, on trouve encore ceci dans la déposition du colonel Cordier (Rennes, II, p. 515) :

« Les premiers doutes que j'ai éprouvés, je les ai eus quand je me suis aperçu, à mon grand étonnement, que ce bordereau que je savais pertinemment avoir été apporté au mois de septembre, on en avait travesti la date d'arrivée, quand on avait dit au Conseil de guerre de 1894 que ce bordereau était du mois d'avril ou de mai. C'est ce qui a commencé à éveiller mes doutes. »

En fait, en 1894, le bordereau est du mois d'avril, sauf une hésitation du colonel du Paty de Clam, sur laquelle il ne paraît pas que l'accusation ait

beaucoup insisté, et pour laquelle on n'a pas jugé utile de consulter certains documents qui n'ont d'ailleurs vu le jour qu'au Conseil de guerre de Rennes, comme on le verra ci-dessous.

Quant au colonel Jeannel, témoin de l'accusation à Rennes, il eût pu être témoin à décharge en 1894. Le commandant d'Ormescheville lui avait au moins déclaré qu'il ne serait rien retenu, contre Dreyfus, au sujet du manuel de tir. Mais, malgré la mémoire qui lui permettait à cinq ans de distance de retrouver, comme il a été remarqué ci-dessus, les différences entre son rapport authentique et la publication faite plus tard de ce rapport dans le *Siècle*, malgré cette heureuse mémoire, le commandant d'Ormescheville, oubliant sans doute son entretien avec le lieutenant-colonel Jeannel (alors commandant Jeannel), fait du manuel de tir l'objet d'un paragraphe, d'ailleurs très court, il est vrai, de son rapport contre Dreyfus.

Il ne paraît pas que le commandant Jeannel ait, de son côté, aucunement manifesté le désir d'être entendu, en 1894, comme témoin à décharge.

Cet officier supérieur n'apparaît que devant la Cour de cassation, alors que le bordereau qui était encore supposé d'avril lorsqu'il fallait qu'Esterhazy en fût innocent, était daté, contre Dreyfus, du mois d'août. Ce ne doit pas être lui que le lieutenant-colonel Bertin a voulu désigner quand il a dit à Rennes (II, p. 57) :

« Je soupçonnais quelque chose au Ministère, je soupçonnais que quelqu'un n'était plus dans le rang, n'était plus derrière ses chefs ; je ne savais pas qui c'était, je l'ai su après... »

Ce qui avait, en 1894, empêché de dater le bordereau du mois d'août, c'était la phrase finale : Je vais partir en manœuvres.

Car Dreyfus n'avait pas été aux manœuvres.

Mais la Cour de cassation est indiscrète.

Sur les cinq documents qui ont dû accompagner le bordereau, il y a une note relative à Madagascar, et le projet de manuel de tir du 14 mars 1894.

Bien qu'on ne puisse que se perdre en conjectures sur le texte même de ces documents, ainsi que l'a très justement remarqué le général Zurlinden à Rennes (I, 205, *déjà cité*), cependant des notes sur Madagascar, il n'y en a pas eu des monceaux au ministère ; le manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, il n'y en a qu'un.

Mais la note sur Madagascar, antérieure au mois d'avril, ne peut présenter un intérêt quelconque (Cavaignac, *Cour cassation*, I, 17).

Mais le manuel de tir ne peut avoir été entre les mains de Dreyfus à l'époque indiquée.

Qu'à cela ne tienne ! Le bordereau est de fin août ou de septembre.

Et alors la note sur Madagascar, c'est une note bien plus importante, du mois d'août. — Le ma-

nuel de tir de l'artillerie était connu de Dreyfus.

Oui, mais il y a toujours la phrase : « Je vais partir en manœuvres. »

Le général Zurlinden dépose devant la Cour de cassation (I, p. 42) :

« Le bordereau est arrivé au ministère de la Guerre du 20 au 25 septembre.

» Il était accompagné de documents datés du commencement d'août, de la fin d'août et du 2 septembre.

» Il est donc de la période qui s'est écoulée entre ces deux dates extrêmes. »

Soit, d'après le général Zurlinden, entre le 2 et le 20 septembre, *le 2 septembre au plus tôt.*

Plus loin (p. 43), le général Zurlinden dépose :

« En ce qui concerne la phrase finale du bordereau : « Je vais partir en manœuvres », il y a lieu de remarquer que, d'habitude, les officiers stagiaires assistaient aux manœuvres d'automne, mais qu'exceptionnellement, *le 27 août 1894, on leur annonça que, cette année, ils n'iraient pas à ces manœuvres.* L'auteur du bordereau, *dans l'ignorance où il était encore de cette circonstance*, a pu croire qu'il participerait aux manœuvres et l'écrire.

« Cela révèle encore que ce document peut émaner d'un stagiaire. »

Et il ajoute :

« Je regarde cette démonstration sur l'auteur du bordereau comme étant des plus importantes pour en faire découvrir la personnalité. »

Avant d'aller plus loin, serait-il indiscret de demander comment le général Zurlinden peut expliquer que, en écrivant le bordereau le *2 septembre au plus tôt*, l'auteur de ce message ait pu ignorer une prescription qui lui a été notifiée *le 27 août ?*

Pour employer l'expression même du général Zurlinden, admettre cette hypothèse, « cela révèle » une puissance de logique peu compréhensible. Mais arrivons à Rennes.

M. de Fonds-Lamothe, ingénieur, ancien capitaine d'artillerie, breveté d'état-major, est à la barre. (Rennes, III, p. 287 et suiv.)

Il dépose d'abord que le manuel de tir avait été mis sans difficulté, et pour un temps assez long, entre les mains des stagiaires de l'État-Major de l'armée, en 1894.

Puis Me Demange pose la question suivante :

« M. de Fonds-Lamothe a-t-il cru qu'il irait aux manœuvres ?

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Je demande à ce propos à voir la circulaire du 17 mai 1894 que Dreyfus avait demandée en 1894 au Conseil de guerre de Paris. Cette circulaire a été ignorée de tous les ministres ; j'estime qu'elle est capitale

dans le procès, et si j'ai accepté de venir ici, c'est un acte de conscience que j'accomplis parce que j'ai la certitude qu'aucun stagiaire de 2e année n'a pu écrire le bordereau et la conviction que les ministres, tout en étant d'une parfaite bonne foi, n'ont pas connu ce document essentiel. J'en demande la lecture parce qu'il y a là un point important qu'il faut saisir pour bien comprendre la question posée.

» En attendant, j'ai à vous dire l'impression que j'ai éprouvée lorsque j'ai eu connaissance du dossier de la Cour de cassation. J'ai été fort surpris en voyant que le bordereau avait changé de date et j'ai eu une impression très vive, qui m'a bouleversé : c'est que si en 1894 on avait antidaté le bordereau, pour le placer avant la circulaire, devant la Cour de cassation, quand les ministres les plus intelligents ont demandé à placer le bordereau fin août, on avait postdaté la circulaire. Il est en effet nécessaire que le bordereau soit postérieur aux documents qui y sont mentionnés et antérieur à la circulaire du 17 mai.

» Je me suis dit qu'on renouvelait la manœuvre qui avait été faite en 1894. Voilà pourquoi je suis ici, et voilà pourquoi je demande cette circulaire. Il en existait quatre exemplaires, un par bureau, on y trouvait un tableau de répartition des stagiaires pendant quatre ans, dont l'application devait continuer dans l'avenir. »

Le greffier Coupois donne lecture de la circulaire du 15 mai 1894 :

« Paris, le 15 mai 1894.

» Note pour le général de division, chef d'État-Major général de l'armée.

» Actuellement. . . . . . . . . . . .

» Le général, chef de l'État-Major général, a manifesté l'intention de rentrer, à l'égard de ces officiers (les stagiaires), dans la règle commune et de leur appliquer désormais les prescriptions de l'article 13 du décret du 3 janvier 1891, aux termes duquel les officiers stagiaires sont astreints à accomplir deux périodes de service régimentaire, d'une durée de trois mois chacune. Une de ces périodes doit être effectuée pendant les manœuvres. A cet effet, la section du personnel a l'honneur de proposer les modifications suivantes en ce qui concerne la répartition du temps pendant lequel ces officiers resteraient détachés dans les bureaux. Comme par le passé, les officiers seraient divisés en deux groupes affectés pendant six mois au premier et au quatrième bureau. Le temps à passer dans les deuxième et troisième bureaux serait réduit à trois mois, ce qui permettrait de disposer du temps (1) légal pendant

(1) Il y a ici encore une erreur évidente dans la publication Stock ; la correction est faite d'après la sténographie du *Figaro*, dont il ne paraît pas qu'il faille tant se méfier, comme le dit le colonel Bertin (Rennes, II, 41).

lequel les officiers doivent accomplir leur période régimentaire, dont une pendant les manœuvres d'automne. Cette disposition entrerait en vigueur cette année. Pour en faciliter l'application, il y aurait lieu de prendre des mesures transitoires consistant à faire prendre un service de troupes aux officiers qui ne font un service de stagiaires que pendant le dernier trimestre de 1894. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me DEMANGE. — Voulez-vous me permettre de signaler à l'attention de M. le greffier que ce qu'il vient de lire est un *projet* de circulaire ? Or, il y a une minute *datée du 18 mai*, minute de note écrite pour le 2e bureau de l'État-Major.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — J'appelle votre attention sur cette lettre collective à chacun des quatre bureaux. »

Le greffier Coupois donne lecture de la circulaire du 17 mai 1894.

« Minute de la lettre écrite pour le premier bureau d'État-Major :

» 1°......

» 2°......

» 3°......

» 4°......

« Paris, le 17 mai 1894.

» Analyse : Au sujet des périodes de service de troupes que doivent effectuer les stagiaires de l'État-Major de l'armée.

» Actuellement. . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Le général chef d'État-Major de l'armée a décidé de rentrer, à l'égard de ces officiers (les stagiaires) dans les règles communes.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Ces dispositions entreront en vigueur cette année, et, pour faciliter leur application, il a été pris une mesure transitoire consistant à faire accomplir *un service de troupes aux officiers qui font actuellement leur deuxième stage* pendant le deuxième (1) trimestre de 1894.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» *Le Colonel,* »
*Signé :* » Gonse. »
Pour copie conforme :
» *Le Général*
*chef d'état-major de l'armée.* »

« M. de Fonds-Lamothe — ... Le 17 mai (1894), on décida que nous rentrerions dans la règle commune, et on nous appliqua le décret du 3 janvier 1891 qui prescrivait que *les stagiaires iraient dorénavant* trois mois dans les corps de troupes la première année pendant les manœuvres, *et l'année suivante en dehors des manœuvres pendant le 4e trimestre.*

(1) D'après les explications suivantes, et toutes les vraisemblances, il doit y avoir ici : quatrième.

» Je vous ferai observer que le décret du 3 janvier est extrêmement important; c'est lui qui règle les stages régimentaires des stagiaires d'État-Major; il est signé par le général de Miribel et nulle part il n'est stipulé que pendant leur stage les stagiaires auront à assister aux manœuvres au titre d'Etat-Major.

» On ne l'a jamais fait au ministère, ni pendant cette époque ni à d'autres époques; aucune demande écrite, aucune autorisation, aucun précédent n'existent.

» En même temps on a décidé pour les stagiaires. . . . . . . . . . . . . . .

» Ils feraient six mois dans le premier bureau, et six mois dans le quatrième bureau, c'est-à-dire pendant le premier semestre de leur arrivée, et le dernier semestre qui précède leur départ.

» Le stage dans les deuxième et troisième bureaux devait rester réduit, j'insiste sur ce mot, réduit à trois mois.

» Voilà donc quelle était la situation le 17 mai 1894.

» Il était donc entendu qu'au 1er juillet nous devions rentrer aux deuxième et troisième bureaux.

» Je vous ferai observer que les stagiaires affectés au troisième bureau ont été versés immédiatement dans les sections en raison des travaux du plan qui étaient très importants et très actifs. Ce n'est donc pas le 29 août qu'on décida de les

employer à ce travail. Les tableaux D avaient été demandés aux corps d'armée pour le 1er août au plus tard.

» Il n'a jamais été question de nous envoyer aux manœuvres à un titre quelconque. Je vais vous expliquer pourquoi mes souvenirs sont très précis sur ce point :... On choisit son corps à l'avance après renseignements...

» Je déclare nettement que je n'ai jamais été à la section des manœuvres au mois d'août ni au mois de juillet, pour déterminer les manœuvres auxquelles je désirais aller. Je me rappelle très bien que dès le 1er juin, je savais quelles étaient les préférences de mes camarades stagiaires de première année et à partir du 1er juillet je n'ai jamais eu la pensée d'aller en manœuvres.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» En vertu de la circulaire du 17 mai, il est donc nécessaire, pour que l'accusation tienne debout, que les quatre documents attribués à Dreyfus soient antérieurs au 17 mai ; si l'un d'eux, comme le manuel de tir, arrive le 28 mai à l'État-Major de l'armée, il est impossible qu'il ait écrit le bordereau. En effet, avant le 17 mai, Dreyfus ignorait le manuel de tir qui n'était pas arrivé ; après le 17 mai, il ne pouvait écrire en vertu de la circulaire : « je vais partir aux manœuvres » ; donc jamais il n'a pu écrire à *la fois* : je vais aux manœuvres, et proposer le manuel de tir. Il n'y a pas

de jour, pas d'heure où un stagiaire ait pu écrire le bordereau. C'est matériellement, mathématiquement impossible. Depuis cinq ans on cherche une date applicable à un stagiaire, et on n'en trouvera pas, parce qu'il n'y en a pas.

» La date actuellement attribuée au bordereau est la pire.

» Dans l'hypothèse de 1894, on avait mis les documents vers le 14 mars ; ils étaient ainsi antérieurs à la circulaire, et on avait placé la date du bordereau entre les deux. Mais, actuellement, les cinq documents sont du mois d'août ; or, depuis le 17 mai, il est impossible qu'un de nous ait écrit : « Je pars aux manœuvres », et avant le 17 mai, nous ne connaissions aucun des documents. L'accusation est donc ruinée complètement par la circulaire ; j'insiste parce que c'est ma conviction intime, inébranlable. »

Plus loin (p. 295) :

« M. LE LIEUTENANT-COLONEL BRONGNIART. — Un stagiaire de la section des manœuvres ne pouvait-il pas supposer qu'il serait envoyé aux manœuvres avec l'État-Major ?

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Non, mon colonel, c'est une chose précise dans mon esprit ; à ce moment-là, la section des manœuvres était très occupée.

... Je ne crois pas que le colonel Boucher,

chef du troisième bureau, aurait donné à un officier de cette section l'autorisation d'aller aux manœuvres. »

Et (page 296) :

M. LE CAPITAINE BEAUVAIS, *membre du Conseil.* — En causant avec vos camarades, le capitaine Junck, le capitaine Pouydraguin, vous ne les avez jamais entendus dire qu'ils s'attendaient à partir aux manœuvres ?

M. DE FONDS-LAMOTHE. — A ce moment-là, Junck était attaché au bureau des renseignements pour la traduction de l'allemand. Il y a remplacé le capitaine Lemonnier. Quant au capitaine Pouydraguin, je ne l'ai jamais entendu dire cela, car il était attaché comme titulaire à la section italienne, dès le 25 août environ.

M. LE CAPITAINE BEAUVAIS. — Junck non plus ?

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Il était au troisième bureau, il n'en a jamais parlé. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le général de Boisdeffre s'avance à la barre (p. 297) :

« Il est exact que les stagiaires ne devaient plus faire leur service dans les corps de troupes que du mois d'octobre à la fin de l'année, mais les stagiaires n'ont pas perdu pour cela l'espoir de pouvoir aller aux grandes manœuvres. . . . .

Je ne cite que le commandant Jeannin... M. le général Gonse, qui était chargé du personnel, connaît sans doute les noms mieux que moi.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Il y avait le capitaine Grossety.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Pour élucider cette question, il n'y a qu'à demander la correspondance entre la section du personnel et le troisième bureau, et vous verrez s'il y a eu des demandes et des désignations. On signale le capitaine Grossety... Le capitaine Grossety avait commencé son stage le 1er décembre 1892, un mois avant nous. Il a donc fini son séjour à l'État-Major de l'armée le 1er septembre 1894, un mois avant nous. Il a dû faire, par conséquent, son temps de troupe à cette époque, et rejoindre le général Giovanninelli à qui il était attaché. »

Ici le général Deloye soulève une question relative au manuel de tir, et après explications, paraît d'accord avec M. de Fonds-Lamothe sur un point de sa déposition.

Mais on trouve, dans les quelques phrases prononcées alors par cet officier général, les mots suivants : « Dans la déposition du capitaine de Fonds-Lamothe devant la Cour de cassation, c'était bien plus grave que cela. »

Or, il n'y a pas trace, dans les documents publiés, d'une comparution du capitaine de Fonds-

Lamothe devant la Cour de cassation. Il doit y avoir, de la part du général Deloye, un lapsus, d'ailleurs sans importance.

Plus loin (p. 301, dernière ligne et pages suiv.) :

« M. DE FONDS-LAMOTHE. — M. le général Roget... a déposé devant la Cour de cassation que les stagiaires s'attendaient à ne pas aller aux manœuvres, qu'au dernier moment on les a prévenus que pour les besoins du plan ils ne partiraient pas. Les ministres n'ont pas dû avoir connaissance de cela. Je demande à M. le général Roget, qui a été leur chef d'État-Major, si ces ministres ont eu connaissance de cette mesure.

Il y a à ce sujet une note à laquelle le général Zurlinden a attribué la date du 27 août. Je voudrais la voir et savoir si M. le général Roget l'a vue.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Les deux ministres ont eu parfaitement connaissance de la circulaire. La note du *28 août* dont on parle est une note envoyée par M. le général Zurlinden à M. le général Saussier pour faire connaître les régiments auxquels les stagiaires seraient affectés pour leur part...

Il y a encore là confusion dans l'esprit du témoin.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Permettez, il n'y a pas de confusion. Cette note du 29 août est une note qu'on établit un mois à l'avance, le 1er septembre, par laquelle nous, stagiaires de deuxième

année, sachant que nous devions faire notre période imposée dans les régiments en octobre, novembre, décembre, nous indiquions nos préférences. Cette note n'avait aucun rapport avec des manœuvres dans les états-majors. Je vous demande de la faire produire.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Je ne sais pas ce que cela veut dire, je ne comprends pas.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Les officiers stagiaires qui allaient aux manœuvres dans les régiments exerçaient leurs préférences avant le 1er septembre, cela est dit dans le dernier alinéa de la circulaire du 17 mai.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Pour le 1er octobre...

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Eh bien, ils l'ont fournie à la fin d'août, c'est très naturel. Cette circulaire du *29 août* n'a aucun rapport avec les manœuvres. Pourtant, M. le ministre Cavaignac, M. Zurlinden, ont indiqué la date du *27 août*. Vous mon général, vous n'avez rien indiqué ; le capitaine Cuignet a dit : « Je crois que c'est le 28 août. » Eh bien, cette note, je voudrais que vous la voyiez ; elle n'a aucun rapport avec les manœuvres, elle est relative aux stages dans les régiments à partir du 1er octobre ; mais nulle part elle ne nous informe que nous n'assisterons pas aux grandes manœuvres. »

A ce moment de l'audience, le général Roget qui,

lui, n'a en somme en rien été mêlé à l'affaire Dreyfus, qui n'a, tant devant la Cour de cassation qu'au Conseil de guerre de Rennes, que présenté des faits connus par lui de seconde main, et rempli absolument le rôle de ministère public apportant un rapport basé sur des convictions faites d'après des témoignages, et nullement un témoignage personnel, le général Roget qui était en quelque sorte l'adjoint — probablement jugé utile — du commandant Carrière, commissaire du Gouvernement, de même que le général de Pellieux, dans le procès Zola, avait — *cedant arma togæ* — discrètement aidé M. l'avocat général Van Cassel, le général Roget, ne discutant plus les faits précis présentés par M. de Fonds-Lamothe, lui pose à brûle-pourpoint cette question :

« M. LE GÉNÉRAL ROGET. — J'ai une question à poser à M. de Fonds-Lamothe. Je voudrais lui demander de quand datent ses convictions.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Elles datent du jour où j'ai lu l'*Enquête* de la Cour de cassation. J'attendais la preuve de la culpabilité de mon camarade, je vivais sous l'impression qu'il avait été condamné pour une pièce prise au printemps, qu'on l'avait surveillé depuis, qu'on était archi-sûr de sa culpabilité et que le bordereau n'était qu'une parcelle de l'accusation. J'ai lu l'*Enquête* et quand j'ai lu les dépositions des quatre témoins principaux où je

m'attendais à trouver cette preuve, j'ai été foudroyé. Je n'ai pu accepter pour le bordereau la date du 29 août, étant donné que j'avais la circulaire présente à l'esprit. Les documents étant postérieurs au mois de juillet, je me suis dit : L'accusation ne tient pas debout, puisque, depuis le 17 mai, Dreyfus n'a pas pu écrire le bordereau comprenant cette phrase : « Je vais partir en manœuvres » et avant cette date il ne connaissait aucun des cinq documents dont il est parlé ! Il n'y a pas de jour, pas d'heure où Dreyfus ait pu écrire cela.

Voilà ce qui m'a renversé ; je me suis rendu compte qu'on avait fixé la date du bordereau entre septembre et le précédent envoi parvenu par la voie ordinaire. On a alors échafaudé une nouvelle accusation en cherchant des documents différents de ceux de 1894. On a accepté le rapport secret sur Madagascar ; quant aux autres documents on a l'embarras du choix, il en existe un certain nombre chaque mois. La circulaire qui rendait la chose impossible, on n'en a pas parlé à la Cour de cassation ; on a indiqué que les stagiaires croyaient jusqu'au dernier moment qu'ils iraient aux manœuvres, mais que ce n'était que le 29 août qu'ils avaient été détrompés ! Cela a déterminé ma conviction.

Je ne m'en suis pas caché, j'ai dit à tout le monde que j'étais désormais certain que Dreyfus n'avait pas écrit le bordereau.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Je demande si M. de Fonds-Lamothe n'a pas parlé avec beaucoup de chaleur de sa conviction de la culpabilité de Dreyfus. Lorsqu'on avait annoncé cette culpabilité, tout le monde s'était écrié et lui tout le premier : « Cela ne m'étonne pas, ce ne pouvait être que lui. » Il l'a raconté le 15 octobre devant les capitaines Jaufret et Allard ; j'ai ici une lettre qui l'atteste ; elle est signée du capitaine Romanet.

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Je vivais sous l'impression que cet homme était coupable, puisque j'avais dans l'esprit que le bordereau était du printemps.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Quand il a été appelé chez le chef d'État-Major, saviez-vous s'il était du printemps ?

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Je n'ai pas émis d'opinion le 15 octobre.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Pardon ! vous avez dit: « Cela ne m'étonne pas, ce ne pouvait être que lui. »

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Je n'ai jamais dit cela, puisque l'arrestation avait été secrète ; je l'ai apprise par les journaux.

M. LE GÉNÉRAL ROGET. — Alors, c'est ce jour-là que vous n'avez pas dit la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie MM. les témoins, *tous les deux* (1), de parler avec calme.

(1) Ne pas oublier que le Président, colonel, s'adresse à deux témoins dont l'un est général de brigade. — Il est vrai que, devant la justice, il n'y a pas de grades, mais....

M. DE FONDS-LAMOTHE. — Comment voulez-vous que j'aie émis une opinion sur la culpabilité de Dreyfus le 15 octobre, puisque c'est le 1er novembre qu'on a appris son arrestation. Le capitaine Romanet fait une erreur complète. »

Puisque le général Roget a fait appel, sur ce dernier point, à des souvenirs de tel ou tel interlocuteur du capitaine de Fonds-Lamothe, on permettra bien au compilateur de cet ouvrage de rappeler également les siens.

Mon père est mort le 3 novembre 1894. Le lendemain ou le surlendemain, je reçus, dans l'appartement où mon père était mort, 101, boulevard Malesherbes, la visite de mon ancien camarade de garnison François de Fonds-Lamothe.

Et nous parlâmes de la question qui à ce moment angoissait tous les cœurs.

Le capitaine de Fonds-Lamothe me raconta que, l'avant-veille de l'arrestation de Dreyfus, il l'avait rencontré dans la cour de l'École militaire, et qu'ils avaient parlé ensemble de divers projets d'avenir. Cela ne semblait pas indiquer qu'il eût contre lui une prévention particulière. Et il me dit à peu près textuellement : « Cette affaire est assommante pour les futurs stagiaires. On avait déjà, au ministère, tendance à les considérer comme des écoliers insignifiants et plutôt gênants, on va encore plus les tenir à distance. D'ailleurs,

l'instruction est entre les mains de gens consciencieux, et sans parti pris confessionnel, nous verrons ce qu'elle donnera. On peut s'en rapporter à eux. »

C'était, du reste, absolument mon avis.

Ces souvenirs de conversation remontant à 1894 et à 1895, je les donne tels quels, sans y attacher plus d'importance.

Il me semble que lorsque le général Roget demandait à M. de Fonds-Lamothe de quand dataient ses convictions (pour mieux dire — et le général Roget, au dire du général de Galliffet parle bien — ses *nouvelles* convictions), M. de Fonds-Lamothe eût pu répondre :

« Il n'y a que Dieu et les imbéciles qui ne changent pas d'avis. — Je ne suis pas le premier, et ne me crois pas du nombre des seconds. »

Quoi qu'il en soit, la discussion continua encore pendant quelque temps entre M. le général Roget et M. de Fonds-Lamothe et l'audience fut levée.

Mais le général Roget ne pensa probablement pas avoir assez victorieusement réfuté les arguments de son contradicteur; à une audience suivante, le 5 septembre, il revint encore donner de nouvelles explications, qu'il résume ainsi (p. 406) :

« Il résulte de ceci que la circulaire du 17 mai 1894 n'a jamais entendu interdire aux stagiaires d'aller aux grandes manœuvres avec un état-major. Au contraire, l'esprit de cette circu-

laire était qu'ils devaient y aller, comme cela était aussi l'esprit du décret de 1891. S'ils n'y sont pas allés, c'est en raison des travaux qui ont été faits cette année-là à l'État-Major de l'armée. Voilà ce que je voulais dire à ce sujet. . . . . . . .

Me Demange. — Je veux simplement faire une réserve sur un point. M. le général Roget a donné tout à l'heure les raisons qui lui permettent d'affirmer que les mots : « Je vais partir en manœuvres », peuvent avoir été écrits par Dreyfus, et il a été donné, sur l'esprit de la circulaire, des explications au Conseil.

» Je demande que le Conseil veuille bien réserver son appréciation et me faire crédit jusqu'à ce qu'à mon tour, j'aie pu donner mon sentiment là-dessus, parce que c'est de la discussion et que je ne veux pas répondre.

M. le Président. — Vous aurez le droit de discuter cette question dans la plaidoirie. »

A propos de cette discussion soutenue par le général Roget dans cette circonstance — comme en plusieurs autres, car, encore une fois, le général Roget n'a apporté en justice qu'une conviction basée sur des témoignages et l'a développée plusieurs fois à Rennes sous forme de véritable réquisitoire — il est permis de remarquer que lorsque, plus tard, M. Trarieux voudra témoigner, favorablement à la défense, le 6 septembre, le Pré-

sident saura très bien lui dire (III, p. 483 et 484) :

« Je vous ferai observer que vous dépassez les limites d'un témoignage. Ce que vous faites est un véritable plaidoyer.

» Je répète mon observation de tout à l'heure. Je crois que vous dépassez votre rôle de témoin. Je proteste absolument contre les appréciations que vous émettez ; vous critiquez la justice.

» Ce n'est plus un témoignage que vous apportez ici.

» *Vous êtes ici pour donner connaissance des faits que vous avez vus, mais non pour donner des appréciations qui sont complètement inutiles ; vous usurpez le rôle de la défense.* »

Ce à quoi Me Labori répond : « Nous ne nous en plaignons pas. »

Le commandant Carrière en pensait peut-être autant du général Roget, usurpant le rôle du ministère public, mais ne le disait pas : le silence n'est pas un cas de cassation.

En résumé, si l'on n'est pas — et pour cause — exactement fixé sur la nature des pièces accompagnant le bordereau :

1° En 1894, il était daté par l'accusation d'avril ou mai ;

2° A l'objection faite par Dreyfus à l'audience qu'il n'avait pu connaître à cette date les forma-

tions nouvelles d'artillerie décidées en juillet, le colonel du Paty de Clam émettait l'opinion que peut-être la lettre missive n'était arrivée qu'en août ;

3° Dreyfus demandant alors la circulaire dont il a été longuement question ci-dessus, on n'insista pas sur l'incident, et on ne produisit pas la circulaire ;

4° La communication du manuel de tir de l'artillerie n'ayant pu être faite à Dreyfus qu'au mois de juillet, le commandant Jeannel, qui en eût témoigné, ne fut pas convoqué, mais les charges relatives au manuel qui, au dire du même commandant (devenu lieutenant-colonel) Jeannel à Rennes, devaient être abandonnées, figurèrent néanmoins dans le rapport de l'accusation ;

5° La date d'avril 1894 attribuée au bordereau fut une des preuves données en 1898 par Esterhazy de l'impossibilité pour lui de l'avoir écrit, et le commandant Ravary, le général de Pellieux, le Conseil de guerre, n'eurent pas une minute l'idée de le contredire sur ce point ;

6° Lors de l'enquête de la Cour de cassation, en 1899, le bordereau dut être né au mois d'août, et les pièces qui l'accompagnaient purent être supposées autres et plus importantes qu'en 1894 ;

7° En particulier, le lieutenant-colonel Jeannel — qui eût pu être témoin à décharge en 1894, mais n'avait point été cité, malgré la demande de Dreyfus à l'audience — fut retrouvé par l'accusation

en 1899 pour venir témoigner à Rennes contre Dreyfus ;

8° Et, pour concilier des dates assez discordantes entre elles au premier abord, M. le général Zurlinden, qui en tant qu'homme d'action a fait ses preuves, notamment dans sa dramatique évasion d'Allemagne dont il a présenté récemment l'émotionnant récit aux lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes*, M. le général Zurlinden, moins heureux sans doute dans ses discours que dans ses résolutions, explique qu'en écrivant le bordereau le 2 septembre au plus tôt, Dreyfus peut ignorer une décision l'intéressant qui lui a été notifiée le 28 août (ou le 29, suivant le commandant Cuignet).

## XII

### LE DÉMENTI SCHNEIDER

Ce paragraphe et le suivant vont enregistrer des renseignements « venant de l'étranger ».

S'il faut en croire Homère, les Grecs et les Troyens se lançaient assez volontiers, en termes peu académiques, avant d'en venir aux mains, l'expression de leurs sentiments réciproques. Mais si ces démonstrations verbales, bien que grandiloquentes, eussent suffi à contenter l'âme des guerriers de l'époque, il n'est peut-être pas osé de soutenir que les écoliers du cycle A ne pâliraient pas de nos jours sur l'Iliade et l'Odyssée.

En des temps plus rapprochés, l'invective était moins de mise, si pourtant la concorde ne régnait pas toujours. Il faut croire que l'action se suffisait

à elle-même pour les gens d'alors. Sans doute, même après les luttes les plus sérieuses, ceux-ci estimaient-ils que si le plus fort peut, facilement il est vrai, pardonner à son adversaire de lui avoir donné la peine de l'abattre, le vaincu n'a rien à gagner à affecter le mépris du vainqueur.

Des temps nouveaux sont venus. Est-ce l'effet, comme le pense sans doute M. Drumont, de l'infiltration juive, est-ce l'effet du service militaire personnel et obligatoire, toujours est-il que les quartiers de noblesse s'acquièrent de nos jours, chez les Français de France, en s'opposant — sans trop s'y entêter — à l'invasion de l'opéra par Wagner, et en refusant à toute armée voisine le droit d'avoir des officiers d'honneur.

Cette digression faite pour mettre mon courage en relief, je reviens au témoignage « de l'étranger ».

A la deuxième audience publique du procès de Rennes, le 12 août 1899, le général Mercier dépose (p. 76) :

« ... Je demanderai à M. le président du Conseil de guerre de vouloir bien faire lire l'extrait que voici d'un rapport adressé à son gouvernement par le colonel Schneider, attaché militaire de l'ambassade d'Autriche à Paris (1). »

(1) Le texte est celui du compte rendu revisé par le général Mercier.

Le greffier Coupois donne lecture de la pièce suivante :

« Paris, 30 novembre 1897.

» On avait déjà émis bien des fois pareille supposition que le traître est autre (1) que Dreyfus et je ne serais pas revenu là-dessus si, depuis un an, je n'avais appris par des tierces personnes que des attachés militaires allemand et italien auraient soutenu la même thèse dans les salons à droite et à gauche. Je m'en tiens toujours et encore aux informations publiées dans le *Temps* au sujet de l'affaire Dreyfus. Je continue à les considérer comme justes et estime que Dreyfus a été en relations avec les bureaux confidentiels allemands de Strasbourg et de Bruxelles, que le grand État-Major allemand cache avec un soin jaloux même à ses nationaux. »

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de cette pièce ?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — 30 novembre 1897. »

A la page 144, à la fin du compte rendu de l'audience, on lit :

« Note complémentaire du 2e renvoi de la page 76.

» Le *Figaro*, qui publiait chaque jour un

(1) Chose bizarre, le compte rendu revisé par le général Mercier (voir la note) (Rennes, p. 76) porte : *N'est autre*... Cela change du tout au tout le sens de la dépêche.

compte rendu sténographique des débats, a reçu le 17 août la dépêche suivante :

« *Figaro*, Paris.

» Ems, 17 août, 10 h. 20.

» Lettre du 30 novembre 1897, attribuée à moi et reproduite dans le *Figaro*, le mercredi 16 août, est un faux.

» Colonel SCHNEIDER. »

A la suite de commentaires inutiles à rapporter ici, on lit à la page 145 :

« ... Et enfin dans son numéro du 23 août (du *Figaro*) :

» Le colonel Schneider, attaché militaire à l'ambassade d'Autriche-Hongrie, est arrivé hier à Paris et nous a adressé la lettre suivante :

AMBASSADE
D'AUTRICHE-HONGRIE
ATTACHÉ MILITAIRE

22 août 1899.

« Monsieur le rédacteur en chef du *Figaro*,

» Le 17 de ce mois, j'adressais au *Figaro* le télégramme suivant :

» Lettre du 30 novembre 1897 attribuée à moi et
» reproduite dans le *Figaro*, le mercredi 16 août,
» est un faux. »

» Puisque vous avez bien voulu le publier, je vous prie aujourd'hui d'y ajouter ceci :

» Le 30 novembre 1897, mon opinion était *absolument contraire* à celle qui se trouve exprimée dans la pièce en question.

» L'apposition de la date susdite et de ma signature au texte que l'on m'attribue est un faux.

» Ce faux subsisterait même dans le cas où, ce dont je ne puis juger sans l'avoir sous les yeux, le texte lui-même émanerait de moi à une autre date.

» Agréez, monsieur le rédacteur en chef, etc...

» *Signé* : Colonel SCHNEIDER. »

## XIII

### LE DÉMENTI PANIZZARDI

A la quatrième audience, le 16 août, le général Roget est à la barre (I, p. 280) :

« Il est bien singulier qu'alors que les attachés A et B travaillaient en commun presque tous les jours, l'attaché militaire B ne connût pas les agents de A, et qu'il fût obligé de se retrancher derrière les journaux français pour dire que c'était pour le compte du gouvernement de A que Dreyfus trahissait ! »

Sans remarquer ici, une fois de plus, que c'est sans doute par distraction que le président du Conseil de guerre a oublié de faire observer au général Roget, en cette circonstance comme en beaucoup d'autres, qu'un témoin ne doit déposer

que sur des faits, sans se livrer à des discussions (plaidoiries ou réquisitoires, peu importe), passons immédiatement à la note de la même page 280.

« Dès que le *Figaro*, donnant la sténographie *in extenso* de cette déposition, est arrivé à Rome, le colonel Panizzardi lui a adressé la dépêche suivante démentant formellement cette déposition :

*Figaro-Paris.*

« Rome, 17 août, 10 heures 45 soir.

» Je vous prie, en hommage à la vérité, de bien vouloir publier dans votre journal la déclaration suivante :

» M. le général Roget, d'après le compte rendu de la séance du Conseil de guerre, aurait déclaré qu'à l'époque de l'arrestation du capitaine Dreyfus, j'aurais adressé à M. Ressmann un rapport dans lequel j'aurais déclaré que le colonel de Schwartzkoppen était en relations avec Dreyfus.

» J'affirme que ce rapport n'a jamais existé, j'affirme que cette déclaration n'a jamais existé : je n'ai jamais appris le nom du capitaine français qu'à l'époque de son arrestation, comme, du reste, je l'ai déclaré par écrit et par voie officielle, sur mon honneur de soldat et de gentilhomme.

» Colonel Panizzardi. »

Dans son numéro du 24 août le *Figaro* publiait la note complémentaire suivante :

« La fille d'Alphonse Peyrat, ancien député et sénateur de la Seine, ancien vice-président du Sénat, madame la marquise Arconati-Visconti, veut bien nous communiquer l'extrait d'une lettre que lui adressait, peu de temps avant sa mort, M. l'ambassadeur Ressmann :

« Je sens la mort qui vient, écrivait Ressmann, mais elle ne me fait pas peur. Je souffre tant ! Je n'ai qu'un regret : c'est de mourir avant de voir proclamer l'innocence de ce malheureux Dreyfus ! »

Accuser de faux deux généraux français, s'écrieront les patriotes après lecture de ces deux derniers chapitres!

Je les prierai de se reporter à la séance du procès Zola où le général de Pellieux s'indigna de voir un « monsieur portant encore l'uniforme (c'était le colonel Picquart) accuser de faux trois généraux ! »

L'auditoire applaudit.

## XIV

### LA PIÈCE TROUVÉE DANS LE GILET DE DREYFUS

Une charge écrasante, contre Dreyfus, d'après les journaux nationalistes, c'était une pièce compromettante trouvée dans la doublure de son gilet au bagne.

On lit, dans l'*Enquête* de la Cour de cassation (I, p. 68 — Déposition Roget):

D. — Je vous prierais de vouloir bien préciser la portée de votre déposition, en ce qui concerne le double du bordereau que l'on aurait trouvé à l'île de Ré, cousu dans la doublure du gilet de Dreyfus.

« S'agit-il d'une copie qui lui aurait été remise ou qu'il aurait pu se procurer au cours de son procès, ou d'un double de la pièce originale, gardé

par lui à l'époque de son envoi à l'agent étranger?

R. — Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un double ; je n'en sais rien ; je n'ai pas vu la pièce... »

On lit, au début de l'audience du procès de Rennes du 12 août (I, p. 46) :

« M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à compléter sur un point l'interrogatoire que vous avez subi à la première séance.

Le 9 janvier 1895 au dépôt de l'île de Ré, le commandant du dépôt a fait, comme c'était son devoir, fouiller les effets que vous aviez emportés de la prison. Dans les effets on a trouvé cette pièce, qui était dans la poche intérieure du gilet. C'est une copie de la pièce dite « le bordereau ». Reconnaissez-vous cette pièce comme vous ayant appartenu?

M. LE CAPITAINE DREYFUS. — Oui, mon colonel.

M. LE PRÉSIDENT. — De qui était-elle?

M. LE CAPITAINE DREYFUS. — De moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me dire comment et dans quelles circonstances cette pièce se trouvait en votre possession?

M. LE CAPITAINE DREYFUS. — C'est la pièce dont je me suis servi pendant les débats pour discuter la valeur du bordereau. Je voulais la conserver.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 112 du Code militaire vous donne le droit d'avoir copie des

des fonds qui lui appartenaient et qui ont été versés à son pécule à la caisse ; 4° le reçu de ses effets et objets divers ; 5° les instructions du ministre ; 6° un croquis de l'île du Diable, fait à la hâte. Voilà tout.

» Le dossier est accompagné d'une lettre explicative... Naturellement, en remettant le pli au notaire, je lui ai confié ce qu'il contenait et je lui ai recommandé de l'ouvrir si je venais à mourir... Entre autres choses, je me souviens lui avoir dit que je tenais de source certaine qu'un papier compromettant avait été trouvé à Saint-Martin-de-Ré et expédié au ministre.

» Je tenais la chose du directeur lui-même du dépôt... c'est du reste le secret de polichinelle, puisque le général Billot l'a déclaré du haut de la tribune législative. »

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Une des preuves, d'après M. le général Billot, que Dreyfus avait été justement et légalement condamné, c'était qu'on avait trouvé dans sa poche la copie du bordereau.

Et c'était là la pièce compromettante dont il avait saisi l'opinion !

## XV

### SUBORNATION DU COLONEL SANDHERR

Dans son interpellation de 1896, on l'a déjà dit, M. Castelin accusait M. Hadamart, beau-frère de Dreyfus, et M. Mathieu Dreyfus de complicité avec le condamné.

Quand M. Mathieu Dreyfus dénonça le commandant Esterhazy, on découvrit qu'en 1894 il avait voulu acheter le colonel Sandherr.

Une instruction fut ouverte à ce sujet, en décembre 1897.

Les dépositions des témoins entendus figurent aux annexes de l'Enquête de la Cour de cassation (II, p. 283 et suiv.).

M$^{me}$ Sandherr dépose :

« ... Mon mari me dit, sans entrer dans aucun

détail, que deux des frères du capitaine Dreyfus étaient venus « mettre leur fortune à sa disposi-
» tion.

» Il m'est impossible de préciser si cette offre avait pour but d'obtenir que mon mari « innocen-
» tât, protégeât ou défendît le capitaine Dreyfus ».

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Depuis le moment où j'ai reçu cette confidence, je n'en ai plus ouvert la bouche à mon mari.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Que s'est-il passé au juste entre mon mari et les deux frères Dreyfus ? Je n'en ai jamais rien su.

« Jamais mon mari ne m'avait fixé un chiffre au sujet de l'offre qui lui avait été faite ; il s'est servi de l'expression : *leur fortune.* »

M. Stackler dépose (p. 284) :

« Sandherr me dit : « As-tu connu la famille
» Dreyfus, comme nous d'Alsace ? » Je lui répondis : « Non ». De suite alors il ajouta : « Figure-
» toi que cette famille est venue jusqu'à mon do-
» micile privé me demander de m'intéresser à leur
» affaire, et même est allée jusqu'à me proposer,
» si je pouvais leur être utile, de mettre à ma dis-
» position une somme d'argent. » Sandherr n'a pas précisé de chiffre. Les paroles que je viens de vous rapporter peuvent ne pas être d'une exactitude absolue, et, en particulier, le mot : « famille ».

Je crois plutôt qu'il a employé le mot : « ils » ; il y a déjà trop longtemps que cette rencontre a eu lieu.

« ... Je me suis décidé à n'en jamais parler à personne, d'autant plus que je ne savais pas exactement de qui avait voulu parler Sandherr. Était-ce du père, des frères ou autres membres de la famille Dreyfus ou autres personnes ? Je n'en savais rien... »

Et M. Thesmas (p. 285) :

« ... Le colonel Sandherr, un matin, en arrivant au ministère, me voyant sur le trottoir, me prit par le bras, m'entraîna avec lui, et très nerveux, sans que je l'y aie en rien provoqué, me dit : « Crois-tu que ces cochons ont le toupet de m'of- » frir de l'argent maintenant ! » Il ne m'en dit pas davantage.

» Je restai stupéfait, mais je compris cependant qu'il s'agissait de la famille Dreyfus, car quelques jours auparavant, nous avions causé de l'affaire Dreyfus, et je lui avais objecté que je cherchais avec nos amis le mobile de sa trahison.

» Si je n'ai pas déposé plus tôt à ce sujet, c'est parce que je n'avais jamais considéré ma déposition assez importante pour figurer dans votre procédure. »

Sur ces dépositions, plutôt vagues, une ordonnance de non-lieu fut rendue.

Et voilà que plus tard, on a retrouvé, au minis-

tère de la Guerre, une note du colonel Sandherr sur cet entretien, et du jour même où il eut lieu. Elle est consignée dans le même volume que les dépositions précédentes (p. 280 et suiv.).

« Paris, le 13 décembre 1894.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

D. — Notre frère est innocent, nous voulons le réhabiliter, quoi qu'il arrive ; nous ferons tout pour cela.

R. — Je comprends que vous n'admettiez pas que votre frère soit coupable ; votre famille passe à Mulhouse pour avoir des sentiments très français. . . . . . . . . . . . . . . . . .

D. — Que notre frère soit acquitté ou condamné, nous ferons tout pour le réhabiliter.

Notre fortune est à votre disposition, si vous pouvez nous y aider.

R. — Comment dites-vous ? Je vous prie de faire attention.

D. (*d'un air désolé*). — Mais, pardon, nous voulons dire qu'au besoin nous dépenserions toute notre fortune pour trouver le véritable traître, pour arriver à la découverte de la vérité. . . .

*Nota.* — Le précédent entretien est rapporté aussi fidèlement que ma mémoire me l'a permis.

En tous cas, c'en est le sens exact.

*Le lieutenant-colonel,*
*Signé :* SANDHERR. »

A Rennes, on lut à l'audience du 24 août (II, 185) la déposition qui avait été faite, en décembre 1897 également, par M. Penot devant le commandant Ravary. (Elle se trouve aussi aux annexes de l'*Enquête* de la Cour de cassation, II, p. 304.)

Pendant le procès de Rennes, M. Penot était malade. Il ne comparut pas à l'audience.

Dans sa déposition, M. Penot parle d'une conversation que lui a tenue le colonel Sandherr :

« ... Ils m'ont offert une somme de (autant que je me souvienne) cent cinquante mille francs, mais en tout cas pas inférieure à ce chiffre. Sur cette offre insultante, la colère me gagnant, ne voulant pas en entendre davantage, je les bousculai en les reconduisant, ou plutôt en les mettant à la porte. »

M. Penot s'en réfère au témoignage d'autres personnes dont il donne les noms. Si ces personnes ont été interrogées, leurs réponses n'ont pas été publiées.

Quoi qu'il en soit, le 29 août 1899, à la quinzième audience, le général Mercier dépose (II, p. 554-555) :

« ... M. le colonel Cordier a été interrogé par vous sur une soi-disant tentative de subornation que M. Mathieu Dreyfus aurait tenté de commettre contre le colonel Sandherr, et M. le colonel

Cordier vous a dit que, de son entretien avec Sandherr, il résultait que cette tentative n'avait pas eu lieu. Je dois à la vérité de dire que je suis d'accord avec le colonel Cordier. Je me rappelle que le jour où cet entretien a eu lieu, le colonel Sandherr est venu m'en rendre compte et je lui ai demandé quelle était l'impression générale qui était résultée pour lui de son entrevue avec Mathieu Dreyfus. Il m'a répondu : « Mon Dieu, il m'a fait l'effet d'un brave homme disposé à tous les sacrifices pour sauver son frère. »

On n'a pas entendu dire que, postérieurement, M. Penot, guéri, soit revenu à l'audience.

Il est à remarquer que le général Mercier aurait pu faire connaître ce qu'il vient de dire un peu plus tôt. Il est vrai que, au moment où il parlait à Rennes, il n'était plus nécessaire de laisser suspecter en quoi que ce soit M. Mathieu Dreyfus — Esterhazy était sauvé.

## XVI

### LES DILAPIDATIONS DU COLONEL PICQUART

Alors que le général Zurlinden, ministre de la Guerre, devait, le 20 septembre 1898, commencer contre le colonel Picquart une poursuite sous l'inculpation de faux, déjà le 14 septembre, il avait envoyé au ministre de la Justice, pour servir dans l'instruction Fabre, seule ouverte à cette époque contre le colonel Picquart, une note qui est insérée, à la suite de la publication de cette dernière instruction (p. 284 et suiv.).

On y lit (p. 289) :

« ... Cependant M. Picquart n'a négligé aucun moyen d'investigation ; il a prodigué l'argent : d'avril à septembre, il a dépensé, sur les fonds de son service, en plus des dépenses normales, plus

de 100.000 fr. dont il n'a pu justifier convenablement l'emploi. »

Il ne paraît nulle part que cette inculpation ait été retenue par M. Tavernier.

A la Cour de cassation, le colonel Picquart dépose (I, p. 164) :

« Je pense qu'il serait intéressant que je vous dise un mot des dépenses que j'aurais faites pour l'enquête Esterhazy, et qui, d'après une note du ministère de la Guerre, qu'il me semble avoir vue au dossier Tavernier, sont évaluées à 100.000 fr. La vérité, la voici :

» Je n'ai jamais employé qu'un seul agent à cette surveillance, et cet agent avait un salaire fixe ; le surplus de dépenses occasionnées par ses courses au sujet de l'affaire Esterhazy a dû être des plus minimes. Il y a donc une inexactitude absolue dans l'assertion de la note que je viens de citer, et voici quelle est l'histoire de ces 100.000 fr., histoire que je crois d'autant plus utile de vous exposer que certains propos que j'ai tenus à ce sujet n'ont pas été compris ou ont été dénaturés par des officiers qui les avaient entendus, ainsi que cela ressort de l'instruction de M. Fabre.

» Le général Billot avait diminué de 8.000 fr. par mois l'allocation du Service des renseignements, telle qu'elle était établie par M. Cavaignac. Des négociations très importantes étant alors en

cours, le chef de l'État-Major me prescrivit de faire un mémoire dans lequel j'exposerais les besoins du service, mémoire concluant à l'allocation d'une somme supplémentaire de 100.000 fr.

» Le mémoire fut présenté au Conseil des ministres. La somme fut allouée, mais, lorsqu'il s'agit de la toucher, le ministre n'alloua à la Section de statistique que 20.000 ou 25.000 fr., se réservant le droit de disposer du reste. Les livres de la caisse du ministère et le carnet à souches qui me servait à toucher les fonds peuvent faire foi.

» Lorsque je revis le général de Boisdeffre, à son retour de Vichy, je lui exposai la situation. Il se fâcha, disant que la somme devait revenir tout entière au Service des renseignements; mais, comme je le priais d'intervenir lui-même près du ministre, il me dit que c'était mon affaire, puisque je voyais le ministre tous les jours (ceci se passait le 5 août 1896). Quand je revins au bureau, je dis à Gribelin, qui était chargé des fonds, que le général de Boisdeffre ne voulait rien faire; peut-être même me suis-je servi de l'expression : « Le général ne veut pas marcher. » C'est ce propos qui a été appliqué à tort à l'affaire Esterhazy, et qui a fait l'objet d'une déposition de Lauth. . . . .

» J'ignore si, postérieurement, le ministre a fait verser à la Section de statistique la totalité de la somme allouée ; en tout cas, je ne puis expliquer les termes de la note jointe à la lettre du ministre,

du mois de septembre 1898, qu'en supposant que cette somme n'a pas été versée. Pour être d'une clarté absolue, je dois dire, en résumé, que des dépenses extraordinaires s'élevant à environ 100.000 fr. ont été engagées en 1896, dépenses absolument indépendantes de l'affaire Esterhazy, que, pour couvrir ces dépenses, le Conseil des ministres a fait une allocation spéciale, et qu'une partie seulement de cette allocation est venue dans ma caisse.

» Aucuns fonds ne pouvaient sortir de ma caisse sans l'intervention de Gribelin, et son concours était nécessaire pour l'ouverture de la caisse. »

A Rennes (I, p. 300 et suiv.), le général Roget dépose :

« A ce moment, il (le colonel Picquart) gaspillait 100.000 fr. pour poursuivre un malheureux officier qui s'appelle d'Orval, qu'on a voulu d'abord substituer à Dreyfus.

(*Me Demange fait un vif mouvement de protestation.*)

» Il a gaspillé, je ne dis pas 100.000 fr., il y a une partie de ces fonds qui ont été employés...

(*Mouvement de Me Demange.*)

» Qui ont été employés, monsieur le défenseur, à l'achat de documents. Mais il y en a une grosse partie qui a été gaspillée. Je peux citer notamment ce fait qu'on a payé un agent cinq ou six

mille francs pour suivre d'Orval au sacre de l'empereur de Russie à Moscou.

» Eh bien, ces cent et quelques mille francs, c'était une réserve qu'avait laissée le colonel Sandherr. Elle a disparu en quelques mois, dans les surveillances à droite et à gauche. Je ne sais pas qui, devant la Chambre criminelle, a eu l'occasion de parler de ces 100.000 fr., ce n'est pas moi.

» J'ai été fort surpris quand j'ai vu la déposition de M. Picquart (1). Au lieu de parler des 100.000 francs qui avaient été laissés comme fonds d'économie par Sandherr, il avait parlé d'une allocation supplémentaire de 100.000 fr., qui avait été demandée au Conseil des ministres, sur la demande spéciale du ministre de la Guerre, précisément parce que ces 100.000 fr. avaient disparu. Et alors, M. Picquart a même insinué qu'il n'avait pas eu ces 100.000 fr., cette allocation nouvelle accordée par le Conseil des ministres, qu'ils n'étaient pas entrés dans sa caisse, qu'il avait bien vu un chèque de 20.000 fr., mais qu'il n'avait pas eu le reste.

» J'ai des renseignements sur ceci. Il est parfaitement certain que le colonel Sandherr avait

(1) Cette phrase paraît en contradiction avec la précédente; car, pour le moment (16 août), le colonel Picquart n'a pas encore déposé à Rennes. Il n'est appelé que le lendemain, 17 août. (Voir I, 368.)

laissé cent et quelques mille francs d'économie, que cet argent a été dépensé en quelques mois. Je ne peux pas donner de mémoire des chiffres tout à fait sûrs. On a demandé alors une allocation supplémentaire au Conseil des ministres. Ces 100.000 fr. du colonel Sandherr avaient été employés à acheter certains documents, et ensuite aux surveillances qu'a fait exercer Picquart, et c'est alors que, pris au dépourvu, on a demandé 100.000 fr. au Conseil des ministres. C'est alors que Picquart a fait cette insinuation, qu'il ne les avait pas eus. Qui les avait mis dans sa poche? Le ministre peut-être? (1) »

» Eh bien! Vingt mille francs ont été dépensés

(1) Phrase malheureuse, si l'on attend la fin du chapitre pour trancher un dilemme aussi rigoureusement posé.

Du reste, s'il n'est fait mention, dans le présent travail, que le moins possible d'articles de presse, on ne peut s'empêcher de remarquer que, dans les premiers jours de février 1898, des insinuations plutôt violentes furent lancées dans l'*Intransigeant* contre la gestion financière du général Billot.

Une note avait même paru, dans les journaux, au chapitre des informations parlementaires. On lisait dans le *Siècle* du 12 février :

« M. de Beauregard, député de l'Indre, avait l'intention de déposer une demande d'interpellation au ministre de la Guerre, sur la suite qu'il compte donner aux accusations portées contre lui par M. Henri Rochefort.

» M. Billot, ministre de la Guerre, prévenu de l'intention de M. de Beauregard, a prié l'honorable député de vouloir bien attendre la fin du procès Zola pour effectuer le dépôt de la demande d'interpellation. »

L'interpellation n'eut pas lieu, les poursuites non plus. Mais on sut que M. Rochefort avait été constitué gardien de l'honneur du drapeau français.

du temps de Picquart, vingt mille francs du temps du général Gonse en 1896, vingt mille autres francs par le général Gonse, en 1897. Le général Billot, en partant du ministère, a justifié régulièrement de l'emploi de soixante mille francs et laissé quarante mille francs à son successeur...

» J'ai parlé, en passant, de cette insinuation de Picquart, je crois qu'il était bon que le Conseil en connût la valeur. »

Le 19 août, encore au Conseil de guerre de Rennes, le général Billot revient sur la question (I, p. 566).

« Je suis très heureux que M. Picquart ait soulevé cette question des fonds secrets, elle a été portée devant la Cour de cassation.

» Les fonds secrets sont les fonds secrets, je devrais, pour respecter la destination à laquelle ils sont affectés, n'en pas dire un mot.

» Je m'efforcerai de ne rien dire de ce qui doit rester secret. Les fonds secrets sont mis à la disposition du ministre pour un service d'État, et il n'en doit compte qu'au président de la République.

» Le président de la République contrôle, vérifie et liquide les fonds secrets.

» M. Picquart, chef du Bureau des renseignements, recevant non pas du ministre, mais du chef d'État-Major à qui le ministre délègue les fonds qu'il juge nécessaires, s'est considéré comme chef, et, à l'entendre, c'est lui qui aurait

donné au ministre huit mille francs par mois (1).

» C'est le ministre, au contraire, qui juge des besoins du service et qui répartit les fonds secrets avec l'approbation du président de la République. C'est lui qui, comme on l'avait fait pendant trente ans, avant son arrivée au ministère, comme il l'avait fait pendant les deux ministères précédents, allouait 32.000 fr. par mois au chef d'État-Major, pas au Bureau des renseignements, pour ses services.

» Quant aux dépenses faites au crédit de 100.000 fr. qui a été demandé, non pas, comme le croit M. Picquart, pour le Service des renseignements, il a été demandé, sur le rapport de M. de Boisdeffre, et non pas sur le rapport de Picquart, pour le service général des fonds secrets de la guerre.

(1) Un peu avant le colonel Picquart avait dit (p. 545) :

« Lorsque ces cent mille francs sont arrivés à la caisse du ministre, le général Billot en a fait la répartition qu'il a jugée convenable. Il a versé vingt mille francs à la Section de statistique... »

Le 14 août, lors de sa confrontation avec le général Mercier qui, avec le général Billot, est l'un des cinq ministres de la Guerre dont les portraits ont été affichés sur tous les murs de France, — affichage qui n'a rien coûté au « syndicat », il n'est pas besoin de le dire, — M. Casimir-Perier disait (Rennes, I, p. 155) :

« Je tiens à dire un mot, parce que je ne veux pas que mes paroles soient dénaturées cinq minutes après que je les ai prononcées. »

Mais M. Picquart n'était que lieutenant-colonel, et en réforme.

» Les fonds secrets ont été dépensés, comme l'a dit M. Picquart, à raison de 20.000 fr. par lui, et, comme l'a dit hier M. le général Roget, 20.000 fr. en 1896 et 20.000 en 1897 par le général Gonse.

» Il restait 40.000 fr. à la disposition de mon successeur, et M. de Freycinet a fait liquider cette somme par M. le président Loubet.

» Je ne dirai pas un mot de plus, mais je tiens à relever l'insinuation perfide portée devant la Cour de cassation et qui était de nature à atteindre la délicatesse, la loyauté, l'honorabilité du ministre. » (*Applaudissements.*)

Le général Billot s'étant ainsi disculpé d'insinuations qui, en vérité, ne s'étaient guère rencontrées, on l'a dit plus haut, que sous la plume de M. Rochefort, à une époque où il n'était pas d'un patriotisme suffisamment éprouvé peut-être, le colonel Picquart, qui, lui, avait été en butte à plus que des insinuations, demanda au ministre de la Guerre d'ouvrir une enquête sur la manière dont il avait géré le service des renseignements.

Cette enquête, confiée, sauf erreur, à M. le colonel Delarue et à M. le contrôleur de l'armée Crétin, aboutit à la lettre suivante adressée à M. le colonel Picquart.

« Paris, le 20 septembre 1899.

» *Le ministre de la Guerre à M. le lieutenant-colonel en réforme Picquart, à Ville-d'Avray.*

» Colonel,

» Par lettre en date du 31 août dernier, vous avez demandé qu'une enquête contradictoire fût ouverte au sujet de la gestion du Service des renseignements, alors que vous aviez la direction de la Section de statistique.

» La commission dont j'ai prescrit la réunion pour donner satisfaction à cette demande, et devant laquelle vous avez été appelé à fournir toutes les explications nécessaires, vient de me faire parvenir son rapport.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'examen de ce document que rien ne permet de porter le plus léger soupçon sur l'honnêteté de la gestion du Service des renseignements alors que vous aviez la direction de la section de statistique.

*Signé :* Général DE GALLIFFET. »

Croit-on que l'incident soit clos ?

Oui, sans doute, puisque Dreyfus recondamné, et Esterhazy sans tache, il n'est plus utile de discréditer le lieutenant-colonel Picquart, chassé de l'armée.

Mais c'est égal, si le général de Pellieux dut regretter d'avoir avancé qu'arguer une certaine pièce de faux c'était accuser trois généraux — dont lui-même — d'être des faussaires, le général Roget pense-t-il à la conséquence de sa phrase :

« Ces cent mille francs, qui les avait mis dans sa poche ? Le ministre peut-être ! »

## XVII

### LA VIE PRIVÉE DU COLONEL PICQUART

Au procès Zola (I, p. 293), le colonel Picquart dépose :

« Je ne sais pas qui avait renseigné le général de Pellieux, en ce qui me concerne, sur ce qu'on appelle les éléments moraux, mais je dois dire que ces renseignements m'ont surpris. Je dois parler de cela en deux mots, car, enfin, il faut bien que je défende mon témoignage.

» Donc, le général de Pellieux m'a dit, à ma grande stupéfaction, que je m'occupais d'hypnotisme, d'occultisme, de tables tournantes, que j'étais un névrosé. Je ne sais pas ce que tout cela veut dire, je n'ai jamais vu tourner une table de ma vie !

» Il y avait encore sur moi d'autres renseignements bizarres. Ainsi, on voulait absolument trouver chez moi une dame voilée, et cela me montre qu'on avait pris des renseignements très détaillés sur mon compte, puisqu'on savait que dans ma maison avait habité une dame de B... et que cette dame m'avait écrit des lettres. Mais, ce qu'on ne savait pas, c'est que j'avais dit au gérant : « Si cette personne continue à m'écrire, je quitterai la maison. » Le gérant m'a répondu : « Elle écrit comme cela à tout le monde, il ne faut pas y faire attention. »

» Ce qui m'a étonné, c'est qu'on ait dit au général de Pellieux que cette femme était en relations avec moi, qu'elle venait même tenir la bride de mon cheval lorsque je revenais de la promenade. Je reconnais là les rapports de police !... »

A un autre moment (le 19 février) le colonel Picquart dépose (II, p. 163) :

« Lorsque je suis arrivé à cette barre, mon témoignage était attaqué d'avance par une campagne de presse des plus violentes. J'ai été extrêmement malmené par certains journaux (1) ; je ne parle pas seulement de la *Libre Parole*, je parle encore d'autres journaux très lus, tels que le *Petit*

(1) Il est à remarquer que ce sont ces journaux-là *seuls* auxquels étaient, ou sont restés abonnés les cercles militaires, quelquefois à plusieurs exemplaires, au moins jusqu'en 1899 inclusivement.

*Journal,* qui est allé chercher des faits absolument faux de ma vie privée, pour me déconsidérer. Pour ne citer qu'un exemple, dans le *Petit Journal*, on m'a donné comme étant marié, divorcé, faisant élever mes enfants en Allemagne.

» Les premières lettres d'injures que j'ai reçues étaient basées sur des articles de ce genre. Je ne suis pas marié, je ne l'ai jamais été, je n'ai pas d'enfants, et, si j'en avais, je ne les ferais pas élever en Allemagne.

» Lorsque j'ai voulu faire rectifier — non pas personnellement, je n'en ai pas le droit — mais, lorsque des membres de ma famille se sont présentés au *Petit Journal* pour faire rectifier ces allégations, on leur a opposé une fin de non-recevoir. Il est évident que voilà des choses qui peuvent me déconsidérer aux yeux de MM. les jurés... »

Il est une chose plus grave, au sujet de laquelle il n'a, à notre connaissance, été rien publié dans les documents officiels.

Il s'agit d'une dénonciation qui aurait été faite, au moment de l'instruction contre Esterhazy, par certains officiers ayant pris part à cette instruction, à un mari sur des rapports que sa femme aurait eus avec le colonel Picquart, cette dénonciation aurait entraîné séparation ou divorce.

On n'a voulu ici compiler que des pièces officielles. On n'a pas cru devoir passer le fait sous

silence, à cause de sa gravité, et étant donné qu'une très grande publicité a été faite à son sujet. Mais on ne croit pas devoir insister davantage.

On ne relèvera ici que ce qu'a dit à Rennes le commandant Lauth (III, p. 466 et 467) :

« M. le sénateur Trarieux a ajouté que j'étais resté avec le lieutenant-colonel Picquart dans des termes très étroits.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» On a ajouté qu'à un moment donné, je l'avais reçu à ma table et invité à déjeuner. C'est très ennuyeux d'entrer dans des explications d'ordre privé, mais il le faut pour expliquer la chose.

» Un de mes camarades, le capitaine Valdant, était désigné pour aller à Madagascar comme officier d'ordonnance de M. Laroche.

» Jusqu'à cette époque-là, alors que le lieutenant-colonel Picquart était notre chef depuis dix-huit mois, nous n'avions jamais été reçus par lui d'une façon quelconque.

» Je n'ai pas voulu, me trouvant dans d'excellents termes avec le capitaine Valdant, qu'il quittât le ministère et la France sans avoir réuni un certain nombre d'officiers du bureau, et j'ai décidé de donner chez moi, puisque le chef n'avait rien fait jusque-là, de donner un dîner en l'honneur du capitaine Valdant.

» Tous les officiers du bureau devaient y venir, mais il s'est trouvé que le commandant Henry

n'est pas venu, que le capitaine Junck était en voyage, et la chose se réduisit au colonel Picquart et à M. Valdant, à deux autres personnes qui sont venues également.

» J'en ai été très mal récompensé : le surlendemain, le tsar arrivait à Paris ; par ordre du ministre, on avait affecté à chacun des bureaux une pièce pour pouvoir assister à l'entrée du tsar.

» Une pièce avait été donnée à la Section de statistique, où nous avions le droit de venir nous-mêmes, si nous n'étions pas de service, avec notre ménage.

» *Le colonel Picquart, montrant par là le mépris qu'il professait pour tous les officiers de son bureau et leurs ménages, a amené là une personne dont ce n'était certainement pas la place, en face de Mme Henry, de ma femme, et de Mme de Pouydraguin.*

M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART. — Je proteste absolument.

M. LE COMMANDANT LAUTH. — *On a su, après un procès qui a eu lieu récemment, ce qu'il en était.*

M. LE PRÉSIDENT. — C'est tout ce que vous avez à dire ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Oui, Monsieur le président.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Un point, c'est tout, comme disait à Rennes le colonel Cordier.

## XVIII

### L'ATTENTAT CONTRE M$^{e}$ LABORI

Ce chapitre ne peut, contrairement à tout l'ensemble des compilations de cet ouvrage, contenir aucun texte officiel, mais seulement des articles de journaux.

Il s'agit de l'attentat commis en public, mais dont l'auteur est resté inconnu malgré les recherches que l'on doit supposer avoir été en haut lieu l'objet de prescriptions très minutieuses, et surtout avoir été exécutées sur place avec une énergie toute particulière.

Le 15 août 1899, le *Matin* publie les lignes suivantes, de M. Gaston Leroux :

« Je l'ai vu, étendu au travers de la route, la main gauche ensanglantée, fouillant sa noble poi-

trine ; sa jeune femme à genoux, soutenant sa belle tête de héros tombé. La mort qui semblait prochaine alors répandait déjà sa pâleur sur ces traits énergiques.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Il a pu croire qu'il allait mourir. Et moi-même, en face de la matité extraordinaire de son teint et la décomposition de ses traits, je l'ai cru. Et le groupe peu compact encore des passants qui entouraient le malheureux de leurs figures de consternation et d'effroi l'ont cru, et il a pu lire cette crainte d'une issue redoutable sur ces figures. Près de là, fébrile, un homme habillé de noir, le docteur accouru du lycée, attendait avec des gestes impatients le grabat qu'on était allé chercher pour le transport du blessé...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Que c'est long, que c'est long à venir, ce matelas pour emporter cet homme ! Le laissera-t-on agoniser encore sur ce quai, devant nous qu'affole notre impuissance et qui ne pouvons rien que le regarder mourir !

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Enfin, on l'emporte et le médecin espère. Le crime aura été inutile. Je quitte Labori. Mon devoir exige que je me rende en hâte à la salle d'audience. Je vois tout de suite que l'on vient d'apporter la nouvelle abominable. La colère et la douleur des uns, la consternation des autres,

l'indignation quasi-générale qui gonfle les poitrines, les altercations et les violences, les responsabilités que l'on se jette à la face, les injures qui grondent, le mot d' « assassins ! » qui frémit sur les lèvres de ceux-ci quand ils regardent ceux-là, les groupes debout sur les chaises entourant ce grand orateur pour lui dire de parler, ou cet homme à la plume vindicative pour lui crier de se taire ; l'atmosphère de combat qui nous chauffe, les gendarmes qui nous envahissent, et nos cannes que l'on nous confisque et nos poings qui se ferment, oui, tout cela signifie bien que l'on a abattu d'un coup de revolver Me Labori, et qu'on le sait. »

Et cependant les audiences reprendront leur cours comme s'il n'y avait pas eu d'assassinat...

« La consternation des autres », dit M. Gaston Leroux.

Hommes de peu de foi !

L'an dernier déjà, après l'arrestation et le suicide d'Henry, vous aviez eu quelques mauvais jours.

Vous aviez été obligés de savoir !

Oh ! l'abominable situation où M. Cavaignac vous avait jetés. »

Alors, déjà, vous aviez été consternés ! Souvenez-vous !

Mais le faux national avait été inventé.

De hauts chefs de l'armée, de hauts représentants de la vieille aristocratie française avaient

relevé le drapeau, et vous aviez suivi, enthousiasmés !

La conscience libérée, la poitrine respirant à l'aise, la face était sauve, et l'ordre avait de nouveau régné autour des tables de baccara des grands cercles, des tables de soupers des grands bars.

Eh oui ! en recevant la nouvelle de l'attentat de Rennes, la *Liberté* écrivait :

« Aucune parole assez énergique ne saurait flétrir des attentats de cette sorte. Quelles que soient nos convictions, nous avons toujours été de ceux qui se sont efforcés, dans le désordre de l'heure actuelle, de conserver un peu d'impartialité et de sang-froid ; nous avons toujours défendu la justice et la liberté ; nous avons réprouvé toutes les violences de plume ou de langage, parce que nous savons trop comment les violences de ce genre arrivent aisément, dans les cerveaux rudimentaires et simplistes, à se traduire en actes criminels. L'expérience, malheureusement, vient de nous donner raison une fois de plus, et nous voilà en présence d'une abominable infamie que rien ne saurait excuser. »

Et M. de Cassagnac, dans l'*Autorité :*

« Un misérable, un scélérat, peut-être un fou — c'est sa seule excuse — a tiré par derrière sur Me Labori et l'a grièvement blessé.

» Ce sera chez tous les honnêtes gens, quelle

que soit leur façon d'apprécier l'affaire, une explosion d'indignation.

» Quoi de plus lâche que d'essayer d'empêcher la justification d'un accusé, en supprimant sa défense ? »

L'*Écho de Paris* :

« Il est presque superflu d'exprimer le sentiment de réprobation profonde que nous fait éprouver l'attentat imbécile commis contre Me Labori.

» Sur l'appréciation d'un pareil crime, il ne saurait donc exister de divergence, et il ne se trouvera personne pour excuser l'acte d'un fou qui s'est figuré, de son propre aveu, « tuer Dreyfus ».

Le *Journal des Débats*, prévoyant peut-être, et avec raison, que d'ici peu, cette fois encore, la consternation ne serait plus la note juste dans le camp « libéral », disait à ses lecteurs :

« Nous ne prétendons pas qu'il fût dans l'intention de personne d'armer la main d'un assassin contre le défenseur de Dreyfus. Mais, s'il est des moments où, comme on l'a dit, les chassepots partent tout seuls, il en est aussi où les revolvers font comme spontanément leur fonction. Ceux qui, par leurs discours et leurs écrits, jettent le trouble dans les cerveaux mal équilibrés et développent des sentiments inhumains dans des âmes naturellement un peu farouches, peuvent regretter pro·

fondément ensuite d'avoir été mal compris et déplorer des crimes qu'ils désavouent. Il n'en est pas moins vrai que c'est une grave imprudence de répandre une telle semence. Qu'on le veuille ou non, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, elle nous réserve une lamentable moisson. »

Parmi les autres feuilles, je ne citerai ici que le *Courrier de l'Eure*, journal de province qui est un reflet assez fidèle de la *Libre Parole;* il renseignait ses lecteurs, le 15 août :

« *M*e *Labori*, qui assiste Me Demange au procès Dreyfus, *est tombé malade ;* mais, à moins de complications, il pourra être rétabli dans une huitaine de jours. »

Deux jours plus tard, le 17 août, le même journal publiait ce qui suit :

*Attentat contre Me Labori.*

« *Le gouvernement a tellement surexcité l'opinion publique en la bravant qu'un fait des plus regrettables vient de se produire.* Lundi matin, à six heures quarante-cinq minutes, Me Labori se rendait de son domicile, situé place Laënnec, à l'audience du Conseil de guerre de Rennes; il était accompagné de M. Picquart et de M. Gast, et marchait la canne à la main, ayant sous le bras sa serviette d'avocat contenant son dossier.

» Au moment où les trois personnes arrivaient à l'extrémité du quai Richemont et allaient s'engager sur le pont Chateaubriand, un individu caché derrière un tas de bois, à l'angle du quai et du pont, se précipita sur Mᵉ Labori et, à bout portant, lui tira un coup de revolver dans le dos.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» Il ne peut y avoir deux façons d'apprécier l'attentat dont Mᵉ Labori a été victime. Quels qu'en soient les mobiles, de tels actes doivent être flétris comme abominables. *Ce qu'on est seulement en droit de dire, c'est qu'ils s'expliquent en partie par la surexcitation que jettent dans les esprits, non pas seulement le procès de Rennes, mais les visibles efforts faits par le Gouvernement pour sauver l'accusé,* et aussi les mesures arbitraires prises par lui en l'absence des Chambres. »

A ce moment encore, l'attentat est reconnu. Il est désavoué, mais mis sur le compte du Gouvernement.

La consternation se change en indignation... contre le Gouvernement qui sera demain celui du ministère de trahison.

La consternation du reste se calme. Car, le nom de M. Paul Carnot, neveu de l'ancien président de la République, ayant figuré dans une liste de protestation contre l'attentat, un des fils de la

victime de Caserio envoyait la dépêche suivante au *Temps*, qui la publiait le 18 août :

« Laroche, Gare.

« Je vois dans le *Temps* du 17 août un télégramme signé Paul Carnot, neveu de l'ancien président de la République, à Me Labori. Je vous prie de vouloir bien insérer la protestation des fils de l'ancien président Carnot contre l'usage du nom de leur père fait par votre journal dans les circonstances actuelles...

» Ernest CARNOT. »

Le général Mercier, le général Zurlinden ayant cru devoir s'inscrire, en signe de protestation, chez Me Labori, la *Libre Parole* tient sans doute à arrêter un mouvement dans ce sens, et le 21 août ce journal écrit :

« Quelle doit être, en apprenant cette nouvelle (de l'attentat), la pensée de ce général que l'on veut envoyer au bagne ? Cette pensée, évidemment, devrait être simplement celle-ci :

» Comme homme, comme chrétien, je réprouve énergiquement cet acte qui est contraire aux lois du Décalogue : *Non occides*... Tu ne tueras pas.

» De là à donner un témoignage de sympathie personnelle et directe à un homme qui vous outrage dans votre honneur de soldat, il y a un abîme. Le général Mercier, toujours suivi de Zur-

linden, s'est hâté de franchir cet abîme sur le pont de la bêtise.

» Ce pauvre général Mercier serait fort empêché de vous dire pourquoi il a été déposer sa carte chez Labori. »

Le général Mercier s'était inscrit l'un des premiers sur la liste de souscription Henry. D'autres ont suivi cet exemple, et la *Libre Parole* a inséré leurs noms.

Il y a très peu de militaires en activité qui se soient empressés, même après l'article ci-dessus, de s'inscrire en protestant contre l'attentat de Rennes.

Il est vrai que les règlements le leur interdisent.

Le temps passe. L'assassin reste introuvable.

Il devient certain qu'on ne le retrouvera pas.

Haut les cœurs !

Et que la consternation ne soit plus à l'ordre du jour.

La face encore sera sauvée.

Le 26 août, le *Courrier de l'Eure*, auquel déjà il a été fait deux emprunts dans ce chapitre, écrit :

*Un crime bien mystérieux.*

« On n'a pas assez rendu justice aux mérites professionnels des praticiens qui ont donné leurs soins à Me Labori. Huit jours après avoir reçu

une balle dans les reins, l'avocat reparaît alerte, souriant, très ardent à sa besogne d'interrogateur, ressemblant en un mot en tous points à un homme qui n'aurait pas été frappé; ou dont la blessure aurait été dérisoire.

» Le chirurgien qui vient de se distinguer si brillamment, en guérissant son client sans l'opérer, ne doit d'ailleurs partager avec personne le mérite de cette belle cure; car le docteur Doyen, chirurgien de grande valeur, ami particulier de Mᵉ Labori, étant venu de Paris pour le voir, n'a pu obtenir qu'on lui permît de jeter un simple coup d'œil sur la blessure. On n'a vu que deux choses, à huit jours de distance : le coup de feu et le rétablissement. On n'a pu voir en revanche ni la blessure, ni le meurtrier, ni la balle.

» ... D'abord, un bruit léger, rasant le sol comme hirondelle avant l'orage, *pianissimo*, murmure et file, et sème en courant le trait empoisonné. Telle bouche le recueille, et *piano*, *piano*, vous le glisse en l'oreille adroitement. Le mal est fait, il germe, il rampe, il chemine, et *rinforzando*, de bouche en bouche, il va le diable.... » (*Le Barbier de Séville*.)

A une demande faite pour savoir si l'assassin de Mᵉ Labori serait compris dans un projet d'amnistie déposé à la Chambre, le *Patriote breton de Rennes*, journal de M. Le Hérissé, répond :

« Amnistier un assassin qui n'a jamais existé, pour un crime qui n'exista pas plus. » (Cité par le *Siècle* du 16 octobre 1899.)

Et la jeunesse dorée qui se doit à elle-même de garder les vieilles traditions françaises, du temps où l'invasion juive n'avait pas altéré les mœurs de la chevalerie, se gondolait du « Trou d'balle à Labori ».

Entre temps, la *Croix*, l'*Intransigeant*, la *Libre Parole*, la *Patrie*, dont les lecteurs ne demandaient qu'à se laisser doucement guérir de leur consternation, étaient attaqués par Me Labori devant les tribunaux, dès la fin d'août 1899, à la suite des articles où ils traitaient l'attentat de comédie.

Le 13 décembre, l'affaire venait devant la neuvième chambre correctionnelle qui rendait le jugement suivant :

« Attendu que dans le numéro du 22 août 1899 du journal *la Libre Parole* paru le matin, le gérant Millot a publié un article signé des initiales H. V. commençant par ces mots : « Un individu dont le signalement répondait à celui du pseudo-meurtrier de Me Labori... » et finissant par ceux-ci : « Du pas allègre et dégagé qui ne laisse rien soupçonner du moribond qu'on nous présentait il y a sept ou huit jours.... »

» Que, dans le numéro du même journal paru le soir du même jour, se trouvaient, en manchette,

les mots suivants : « Les provocations du faux assassiné Labori » ;

» Attendu que l'article incriminé représente Labori comme s'étant prêté à une honteuse comédie qui aurait eu pour objet de faire croire à une tentative d'assassinat dont il aurait été victime ; que l'auteur de l'article n'a pas hésité à affirmer de la manière la plus odieuse que ce fameux attentat avait été machiné en vue d'un effet de théâtre ;

» Que la suite de l'article poursuivi tend également à faire croire aux lecteurs du journal que le plaignant n'aurait été l'objet d'aucun attentat et ne serait qu'un faux assassiné ;

» Que le caractère diffamatoire de ces allégations n'a pas besoin d'être démontré ; que le rôle attribué à Labori est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

» Attendu que *les dépositions unanimes des témoins entendus à cette audience ne laissent aucun doute sur la réalité et la gravité de l'attentat dont Labori a été victime et de la blessure qui en a été la conséquence, lesquelles d'ailleurs étaient de notoriété publique ;*

» Que, par suite, *l'auteur de l'article ne saurait en aucune façon arguer de sa bonne foi ;*

» Par ces motifs :

» Condamne, etc.... »

Incident clos ? Que non pas !

En juillet 1901 (deux ans après), venait encore devant le tribunal un procès intenté par Me Labori, cette fois contre l'*Echo de Paris*.

Ce journal publiait alors l'article suivant, le 17 juillet :

« Le 10 juin, Me Labori a introduit une instance contre l'*Écho de Paris* pour obtenir réparation du préjudice qu'il estimait lui être causé par la publication que nous avions faite dans le numéro du 9 juin d'un extrait d'un article publié par la *Review of the Week*, à Londres.

» L'affaire allait venir à l'audience quand les conclusions suivantes furent spontanément prises au nom de l'*Echo de Paris :*

» Attendu que l'*Echo de Paris* n'a fait que reproduire sous la rubrique « *les Périodiques de Londres* » un article de la revue anglaise *the Review of the Week ;*

» Attendu que, d'ailleurs, l'attitude du journal *l'Echo de Paris*, lors de l'attentat contre Me Labori, en août 1899, a prouvé combien peu il partage l'avis de la revue anglaise ;

» Que, notamment, dans le numéro du 15 août 1899, l'*Echo de Paris* qualifiait ce crime d'odieux attentat « qui ne peut avoir été commis que par « un fou », que tous les numéros du journal reflètent la même indignation ;

» Que le journal *l'Echo de Paris*, en présence *de la légitime émotion causée à Me Labori par*

*cette publication,* regrette de l'avoir faite ou de ne pas l'avoir fait suivre de protestations...

» L'*Echo de Paris* offrit alors à Me Labori de publier en première page du journal les déclarations qui sont contenues en ces conclusions...

» Me Labori a trouvé que l'*Echo de Paris* lui offrait une réparation suffisante, puisqu'il faisait enfin connaître la vérité à ses lecteurs (au sujet de sa réception à Londres).

» Il s'est déclaré satisfait et hier, à l'appel de l'affaire devant la neuvième chambre correctionnelle, la radiation a été demandée et faite sans autres explications. »

A cette époque, du reste, la querelle n'offrait plus le moindre intérêt. Il y a longtemps qu'ils n'étaient plus consternés ceux-là qui, manquant d'estomac, avaient craint pendant quelques jours peut-être que la vigueur des moyens ne nuisît à la victoire.

## XIX

### LE HUIS-CLOS DE RENNES — LE GÉNÉRAL CHAMOIN

Comme le disait le général Billot (Rennes, I, p. 566, *déjà cité*), « les fonds secrets sont les fonds secrets ». Un huis-clos, peut-on dire ici, est un huis-clos, et l'on ne peut guère savoir ce qui s'y est passé.

Lorsque, le 14 août, Me Labori fut victime de l'attentat rappelé au précédent chapitre, certains récits lui firent dire :

« Nous venons encore de trouver une pièce fausse dans le dossier secret. »

Mais cela resta énigmatique sur le moment.

Me Labori revint à l'audience du 22 août.

Le 24 août, le général Chamoin est à la barre (Rennes, II, p. 224) :

« Monsieur le Président, le 7 août, au moment où commençaient les débats, et où j'arrivais au lycée, je suis entré en même temps que le général Mercier et je l'ai salué très respectueusement. Le général Mercier m'a alors parlé et m'a dit : « Général Chamoin, j'ai une pièce à vous remettre, » je vous prie de vouloir bien en prendre connaissance. » J'ai commis là une première irrégularité, je n'ai aucune espèce de scrupule à le reconnaître. Je ne me suis peut-être pas assez préparé aux difficultés de la mission que j'ai à remplir ; j'agis franchement, simplement, et je dis tout. J'ai pris la pièce que m'a remise M. le général Mercier ; je l'ai mise dans ma poche, j'en ai pris connaissance le 7 août au soir. Elle contenait sur la première feuille des indications d'une certaine précision au sujet des deux traductions successives du télégramme du 2 novembre 1894 (1) ; à la deuxième et à la troisième pages figuraient *des indications inexactes et fantaisistes, même fausses*, et dans mon esprit, je me suis dit que je n'en ferais pas usage au cours de l'exposé du dossier secret. Comme le général Mercier m'avait remis cette pièce, et étant donné que moi, délégué du ministre de la Guerre, je l'avais acceptée, en mon âme

(1) Voir chapitre III ci-dessus.

et conscience elle m'appartenait. Je pouvais en faire l'usage que je voulais. Si j'avais bien rempli ma mission, monsieur le Président, je vous l'aurais peut-être remise immédiatement sans en prendre connaissance; je ne l'ai pas fait. Quand je suis arrivé à la discussion — ou plutôt à l'exposé, car je n'ai pas discuté — des conditions dans lesquelles avait été établie la pièce 44, j'ai donné des détails dont le Conseil se souvient certainement et, dans le feu de ma conversation, *j'ai oublié la décision que j'avais prise avec moi-même, à savoir que, ce document étant erroné, je ne devais pas m'en servir*. J'ai passé outre et dans le but que vous connaissez, j'ai voulu donner connaissance au Conseil de la première page. *J'ai donc, au moment où j'ai donné ce papier au Conseil, commis une deuxième erreur :* j'ai demandé qu'on ne prît pas connaissance de la deuxième et de la troisième pages. Pourquoi? Parce que, dans mon esprit, la discussion sur le télégramme du 2 novembre 1894 ne peut pas être ouverte de nouveau. Il y a une entente absolue et complète entre le ministre de la Guerre et le ministre des Affaires étrangères au sujet non seulement de l'authenticité du décalque fourni par l'administration des Télégraphes à la Cour de cassation, mais aussi et surtout au sujet de la traduction du télégramme. Nous sommes donc absolument d'accord et sur l'authenticité du décalque

et sur l'authenticité de la traduction. Dans ces conditions, montrer la deuxième et la troisième pages, c'était rouvrir le débat. Or, le moment était précieux ; et il était inutile d'en dire davantage. *J'ai donc commis cette erreur,* au moment où la pièce arrivait entre les mains de Me Labori, *de lui dire*, sur ce ton de courtoisie qui a régné entre nous pour la communication du dossier secret, *que je le prierais de ne pas regarder la deuxième et la troisième pages.* Je reconnais très bien que Me Labori m'a dit : « Je ne regarderai pas la deuxième et la troisième pages. » Le lendemain au soir, le 8, et dans toute la journée du 9, j'ai été obsédé par *cette pensée que j'avais commis une chose que je n'aurais pas dû faire* : *c'est à savoir que*, communiquant ce papier en audience secrète et dans les conditions où nous nous trouvions, *j'avais commis une réelle faute*, et je le reconnais très sincèrement et très loyalement, *en demandant qu'on ne regardât pas la deuxième et la troisième pages.*

» Et si vous vous souvenez de ce débat, mon colonel, dans la matinée du 10 août, je vous ai demandé de retarder de quelques minutes l'ouverture de l'audience pour avoir une conversation avec Me Labori. Me Labori a bien voulu me donner quelques moments d'entretien. Nous nous sommes expliqués, nous avons parlé intimement, amicalement même, car c'est le mot...

Me Labori. — Si seulement nous pouvions le faire avec tout le monde, monsieur le général.

M. le général Chamoin. — Je m'en félicite en ce qui me concerne.

» J'ai exposé tout d'abord à Me Labori ce que je pensais et je l'ai prié de prendre connaissance de la pièce tout entière. Il m'a répondu d'abord : « Non, non, j'ai pris acte. » Nous avons continué à causer et Me Labori a bien voulu finalement prendre connaissance de la deuxième et de la troisième pages. Puis il m'a dit : « Mon général, si vous voulez un bon conseil, lisez la pièce. »

» Je suis rentré en séance, et vous vous rappelez, mon colonel, qu'à la fin de l'exposé du dossier secret j'ai pris la parole et j'ai dit tout mon sentiment et ce que je viens de dire ; au sujet de la pièce qui m'a été remise par M. le général Mercier, je vous ai offert de la remettre ; vous avez bien voulu me dire que cette pièce m'avait été remise personnellement par le général Mercier et qu'elle était ma propriété. Je l'ai gardée. M. le général Mercier me l'a fait demander. J'ai fait répondre à M. le général Mercier par mon ordonnance qu'ayant eu la mauvaise idée de m'en servir au cours de l'exposé du dossier secret, j'étais dans l'obligation de la garder pour la tenir à la disposition du Conseil.

» Quelques jours après, vous m'avez montré la lettre du général Mercier, en me disant que le

général désirait qu'elle fût remise. Je vous l'ai remise. *Je vous exprime mon regret sincère de mon ignorance des choses de la justice qui m'a mis dans cette situation d'accepter franchement ce que M. le général Mercier me donnait et d'en faire l'usage sincère qu'il en désirait.*

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Au moment où j'allais quitter Paris pour me rendre à Rennes, *il m'a été apporté de la part du colonel du Paty de Clam une note* qui était relative à la traduction cryptographique de la dépêche. J'ai vu qu'il y avait des signes, des groupes de chiffres, etc.; je ne suis pas cryptographe, j'ai vu que le colonel du Paty paraissait s'intéresser surtout à savoir si un mot se trouvait deux fois répété dans la dépêche. Voilà le seul souvenir qui me soit resté de cette note.

» En arrivant ici, comme je sais que le général Chamoin s'était occupé de cette dépêche, je lui ai remis cette note en le priant de voir s'il y avait quelque chose de vrai là-dedans, et je me proposai de la lui redemander deux ou trois jours après, en lui demandant s'il fallait en tenir compte ; cette pièce a été versée aux débats dans les conditions indiquées par M. le général Chamoin.

» Je ne sais même pas au juste ce qu'il y a dans cette pièce. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ici lecture de la pièce ; et plus loin (p. 228) :

Me Labori. — Voulez-vous être assez bon, monsieur le Président, pour demander à M. le général Chamoin si même la première page de cette pièce n'est pas fausse comme les deux autres ?

M. le général Chamoin. — Nous rentrons dans la discussion des télégrammes et de la pièce 44.

Me Labori. — Voici une pièce versée au dossier.

M. le général Chamoin. — Je ne suis pas témoin.

Me Labori. — Non, mais vous êtes entendu à titre de renseignement.

M. le général Chamoin. — Alors, cela n'aurait pour but que de répéter ce que j'ai déjà dit ?

Me Labori. — Je désire, monsieur le Président, que M. le général Chamoin le répète devant M. le général Mercier.

M. le général Chamoin. — Je suis ici pour me renfermer dans les instructions ministérielles ; je ne peux pas enfreindre les instructions très précises que j'ai reçues et me laisser aller à parler davantage de ce document... *J'ai dit toutefois que je combattais de la façon la plus absolue les assertions qui étaient contenues à la 2e et à la 3e pages, qu'elles étaient fausses, complètement fausses.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — ... Est-ce que M. le général Mercier prend la responsabilité de cette version?

M. le général Mercier. — Pas du tout; je vous ai dit que cette note m'avait été remise, que je ne l'avais pas lue antérieurement, et que c'est à titre confidentiel que j'ai demandé à la voir.

Me Labori. — Le général Mercier peut-il dire pourquoi il s'est fait l'intermédiaire du colonel du Paty de Clam ?

M. le Président. — Je ne poserai pas cette question. »

Et plus loin :

Me Labori. — Voulez-vous maintenant demander à M. le général Mercier quand et où M. du Paty de Clam lui a remis la note en question ?

M. le Président. — Je ne poserai pas cette question. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En résumé, le lieutenant-colonel du Paty de Clam étant, nous l'avons déjà rappelé, trop malade pour venir à l'audience du Conseil de guerre, M. le général Mercier s'était chargé d'apporter de sa part une pièce que le général Chamoin, l'ayant reconnue fausse au moins en grande partie, avait néanmoins par mégarde communiquée au Conseil pendant les séances à huis-clos.

Ce serait sans doute de celle-là que Me Labori,

en tombant frappé d'un coup de revolver, aurait voulu parler en disant : « Nous avons encore découvert une pièce fausse dans le dossier secret. »

Sauf ce point, rien n'a transpiré, et c'est naturel, de ce qui s'est passé à huis-clos et des pièces dont le Conseil a pris connaissance à ce moment.

laisser-passer, en ma qualité soit d'ingénieur du contrôle de l'Est, soit de commissaire technique de la navigation, *je suis entré au ministère plus de cent fois et je n'ai pas dix fois eu à présenter ce laisser-passer.*

« 2° *Il m'est arrivé plusieurs fois d'emmener avec moi au ministère de la Guerre un ami, sans autre formalité que de lui ouvrir moi-même la barrière, de le faire passer devant moi* et de répondre au salut du planton.

» Veuillez agréer, etc.

» Le Chatelier,
» *Ingénieur en chef des Ponts et chaussées.* »

» Voici une deuxième lettre écrite au général Mercier et qu'il m'a remise hier parce qu'il croyait ne pas pouvoir venir à l'audience de ce matin. Elle est de M. Revoil, ingénieur de première classe de la marine, au Creusot ; elle est datée du 20 août 1899 :

« Mon général,

» Je viens de lire dans le compte rendu de la séance du Conseil de guerre d'hier l'affirmation de l'accusé qu'il était impossible d'introduire une personne étrangère dans les bureaux de l'État-Major sans un laisser-passer du chef de service.

» Je crois devoir vous signaler qu'au début de

C

mon service à la Section de Madagascar, en novembre 1894, *ignorant la consigne de la Guerre* et venant du ministère de la Marine dont l'entrée est libre, *j'ai reçu à mon bureau sans difficultés plusieurs personnes venant traiter avec moi de la mission dont j'étais chargé.*

» REVOIL,
» *Ingénieur de 1re classe de la Marine.* »

M. LE CAPITAINE DREYFUS. — Les règlements étaient formels. Cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a des personnes qui n'observent pas les règlements. Moi, je les ai toujours respectés.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me DEMANGE. — Il résulterait, de ce que vient de dire M. le général Gonse, que l'on peut pénétrer très facilement au ministère de la Guerre et qu'il y a des documents secrets sur lesquels on peut être renseigné sans être officier. »

## XXI

### LE DOSSIER ZOLA

Le 29 avril 1898, la *Patrie* reproduisait un article envoyé de Paris au *Patriote* de Bruxelles, dans lequel se trouvait ce passage :

« On se demande ce qu'attend le général de Boisdeffre pour écraser d'un seul coup ses adversaires qui sont en même temps les ennemis de l'armée et de la France. Il lui suffirait pour cela de sortir dès aujourd'hui une des nombreuses preuves que l'État-Major possède de la culpabilité de Dreyfus, ou même *de publier quelques-uns des nombreux dossiers* qui existent, soit au Service des renseignements, soit aux archives de la Guerre, *sur plusieurs des plus notoires apologistes du traître ou sur leurs parents.* »

Les 23 et 25 mai 1898, puis le 18 juillet, le hasard faisait que des articles diffamatoires sur le père de Zola étaient publiés dans le *Petit Journal*.

Dans une interview reproduite par le *Temps* du 21 mars 1899, M. Lyonel de Boisdeffre épanchait son cœur comme il suit :

. . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il ne faut pas monter trop haut dans la vie moderne, sans quoi on vous couvre de boue, vous et vos aïeux.

» — La famille de Boisdeffre aurait-elle subi semblable enquête ?

» — Vous oubliez les articles de M. Urbain Gohier. Oui ! c'est certain, nos ancêtres ont servi dans l'armée de Condé. *Il fallait bien qu'ils fissent quelque chose.* Puis, c'est qu'à cette époque la patrie s'identifiait autrement que de nos jours. La patrie, c'était le roi ! tandis qu'aujourd'hui...

» — C'est la terre !

» — Oui, puis, quoi ! sommes-nous responsables de ce qu'ont fait nos aïeux ?... »

Zola eût pu répondre aussi qu'il fallait bien que son père « fît quelque chose, » et qu'il n'était d'ailleurs pas responsable de ce qu'avait bien pu faire son père. (Il n'eût pas dit « ses aïeux ». Zola, lui, n'était pas « né ».)

Dans des recherches qu'il fut autorisé à faire, il sut par le sous-chef de bureau des archives administratives au ministère, M. Hennet, que ce der-

nier avait communiqué le dossier de François Zola au colonel Henry dnas la première quinzaine de mars 1898 (*Aurore,* 23 janvier 1900).

Et, antérieurement à ces recherches, Zola avait reçu la lettre suivante :

MINISTÈRE DE LA GUERRE « Paris, le 16 décembre 1899.
CABINET DU MINISTRE
N° 1215.

» Monsieur,

« Pour faire suite à ma lettre du 14 décembre courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, conformément à la demande que vous m'avez adressée, le 9 décembre, pour découvrir comment et par qui M. Judet, rédacteur du *Petit Journal*, aurait pu avoir communication du dossier de votre père, M. François Zola, conservé aux archives administratives du ministère de la Guerre.

» En premier lieu, cette enquête a permis d'établir que, des deux lettres du colonel Combes, reproduites dans le numéro du *Petit Journal* en date du 18 juillet 1898, celle désignée sous la rubrique : « Deuxième lettre du colonel Combes » figure *seule* au dossier de M. François Zola. Il n'y existe aucune trace de l'autre lettre désignée sous la rubrique : « Première lettre du colonel Combes ».

» En second lieu, il résulte de la déclaration très nette du sous-chef du bureau des archives que le dossier de M. François Zola lui a été demandé en 1897 (1) et a été remis, par lui, à un officier du ministère qui, en raison de ses attributions, avait qualité pour prendre communication des dossiers conservés aux archives. Le dossier a d'ailleurs été réintégré quelque temps après.

» *Cet officier étant actuellement décédé*, il n'est plus possible de connaître *les motifs qui l'ont porté à consulter ce dossier* et qui, seuls, auraient pu permettre de vérifier le bien ou mal fondé d'une *opération que rien ne paraît justifier.*

» C'est d'ailleurs peut-être à la suite de ce fait, que l'un de mes prédécesseurs prit, au mois de juin 1898, une décision interdisant la communication d'aucun dossier déposé aux archives administratives, sans un ordre écrit signé du ministre.

» Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» GALLIFFET. »

(1) D'après la déclaration de Zola à laquelle il est fait allusion plus haut, M. Hennet est revenu sur cette déclaration, indiquant que la remise du dossier avait été postérieure à la condamnation de Zola (23 février 1898.) Cette information n'a pas été démentie.

## XXII

### LES PHOTOGRAPHIES DU BORDEREAU

Au procès Zola (II, p. 7), le général de Pellieux dépose :

« Je reconnais que parmi tous les fac-similés qui ont paru, le fac-similé du *Matin* — puisque c'est un fac-similé — est celui qui ressemble le plus au bordereau. Mais je veux faire remarquer une différence essentielle : le bordereau a un recto et un verso, il est sur papier pelure ; par conséquent je dis que quand on tire une photographie de ce bordereau, il est impossible que, sur la photographie tirée, le verso n'apparaisse pas en même temps que le recto ; par conséquent il a fallu, pour pouvoir tirer ces fac-similés, faire disparaître le verso par un moyen quelconque que je n'indiquerai

pas — je ne suis pas photographe ; — il a donc fallu travailler cette photographie absolument, et j'en appelle là à des gens experts en photographie, qui, j'en suis persuadé, ne me contrediront pas.

» En outre, je vous ai dit que ce bordereau était écrit avec une encre un peu pâle. J'en appelle également à des experts en photographie pour savoir s'il n'a pas été absolument nécessaire de renforcer la photographie pour pouvoir la tirer. »

Quelques jours avant, le général de Pellieux avait dit, plus brièvement (I, p. 245), au sujet des fac-similés publiés du bordereau, et, en particulier, de celui paru dans le *Matin* :

« On a beaucoup parlé du bordereau... Je l'ai vu... je dois dire que *ces fac-similés ressemblent singulièrement à des faux*, et que, avoir la prétention de faire une expertise d'écriture sur les fac-similés qui ont paru dans les journaux me paraît s'avancer beaucoup. *Rien ne ressemble moins au fac-similé des journaux que le bordereau original.* »

De la première citation, il paraît résulter, pour le général de Pellieux, que pour photographier le bordereau, il faut modifier quelque peu son apparence.

Le général Roget dit à Rennes (I, p. 297) :

« On s'est seulement appliqué, pour ce procès (de 1894), à photographier le bordereau de ma-

nière à ce que le verso ne vienne pas par transparence sur le recto, mais on ne s'est pas préoccupé de faire disparaître les déchirures... Pourquoi faisait-on photographier le bordereau ? — Il fallait chercher le coupable. La première pensée était qu'on le découvrirait par l'écriture. La photographie du bordereau devait donc être envoyée à tous les chefs de l'État-Major pour comparer l'écriture avec celle des officiers qui servaient sous leurs ordres. »

Il y avait donc des photographies où, par un procédé quelconque, on avait réussi à ne pas avoir en même temps le verso et le recto. Et ces photographies étaient assez semblables à l'original pour qu'on puisse les examiner au point de vue de l'écriture.

En outre, de la seconde citation du général de Pellieux, il faudrait conclure que ces photographies, une fois faites, ne suffisent pas pour une expertise.

C'est l'avis du général de Pellieux, soit.

Sur cette question, d'ordre technique, il n'y a qu'à relever les opinions suivantes exposées devant la Cour de cassation :

1° Par M. Paul Meyer, membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, professeur au Collège de France (*Enquête*, I, p. 647) :

« J'ai pu constater, en même temps, que les fac-

similés divers dont on s'est servi, et qui tous dérivent du fac-similé publié par le journal *le Matin*, en novembre 1896, sont valables, sont honnêtement faits. Il n'y a que des altérations, faciles à prévoir, que doit produire un tirage répété sur des clichés en relief qui, à la longue, s'émoussent. »

2° Par M. Molinier, professeur à l'École des Chartes (*Enquête*, I, p. 648) :

« L'examen que j'ai pu aujourd'hui faire de l'original du bordereau m'a permis de conclure que les fac-similés utilisés par moi étaient, en somme, absolument exacts. »

3° Par M. Giry, membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes et à l'école des Hautes-Études (*Enquête*, I, p. 651) :

« J'ai constaté que le fac-similé sur lequel j'avais travaillé était très suffisant. L'examen de l'original a éclairci un certain nombre de points : certaines choses qui m'avaient troublé lorsque j'avais eu un fac-similé se sont éclaircies, lorsque j'ai vu que les déchirures de l'original avaient pu produire une altération de certains mots sur le fac-similé. »

N'étant pas plus expert que le général de Pellieux, et n'ayant d'ailleurs point les éléments de comparaison nécessaires, le signataire de ce recueil ne se charge pas de départager le général de Pellieux et MM. Paul Meyer, Molinier et Giry dans cette question.

## XXIII

### LA FOI EN ESTERHAZY

Devant la Cour d'assises, au procès Zola, le général de Pellieux disait (*Procès Zola*, I, p. 247) :

« ... J'avoue que, quand le Conseil de guerre a acquitté Esterhazy, je n'en ai pas été étonné. Si j'ai participé à cette œuvre d'acquittement, j'en suis fier. »

Devant la Cour de cassation, les thuriféraires du commandant Esterhazy étaient plus rares.

Le général Roget dépose (I, p. 628) :

« Je sais qu'Esterhazy a déclaré devant le Conseil d'enquête qu'on lui avait offert six cent mille francs pour se déclarer l'auteur du bordereau. Dans son nouvel avatar, il se dit, je ne sais pourquoi, l'agent de Sandherr. Je suis persuadé qu'il

reçoit de l'argent pour faire tous ces mensonges, sans que je puisse dire par qui, ni dans quel but. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, n'ayant rien, il voyage et vit à l'étranger.

» Sur les autres points, M. Esterhazy, qui prétend avoir été l'agent de l'État-Major, doit en avoir des preuves : qu'il les apporte. »

Des preuves ? Et pourquoi donc ?

On lit, au rapport Ravary (Annexes au *Procès Zola*, II, p. 537) :

« Personne n'ignorait au Bureau (des renseignements) que sur son ordre (l'ordre du colonel Picquart), la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence. »

Et à ce sujet, on trouve au procès Zola (I, p. 332) le passage suivant :

M. le Président, *après avoir appelé le général de Pellieux à la barre.* — Monsieur le général de Pellieux, pouvez-vous nous donner des renseignements sur cette perquisition dont vous nous avez parlé hier, qui avait été si importante que vous nous avez dit que c'était un véritable cambriolage ?

M. le général de Pellieux. — Le colonel Picquart lui-même m'a avoué qu'un agent envoyé par

lui était entré. Eh bien! je me demande ce qu'il allait faire dans l'appartement; je pense qu'il va me dire qu'il allait le louer.

M. LE COLONEL PICQUART. — Il me semble que j'ai expliqué la chose. Cet agent ne m'a pas rapporté autre chose qu'une carte sur laquelle il y avait quelques mots; je lui ai fait reporter la carte; je n'ai jamais eu autre chose.

M. LE PRÉSIDENT (1), *au général de Pellieux.* — Général, êtes-vous entré dans l'appartement?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, vous ne savez pas l'état dans lequel il se trouvait.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est qu'hier vous nous avez donné des détails.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Le commandant Esterhazy prétend qu'un meuble a été forcé et qu'il y a encore des traces.

Me CLÉMENCEAU. — Nous sommes d'accord : ce que M. le général de Pellieux a affirmé, il le tenait exclusivement du commandant Esterhazy.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement... »

Rappelons les citations faites plus haut (page 296 : On lit dans le Procès de Rennes (II, 80) :

(1) Posant une question, de lui-même! Le fait est assez rare dans cette affaire pour être signalé.

« Me Demange. — J'espère qu'à Rennes on procède autrement qu'à Paris.

Le commissaire du Gouvernement. — Nous faisons de notre mieux. »

Et procès Zola (I, p. 239) :

« M. le commandant Ravary. — Toutes nos instructions sont faites avec la plus grande honnêteté et la plus grande conscience. »

D'où vient donc que le général Roget demande des preuves au commandant Esterhazy, autres que sa seule parole ?

Sans doute, il est passé au Conseil d'enquête. Mais ce Conseil n'a statué que sur des faits antérieurement connus, sur les lettres d'Esterhazy et sur sa vie qui, au dire du commandant Ravary lui-même (Rapport, *Procès Zola*, II, p. 538), « ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers ».

Tout cela était public et n'avait pas empêché le commandant Esterhazy de recevoir la lettre suivante :

« 3 mars 1898, 2 heures soir.

» *A M. le commandant Esterhazy.*

» Mon cher camarade,

» Vous nous aviez priés d'aller demander raison en votre nom à l'ex-colonel Picquart des

offenses très graves qu'il vous avait adressées publiquement :

» 1° Au lendemain de la décision rendue par M. le général de Pellieux chargé de l'enquête vous concernant ;

» 2° Après le verdict d'acquittement prononcé à l'unanimité par le Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, dans sa séance du 11 janvier dernier, offenses qui vous ont été répétées à différentes reprises et d'une façon publique par M. Picquart, devant la Cour d'assises de la Seine, au cours du procès Zola.

» Ayant appris par la presse qu'une affaire était pendante entre M. le lieutenant-colonel Henry et M. Picquart, nous avons cru de notre devoir d'obtenir préalablement de M. le lieutenant-colonel Henry le droit de priorité pour votre affaire, priorité nous permettant d'aller immédiatement demander réparation par les armes à votre insulteur.

» A cet effet, nous nous sommes présentés aujourd'hui 3 mars à une heure de l'après-midi, chez M. le lieutenant-colonel Henry, 13, avenue Duquesne. Cet officier supérieur nous a répondu : « Mes chers camarades, je viens de recevoir la visite de MM. Ranc et Gast, venant de la part de M. Picquart me demander de les mettre en rapport avec mes témoins. Je leur ai répondu :

. . . . . . . . . . . . . . . . .

» En présence de déclarations aussi nettes et catégoriques, déclarations dont M. le lieutenant-colonel Henry veut assumer seul toutes les responsabilités, nous considérons comme de notre devoir de vous déclarer en notre âme et conscience, à vous qui avez remis votre honneur entre nos mains, que la double disqualification dont M. Picquart est ainsi l'objet ne vous permet aucune rencontre avec lui.

» Mais il reste entendu que si ce dernier se lave des accusations portées contre lui, nous serions des premiers à vous accompagner sur le terrain.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour vous témoigner notre profonde sympathie.

» Lieutenant-colonel Bergouignan, commandant le 26e régiment territorial d'infanterie, officier de la Légion d'honneur ;

» Commandant de Sainte-Marie du Nozet, chef de bataillon au 131e régiment d'infanterie, officier de la Légion d'honneur. »

Cette appréciation du lieutenant-colonel territorial Bergouignan prend encore plus de valeur quand on connaît la déposition de cet officier au Conseil d'enquête Esterhazy (Annexes à l'*Enquête* de la Cour de cassation, II, p. 175) :

« A propos de la question du duel Esterhazy-

Picquart, le témoin déclare qu'il eût accepté dans cette affaire d'assister le commandant Esterhazy sur sa simple demande, mais il ajoute qu'il avait été invité à remplir ce rôle de témoin pour que l'armée nationale fût représentée. »

Tout ceci rend inexplicable la suspicion dans laquelle, quelques mois plus tard, le général Roget tient le commandant Esterhazy.

Car il est à noter que le Conseil d'enquête, seule juridiction qui se soit prononcée contre lui, n'a statué, il faut le répéter encore, que sur des faits connus antérieurement à toutes les déclarations élogieuses relevées dans les lignes qui précèdent.

# XXIV

## LE SYNDICAT DE TRAHISON

Au moyen âge, le juif était celui qui avait fait mourir Dieu.

Dans un siècle qui se meurt plutôt de scepticisme, d'habiles conducteurs de foules, qui ne mesurent la religion qu'à l'obéissance, et, merveilleux éducateurs, connaissent à fond l'âme humaine, ont su rallier bien des suffrages, dans les masses populaires, en dénonçant sans relâche, du haut de leur vertueux piédestal de pauvreté, le juif comme l'affameur du peuple.

Des catholiques intelligents, — de ceux-là qui, disait récemment M. Harnack (*Temps* du 4 février 1904), ont toujours existé, et pour lesquels le célèbre exégète allemand voudrait voir créer par leurs chefs religieux une section hors rang — des

catholiques intelligents élevaient bien la voix, et c'était grand courage civique de leur part, pour tâcher de faire comprendre que l'argent, s'il n'a pas d'odeur, n'a pas de confession non plus.

Ils furent régalés de pommes cuites et d'injures par de petits jeunes gens bien élevés, qui sans doute aujourd'hui affectent pour un gouvernement radical-socialiste et protecteur de grèves, promoteur d'impôt sur le revenu, le mépris que tout homme bien né doit professer pour un pouvoir vendu aux juifs.

La fière devise : « La vertu et l'autel », s'est muée prudemment de nos jours en cette autre : « L'autel et le coffre-fort. »

Mais la première, craignant moins le grand jour, était éminemment favorable à l'éclosion de cette idée stupide, mais géniale — géniale puisqu'elle est devenue un dogme — le syndicat de trahison !

Maxime du Camp, à qui un emprunt a déjà été fait plus haut, dit encore quelque part dans les *Convulsions de Paris :*

« Le peuple de Paris ne croit ni à Dieu ni à diable, mais il croit, *il sait* que tous les ministres sont des voleurs, que tout agent de police, pour passer inaperçu, doit revêtir une blouse blanche, qu'il y a des filets dans la Seine à Saint-Cloud, et que le persil fait mourir les perroquets. »

La France entière, qui naguère encore parlait avec une mystérieuse terreur de la « dame voilée »,

sait aujourd'hui du moins, de source sûre, quelle est la puissance du « syndicat de trahison. »

Dès que l'arrestation de Dreyfus est connue, l'éducation du public commence.

Le commandant Brisset, commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Paris, a été l'objet d'offres louches.

Plus tard, une tentative inavouable est faite près de l'un des juges désignés. Un seul juge, ce n'est pas beaucoup, car il en faut au moins trois favorables pour obtenir un acquittement. Mais ni les concierges ni les nobles douairières ne voudraient même connaître ces secrets de la défense nationale. Et puis, si chacun des juges craint, fût-ce par un simple mot inconsidéré, d'être précisément suspecté par les autres, le consentement universel, gage de la paix suprême, est plus sûrement acquis.

A la séance publique du Conseil de guerre qui statue sur le commandant Esterhazy, Me Tézenas demande à M. Mathieu Dreyfus quelles sommes il a dépensées pour sa campagne.

Au procès Zola, le 18 février, le lendemain du jour où il inonda de lumière la conscience des jurés par la divulgation d'une pièce qui devait devenir si tragiquement fameuse, le général de Pellieux revient tout enflammé à la barre (II, p. 131) :

« Je viens d'avoir la déclaration d'une per-

sonne dont le nom est sur cette carte. Cette personne a été interrogée par M. Athalin, avant-hier; je demande qu'elle soit entendue à titre de renseignement. Elle a une déclaration particulièrement importante à faire au sujet d'une proposition d'argent qui lui a été faite. Je n'en dis pas plus long. Je demande simplement qu'elle soit entendue à titre de renseignement ; elle est dans la salle des Pas-Perdus, prête à monter... C'est M. Bouton... je ne le connais pas ; il a été entendu par M. le procureur de la République ; il y a un procès-verbal authentique de dressé. Je le répète, il est prêt à se présenter.

M. le Président. — Nous entendrons le témoin tout à l'heure, s'il y a lieu. »

. . . . . . . . . . . . . . . . .

Ce mystère, dans son horreur, n'a jamais été éclairci. Sans doute, en cette occurrence, M. le président Delegorgue fut-il lui aussi soudoyé par Mammon pour ne pas poser la question.

Et qu'importait d'ailleurs si les jurés, l'un d'eux déjà tombé malade, sentaient leurs cheveux se dresser sur leurs têtes au moment où le drame touchait au dénouement ?

Dans les dépositions à la Cour de cassation, il n'est guère fait mention du célèbre syndicat.

Peut-être craignait-on de faire rougir ceux des magistrats qui avaient, on le savait bien, passé à la caisse.

Peut-être redoutait-on une curiosité indiscrète qui, sans se contenter d'une formule toute faite et commode, eût demandé quelques détails, les noms, les sommes d'argent versées, les banquiers intermédiaires.

Peut-être jugeait-on inutile l'emploi de moyens de mélodrame dans des séances où le public n'était pas admis.

Toujours est-il que, en fait de fonds employés au soutien d'affaires judiciaires, le seul document où quelque somme nette soit déclarée très précisément avec son origine est le procès-verbal de la deuxième séance du Conseil d'enquête Esterhazy (*Enquête* de la Cour de cassation, annexes, II, p. 183).

« ... Invité par le Président à faire connaître les ressources avec lesquelles il pourvoyait à des dépenses qui semblaient au-dessus de ses moyens, le commandant Esterhazy donne les explications suivantes : M^me^ Esterhazy possède deux maisons et lui-même a encore un peu d'argent déposé chez un banquier, M. Rousseau. *Des amis de M^e^ Tézenas lui ont remis 18.000 francs, dont 4.000 fournis par le Gaulois* pour sa défense... »

Mais, si la Cour de cassation était peu émue de cette question, on s'en occupait à la Chambre, où nombre de députés, regardant dans leurs circonscriptions, jugeaient indispensable de veiller à la moralité publique.

Le 17 mars 1899, le président du Conseil, M. Charles Dupuy, qui avait probablement à ce moment son fusil sur l'une de ses deux épaules, faisait communiquer aux journaux la note officielle suivante :

« Les membres de ce groupe (le groupe de la défense nationale, présidé par M. Georges Berry) (1) ont demandé à M. Charles Dupuy de les renseigner : 1° sur l'existence de rapports préfectoraux qui auraient signalé, antérieurement au cabinet actuel, des envois d'argent de l'étranger se rattachant à l'affaire Dreyfus ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Sur les envois d'argent, le président du Conseil a répondu que les préfets de l'époque : MM. Laurenceau, Stehelin et Grenier, interrogés par lui, ont déclaré n'avoir aucun souvenir d'avoir signalé des envois de cette nature, et que, d'autre part, il est résulté des recherches minutieuses faites dans les bureaux du ministère de l'Intérieur qu'aucun document ou rapport relatif à ces envois ne se trouve place Beauveau. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Quelques jours plus tard, M. Henry Boucher, ancien ministre, député des Vosges, et nullement favorable à Dreyfus, écrivait au journal *le*

(1) M. Georges Berry, toujours recherchant la lumière, est le promoteur de la commission d'enquête actuelle sur l'affaire Humbert.

*Soir*, qui avait publié une interview dans laquelle ses déclarations avaient été dénaturées, une lettre où se trouve cet alinéa :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« J'ai fait remarquer à mon interlocuteur la singulière naïveté qu'il y aurait à supposer que, si l'on avait à disposer de fonds dans un but inavouable ou caché, ce serait la voie découverte de la poste que l'on emprunterait... »

Devant la Cour de cassation, le général Roget dit bien (I, p. 638) :

« On a parlé beaucoup de faux en toute cette affaire. Il y en a eu un qui est avoué, c'est celui d'Henry... Mais il y en eut d'autres, notamment le faux Otto, dont le syndicat a su se débarrasser en temps opportun. »

Syndicat ? — Se débarrasser ? — M. le général Roget qui, avec raison, disait un peu auparavant (p. 628) : « M. Esterhazy, qui prétend avoir été l'agent de l'État-Major, doit en avoir des preuves : qu'il les apporte ! » M. le général Roget a oublié ici, comme en plusieurs de ses affirmations, d'apporter d'autres preuves. (Voir d'ailleurs l'explication donnée plus haut par Esterhazy de la genèse des faux Otto, p. 234 et suiv.)

S'il fallait relever ici tous les récits fantastiques qui ont été basés sur la croyance fétichiste en ce fabuleux syndicat, ce syndicat de trahison, une

bibliothèque des plus riches ne pourrait contenir les volumes nécessaires à cet enregistrement.

On se bornera ici aux extraits suivants du procès de Rennes.

1° *Déposition du général Mercier* (I, p. 106).

« Je tiens à vous dire un propos que le général Jamont m'a autorisé à répéter devant vous. Ayant été voir M. de Freycinet, le lendemain du jour où il quittait le ministère de la Guerre, M. de Freycinet lui dit : « Le Gouvernement dont je faisais partie et que je quitte *sait que 35 millions sont venus rien que d'Allemagne et d'Angleterre*, pour soutenir l'effort de la campagne dreyfusiste. »

2° *Discussion Me Labori-général Mercier* (II, p. 213).

Me Labori. — Je demanderai maintenant au général Mercier d'où il tient ce fait qu'il y avait un syndicat de trahison qui aurait dépensé 35 millions pour sauver Dreyfus.

M. le général Mercier. — Je l'ai dit.

Me Labori. — Ainsi, cela est dit dans la déposition de M. le général Mercier. Il ne le tient pas d'autres personnes que de MM. de Freycinet ou Jamont.

M. le général Mercier. — J'ai donné un témoignage formel.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori — ... Je demande encore ce qui a été fait avec les trente-cinq millions dont il a été parlé.

M. le général Mercier. — Je pourrais peut-être vous le demander.

Me Labori, *vivement.* — Qu'est-ce que vous voulez dire ?

M. le Président. — Veuillez ne pas avoir de colloque avec le défenseur.

M. le général Mercier. — Je vous demande pardon.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me Labori. — Je demande à M. le général Mercier qu'il veuille bien vous dire à quoi ont été employés les trente-cinq millions dont il a parlé.

M. le général Mercier. — Je ne puis pas, monsieur le Président, donner le détail de cette dépense. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a fait de tous côtés des dépenses énormes et qu'on en a fait depuis plus d'un an pour la revision (1).

Me Labori. — M. le général Mercier veut-il dire

(1) C'est une obsession, sur laquelle le général Mercier n'avait vraiment pas besoin d'insister devant les membres du Conseil de guerre qui certainement, eux aussi, au moins pour le plus grand nombre, en étaient incurablement atteints. Un officier d'une garnison de l'Est, mort aujourd'hui, disait au lendemain de la mort d Henry — il ne prévoyait pas le faux patriotique — que c'était le plus beau coup des Juifs. « Combien, demandait-il, a-t-il dû être payé pour tout cela, le malheureux ? »

que cet argent aurait été employé à de la publicité ou à acheter des consciences?

M. le général Mercier. — Je ne veux rien dire du tout, cela ne me regarde pas.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

### 3° *Déposition Freycinet.*

Sur réquisition de la défense, M. de Freycinet est cité à son tour, et après sa déposition, il répond aux questions posées successivement par Me Demange et Me Labori. (II, p. 559.)

Me Demange. — Au début de sa déposition, M. de Freycinet a déclaré qu'il aurait pu ne pas venir, parce que la question qui devait lui être posée ne lui semblait pas avoir un trait direct aux débats dont vous êtes saisis. Je tiens à vous dire, de façon que M. de Freycinet l'entende bien, que je suis tout à fait de son avis. J'estime que toute la polémique qui s'est faite au dehors, autour de l'Affaire, doit rester absolument étrangère aux délibérations du Conseil, la question unique qui nous préoccupe tous est celle de savoir si Dreyfus est innocent ou coupable.

» Mais si j'ai prié M. de Freycinet de vouloir bien venir s'expliquer sur le propos qu'on lui prêtait, c'est parce que la phrase que j'ai lue tout à l'heure se trouvait dans la déposition du général cier, que c'est le général Mercier qui avait in-

troduit ce propos dans sa déposition et j'attache trop de prix — pour la combattre, bien entendu — à la déposition de M. le général Mercier pour avoir laissé quoi que ce soit passer inaperçu. Voilà la raison pour laquelle nous avons souhaité que M. de Freycinet vînt témoigner et qu'il croie bien que nous ne voulions pas l'amener ici pour s'expliquer sur autre chose que sur un incident que M. le général Mercier avait introduit dans le débat.

Me Labori. — Je vous serais reconnaissant, monsieur le Président, pour permettre à M. de Freycinet de bien préciser sa déposition, de vouloir bien lui demander *s'il connaît un fait qui lui permette de croire que l'argent étranger a joué un rôle dans la revision du procès Dreyfus.*

M. de Freycinet. — *Non, monsieur le Président.*

M. le Président. — *Vous ne connaissez aucun fait spécial? aucun envoi d'argent?*

M. de Freycinet. — *Non, monsieur le Président.*

Me Labori. — Voulez-vous demander encore à M. le Sénateur de Freycinet, monsieur le Président, ce qu'il pense des accusations portées dans une certaine presse contre M. Scheurer-Kestner, contre M. Trarieux, contre M. Ranc, contre M. Brisson, contre les membres de la Cour de cassation et tendant à attribuer l'opinion que ces personnes ont émise à une manœuvre de corruption.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne poserai pas cette question.

Me LABORI. — Je vais la réduire... Voulez-vous demander à M. de Freycinet ce qu'il pense de la valeur des accusations portées contre M. Scheurer-Kestner.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles accusations ?

Me LABORI. — L'accusation notamment de s'être laissé influencer par des manœuvres de corruption pour intervenir dans l'affaire Dreyfus.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne poserai pas cette question.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Me LABORI. — Monsieur le Président, il y a dans ce débat une idée qui joue un rôle prépondérant, et dont il faut absolument que les esprits des juges soient débarrassés avant le jugement : c'est l'invention du syndicat.

M LE PRÉSIDENT. — Je vous ferai remarquer que ce que vous venez de dire ne parle nullement du syndicat.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

M. de Freycinet n'est pas ici pour s'expliquer sur la confiance à accorder aux paroles de M. Scheurer-Kestner. Je ne poserai pas la question.

M. DE FREYCINET. — Je dois dire que je n'aurais eu aucun scrupule à dire ici que M. Scheurer-Kestner est mon ami et que j'ai pour lui la plus profonde estime. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Résumé de cette déposition, à l'usage d'un certain nombre de vrais Français, bons patriotes, dans le *Courrier de l'Eure*, journal auquel déjà quelques emprunts ont été faits dans le chapitre relatif à l'attentat contre M^e Labori. Ce journal renseigne ainsi ses lecteurs, le 31 août 1899, sur le sens de la déposition Freycinet, ci-dessus :

« M. de Freycinet a ensuite reconnu — avec son habituelle réserve dans la forme — qu'il a révélé au général Jamont l'organisation à l'étranger, avec l'argent de l'étranger, d'un syndicat en faveur de Dreyfus. »

Et le syndicat de trahison est toujours de ce monde, offrant l'abri commode de ses écailles aux yeux bien pensants qui souffriraient trop d'en être jamais privés.

Ces jours derniers encore la *Patrie* publiait une interview du colonel Bougon dans laquelle on prêtait à cet officier des propos si fantastiques, que lui-même a cru devoir adresser à ce journal la lettre suivante (reproduite par la *Petite République* en date du 12 janvier 1904) :

« Monsieur le rédacteur, dans le journal *la Patrie* de ce jour, après avoir constaté mon refus de me prêter à toute interview, vous me faites dire

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

INE

lume
fr. 50

pages
fr. 50

LARI
fr 50

page
fr. 50

ale de
22 no
3 fr. 50

profes-
pos de
CLAUX
3 fr. 50

ann —
ume de
2 fr. 50

res, par
volume.
2 fr. »

E. 1 vo
2 fr. »

r Émile
2 fr. »

A. Hec
2 fr. »

broché.
1 fr. 50

1 fr. »

ulaires
m. 1 vo
1 fr. »

volume.
1 fr. »

une pré
1 fr. »

Paris,


Stanford University Libraries
3 6105 018 463 575